LES

RECLUS DE TOULOUSE

SOUS LA TERREUR

REGISTRES OFFICIELS

CONCERNANT

LES CITOYENS EMPRISONNÉS COMME SUSPECTS

PUBLIÉS ET ANNOTÉS

PAR LE Bon R. DE BOUGLON

DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU MIDI DE LA FRANCE

PREMIER FASCICULE

LES CITOYENS RECLUS A LA VISITATION

TOULOUSE

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT

RUE DES TOURNEURS, 45

—

1893

B^on R.

LES ME

DE

TOULO

SOU

LA TER REU

1er FASCICUL

RECLUS

A

LA VISITATIO

PRI FR.

ED. PRIVA

TOULOUSE

3

LES

RECLUS DE TOULOUSE

SOUS LA TERREUR

REGISTRES OFFICIELS

CONCERNANT

LES CITOYENS EMPRISONNÉS COMME SUSPECTS

PUBLIÉS ET ANNOTÉS

PAR LE Bon R. DE BOUGLON

DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU MIDI DE LA FRANCE

PREMIER FASCICULE

LES CITOYENS RECLUS A LA VISITATION

TOULOUSE

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE EDOUARD PRIVAT

RUE DES TOURNEURS, 45

—

1893



LES

RECLUS DE TOULOUSE

SOUS LA TERREUR

POUR PARAITRE

DEUXIÈME FASCICULE

Les citoyennes recluses dans la ci-devant maison de Saint-Sernin.

Les citoyens reclus dans la maison de sûreté dite les Carmélites.

Les citoyens reclus à la Conciergerie, au ci-devant Sénéchal, aux Hauts-Murats, à la maison ci-devant Sainte-Catherine.

Les citoyens détenus dans les maisons d'arrêts des districts.

RESP PFXIX 122

LES

RECLUS DE TOULOUSE

SOUS LA TERREUR

REGISTRES OFFICIELS

CONCERNANT

LES CITOYENS EMPRISONNÉS COMME SUSPECTS

PUBLIÉS ET ANNOTÉS

PAR LE Bon R. DE BOUGLON

DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU MIDI DE LA FRANCE

PREMIER FASCICULE

LES CITOYENS RECLUS A LA VISITATION

TOULOUSE

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT

RUE DES TOURNEURS, 45

—

1893

LES RECLUS DE LA VISITATION [1]

Au mois de mars 1793, le représentant du peuple Chabot se trouvait en mission à Toulouse pour hâter, en ce qui concernait la région, la levée de trois cent mille hommes décrétée par la Convention nationale.

L'exécution de la loi ne se fit pas sans produire des soulèvements dans la Haute-Garonne ; mais les répressions sanglantes, ordonnées en vertu du décret du 19 mars, forcèrent partout les insurgés à se soumettre au recrutement [2].

Cependant le Gouvernement attribuait, à tort ou à raison, aux nobles, aux parents des émigrés, aux parlementaires et fonctionnaires du régime déchu, le projet de chercher à ébranler la confiance du peuple en la République. Nouvelles pessimistes semées à dessein dans les masses et complots organisés dans les départements éloignés de Paris devaient, — de concert avec la coalition au dehors, — amener le renversement de l'ordre des choses établi. Ces motifs avaient servi de base à l'institution des cartes de civisme, des passeports à l'intérieur, des certificats de résidence et des Comités de surveillance.

L'établissement du Tribunal révolutionnaire est suivi

1. « Tableaux des reclus à la maison dite la Visitation », 161 L, et diverses listes concernant les détenus de la Visitation dans le fonds L des archives de la Haute-Garonne ; archives du Capitole « Livre des Reclus, en 1793. »
2. Greffe de la Cour d'appel de Toulouse ; registre du Tribunal criminel.

de la mise hors la loi des aristocrates et des ennemis de la Révolution, puis la Convention condamne à la mort ou aux fers quiconque compose, répand des écrits tendant à la dissolution de la représentation nationale et au rétablissement de la royauté [1].

La conséquence de ces décrets fut, pour les municipalités, l'occasion de visites domiciliaires et de perquisitions. Dans la Haute-Garonne, les citoyens soupçonnés sont conduits devant le Comité de surveillance de leur commune : ils ont à répondre de leurs actes, à justifier de leur correspondance, de leurs relations, et ce n'est qu'après un sévère interrogatoire qu'ils recouvrent une liberté précaire ou qu'on les maintient en état de détention.

A Toulouse, le procureur-général-syndic Malpel est sans doute jugé trop tiède : Chabot le suspend, le remplace par Descombels qu'il charge « spécialement de la police, de la surveillance du département et particulièrement de Toulouse ». Le nouveau syndic affirme son zèle par le choix de huit à dix agents, payés chacun 10 livres par jour, lesquels lui rendront compte quotidiennement des propos et des mouvements observés parmi les suspects. Quant à la Société populaire, elle fournira les listes au moyen desquelles se feront les arrestations [2].

Le 25 avril 1793, deux cents citoyens, — gentilhommes, parlementaires, officiers, magistrats, artisans, — sont jetés dans la maison d'arrêt, dite ci-devant Visitation, et cela sans procès-verbal, sans mandat de justice; « ordre de la municipalité », telle est la réponse opposée à ceux qui veulent protester.

Comme le régime d'exception n'existait pas encore dans sa violence, les détenus obtinrent la permission d'établir

1. Cf. Duvergier, lois et décrets, 10 mars, 27 et 31 mars.
2. Déposition de Guiringaud, membre du Directoire; archives de la Haute-Garonne, L 56 (ancien).

leur civisme par des attestations signées de leurs voisins et camarades de garde nationale. Ils furent donc successivement élargis, à l'exception de quelques-uns dont le nom sonnait mal aux oreilles des patriotes et qui, pour cette raison, restèrent, les uns en prison à la Visitation, les autres chez eux sous la surveillance de la municipalité.

L'assassinat de Marat, les mauvaises nouvelles de la Vendée, les échecs aux frontières, la crainte des « agents de Pitt et Cobourg », la levée en masse, le décret contre les suspects réveillèrent la fureur des Jacobins. Les contre-révolutionnaires furent l'objet d'une demande de répression formulée par la Société populaire de Toulouse : c'était, pour les successeurs des Capitouls, comme un ordre de procéder à un nouveau coup de force.

Le 22 août, après entente avec le nouveau procureur-général-syndic et les représentants du peuple[1], on pénètre la nuit chez tous les citoyens arrêtés au 25 avril et on les réincarcère à la Visitation. Nulle résistance n'est opposée ; au contraire, ceux que l'on arrête rassurent parents et amis, donnent des indications pour l'envoi du mobilier et des vivres nécessaires, se figurant de bonne foi que cette seconde détention sera aussi provisoire que la précédente. C'est au point que certains d'entre eux, comme le marquis de Latour Saint-Paulet, arrêtés au 25 avril et omis sur la nouvelle liste, se rendent volontairement à la Visitation.

Dans la journée du 23, la rafle est continuée parmi les négociants, nobles, ouvriers et bourgeois qui ne partageaient pas les idées des Jacobins ou restaient attachés à leurs croyances ; — cela s'appelait, à l'époque, « être l'esclave du fanatisme et du royalisme ».

Les semaines suivantes, les portes de la Visitation se

1. Les représentants étaient Baudot, Chaudron-Rousseau, Leyris et Izabeau.

referment sur d'autres détenus, — des fédéralistes, — et Toulouse est infestée de ces soi-disant criminels. Leurs assemblées populaires avaient — dans le temps — applaudi au décret d'arrestation de Marat. S'émouvant des dangers de la Convention nationale dans sa lutte contre la minorité sectaire que dirigeait Robespierre, elles avaient pesé sur l'esprit et les résolutions du Directoire de la Haute-Garonne. Celui-ci essaya donc, après le 2 juin 1793, une entente commune avec Bordeaux, Lyon, Nîmes, et généralement les villes qui s'étaient prononcées en faveur des Girondins proscrits.

On sait comme ce mouvement généreux avorta piteusement : toute résistance disparut devant les mesures énergiques de la Montagne, et les représentants du peuple, chargés de la répression du fédéralisme, ne trouvèrent plus, — à Toulouse du moins, — personne à combattre. Chose triste à dire, la plupart des détenus fédéralistes furent dénoncés par des complices trop heureux de se faire oublier au prix d'une infamie.

La dénonciation d'ailleurs était à l'ordre du jour. Dans la multitude des arrestations faites dans la Haute-Garonne en août et, plus tard, lors de la loi du 17 septembre (sur les catégories de suspects), les haines particulières, les passions individuelles jouent un rôle prépondérant. C'est un voisin, condamné dans une question de propriété, qui se venge en faisant incarcérer son adversaire pour cause d'incivisme; un curé constitutionnel, que l'exagération de ses principes politiques a placé à la tête du club et du comité de surveillance de sa commune, fait arrêter celles de ses ouailles récalcitrantes à l'endroit de sa messe; tantôt un officier municipal coffre son créancier, manière heureuse de le faire patienter; tantôt c'est le conseil de district de Rieux qui, s'emparant des biens d'un prêtre déporté, répond à la demande de distraction de certains meubles appartenant à un frère et ses sœurs, en traitant

les réclamants « d'expoliateurs de biens nationaux » et les fait mettre à l'ombre, le frère à la Visitation, les sœurs à la maison d'arrêt dite de Saint-Sernin.

Puis on arrête pour le caractère de l'individu, pour les opinions politiques montrées dans les mois de juillet, octobre 1789, au 10 août, lors de la fuite de Varennes, lors de la mort de Louis XVI, pour sa conduite pendant les crises de la guerre, pour les signatures de pétitions, et, — si c'est un municipal suspect, — pour ses arrêtés liberticides ou jugés tels selon le bon plaisir de ceux qui font incarcérer. Le citoyen à arrêter a-t-il, dès le commencement, accepté la Révolution et les nouveaux principes? — il est censé « avoir singé le patriotisme » et, dans le fond, « être partisan du régime aristocratique »; n'a-t-il, par sa tenue, donné prise à aucun soupçon? — oh! alors c'est « un esprit rusé, dissimulé, naturellement contre-révolutionnaire ». Quant à la masse des détenus, gens vivant dans une obscurité voulue et une retraite absolue, ceux-là sont également coupables « d'indifférence et d'égoïsme », ce qui implique « le mépris des sans-culottes, » et leurs opinions inconnues les rendent d'autant plus dangereux.

Malheur à l'étranger que ses affaires appelaient à Toulouse en ce temps de troubles! A moins de la protection de quelques puissants du jour, il risque fort d'être mis en suspicion et enfermé jusqu'à plus ample informé. — Fleyres, de Brex, venu, justement le 22 août, voir sa famille, se rend le soir à la municipalité demander une carte de sortie; il traverse la place de la Liberté garnie de troupes, entre à la mairie envahie par les clubistes, et, arrivé au Consistoire, sur le vu de ses papiers en règle, reçoit, non une carte de sortie, mais un ordre d'écrou à la Visitation où il restera jusqu'après le 9 thermidor. — Mellis, commis-voyageur de Foix, se trouve couché dans l'auberge où descend, la nuit, une perqui-

sition de police à la poursuite d'un suspect; ledit suspect est invisible, mais on fait lever Mellis, lequel, amené d'abord à la mairie, malgré la production d'un passeport régulier, est conduit de là à la Visitation subir un repos qui durera quatorze mois. — L'avocat Labroüe, apprenant que sa femme est arrêtée, court chez le procureur-général-syndic s'informer et réclamer contre cet acte, on lui répond en l'arrêtant aussitôt lui-même.

Ce serait trop long d'énumérer ainsi tous ceux qui furent les victimes du caprice et de l'arbitraire à une époque où les orateurs des clubs parlaient en accents enflammés des « bienfaits de la liberté, de leur amour de la fraternité », et cela avec une naïve sincérité, sans s'apercevoir que les principes dont ils faisaient ostentation étaient tournés en dérision par les ordres quotidiens des autorités constituées.

A la Visitation, les détenus furent, les premiers jours, à peu près heureux; en petit nombre pour la grandeur de l'édifice, ils s'arrangèrent de façon à habiter par deux et trois, parents ou amis, dans chaque cellule; la grande salle de l'Infirmerie fut transformée en pièce commune où ceux d'entr'eux qui étaient amateurs de musique donnaient des concerts; ils pouvaient correspondre avec leur famille et recevoir leur repas sans trop de difficulté de la part des hommes de garde, auxquels le Conseil général de la commune accordait une paie de 5 livres aux frais de ceux-là mêmes qu'ils surveillaient.

Bientôt des tentatives d'évasion, les attaques des Jacobins contre le bien-être des reclus, les réclamations de ces derniers touchant leur arrestation, — réclamations inutilement appuyées plus tard sur le décret du 27 vendémiaire an II, — les méfiances extrêmes pour tout ce qui touchait de près ou de loin aux suspects rendirent la captivité plus étroite. Sur la proposition de la Société populaire, on mure les fenêtres, couteaux et canifs sont

enlevés, les aliments inspectés — et souvent pillés — à la porte de la prison, les promenades dans la cour supprimées, les visites à la grille et les correspondances interdites (cette mesure fut de toutes la plus dure à supporter), enfin, le « travail forcé » est imposé[1]. »

Les incarcérations devenant nombreuses, les prisonniers sont alors parqués par chambrées de quinze individus. Un arrêté dispose que désormais, en place des repas envoyés du dehors, l'administration fournira une nourriture « frugale » à un prix dont elle sera seule à déterminer le montant payable un mois d'avance. Les détenus, d'ailleurs, ont toute latitude de constituer un fondé de pouvoir, lequel aura à trouver l'argent nécessaire et à leur nourriture et à l'équipement de ceux de leurs fils en âge d'obéir au décret de la levée en masse comme aussi à « l'entretien des enfants de patriotes sans propriété » que la municipalité met libéralement à la charge des détenus propriétaires[2].

En cas de révolte de leur part, les précautions sont prises ; ils seront traités « militairement[3] ».

La vie de ces infortunés, privés de nouvelles extérieures autres que celles que leur donnent intentionnellement les gardiens, se passe dans une attente mortelle. Ajoutez pour beaucoup d'entre eux la tristesse de savoir leurs femmes, leurs mères, leurs sœurs arrêtées et recluses dans l'ancienne abbaye des chanoinesses de Saint-

1. Archives du Capitole de Toulouse, Conseil général de la commune, 26 août.

2. Capitole de Toulouse; Conseil général de la commune, fol. 441, 472, et 7 ventose an II.

3. Archives de la Haute-Garonne ; registres du Directoire, 20 brumaire. — A quelqu'un qui lui demandait la signification du mot « militairement » employé dans l'arrêté, à propos des prisonniers de la Visitation, le procureur-général-syndic répondit : « Cela veut dire leur foutre des coups de fusil ; j'espère que ce sera mis à exécution, et c'est là que je reconnaîtrai les bons Montagnards ». (Dépositions de Dupeyta, Portier aîné, L. 56 (ancien).

Sernin ou dans les prisons des districts. Le représentant du peuple, Paganel, envoyé à Toulouse le 21 brumaire, a débuté par l'établissement d'un tribunal criminel « à l'instar de celui de Paris[1] ». Toute garantie de justice est donc enlevée aux citoyens qui auront à répondre à des juges dont la décision est sans appel; tout leur est soumis, à ces juges, non seulement la connaissance des crimes spécifiés par les décrets antérieurs, mais même les délits contre-révolutionnaires et jusqu'aux simples propos anticiviques.

Le nouveau tribunal criminel, exempt — relativement — de la fièvre de sang qui sévit ailleurs si intense, prend son rôle au sérieux, prononce des acquittements, condamne à la déportation, à la réclusion, et n'envoie que trente-deux accusés à la guillotine[2]. Aussi, les exaltés

1. « Sur la demande de la Société populaire, les représentants du peuple en séance à Toulouse : — Considérant que le châtiment exemplaire des ennemis de la Révolution, dont les manœuvres et les complots ont mis en péril la liberté, importe au succès des mesures révolutionnaires décrétées par la Convention nationale et arrêtés par les représentants du peuple en séance dans les départements et auprès des armées; — considérant que les formes auxquelles sont assujettis les tribunaux ordinaires ne doivent ni arrêter ni même ralentir la marche révolutionnaire adoptée par la Montagne de la Convention nationale; — considérant que les grands coupables reclus dans les maisons d'arrêt à Toulouse sont réclamés par la justice nationale. — Nous, représentants du peuple, arrêtons :

« Que le Tribunal criminel de Toulouse est provisoirement érigé en tribunal révolutionnaire à l'instar de celui de Paris ». Archives du département, 25 brumaire an II.

2. Voici leurs noms avec les motifs de leur condamnation :

I. Jean-François *Boislong*, de Garies, capitaine au 9e bataillon de la Haute-Garonne, condamné à mort le 25 nivôse an II, comme convaincu d'être l'un des chefs d'un complot de désertion à l'ennemi.

II. Jean-Baptiste *Dubarry*, de Toulouse, cydevant connu sous le nom de « comte Jean », condamné à mort le 28 nivôse an II, comme convaincu d'avoir eu des intelligences avec les émigrés.

III. Jean-Pierre *Balarat* dit Dominé, charpentier, de Serignac, condamné à mort le 2 pluviôse an II, comme convaincu : 1° d'avoir soustrait et recélé des effets de Lacoste, émigré; 2° d'avoir fait l'agiotage public des assignats contre de l'argent pour fournir des secours aux émigrés; 3° d'avoir fait l'apport de secours en argent aux émigrés en Espagne; 4° d'avoir colporté à Serignac le manifeste de Brunswick; 5° d'avoir annoncé une Constitution faite et préparée par les aristocrates.

soustraient-ils à une juridiction jugée trop timorée soixante-huit membres de l'ancien Parlement de Toulouse, dont une partie était enfermée à la Visitation, pour

IV. Jacques *Bénac*, d'Escanecrabes, condamné à mort le 7 pluviôse an II, comme convaincu : 1° d'avoir publiquement prêché la désobéissance aux lois de la Convention nationale, en disant « qu'il s'en foutait » et « qu'il falloit en faire soi-même » ; 2° d'avoir dit que les jeunes gens qui alloient à la défense de la patrie étoient sacrifiés et alloient à la boucherie ; 3° d'avoir tenu des propos tendant à avilir la Convention nationale en disant « que c'étoit de la foutue canaille qui cherchoit à accaparer tout l'or et l'argent ».

V. Joseph-Charles *Auriole*, vitrier, de Toulouse, condamné à mort le 2 pluviôse, comme convaincu d'avoir entretenu une correspondance avec les émigrés.

VI. Baptiste *Pla*, voiturin, de Trédos, condamné à mort le 12 pluviôse an II, comme convaincu d'exposition de faux assignats de 5 livres et de les avoir introduits dans l'enceinte du territoire françois.

VII. Henry *Bossat*, dessinateur et graveur, de Mithancin, condamné à mort le 13 pluviôse an II, comme convaincu de fabrication et exposition de faux assignats de 10 livres.

VIII. Joseph *Jaubert*, prêtre, condamné à mort le 13 pluviôse an II, comme convaincu de n'avoir pas prêté le serment civique et d'avoir été trouvé sur le territoire de la République postérieurement à la décade de la publication du décret des 29 et 30 vendémiaire an II.

IX. Jean-Baptiste-Joseph *Delisle*, curé de Bellerive-sur-Save, condamné à mort le 27 pluviôse an II, comme convaincu d'avoir rétracté son serment civique et d'avoir été trouvé sur le territoire, etc.

X. Claude-François-Bertrand *Boucheporn*, cydevant Intendant de la généralité d'Auch et précédament conseiller au cydevant Parlement de Metz, condamné à mort le 2 ventôse an II, comme convaincu d'avoir eu des intelligences avec les émigrés.

XI. Jean-Raymond *Lansac* aîné, aubergiste, de Muret, cydevant officier municipal de ladite commune, condamné à mort le 4 ventôse an II, comme convaincu du crime d'émigration.

XII. Bernard *Lignères*, négociant, de Toulouse, condamné à mort le 5 ventôse an II, comme convaincu d'accaparement.

XIII. Tristan-David d'*Escalonne*, fils de d'Escalonne, cydevant conseiller au cydevant Parlement de Toulouse, condamné à mort le 7 ventôse an II, comme convaincu d'un complot contre-révolutionnaire.

XIV. Jean-Étienne-Maurice *Olombel*, cydevant administrateur du Directoire du district de Castres, condamné à mort le 9 ventôse an II, comme convaincu d'avoir dit publiquement, au moment où on alloit célébrer les obsèques de Marat, que « c'étoit un homme sanguinaire qui auroit voulu s'abreuver du sang des humains à pleins verres, et qu'il dit en même temps qu'il souhaitoit que la mort de Marat fut comme la bonne année accompagnée de plusieurs autres de ses adhérens, — et d'avoir tenu ces propos dans les vues d'ébranler la fidélité des citoyens envers la partie saine de la nation et les porter à attenter à la liberté individuelle et à la vie des membres de la Convention adhérens de Marat. »

XV. Antoinette-Adrienne *Rabaudy*, épouse du citoyen *Cassan*, cydevant

les envoyer à la barre du tribunal criminel de Paris qui les fit exécuter avec d'autres parlementaires, en trois séries, le 1er floréal, le 26 prairial et 18 messidor an II.

conseiller au cydevant Parlement de Toulouse, condamnée à mort le 11 ventôse an II, comme convaincue de correspondance avec un émigré.

XVI. Jean-Joseph *Virebent*, cydevant capitaine de la troupe soldée de Toulouse, condamné à mort le 13 pluviôse an II, comme convaincu d'avoir eu des intelligences avec les émigrés.

XVII. *Causse*, connu aussi sous le nom de *Causse*, négociant, de Bordeaux, condamné à mort le 14 ventôse an II, comme convaincu d'être l'auteur d'un complot contre l'unité et l'indivisibilité de la République.

XVIII. Jean *Pujol*, de Gardon, homme de loi, condamné à mort le 18 ventôse an II, comme convaincu d'avoir écrit des lettres dans lesquelles il a manifesté des opinions fanatiques et des opinions contre-révolutionnaires, qu'elles présentent l'idée d'un plaisir secret d'un projet de nos ennemis de faire irruption sur le territoire françois, et qu'il résulte desdites lettres une manœuvre tendant à faciliter l'entrée des ennemis dans le territoire de la République.

XIX. Jacques *Sans-Bayne*, d'Aucamville, condamné à mort le 25 ventôse an II, comme convaincu : 1° d'avoir été un chef du parti ennemi de la Révolution et un des agents de l'aristocratie; 2° d'avoir toléré des attroupements illicites et séditieux à Aucamville pendant qu'il en étoit le maire; 3° d'avoir caché dans un mur d'un de ses chais un calice avec sa patène, et une boîte consacrée aux huiles, et encore dans l'intérieur d'une chaise longue, aussi dans sa maison, une chasuble avec son étole, manipule et bourse, le tout faisant partie des ornements et meubles de la cydevant église d'Aucamville; 4° d'avoir eu des intelligences et correspondances avec les ennemis intérieurs de la France, d'avoir répandu et propagé des nouvelles contraires aux intérêts de la Nation en manifestant la joie de ces nouvelles, et d'avoir témoigné de la peine et du déplaisir des bonnes nouvelles; 5° d'avoir fait des complots tendant à troubler l'État par une guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres ou contre l'exercice de l'autorité légitime.

XX. Jean-Pierre *La Myre*, de Grisolles, cydevant sergent dans un régiment de ligne, commandant de la garde nationale dudit Grisolles, condamné à mort le 27 ventôse an II, comme convaincu d'avoir dit, — le jour de l'affiche du décret du 4 décembre 1792, portant la peine de mort contre quiconque proposeroit de rétablir en France la Royauté, ou tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, — « que le papier était un bon âne, qu'il portoit tout ce qu'on y mettoie, qu'il y aurait toujours un Roi, sans quoi les affaires iroient mal, » et d'avoir tenu ces propos dans des vues contre-révolutionnaires et dans l'intention de provoquer le rétablissement de la Royauté.

XXI. François *Vinhac*, homme de loi, de Verdun, condamné le 8 germinal an II, comme convaincu : 1° d'être un homme suspect et un aristocrate dangereux; 2° d'avoir manifesté de la joie et du contentement à la lecture des nouvelles publiques qui annonçoient que nos troupes avoient eu quelque désavantage, et d'avoir manifesté du déplaisir à la lecture des nouvelles qui annonçoient au contraire quelque avantage pour la République;

L'état révolutionnaire ayant été décrété pour tout le temps que la patrie aurait ses frontières attaquées par les puissances étrangères, les détenus de la Visitation attendaient le triomphe des armées de la Convention qui devait marquer la fin d'une crise affreuse pour eux et pour tous les opprimés de la Montagne. Ils étaient d'ailleurs Français, bons Français, en dépit des Jacobins intéressés à répandre le bruit contraire, et, à la plupart, le cœur tressaillait de patriotisme en apprenant les succès de l'armée des Pyrénées-Orientales dans laquelle servaient leurs fils.

L'arrêté du 14 germinal an II, pris par le représentant du peuple Dartigoeyte contre les nobles et fils de nobles, envoya à la Visitation un nouveau contingent composé de ceux des citoyens incriminés qui ne possédaient pas les attestations réunies de la municipalité, du district, de

3° de s'être opposé méchamment et à dessein à la réunion appelée de Gossail dont il étoit le chef, à la Société populaire de Verdun, et d'avoir répondu — lorsqu'on lui dit que le peuple verroit cette opposition de mauvais œil — qu'il s'en moquoit, qu'il avoit deux cents hommes à sa disposition qu'il pouvoit amasser d'un coup de sifflet; 4° d'avoir pratiqué des manœuvres tendant à ébranler la fidélité d'un matelot mis en réquisition en le dissuadant de partir, et en le retenant chez lui dans une de ses métairies, disant qu'il lui répondoit de tout.

XXII. François *Lascombes* fils, âgé de dix-neuf ans, de Toulouse, condamné à mort le 11 germinal an II, comme convaincu d'émigration.

XXIII. Pierre-Jean *Brisson*, fils du cydevant lieutenant général du pays et jugerie de Rivière-Verdun, de Verdun, condamné à mort le 11 germinal an II, comme convaincu d'avoir écrit dans des vues contre-révolutionnaires le manifeste de la Vendée et de l'avoir gardé chez lui.

XXIV. François *Durand*, dit *Canary*, d'Aucamville, âgé de trente-deux ans, tailleur d'habits, condamné à mort le 11 germinal an II, comme convaincu de complots contre-révolutionnaires.

XXV. Jean-Baptiste *Romiguières*, d'Aucamville, laboureur, condamné à mort le 13 germinal an II, comme convaincu d'avoir tenu dans Aucamville des propos inciviques et contre-révolutionnaires tendant à répandre faussement l'alarme parmi les pères et mères des défenseurs de la patrie, d'avoir témoigné la joie et le plaisir de voir l'ennemi sur le territoire de la République et à se joindre à lui, et d'avoir tenu ces propos pour ébranler la fidélité des citoyens envers la Nation françoise.

XXVI. Jean-Jacques *Gros*, curé de Saint-Sever, condamné à mort le 13 germinal an II, comme convaincu d'être le chef d'un complot contre-révolutionnaire.

XXVII. Jean *Capmartin*, meunier de Mas-Grenier, condamné à mort

la Société populaire et du Comité de surveillance de Toulouse.

Malgré une patience résignée aux conditions les plus dures d'internement, les détenus étaient poussés à bout par les vexations et injustices de parti pris que commettaient à leur égard ceux des officiers municipaux nommés commissaires aux prisons. Guy Gleyzes, républicain incarcéré pour cause de fédéralisme, les appelle « accusateurs, juges et bourreaux ».

« Ce sont eux — dit-il dans une protestation indignée aux représentants du peuple — ce sont eux qui ont dirigé nos motifs d'arrestation, qui nous ont fait distribuer des imprimés parfaitement ressemblants entre eux en exécution de la loi du 18 thermidor, et qui, trompant ensuite notre bonne foi, nous ont interrogé ou fait interroger par le représentant sur des motifs *tout à fait étrangers aux*

le 23 germinal an II, comme convaincu d'être aristocrate, ennemi de la Révolution, d'avoir coupé l'arbre de la liberté nouvellement planté au Mas-Grenier, et d'avoir commis cet attentat dans le but d'avilir et de détruire le gouvernement révolutionnaire et républicain.

XXVIII. *Alaux*, prêtre, curé de Sainte-Radegonde de Beaumont, condamné à mort le 24 germinal an II, comme convaincu d'avoir fait précéder son serment d'un préambule contenant des restrictions et des modifications au serment.

XXIX. François *Astrié*, cydevant vicaire de Saint-Augustin de Toulouse, condamné à mort le 2 floréal an II, comme convaincu d'être l'auteur ou le complice d'un complot tendant à anéantir la liberté et l'égalité, en avilissant la Convention nationale dans la personne des membres Montagnards qui la composent.

XXX. Pierre-Michel-Marie *Burgère*, homme de loi, de Cahors, condamné à mort le 2 floréal an II, comme convaincu d'être un aristocrate, d'avoir discrédité les assignats dans des lettres qu'il écrivait à son frère, d'avoir avili l'Assemblée nationale et manifesté des opinions contre-révolutionnaires.

XXXI. Hyacinthe-Théodose *Lafue*, prêtre, ex-curé de Bérat, condamné à mort le 7 floréal an II, comme convaincu d'avoir fait son serment avec restrictions de l'avoir rétracté.

XXXII. Gabriel *Latour*, prêtre, de Noé, condamné à mort le 2 thermidor an II, comme convaincu de n'avoir pas fait son serment de maintenir la liberté et l'égalité.

(Archives du Palais de Justice : Placards des procès-verbaux des jugements du Tribunal révolutionnaire.)

premiers (imprimés), pour que nous n'eussions pas les moyens de nous justifier devant lui; ce sont eux qui, après avoir fait constamment les motions les plus incendiaires contre nous dans la Société populaire, fatiguoient la Convention par des adresses dans lesquelles ils demandoient sans cesse notre déportation et notre mort même dans ce temps heureux où elle avait mis à l'ordre constant du jour la justice et l'humanité; ce sont eux qui resserroient de plus en plus nos liens quand la Convention vouloit que la bienfaisance nationale se fît ressentir dans les maisons de réclusion; ce sont eux qui, sans la prudence et la fermeté du représentant Dartigoëite, auroient déjà fait périr sous le glaive de la loy les trois quarts des détenus de cette maison — le citoyen Mallarmé a fait cet aveu à la Visitation — où cependant, après l'épuration qui vient d'être faitte, on n'a pu trouver *un seul* coupable, *un seul qui pût être mis en jugement*[1] ! »

Cette accusation de Gleyzes n'était que trop vraie, et pourtant on n'eût pas rencontré dans cette municipalité des gens vraiment sanguinaires; mais il fallait se monter au ton du jour, il fallait, dans les administrations comme au Prétoire, ne pas se laisser taxer de « modéré » par la délation sous peine de passer du rang de fonctionnaire au banc des accusés, et cela explique la conduite, la tenue de bien des gens en place sous la Terreur. Le procureur-général-syndic payait d'exemple : « Un soir, il déclama si violemment contre les détenus à la tribune de la Société populaire, qu'elle se leva presque tout entière d'un mouvement spontané, avec menace de se porter sur les maisons d'arrêt avec les canons[2] ».

1. Archives de la Haute-Garonne, L. 57 (ancien).

2. Archives de la Haute-Garonne; dossier Descombels, L 56 (ancien). — Dans une lettre officielle aux sans-culottes de Castelsarrasin (jour de la 1re Décade du 2e mois de l'an II), après des observations sur la demande

Le régime de la Terreur et ses excès devaient fatalement aboutir à une réaction. Le 9 thermidor an II, Robespierre, dénoncé à la Convention par ceux de ses collègues qu'il voulait supprimer, est arrêté, et, le lendemain, guillotiné avec vingt et un de ses complices. Cette nouvelle remplit de joie les prisons de Toulouse. Non moins grande est la joie manifestée par le Directoire du département qui envoie à Paris une adresse rédigée dans le style lyrique du temps [1].

La loi équitable du 18 thermidor paraît. Du coup, le Comité de surveillance de Toulouse se voit impérieusement forcé de communiquer les motifs de leur arrestation aux citoyens enfermés dans les diverses géoles de la ville ; du coup aussi, l'exécution de la loi se fera par lui d'une façon uniforme et concise. Chaque prisonnier reçoit un imprimé portant en en-tête l'œil — le fameux œil — du Comité, puis, au-dessous, quelques blancs pour le nom du détenu et la copie des paragraphes I et V, — ou l'un d'eux seulement, — de l'article I, loi du 17 septembre 1793 : rien de plus.

Là-dessus, réclamations énergiques des citoyens arrêtés au 22 août, surtout de ceux détenus depuis le 25 avril — seize mois ! — « Comment peut-on vouloir

d'individus qui veulent entrer dans l'armée révolutionnaire que l'on forme dans Toulouse, le procureur-général-syndic continue en ces termes : « Quand est-ce que vous remplirez l'église des Carmes ? — Que foutent ces bougres d'endormeurs qui vous disent que les reclus prendraient des rhumatismes ? La municipalité ne va pas bien puisqu'elle n'est pas encore en règle à cet égard ; le district va mieux, grâce à trois ou quatre membres, car les autres sont des mous, des lâches, qui veulent ménager la chèvre et le chou et qui ne se doutent pas encore qu'ils sont en révolution. Pressés, mes amis, pressés ces couyons-là et secondés les efforts des bons patriotes qui sont dans les autorités constituées. Je m'en rapporte à vous, agissés et je suis ici pour vous seconder. A bas tous les bougres de modérés ; plus nous marchandons, plus nous nous foutons dans le margouillis. Salut, fraternité, amitié, prospérité, et frappons fort si nous ne voulons pas être frappés. — Descombels. »

1. Archives de la Haute-Garonne ; Registres du Directoire, 17 thermidor, L 3, fol. 178.

nous appliquer la loi du 17 septembre, *loi qui n'existait pas* au moment de notre incarcération »?

Les autres détenus, — ceux arrêtés après le 17 septembre, — se plaignent avec raison que les faits incriminés sont vagues, ne donnant aucune preuve ni quant à la conduite ni quant aux relations du reclus, le mettant ainsi hors d'état de se justifier d'accusations insaisissables. Ces malheureux joignent à la pétition le tableau de leur vie politique : les contributions sont payées, la garde nationale les a reçus, soit comme officiers, soit comme simples légionnaires; ils ont assisté aux assemblées populaires, contribué aux fêtes patriotiques, prêté les serments politiques, participé à l'emprunt forcé souvent au delà de leur quote-part, échangé du numéraire contre des assignats, logé et nourri gratis les troupes de passage, fourni linge, effets, vivres, fusils et sabres utiles aux défenseurs de la patrie, remis leurs titres féodaux à brûler, et, si ce sont des militaires, porté à la municipalité leur croix de Saint-Louis, cette récompense de vingt-cinq ans de bons et loyaux services : le tout accompagné de certificats, d'attestations, de reçus des administrations publiques et des comités locaux [1].

Le retour du représentant du peuple, Mallarmé, avec de nouvelles instructions de la Convention nationale ; sa proclamation du 25 fructidor an II, par laquelle « il se propose d'examiner les causes des détentions et rendre à la liberté les citoyens qui auraient été victimes de l'erreur ou de l'intrigue », fait naître dans l'âme des reclus l'espérance d'une prochaine délivrance. Cette mesure de justice s'imposait; les représentants du peuple, Mallarmé et Bouillerot, surent la remplir.

Après un interrogatoire sommaire des détenus, du 22

1 Archives de la Haute-Garonne, Pétitions, L 56. Du mois d'avril 1793 au mois d'octobre 1794, près de six cents prisonniers politiques passèrent par la maison d'arrêt de la Visitation.

au 25 vendémiaire an III[1], ils les mirent en liberté, sauf ceux désignés par le Comité de surveillance de la Société populaire comme « bons à garder », lesquels, retenus jusqu'à nouvelle information, furent généralement élargis par des arrêtés subséquents[2].

Le premier contentement d'être rendus à eux-mêmes et à leur famille une fois passé, les ci-devant détenus voulurent connaître les noms de ceux qui, par de perfides insinuations, les avaient pour si longtemps privés de leur liberté : ils réclamèrent donc copie des dénonciations. Le Comité de surveillance, fort embarrassé, demanda des instructions à Mallarmé, qui arrêta « que, par nécessité de maintenir la paix et l'union entre les bons citoyens, les détenus qui ont obtenu la liberté doivent en être satisfaits et faire le sacrifice de leur ressen-

1. « Cejourdhuy vingt-deuxième vendémiaire de l'an troisième de la République françoise, nous Mallarmé, représentant du peuple françois délégué par la Convention nationale dans les départemens du Gers et de la Haute-Garonne, assisté des citoyens Lafont, administrateur du directoire du département, Toulza, administrateur du district de Toulouse, Arthaud, directeur de la poste aux lettres, Miot, Forbès, Belin, Barateau et Groussac, membres de la Société populaire de Toulouse, commissaires nommés par ladite Société populaire de Toulouse, sur l'invitation que nous lui en avons faite à l'effet de nous servir de conseil, nous éclairer et nous aider dans nos opérations,

Procédant au fait de notre mission et en exécution des pouvoirs qui nous ont été donnés par la Convention nationale,

Nous sommes transportés avec les susdits commissaires de la Société populaire de Toulouse al heure de sept heures du matin dans la maison de réclusion dite de la Visitation, ou étant et dans l'une des salles de ladite maison, avons, en présence desdits commissaires, fait appeler les citoyens qui s'y trouvent reclus compris et denommés dans le tableau qui nous a été remis à cet effet par le Comité révolutionnaire du district de Toulouse avec les motifs et ceux de leur arrestation. — Chacun desdits citoyens ayant comparu tour à tour et suivant l'ordre de leur inscription audit tableau, lecture à eux faite desdits motifs d'arrestation, nous les avons séparément entendus sur leurs motifs de deffense et tous renseignements pris avec les susdits commissaires que nous avons consulté en leur honneur probité et conscience sur la vérité des faits justificatifs exposés par lesdits citoyens reclus, et d'après leur conseil et avis il en est résulté... etc. — Archives de la Haute-Garonne, L 95.

2. Archives de la Haute-Garonne, L 95.

timent; qu'en conséquence, lesdites dénonciations ne seront pas communiquées ». Et ainsi fut fait [1].

Aujourd'hui tout a disparu dans la tombe, dénoncés et délateurs, victimes et terroristes; les haines, les idées de vengeance se sont évanouies, nous jouissons paisiblement des droits dont les États Généraux de 1789, convoqués par la monarchie, ont posé les principes. Mais nos pères, qui ont assisté à l'aurore des libertés modernes, — libertés que la France fit siennes par l'enthousiasme avec lequel elle les accueillit, — nos pères ont eu de cruelles épreuves à subir lorsque les pouvoirs publics, ébranlés par l'impéritie des uns et l'audace continue des autres, se furent transformés, après la chute de la royauté, en une puissance formidable, sans contrôle, sans frein, pour tomber ensuite dans ce qu'on a appelé la « Terreur », régime néfaste, où les gouvernants justifièrent par leurs actes la parole célèbre : « O Liberté! que de crimes on commet en ton nom! »

Bon R. de Bouglon.

1. Archives de la Haute-Garonne, L 93. Après les arrêtés du 15 frimaire an III, il resta fort peu de détenus politiques à la Visitation (je ne parle pas des terroristes incarcérés à leur tour par ordre des représentants du peuple), et leur nombre se réduisit à deux au mois de floréal suivant; aussi le bureau de sûreté de la commune de Toulouse délibéra-t-il que « l'évasion de Gazagnol de Lavaur, et Fabre de Castres, réduisant le nombre des détenus à deux, il était utile de les envoyer aux Hauts-Murats, vu les frais d'un commissaire, d'un gardien et d'un piquet de garde pour surveiller deux prisonniers ». Un arrêté conforme du 21 floréal an III mit fin au rôle de la Visitation comme maison de réclusion.

INDEX

	Nos
ABADIE, drapier	2
F. ABEL, tapissier	3
A. ALRIC, horloger	5
C. AMIEU, ci-devant noble	8
J. AMOUROUX, avocat	6
B. ANGELÉ, facteur	7
P. ARREXY, ci-devant capitoul.	14
J. ARNAL, artisan	1
J. ARTHAU, orfèvre	11
F. ASTRÉ, avocat	13
G. AUBUISSON, ci-devant noble	12
J. AUGÉ, militaire	9
C. AVIGNON, vitrier	4
L. BAJOU, tavernier	28
J. BANCALIS, ci-devant noble..	371
J. BARADA, élève du génie	316
P. BARIC, conseiller au sénéchal	365
F. BARON, ci-devant juge d'appeaux	347
J. BARON LA DRAGONIÈRE, militaire	345
B. BATAILLE, commis	18
F. BELESTA, ci-devant noble..	25
J. BELMONT, négociant	23
G. BERDOULAT, fils de capitoul	34
J. BERNADY, fabr. de cierges..	258
J. BERTRANDY, ci-devant noble	334
J. BERUE, ci-devant noble	375
J. BÈS, sans profession	30
F. BIGOUSE, recruteur	35
J. BIGOUSE, présumé noble	379
R. BLADVIEL, avocat	27
J. BLANC, prêtre	17
C. BLANC, ci-devant conseiller au Parlement	26
J. BLANC dit PONTOISE, marchand	29
A. BOISSIÉ D'AUSSONNE, notaire	326
J. BOISSET, ci-devant noble	32
R. BONLOC, ci-devant noble	263
G. BONNESERRE, ci-dev. procur.	15
J. BONVILLAR, ci devant noble	349
A. BOQUAINE, ci-dev. capitoul.	259
G. BORDES, homme de loi	31
F. BORDES, brodeur	33
G. BOYER, notaire	286
G. BOUCARD, ci-devant procureur	16
G. BOUTARIC-AZAS, ci-devant noble	10
J. BOUTTAN, commis	361
F. BOUTTES, ci-devant noble..	24
J. BRET-MILHAU, ci-dev. noble	346
J. BRAILLY, ci-devant noble..	265
B. BURGALAT, sans profession	22
J. BUSSET-DELMAS, négociant	21
J. CABANIAL, plâtrier	40
A. CAHUSAC, ci-devant capitoul	46
P. CAMBON, commis	45
F. CANTALAUSE, ci-dev. noble	332
A. CANDOLIVE, ci-dev. greffier.	66
J. CAPERAN, boulanger	71
J. CAPERAN, perruquier	67
A. CARRIÈRE SALES, ci-devant noble	307
H. CARRIÈRE DAUFRÉRY, ci-devant noble	58
C. CARRIÈRE DAUFRÉRY, ci-devant noble	77
C. CARQUET, ci-devant noble.	65
B. CARBONNE, perruquier	54
A. CARRÉLY, ci-devant noble.	315
B. CARIGNAC, ci-dev. greffier..	303
F. CASTEL, négociant	49

H. CASSAN, ci-devant conseiller au Parlement..... 53
B. CASSAGNE, sans profession. 50
F. CATELAN, ci-devant noble. 339
B. CATENAT, expert..... 51
T. CAULET-GRAMONT, ci-devant noble..... 41
A. CAUSSÉ, notaire..... 262
J. CAVAL, chaudronnier..... 372
J. CAVILHE, secrétaire..... 264
F. CAYLA, ci-devant noble.... 62
H. CAYLUS, ci-devant noble... 43
H. CAYLUS, ci devant noble... 47
G. CAYRE, commerçant..... 55
C. CAYRE, homme de loi..... 60
G. CAZABON, chirurgien..... 74
R. CAZALS, militaire..... 70
J. CAZENEUVE, agent de seigneur..... 68
P. CAZES, ci-devant conseiller au Parlement..... 44
L. CAZES, ci-devant noble.... 56
J. CHALVET, ci-devant noble.. 69
L. CHALVET, ci-devant noble. 72
P. CHALVET, ci-devant noble. 73
F. CHAPTIVE, homme de loi... 57
C. CHASTEIGNES, ci-dev. noble. 310
F. CHAUROUX, commissionn.. 75
P. CHEVERRY, ci-devant noble 354
E. CÈLES-REVERSAT, ci-devant conseiller au Parlement..... 52
G. CLAUZEL, notaire..... 358
H. COMBETTES, ci-devant conseiller au Parlement..... 48
A. COMMINGES-SIEURAS, ci-devant noble..... 342
J. COMÈRE, praticien 42
C. CORNEILLAN, ci-dev. noble. 59
B. COURTOIS, prêtre..... 39
R. CUCSAC, ci-devant noble... 61

J. DALBIS, négociant..... 108
B. DALDEGUIER, ci-dev. noble. 79
B. DALDÉGUIER, ci-dev. noble. 93
L. DALDÉGUIER, ci-dev. noble. 104
P. DAGUIN, ci-devant noble .. 36
J. DAGUIN, ci-devant président au Parlement..... 92
A. DAGUIN, ci-devant noble... 263
G. DANDRÉ, ci-devant noble.. 283
J. DARLES, ci-devant procureur 110
F. DARROS, militaire 343
A. DAURE, ci-devant noble.... 281
V. DAVESSENS-MONCAL, ci-devant noble..... 83
J. DEJEAN, receveur du chapitre 98
L. DEJEAN, militaire..... 341
T. DEHOEY, homme de loi.... 363
N. DEHOEY, homme de loi.... 364
D. DEADDE, agent de change. 86
P. DELIBES, greffier..... 84
P. DELPECH, trésorier de France 78
D. DESCALONNE, ci-dev. noble. 88
J. DESPOUY, avocat..... 103
J. DESCAT, ci-devant noble... 107
J. DESTINGOY, homme de loi. 82
J. DELOGES, drapier..... 38
J. DEVORÉ, ci-devant noble. 306
L. DESQUERRE, ex-abbé..... 357
G. DESPAGNE ci-devant noble. 366
J. DELORT, militaire..... 368
G. DELORT, ci-devant noble.. 380
M. DESSERRES-CAMPAGNE, ci-devant noble..... 373
J. DEVOISINS-LAVERNIÈRE, ci-devant noble..... 324
V. DIRAT, avoué..... 362
P. DHAUTPOUL, ci-dev. noble. 87
P. DHAUTPOUL, ci-dev. noble. 96
L. DHAUMONT, ci-devant noble 105
B. DHÉLIOT, ci-devant conseiller au Parlement..... 90
J. DOMEZON, ci-devant noble. 102
R. DOUVRIER-BRUNIQUEL, ci-devant noble..... 19
J. DORDAIGNE, ci-devant noble 290
F. DOLIVE, ci-devant noble... 37
F. DUBOUZET, ci-devant noble 101
G. DUBARRY, ci-devant noble. 63
P. DUBOURG, ci-devant noble. 95
A. DUBOURG, ci-devant conseiller au Parlement 97
P. DUMINIL, militaire..... 80
G. DUFAS, ci-devant noble.... 81
J. DUFAS, ci-devant noble.... 337
G. DUFAUR, ci-devant noble.. 314
H. DUFFOUR, trés^er de France. 106
M. DUCHAMP, épicier..... 91
E. DUCREUX, maître d'écriture 99
J. DUPLEIX, libraire..... 85
B. DUPERRIER, ci-devant noble 109
C. DUPERRIER, ci-devant noble. 111

P. DUPERRIER, ci-dev. noble. 112
B. DUPRAT, tailleur..... 94
P. DUPRAT, ci-devant conseiller à la Cour des aydes..... 276
J. DUROUX, ci-devant capitoul 64
F. DUROUX, sénéchaussée..... 89
J. DUTREIN, ci-devant noble.. 308

J. ENTRAIGUES, notaire..... 327

B. FABRE, agent de change.... 117
C. FABRE, maître des eaux & forêts..... 118
E. FAGET, ci-devant noble.... 199
J. FALGUIÈRES, ci-dev. proc.. 292
L. FAJOLLE, ci-devant conseiller au Parlement..... 304
A. FAURE, ci-devant lieutenant 120
J. FAURÉ, militaire..... 353
J. FIRMENT, cuisinier..... 121
V. FLEURY, ci-devant noble... 299
F. FLEYRES, ci-devant noble.. 122
A. FLOTTES, avocat..... 113
J. FORBET, apothicaire..... 114
P. FERRAND, perruquier.. ... 119
A. FERRAND, ci-devant noble. 374
B. FOREST, fils de capitoul.... 115
B. FORT, peseur..... 116
P. FOURCADE, agent de change 266

A. GACH, avocat..... 267
P. GAVARRET, ci-devant noble 129
R. GAILLARD, ci-devant conseiller au Parlement..... 126
F. GALENTIN, ci-dev. huissier. 128
F. GAUGIRAN, médecin..... 130
C. GAUGIRAN, étud. en méd... 135
C. GAUSY-VILLENEUVE, Inspecteur de la librairie..... 254
F. GAUDAIL, ci-devant noble. 273
J. GUARRANCE, ci-dev. noble. 344
A. GAYRAL, cordonnier..... 136
H. GAYRAL, sans profession... 138
J. GERS, marchand de bois.... 285
A. GÈS, avocat..... 133
V. GILABERT, notaire..... 134
J. GIRIÉ, ci-devant noble..... 123
J. GLEIZES, avocat..... 126
J. GOUAZE, ci-devant capitoul. 132
J. GOUNON, commerçant..... 124
J. GOUILLY, contentieux..... 302
J. GUITOU, homme de loi..... 125
C. GROSSOLES, ci-devant noble 131
A. GRAMONT-LESPARRE, ci-devant duc..... 137
F. GRIMAUD, feudiste..... 359
F. GUILLEMOT, sans profession 282
A. GUILLEMOT, élève..... 287

J. IMBERT, aubergiste..... 325

J. JAMME, ci-devant commis au Parlement..... 139
F. JAMME, étudiant en droit.. 144
M. JAMME, horloger..... 145
C. JAMME, étudiant..... 146
A. JOUVE, fils de capitoul..... 141
J. JOUVE, ci-devant capitoul.. 143
G. JULIEN, feudiste..... 140
J. JULIEN, secrétaire..... 142

M. LABAT, ci-dev. procureur.. 179
B. LABOUCHEROLLE, ci-devant secrétaire du roi..... 20
P. LABROUE, avocat..... 155
G. LABROUE, ci-devant conseiller au Parlement..... 157
A. LAFAGE, ci-devant noble... 154
S. LAFUE, ci-devant noble.... 147
F. LAFITEAU, militaire..... 160
M. LACAZE-MONTPORT, ci-dev. conseiller au Parlement. 151
C. LACOUR, ci-devant noble... 289
P. LANTA, ci-devant procureur. 159
F. LAPARRE SAINT-SERNIN, trésorier de France..... 184
F. LAPLONIÈRE, ci-dev. noble. 187
J. LAPORTE MARIGNAC, fils de capitoul..... 186
J. LAPORTE, perruquier..... 150
J. LAMOTE, ci-devant conseiller au Parlement..... 178
A. LAMARQUE, homme de loi. 277
LAPORTERIE ROQUECOURBE (S.), sans profession 280
J. LAPÈNE, fabricant de soie.. 152
LAROCQUE, ci-devant noble.. 320
F. LAROQUAN, ci-devant conseiller au Parlement..... 149
G. LASCOMBES, ci-dev. proc.. 158
H. LASSALLE PRÉSERVILLE, ci-devant noble..... 177

P. LATOUR, perruquier..... 161
F. LATOUR SAINT-PAULET, ci-devant noble..... 148
A. LEBRET, ci-dev. procureur. 162
J. LECOMTE fils, ci-dev. noble. 269
D. LEIGUE, avocat..... 163
J. LHÉRITIER, homme de loi.. 189
H. LECUSSAN, ex-fermes générales..... 185
J. LEGARDEUR, ci-dev. noble. 336
J. LINGA SAINT-BLANCARD, ci-devant noble..... 323
P. LONCHAMPS, ci-dev. noble. 153
J. LONGAIRON, négociant..... 155
I. LONGAIRON, étudiant..... 183
S. LORDAT, commerçant de Malte 180
J. LAURENS, gradué en droit.. 182
A. LUANS, ci-dev. procureur... 191

A. MAILHOL, agent de change. 295
P. MAJOREL, lieutenant général au Sénéchal..... 196
J. MAYNIEL, homme de loi... 194
F. MAFFRÉ-LASTENS, ci-dev. noble..... 188
F. MAURÈS MALARTIC, ci-dev. noble..... 319
E. MALFRÉ, ci-dev. procureur. 169
J. MARTIN AIGUESVIVES, ci-dev. président au Parlement . 100
J. MARTIN LACROIX, ci-devant noble..... 294
M. MARTIN, avocat..... 298
X. MARTIN, ci-devant noble.. 335
F. MARTRIN, ci-devant noble. 168
M. MARMOND, secrétaire..... 167
P. MARCONNIER, ci-dev. proc. 256
P. MARIGNAC, gendarme 301
J. MARQUIER-FAJAC, ci-dev. président au Parlement..... 172
F. MARTEL, clerc de procureur. 174
J. MASCARD, ci-dev. capitoul. 293
C. MAUDUIT, ci-devant noble. 329
F. MAURAS, notaire..... 296
F. MAURAS, cordonnier..... 176
B. MAZARS-ALAYRAC, ci-dev. noble..... 376
M. MEILLAC, imprimeur..... 195
P. MEJA, ci-devant noble..... 350
P. MELIS, commis-marchand.. 279
M. MENVIELLE, ex-fermes.... 274
A. MENGAUD LAHAGE, ci-dev. président au Parlement..... 181
B. MERCIER, secrét. d'avocat.. 175
G. MIS, secrétaire de Malte.... 173
P. MICHEL, négociant..... 192
A. MIEGEVILLE, ci-dev. conseiller au Parlement..... 166
J. MIEGEVILLE, ci-dev. noble, fils de conseiller..... 190
F. MOLIS, ci-devant noble.... 164
J. MONSINAT, officier de santé. 338
R. MONNEREAU, notaire..... 171
R. MONTAIGUT, ci-dev. conseiller au Parlement..... 170
S. MONTMÉDAN, ci-dev. noble. 333
F. MONTRATIER, ci-dev. noble. 193
R. MONTRATIER, ci-dev. noble. 311
C. MONTAL, ci-devant noble.. 378
G. MONTREUX, ci-dev. proc... 165
M. MORIER, ci-devant noble.. 351

J. NAFINES, sans profession... 197
J. NARBONNE, ci-devant duc.. 257
A. NEYRAC, ci-devant noble.. 317
J. NIOCEL TEGRA, ci-dev. noble. 198

P. OUDOT, agent de seigneur.. 331

E. PAULE, ci-devant noble.... 322
H. PAGAN, négociant..... 318
S. PARENT, prêtre..... 350
P. PARIS, tonnelier 261
A. PERÈS, sans profession..... 313
J. PESCAIRE, juge des gabelles. 208
B. PIJON, ci-devant capitoul... 207
P. PIZAN, cordonnier..... 200
U. POIROT, marchand..... 205
P. POITEVIN, homme de loi... 211
J. POIRSON, avocat..... 214
B. POMIAN, employé..... 212
T. PORTES, ci-devant noble... 203
I. POULHARIÈS, ci-devant conseiller au Parlement..... 206
J. POULHARIÈS, ci-devant conseiller au Parlement..... 210
G. POUZOLS SAINT-MAURICE, ci-devant noble..... 204
PRADINES DARAN, sans prof. 381
B PRADÈRES, commissionnaire 201
A. PRATVIEL, ci-dev. capitoul. 202
A. PUGNÈRES, ci-devant noble. 213

A. PUYBUSQUE, ci-dev. noble. 209

M. RAYNAL, médecin..... 270
A. REDON, ci-devant noble ... 216
A. REY SAINT-GÉRY ci-devant conseiller au Parlement..... 218
F. RIGAUD CAUDEVAL, ci-dev. noble..... 76
J. RIGAL, vitrier..... 221
J. RIBES, domestique..... 222
L. ROBERT, secrét. des avocats. 219
E. ROBERT, cultivateur..... 352
A. ROMIGUIERES, avocat..... 217
P. ROLLAND SAINT-ROME, ci-devant noble..... 215
A. ROSTAING, sans profession. 359
H. ROUCOULES, avocat..... 223
A. ROUQUETTE, recev. du Canal 220
J. ROULIET, musicien..... 322

P. SABATIER, avocat..... 309
P. SADOUX, lieutenant criminel à Montauban..... 228
A. SANSON, ci-dev. noble, peseur 236
A. SANSON, ci-dev. noble, maître de pension..... 297
L. SANCENÉ père, ci-dev. capitoul..... 291
J. SALABERT, aubergiste..... 237
B. SAPTE-PUGET, ci-devant président au Parlement..... 224
G. SAVY, marchand de bois... 226
A. SAURY, ancien procureur... 229
A. SAURY, sans profession..... 275
P. SAURY D'AZAS, notaire.... 330
J. SEGLA, fils de ci-devant conseiller guillotiné..... 300
G. SEGUEFIN, amidonnier.... 227
P. SENAUX, ci-dev. conseiller au Parlement..... 232
B. SERRURIER DUBOIS, ci-dev. noble..... 231
B. SERRES, cultivateur..... 340
G. SENIL, négociant..... 271
G. SEVERAC, ci-devant noble.. 256
J. SERANE, négociant..... 238
P. SOUBIRAN VERDUN menuisier..... 255
B. SOULAGES, ajusteur..... 288
F. SUAU, drapier..... 230
F. SUAU, clerc de notaire..... 233
R. SAINT-FELIX, ci-dev. noble 225
J. SAINT-FELIX, ci-dev. noble. 239
P. SAINT-MARTIN, ci-devant noble..... 234
P. SAINT-MARTIN, marchand épicier..... 235
A. SAINT-PIERRE, ci-devant noble..... 328

R. TABOURIECH, maître de pension..... 370
S TAURIAC, ci-devant noble.. 242
E. TAURIAC, ci-devant noble.. 243
TANDOL, sans profession..... 367
J. TAYAC, cafetiste..... 248
F. TARTANAC, sans profession. 240
H. TENDON, huissier. 244
S. TIMBRUNE VALENCE, ci-devant noble..... 245
THESAN OLARGUES, ci-devant noble..... 247
E. TOURNIER, domestique..... 241
J. TRÉMOUILLÈRES, avocat expert..... 246

A. VACQUIÉ, ci-devant noble.. 272
D. VAISSE SAINT-HILAIRE, ci-devant noble..... 253
J. VAISSE, ci-devant noble.... 250
V. VAISSIÈRE, sans profession. 312
F. VERDELIN, ci-devant noble. 305
G. VERDIER, ci-dev. présid. à la Cour des Aydes de Clermont.. 377
P. VERNON, ci-devant noble .. 252
C. VIDAL, notaire..... 249
J. VIDAL dit COMTOIS, cordonnier..... 251
J. VILLELE, ci-devant noble.. 284
G. VILLELE, ci-devant noble.. 348
L. VILLENEUVE CROISILLE, ci-devant noble..... 260
L. VIGUIER JUGES, sans profession..... 355
A. VILLEFRANCHE, homme de loi..... 278

TABLEAU

DES

RECLUS A LA MAISON DITE LA VISITATION*

I. *Noms, âge, demeure, nombre des enfants & motifs d'arrestation de chaque rcelus ;*
II. *Sa profession & fortune ;*
III. *Ses relations & liaisons ;*
IV. *Ses opinions politiques aux diverscs époques* [*de la Révolution*].

I. **Jean ARNAL**, domicilié à Toulouse, 3me section, âgé de 39 ans, marié, ayant 2 enfants; arrêté par ordre du Comité de surveillance pour fait d'aristocratie le 20 ventôse.

II. Avant la Révolution fabricant d'émouchoirs, & depuis la Révolution travaillant à la manufacture des tabacs & faisant des barrillons pour les fourrages des armées ; vivant de son travail.

III. Avec les aristocrates.

IV. S'étant toujours montré l'ennemi de la Révolution & ayant colporté l'adresse des soi-disant catholiques de Nimes. — 1.

En liberté, le 10 *fructidor an II.*

I. **ABADIE fils** (D. 1), domicilié à Toulouse, 6me section, âgé de 26 ans, marié, ayant un enfant ; arretté par la municipalité, depuis le 14 nivôse par mesure de sûreté.

* *Je reproduis le registre manuscrit du Capitole qui date de ventôse an II, & qui contient les noms de citoyens guillotinés ou mis en liborté antérieurement au registre manuscrit des Archives du département. Les différences de rédaction, qui souvent existent, sont placés entre parenthèses. Le registre du Capitole s'arrête au reclus n° 291, & la suite est prise dans le registre du département. — Les observations des commissaires de la Société populaire, des Comités de surveillance, les renseignements fournis par les agents nationaux par les commissions de district, & par les municipalités, forment la partie guillemetée des Notes.*

1. J. ARNAL, arrêté sur la dénonciatizn d'un officier municipal, comme faisant ouvertement preuve d'incivisme, fut élargi le 10 fructidor an II, en exécution d'un décret de la Convention nationale du 29 thermidor qui ordonne de mettre en liberté les ouvriers & les cultivateurs détenus comme suspects.

II. Faisant le commerce de draperie, ne l'ayant quitté que depuis un an; jouissant depuis son mariage d'un capital de 8 000 livres dont son père lui paye les intérêts.

III. Avec les joueurs, les femmes publiques & les aristocrates.

IV. Sétant toujours conduit comme un mauvais sujet. — 2.

Elargi provisoirement. — Approuvé,

I. **François ABEL**, domicilié à Toulouse, 3me section, âgé de 58 ans, marié, sans enfants; arretté par la municipalité depuis le 18 septembre 1793 (v. s.).

II. Tapissier avant & après la Révolution, vivant du produit de son travail.

III. Avec les aristocrates [en raison de son état].

IV. [Indifférent pour la Révolution à cause de son état.] D'un caractère emporté, entreprenant, se réjouissant des revers qu'essuyoient les patriotes dans toutes les circonstances. — 3:

Mis en liberté le 10 *fructidor.*

I. **Charles AVIGNON**, domicilié à Toulousə, 5me section, âgé de 46 ans, marié, ayant une fille; arretté par la municipalité depuis le 15 octobre 1793 (v. s.).

II. Vitrier, vivant du produit de son travail.

III. Avec les aristocrates.

IV. En 1789, singent les patriotes, & s'étant réjoui dans toutes les circonstances favorables à ses opiuions. — 4.

En liberté le 10 *fructidor.*

I. **Antoine ALRIC**, domicilié à Toulouse, 5me section, âgé de 34 ans, marié ayant 2 enfants; arretté par la municipalité le 7 décembre 1793 (v. s.).

II. Horloger, vivant du produit de son travail.

III. Avec les aristocrates.

IV. Opinions aristocratiques dans toutes les circonstrances. — 5.

En liberté le 10 *fructidor.*

I. **Jean-Joseph AMOUROUX** (D. 2), domicilié à Toulouse, 3me section, âgé de 42 ans, veuf, ayant un garçon âgé de 2 ans; arrette par la municipalité pour un fanatisé depuis le 3 octobre 1793 (v. s.).

2. ABADIE fils n'obtint du représentant Mallarmé qu'une liberté provisoire « pouvant propager des sentiments qui seraient dans le cas de nuire à la chose publique, il a besoin d'être mis sous la surveillance des autorités constituées. « Négociant peu fortuné, père d'un enfant en bas âge. »

3. F. ABEL, bénéficia du décret du 29 thermidor an II.

4. Ch, AVIGNON, mis en liberté le 10 fructidor, en exécution du décret de la Convention nationale du 29 thermidor an II.

5. Ant. ALRIC « reconnu plus bavard que dangereux, ayant d'ailleurs besoin de son travail pour vivre chez lui, en état d'arrêt jusqu'à nouvel ordre » fut mis définitivement en liberté le 10 fructidor an II.

II. Avant la Révolution avocat, depuis homme de loi depuis la Révolution ; jouïssant d'un contrat de 2000 livres & des intérêts de la dot de son épouse réduits à 200 livres.

III. Avec les [fanatiques] aristocrates.

IV. [Opinions indiférantes dans les circonstances.] D'un caractère vif, sétant réjoui du revers des patriotes. — 6.

Elargi. — Approuvé.

I. **Bertrand ANGELÉ,** domicilié à Toulouse, âgé de 48 ans, marié sans enfants ; arretté par la municipalité depuis le 22 août 1793 (v. s.).

II. Avant la Révolution facteur à la poste jusques en avril 1793, depuis détailliste de tabac, vivant du produit de son petit commerce.

III. Avec les aristocrates.

IV. Sétant comporté pendant les différentes époques de la Revolution en aristocrate, sétant appliqué à colporter les mauvaises nouvelles. — 7.

En liberté le 10 *fructidor.*

I. **Claude AMIEU** (D 3), résidant à Toulouse, 3me section, âgé de 60 ans, célibataire ; arretté par ordre de la municipalité depuis le 26 novembre 1793 (v. s.) par mesure de sûreté.

II. Cy-devant noble, & seigneur de Blaignac, jouisant avant la Revolution d'un revenu de 6 à 7 mille livres provenant de plusieurs biens fonds & de droits féodaux dont la suppression a considérablement diminué le revenu. Plusieurs dettes.

III. Avec les [modérés & les fanatiques] aristocrates. Dun caractère vif. N'ayant point fréquenté les sections ni la société populaire & ayant paru fâché lors de la proclamation de la guerre, ce qui prouve qu'il n'est point l'ami de la Revolution.

IV. N'ayant point fréquenté les sections. D'un caractère tranquille ; ses opinions politiques sont peu connues, on a seulement remarqué qu'il parut fâché lors de la proclamation de la guerre. — 8.

Détenu. — Approuvé.

6. J.-J. AMOUROUX, élargi le 27 vendémiaire an III. « Peu fortuné, faisant le métier de copiste, vivant de son industrie, marié, père d'un enfant, chargé d'un père octogénaire, ayant justifié de son civisme par les soins qu'il s'est donné pour la formation d'une compagnie de chasseurs dans la garde nationale & son service dans ladite garde qu'il a fait avec la plus grande assiduité. »

7. B. ANGELÉ, « auquel on peut reprocher quelques propos indiscrets, peu fortuné, » fut mis en liberté le 10 fructidor.

8. C. D'AMIEU, baron de Blagnac, avait pour frère le chevalier d'Amieu, mestre de camp de cavalerie, maréchal des logis de la seconde compagnie des Mousquetaires. Sur une dénonce formelle du Comité de Blagnac, il fut statué, le 27 vendémiaire an III, que C. Amieu resterait en réclusion jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement « la seule qualité de celui-là prouve ce qu'il est, le comité de Blagnac pense qu'il doit être gardé jusqu'à la paix : sa qualité de baron lui servoit qu'a exercer une tyrannie affreuse sur presque tous les habitants de Blagnac. » Elargi par arrêté subséquent du 15 frimaire an III.

I. **Jacques AUGÉ** (D 4), domicilié à Toulouse, 8me section, âgé de 68 ans, veuf, sans enfants; arretté par la municipalité le 22 août 1793 (v. s.), par mesure de sureté.

II. Avant la Révolution, militaire, décoré de la cy-devant croix de Saint-Louis, ensuite capitaine du cy-devant guet, jouissant avant la Revolution d'un revenu de 1450 livres, depuis la Revolution d'un revenu de 1785 livres.'

III. Avec les aristocrates.

IV. Opinions aristocratiques; étant à Paris à l'époque du 10 août. — 9.

Elargi provisoirement. — Approuvé.

I. **Henry BOTARIC AZAS** (D. 5), domicilié à Toulouse, 3me section, âgé de 63 ans, veuf, ayant une fille; arretté par la municipalité les 25 avril & 25 août 1793 (v. s.) par mesure de [sûreté].

II. Cy-devant noble & cy-devant conseiller au Parlement, jouissant avant la Revolution d'un revenu de 13 à 14 mille livres provenant de plusieurs biens fonds réduits d'un quart par la suppression des droits féodaux.

III. [Avec les cy-devants nobles & les artistes sans distinction]. Avec les aristocrates & les patriotes pour les tromper.

IV. N'ayant jamais fréquenté les sections, ses opinions sont inconnues. [D'un caractère fort prompt, ayant voulu faire rapporter un délibéré pris dans le temps par sa légion contre le cy-devant Parlement dont il était le grand partisan]. — 10.

Détenu. — Elargi provisoirement par arrêté du 25 brumaire.

9. Chevalier D'AUGER, ancien capitaine d'infanterie, chevalier de Saint-Louis, blessé à la bataille de Laffeld & le bras cassé d'un coup de feu au combat de Saint-Cast, fut nommé en 1781 capitaine commandant du nouveau guet de Toulouse où il fut remplacé le 5 octobre 1791 par le citoyen Douziech, lors général de la Garde nationale. Le guet se composait, outre le capitaine, de 3 officiers, 9 sergents & 147 hommes. Le commandant du guet s'occupait de la police de la ville & maintenait le bon ordre de concert avec le commissaire des patrouilles bourgeoises. Le guet portait un uniforme en drap bleu, revers & collet jaunes, veste, culotte de tricot blanc, chapeau bordé de laine noire. — Elargi le 27 vendémiaire an III, provisoirement, à la charge de se présenter devant la municipalité, &c. « Cy-devant militaire estropié d'un bras, ayant justifié qu'il n'était allé à Paris à l'époque du 10 août que pour ses affaires domestiques. (Il y étoit allé pour réclamer contre la dépossession de sa place de commandant du guet.) »

10. H. de BOUTARIC, seigneur d'Azas, conseiller au Parlement le 18 juin 1751, démissionnaire avant la Révolution, restera en réclusion le 27 vendémiaire an III jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, « les moyens allégués pour sa deffense ne nous ayant point paru assez satisfaisans non plus qu'aux susdits commissaires. Avoit quitté sa place de conseiller au Parlement avant la Révolution, aimant les arts & les artistes. » — Elargi provisoirement par arrêté du 25 brumaire an III, à charge de se représenter à la municipalité chaque fois qu'il en sera requis.

I. **Jean-Baptiste ARTHAU**, domicilié à Toulouse, 6me section, âgé de 43 ans, marié, ayant 2 enfants ; arretté par la municipalité le 2 décembre 1793 (v. s.)

II. Orfèvre avant & depuis la Revolution. N'ayant que le produit de son travail.

III. Avec les aristocrates.

IV. Ne sétant jamais montré partisan de la Revolution, n'ayant assisté aux assemblées de sections qu'à l'époque du Fédéralisme dont il s'est démontré le partisan. — 11.

En liberté le 10 fructidor définitivement.

I. **Germain-Marie AUBUISSON** (D 6), domicilié dans la commune de Ramonville-Saint-Agne, canton de Toulouse, âgé de 56 ans, marié, ayant 3 enfants ; arretté par la municipalité le 27 octobre 1793 (v. s.)

II. Cydevant noble, cydevant chevalier de Saint-Louis, avant la Révolution jouïssant d'un revenu de 1800 livres provenant de plusieurs biens fonds, depuis même revenu, plus 600 livres du produit de deux maisons, plus un capital de 2000 livres, sur quoi il doit 20000 livres.

III. Peu connu, étant connu d'ailleurs d'un caractère paisible.

IV. Indifférent pour tout & n'ayant rien fait pour la Revolution. — 12.

Elargi. — Approuvé.

I. **Giles-François ASTRE** (D. 7), domicilié à Toulouse, 5me section, âgé de 38 ans, garçon ; arretté par la municipalité comme aristocrate très prononcé, depuis le 3 octobre 1793 (v. s.).

II. Cydevant capitoul, avocat au cydevant Parlement, & puis homme de loi avant & depuis la Revolution, jouïssant d'un capital de 7000 livres.

III. Avec les aristocrates les plus prononcés [de la légion d'Aspe.]

IV. Ayant eu, à toutes les époques, le caractère & les opinions d'un aristocrate très prononcé. — 13.

Détenu. — Elargi au 25 brumaire. — Approuvé.

11. J.-B. ARTHAU, arrêté en exécution d'un décret de la Convention nationale rendu contre lui & cinq autres fédéralistes, fut, sur la demande de sa femme, transféré par ordre du représentant du peuple Bouillerot à la prison des Hauts-Murats où il avait mieux qu'à la Visitation la faculté de travailler de son état d'orfèvre pour subvenir aux besoins de sa nombreuse famille. Mis en liberté le 10 fructidor an II définitivement.

12. G. M. marquis d'AUBUISSON, chevalier, seigneur de Ramonville, ancien mousquetaire, chevalier de Saint-Louis, capitaine attaché au corps de la cavalerie. Elargi le 27 vendémiaire an III : « Cultivateur, ayant fait plusieurs dons à la patrie, notamment d'une cloche qu'il a fait porter a la fonderie, ayant remis ses titres de noblesse & sa croix militaire à la municipalité ; d'un caractère paisible, ayant suffisamment expié ses fautes par une détention de plus de onze mois. »

13. G. F. ASTRÉ, exerçait les fonctions de juge suppléant lorsqu'il fut arrêté.

I. **Pierre ARREXY** (D. 8), domicilié à Toulouse, 6mo section, âgé de 74 ans, ayant un garçon émigré qu'il fut dénoncer trois jours après son départ; arretté par la municipalité les 2 avril & 23 août 1793 (v. s.).

II. Cydevant capitoul, avocat au cydev^{t} Parlement, & puis homme de loi, jouïssant d'un revenu de 2150 livres provenant de plusieurs biens qui sont sequestrés à cause de l'émigration de son fils.

III. Avec les fanatiques & les aristocrates.

IV. Étant d'un caractère tranquille, les différentes circonstances de la Revolution n'ont pas paru l'afecter, mais ne s'étant jamais demontré en faveur de la Revolution. — 14.

Elargi. — *Approuvé.*

I. **Jean-George BONNESERRE** (D. 9), domicilié à Toulouse, âgé de 51 ans, marié, ayans 3 filles; arretté par ordre du Comité de surveillance de la Société populaire le 9 octobre 1793 (v. st.). Procureur au cidevant sénéchal avant la Revolution, depuis la Revolution, avoué.

II. Avant la Revolution jouïssant du revenu de son office & d'un capital de 1745 livres y compris la dot de sa femme se portant à 10000 livres, depuis la Revolution même revenu.

III. Avec les aristocrates.

IV. Dans toutes les circonstances aristocrate. — 15.

Sursis. — *Elargi.* — 23 *brumaire an* III. — *Approuvé.*

I. **George BOUCARD** (D. 10), domicilié à Toulouse, âgé de 62 ans, marié, ayant 2 enfants dont un garçon âgé de 26 ans qui a quitté la famille depuis 1791, ignorant le lieu où il est; arretté par la municipalité le 8 octobre 1793 (v. st.), par mesure de sûreté.

— Statué par le représentant du peuple Mallarmé qu'il resterait en détention. « A fréquenté les patriotes, certificat de civisme de sa section, dons patriotiques. » Mis en liberté par arrêté du 25 brumaire an III.

14. P. D'ARRÉXY, avocat au Parlement, second de justice comme capitoul en 1781-1782, chargé de la justice civile, criminelle & sommaire, arrêté la première fois comme père d'un émigré, fut relaché après deux enquêtes conduites par le dizenier de son quartier. Son frère, ancien officier, chevalier de Saint-Louis, incarcéré en exécution de l'arrêté du représentant du peuple Dartigoëte du 14 germinal an II, fut élargi par ordre du représentant Mallarmé, ainsi que le capitoul d'Arrexy, le 27 vendémiaire an III. « Septuagénaire, d'un caractère paisible, & peu dangereux, homme publiquement reconnu probe, s'étant justifié d'avoir participé à l'émigration de son fils âgé de plus de 30 ans, en ayant publiquement témoigné son mécontentement lors de la dénonce qu'il en fit de suite aux autorités constituées, avant même le décret contre les émigrés. »

15. J.-G. BONNESERRE. Statué le 27 vendémiaire an III qu'il y a lieu de surseoir à son élargissement « d'après l'avis & conseil des commissaires de la Société populaire de Toulouse. » — Mis en liberté par arrêté du représentant Mallarmé, du 23 brumaire suivant.

II. Avant la Revolution procureur au cydevant Parlement & depuis la Revolution sans profession, avant & depuis la Revolution il jouit d'une maison de la valeur de 12 300 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. [Indifférent aux diverses époques.] Dun caractère paisible, mais n'ayant jamais rien fait pour la Révolution. — 16.

I. **Jean-Joachim BLANC** (D 11), domicilié à Toulouse, âgé de 32 ans, garçon; arretté par ordre du Comité révolutionnaire le 5 ventôse, pour être frère d'émigré & aristocrate.

II. Avant la Revolution militaire, soldat, & puis clairc tonsuré, & bénéfisier, & depuis la Revolution sans profesion, avant la Révolution un revenu de 600 livres & depuis une pension nationale de 700 livres à raison de son bénéfice.

III. Avec les aristocrates & les plus mauvais sujets.

IV. Mauvais sujet & sétant toujours montré du parti des aristocrates. — 17.

Détenu. — Approuvé.

I. **Bertrand BATAILLE,** neveu (D 227), domicilié à Toulouse, âgé de 39 ans, marié, séparé de sa femme depuis 7 ans; arretté par ordre du Comité de surveillance de la Société populaire depuis le 1er trimestre, comis à l'entrepôt du tabac.

II. Avant la Revolution jouïssant d'un revenu d'un capital de 800 livres, depuis la Revolution ayant acquis un bien de son oncle de la valeur de 40000 livres duquel bien il paye à son oncle une pension alimentaire.

III. Avec les aristocrates & les fanatiques.

IV. Ne sétant montré dans aucune circonstance & n'ayant jamais eu de relation avec les patriotes : nous ignorons quelles ont été ses opinions à ces diverses époques — & peu prononcées. — 18.

Le Comité observe qu'il est en état d'arrestation chez lui par arrêté du représentant du peuple Dartigoëite.

16. G. BOUCARD, fut élargi par le représentant Mallarmé comme « peu fortuné, presque septuagénaire & infirme, d'un caractère paisible & peu dangereux d'après l'avis du Comité, non noble, s'étant excusé d'avoir participé à l'émigration de son fils majeur, dont les écarts & la conduite ont été notoires dans la commune de Toulouse plusieurs années avant son émigration. »

17. J.-J. BLANC, était frère de Joseph Blanc, capitaine d'infanterie, chevalier de Saint-Louis, émigré. Il avait lui-même servi & s'était retiré de l'armée à cause de ses blessures. L'émigration du capitaine Blanc entraîna également l'incarcération de son père aux Carmélites. — J.-J. Blanc, dont « l'immoralité, dit le Comité de surveillance, rend nécessaire la plus grande surveillance sur son compte » dut rester en réclusion par ordre du représentant Mallarmé qui ne le fit élargir que le 4 frimaire an III, « sous la surveillance de la commune de Toulouse. »

18. B. BATAILLE, dont la santé ne pourrait supporter les rigueurs d'une longue détention, dut rester en arrestation chez lui par arrêté du représentant Dartigoeyte. Le représentant Mallarmé lui rendit sa liberté le 27 vendémiaire an III.

I. **Louis-Rigal-Joseph-Acurse DOUVRIER BRUNIQUEL** (D. 12), domicilié à Toulouse, âgé de 44 ans, marié, dix enfants, dont un émigré; arretté 4 fois par la municipalité, la dernière fois le 18 pluviôse. Cydevant noble, sans profession avant & depuis la Revolution.

II. Jouïsant avant la Révolution de 16 à 18 mille livres de rente; depuis la Revolution mêmes propriétés dont les revenus sont considérablement réduits par la supression des droits féodaux.

III. Avec les aristocrates les plus prononcés.

IV. Ayant toujours été un aristocrate des plus prononcés. — 19.

Détenu. — Approuvé.

I. **Philippe-Joseph-Bernard LABOUCHEROLLE** (D. 13), domicilié à Toulouse, âgé de 72 ans, veuf, ayant 8 enfants; arretté à Baziège le 8 octobre 1793. Avant la Revolution secrétaire du roy, n'exercant depuis aucune fonction. Cidevant noble.

II. Jouïsant avant la Revolution d'un revenu net de 8000 livres. Depuis la Revolution même revenu sauf quelques réductions résultant de la supression des droits féodaux.

III. Avec les aristocrates.

IV. Opinions aristocratiques & fanatiques. — 20.

Elargi. — Approuvé.

I. **Antoine-Joseph BUSSET-DELMAS** (D. 14), domicilié à Toulouse, âgé de 45 ans, marié, ayant une fille; arretté par la municipalité le 27 août 1793 [par mesure de sûreté]. Avant la Revolution négociant & depuis sans profession.

II. Jouïsant d'un revenu net avant la Revolution d'environ 5000 livres & depuis la Revolution un revenu net de 3200 livres.

III. Avec les aristocrates & les fanatiques.

IV. Ayant paru d'un caractère modéré dans toutes les circonstances [& égoïste]. — 21.

Elargi. — Approuvé.

19. L.-J.-R. D'OUVRIER, vicomte de BRUNIQUEL, seigneur de Villegly, fils d'un président à mortier du Parlement de Toulouse, fut arrêté à Villegly par ordre du Comité de surveillance de Carcassonne & envoyé à Toulouse, « 10 enfants, 1 enfant à la deffense de la patrie, 1 enfant émigré, arrêté du département en faveur de son civisme, une mère de 86 ans, lieutenant colonel de la garde nationale à Toulouse, prestation de serment. » — Statué le 27 vendémiaire an III qu'il y aurait danger pour la chose publique à le mettre en liberté. — Elargi plus tard par arrêté du Comité de sûreté générale.

20. P.-J.-B. DE BOUCHEROLLE, coseigneur de Baziège, ancien officier de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, fut renvoyé dans sa maison de Baziège pour y rester en état d'arrestation sous la surveillance de la municipalité, jusqu'à sa mise en liberté, par ordre du représentant Mallarmé, le 27 vendémiaire an III. — « Septuagénaire, père de 8 enfants, son état de nullité nous a été justifié, a remis sa croix. » — « Ses liaisons étoient avec son beau-père Madron, vieux aristocrate d'un caractère noir, ses opinions politiques fanatiques, égoïste; quant aux autres motifs il ne les a jamais manifestés. »

21. A.-J. BUFFET-DELMAS, fut élargi le 27 vendémiaire an III, « cy-devant

I. **Jean-Bernard BURGALAT** (D. 15), domicilié à Toulouse, âgé de 53 ans, marié, ayant un garçon ; arretté par la municipalité deux fois, la dernière le 23 août 1793. Avant la Revolution & depuis sans profession.

II. Avant la Revolution & depuis jouïsant d'un revenu net de 6000 lïvres.

III. Avec les aristocrates prononcés & dangereux.

IV. Aux différantes époques de 1789 aristocrate, & se réjouisant toujours des revers des patriotes. — 22.

Détenu. — Le Comité observe qu'il y a des dénonces contre lui.

I. **Jean BELMONT** (D. 16), domicilié à Toulouse, âgé de 40 ans selibataire ; arretté par la municipalité le 2 décembre 1793 (par mesure de sûreté). Avant & depuis la Revolution négociant & dragond dans la garde nationnale.

II. Avant la Revolution en pouvoir de père, & depuis la Révolution érité de son père d'environ 20000 livres.

III Avec les aristocrates & égoïstes.

IV. Il n'a pas vu avec plaisir les différantes époques de la Revolution, surtout lorquelle lui commandait quelque sacrifice. — 23.

Elargi. — Approuvé.

I. **Félix BOUTES** (D. 17), domicilié à Toulouse, âgé de 46 ans, marié, ayant un garçon ; arretté par la municipalité par mesure de sûreté. Cidevant noble.

II. Avant la Revolution jouïsant dun revenu capital de 28000 livres & depuis la Revolution jouïsant d'un capital de 13000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. En 1789 aristocrate & s'etant peu démontré dans les autres circonstances. — 24.

Elargi arrêté 1er brumaire. — Le Comité observe qu'il est en reclusion chez lui comme infirme. — Approuvé.

négociant, depuis cultivateur, d'un caractère doux & honnette, ayant justifié de sa conduite politique par un certificat de civisme qu'il nous a exhibé : a partagé son bien avec son frère ; d'un caractère moderé ; populaire. »

22. J.-B. BURGALAT vit sa réclusion continuée après le 27 vendémiaire an III. « 1 enfant à la deffense de la patrie mais très aristocrate, convaincu d'une correspondance très suspecte, homme très dangereux, — à examiner ses lettres pour voir s'il y a lieu de l'envoyer au tribunal révolutionnaire. »

23. J. BELMONT était dans les dragons de Toulouse en garnison à Bayonne lorsqu'il fut arrêté comme suspect à la suite d'une délibération du Comité de surveillance, & détenu à la Visitation malgré les attestations de bonne conduite militaire délivrées par les représentants Monestier & Dupuy de Dôme. Elargi le 27 vendémiaire an III. « Négociant vivant de son industrie, ayant deux frères à l'armée, ayant justifié de son service assidu dans la garde nationale & de plusieurs dons faits à la République. — Bon fils, d'un caractère tranquille. »

24. F. Chevalier DE BOUTES, tombé malade après son incarcération, au point d'être renvoyé chez lui en réclusion comme infirme, déclara dans une pétition aux

I. **François VARAIGNE BELESTA** (D. 18), domicilié à Toulouse, âgé de 70 ans, marié, 2 enfants un fils émigré ; arretté par la municipalité le 8 octobre 1793, [comme père d'émigré.] Avant la Revolution cidevant noble & marquis. Depuis la Revolution sans état.

II. Revenu avant la Revolution & ayant déclaré qu'il ne se rapelait pas l'état de sa fortune.

III. Avec les aristocrates prononcés.

IV. Aristocrate par caractère & dans toutes les époques. — 25.

Le Comité observe qu'il est en réclusion chez lui comme infirme.

I. **Clément-Marie BLANC**, domicilié à Toulouse, âgé de 70 ans, marié, ayant cinq enfants dont un émigré âgé de 24 ans, autre de 22 ans émigré ; arretté par la municipalité le 24 juin 1793. Cidevant noble & conseiller au cidevant Parlement. Avant & depuis sans profesion.

II. Avant la Revolution jouïsant d'un revenu de 30 à 40 mille livres de rente, depuis la Revolution même rente.

III. Avec les aristocrates & les cidevans nobles.

IV. Aristocrate dans toutes les occasions & se réjouïsant des revers des patriotes.

Guillotiné.

I. **Raymond BLADVIEL** (D. 19), domicilié à Toulouse, âgé de 57 ans, veuf, ayant deux enfants, arretté par la municipalité le 13 octobre, par mesure de sûreté.

II. [Avant la Revolution avocat & depuis sans profession.] Jouïsant avant la Revolution d'un capital de 35000 livres, & depuis la Revolution même revenu en observant que la dot de sa femme est comprise dans ce revenu.

représentants du peuple, que pour affirmer ses principes il a épousé une non noble. Néanmoins, comme d'après l'avis de la Société populaire à Castanet, on le jugeait « un des plus fermes supports de l'aristocratie, » le représentant Mallarmé statua que Boutes resterait en réclusion chez lui jusqu'après nouveaux renseignements à prendre sur son compte. — Le chevalier de Boutes fut élargi par arrêté du 1er brumaire an III.

25. F. DE GARDOUCH-VARAGNE, marquis de BELESTA, mestre de camp de cavalerie, officier supérieur de la gendarmerie, capitoul-gentilhomme en 1778-79-80 & 1783-84-85-86, sortit de la Visitation le 19 fructidor, avec surveillance constante d'un garde. Il fut statué par le représentant Mallarmé que « à raison de son état de cécité il demeurera en réclusion dans son domicile, néanmoins sans garde & sous la surveillance de la municipalité. « Aveugle & sourd. »

26. C.-M. DE BLANC fut nommé le 4 avril 1743 conseiller lai au Parlement de Toulouse en l'office de P. d'Auterive. Traduit au tribunal révolutionnaire de Paris & guillotiné le 26 prairial an II. J'indique au lecteur le livre de M. Axel Duboul, *La fin du Parlement de Toulouse*, où il trouvera les détails les plus intéressants relatifs à ceux des magistrats de cette cour souveraine qui furent frappés par le couperet révolutionnaire.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractère aristocrate dans toutes les circonstances. — 27.

Elargi (arrêté du 29 brumaire). — Approuvé.

I. **Louis BAJOU,** domicilié à Toulouse, âgé de 27 ans, marié, ayant deux garçons, arretté par la municipalité depuis le 8 mai 1793 (v. st.)

II. Avant la Revolution grenadier au 56me régiment cidevant Condé ou il a servi 8 ans, depuis la Revolution tavernier, vivant & ayant vécu de son travail.

III. Vendu à l'aristocratie.

IV. Caractère & opinions politiques aristocrates, se réjouissant des revers des patriotes. — 28.

I. **Jean-Pierre BLANC dit PONTOISE** (D. 20), domicilié à Toulouse, âgé de 54 ans, marié, 5 enfants, un reclus avec lui, le second dans le premier bataillon des hautes Pirenées, le 3me dans le Rgt de Bosse & deux filles, le 3me présumé émigré. Arretté par la municipalité le 20 septembre 1793 (v. st.).

II. Avant la Revolution marchand de bois & fermier & depuis la Révolution sans profesion, jouïsant d'un fonds de comerce de 9000 livres, depuis la Revolution il lui reste 1600 livres avec plusieurs dectes.

III. Avec les aristocrates dangereux.

IV. Aristocrate dangereux depuis la Revolution, a commencé en 1789. Au 10 août soupçonné de connivance avec les conspirateurs; à la fuite du tiran fort content. — 29.

Détenu. — Le Comité observe qu'il y a des dénonces contre lui.

I. **Jean BÈS,** domicilié à Toulouse, âgé de 67 ans, marié, ayant un garçon marié résidant à Toulouse; arretté par la municipalité le 17 septembre 1793 (v. st.).

II. Avant la Revolution (jouissant) d'un revenu de maison se portant à 700 livres, & des appointements de son employ ce portent à 400 livres, depuis la Revolution jouisant de 700 livres.

27. R. BLADVIEL ne put obtenir sa mise en liberté du représentant qui devait tenir compte des avis du Comité de surveillance de la Société populaire de Toulouse. Sur des renseignements ultérieurs « dons à la patrie, un enfant à la deffense de la patrie, presque privé de la vue, attestation de la commune où il a vécu sur son bien depuis la Révolution, faisant valoir ses biens par des valets, » R. Bladviel fut élargi par arrêté du 29 brumaire an III.

28. L. BAJOU fut mis en liberté par ordre de la municipalité antérieurement à l'arrivée du représentant du peuple Mallarmé.

29. J.-P. BLANC dit Pontoise, dut, après l'interrogatoire du 23 vendémiaire an III, rester en réclusion jusqu'à ce qu'il en soit ordonnné autrement, « attendu, dit le Comité, qu'il y a des dénonces contre lui, & qu'il est d'un caractère fort aristocrate. » — Elargi le 15 frimaire an III.

III. Ses liaisons avec les fanatiques.

IV. Indifférand & peu dangereux. — 30.

En liberté le 10 *fructidor.*

I. **Guillaume BORDES** (D. 20), domicilié à Toulouse, âgé de 67 ans, marié, ayant 2 enfants dont un émigré ; arretté par la municipalité le 8 novembre 1793 (v. st.), comme père d'émigré. Avant la Revolution avocat au cidevant Parlement & depuis la Revolution homme de loi.

II. Avant la Revolution au cidevant sénéchal, depuis homme de loi. Avant la Revolution jouissant d'une maison de 6000 livres, plus d'un capital de 7000 livres, & depuis la Révolution jouissant de la dite maison.

III. Avec les aristocrates.

IV. Ayant démontré dans toutes les circonstances, des sentiments aristocratiques. — 31.

En liberté provisoirement. — Approuvé.

I. **Jaques BOISSET** (D. 22), domicilié à Toulouse, âgé de 50 ans, marié, ayant 2 garçons, un de 21 ans & l'autre de 20 ans, en étant séparé ainci que de sa femme depuis environ 19 ans; arretté par la municipalité le 10 septembre 1793 (v. st.).

II. Avant la Révolution cidevant noble & depuis cette époque sans profession, avant la Revolution jouissant d'une honnête fortune & depuis la Revolution jouissant d'une pension de retraite se portant à 1 200 livres.

III. Avec les aristocrates prononcés.

IV. Ayant toujours manifesté des opinions contraires à la Révolution. — 32.

En liberté provisoirement. — Le Comité observe qu'il a en ses mains des écrits qui déclarent que la loi du 17 *septembre est fausse dans toutes ses bazes.*

30. J. BÈS fut élargi le 10 fructidor en exécution du décret de la Convention nationale du 29 thermidor an II.

31. G. BORDES, qui était juge & commissaire national au tribunal judiciaire, fut arrêté comme père d'émigré. Cet émigré, son fils aîné, était un prêtre bénéficier. Quant à son autre fils, il fut guillotiné le 2 septembre 1792 comme ayant voulu, lors du décret de la levée en masse, exciter les jeunes gens de Toulouse à s'assembler tumultueusement pour demander des armes. Le représentant Mallarmé mit G. Bordes en liberté provisoire le 27 vendémiaire « à raison de son âge avancé, dit le comité, & de ses infirmités, s'étant justifié d'avoir pris part à l'émigration de son fils âgé à cette époque de 33 ans dont les dissipations & la mauvaise conduite étoient notoires. Dons patriotiques, s'est chargé d'une vieille femme, a fait sa soumission pour le Juri. »

32. J. DE BOISSET, né aux Grandes Indes, alla soutenir la cause des « insurgents » aux États-Unis, où il reçut des mains de Washington la décoration de Cincinnatus. Arrêté comme noble & suspect de contre-révolution, il resta treize mois

I. **François BORDES**, domicilié à Toulouse, âgé de 63 ans, marié, sans enfants; arrêtté par la muuicipalité le 15 novembre 1793 (v. st.), Avant & depuis la Revolution brodeur, pretandant à la rentrée d'environ 40000 livres mais dont le remboursement n'est pas bien assuré.

II. Jouisent avant la Revolution d'un capital de 3870 livres, depuis la Révolution même revenu à l'exception d'une maison qu'il a vendue pour payer ses dettes.

III. Avec les aristocrates & les fanatiques.

IV. N'ayant pas fréquenté les sections, ses opinions politiques sont peu connues — peu dangereux. — 33.

En liberté depuis le 10 *fructidor.*

I. **Jaques-Jean-Jérome BERDOULAT** (D. 23), domicilié à Toulouse, âgé de 45 ans, veuf, ayant 2 enfants; arretté par la municipalité le 8 octobre 1793 (v. st,) par mesure de sureté. Avant la Revolution écuyer de la ville, cidevant noble, fils d'un capitoul & depuis la Revolution sans profession.

II. Jouisant avant la Revolution d'un revenu net de 2000 livres & le produit de sa place. & depuis la Revolution son revenu étant réduit au 5me.

III. Avec les aristocrates fanatiques.

IV. Indifférent [fort tranquille] aux diverses époques & nayant rien fait pour la Revolution nayant point fréquenté la société populaire. — 34.

Elargi provisoirement. — Approuvé.

détenu à la Visitation. — Elargi le 27 vendémiaire an III, à raison de la médiocrité de sa fortune & de sa longue détention qui nous a paru avoir suffisamment expié ses fautes. « Avait servi dans la nouvelle Angleterre, séparé de sa femme depuis 20 ans, paraissant d'un caractère tranquille; arrêté pour cause de fanatisme religieux, l'a expié par une détention de plusieurs mois. »

33. F. BORDES, écrivait au Comité révolutionnaire de la commune de Toulouse pour se disculper d'avoir travaillé comme brodeur pour le clergé « ayant fait dans le temps de grosses avances aux cy-devant calotins pour des ornements d'Eglise, son état l'a toujours mis à même de henter avec cette engeance fanatique & criminelle; mais c'était son état, c'était ce qui le faisait vivre. » Le Comité répondit en donnant avis le 15 prairial an II que Bordes pourrait être mis en arrestation chez lui, étant ouvrier pauvre de la classe des sans-culottes. La liberté définitive ne fut donnée à F. Bordes que le 10 fructidor.

34. J.-J. DE BERDOULAT, écuyer, dont le père, Jean-Guillaume, avocat & écuyer, était capitoul en 1758. Le premier juin 1786 la démission de la place d'écuyer directeur de l'académie d'équitation de la ville de Toulouse fut donnée par Charles de Fraiche, à charge de survivance, en faveur de J.-J. de Berdoulat. Arrêté par méprise, détenu néanmoins à la Visitation, J.-J. de Berdoulat ne fut mis en liberté que le 27 vendémiaire an III & provisoirement « Père de deux enfans en bas âge, ayant fait quelques dons à la patrie, fils d'un capitoul, arrêté comme noble quoique né 10 ans avant le capitoulat de son père, a fait planter l'arbre de la liberté dans la commune où il a des possessions, a fait don d'un cheval & des sommes d'argent. »

I. **Jean-François BIGOUSE** (D. 24), domicilié à Toulouse, âgé de 53 ans, selibataire; arretté par la municipalité le 12 octobre 1793 (v. st.) par mesure de sureté.

II. Avant la Revolution recruteur & depuis la Revolution sans profession, jouïsant avant & depuis la Revolution du revenu de 6 000 livres capital.

III. Avec les aristocrates dangereux & royalistes.

IV. Peu connu & ne s'étant démontré dans aucune sirconstance. — 35.

Elargi. — Approuvé.

I. **Jean-Pierre DAGUIN** (D 65), second, domicilié à Toulouse, âgé de 58 ans, sélibataire; arretté par la municipalité le 1er octobre 1793, cidevant noble servant dans la mousquetairerie, décoré de la croix de Saint-Louis & depuis la Revolution sans profesion.

II. Jouïsant avant la Revolution d'un capital de 72 000 livres placé en divers contracts, & depuis même propriété sauf la réduction de 15000 livres de dectes.

III. Avec les aristocrates [bien] prononcés.

IV. Aristocrate dans toutes les circonstances, n'ayant jamais fréquenté les sections. — 36.

Détenu. — Le Comité observe qu'il est frère de l'ex-président Daguin guillotiné.

I. **Jean Joseph DOLIVE** (D. 66), domicilié à Toulouse, âgé de 46 ans, marié, 4 enfants; arretté par la municipalité le 15 octobre 1793, par mesure de sûreté. Cidevant noble, ancien militaire & depuis cette époque sans profession.

II. Jouisant avant & depuis la Revolution dun bien de campaigne du produit net de 400 livres y compris une métairie ou la dot de sa femme est placé se portant à 24000 livres.

III. Avec les aristocrates, tranquille.

35. J.-F. BIGOUZE, ancien soldat au régiment Lyonnais & recruteur, fut, lors de la Révolution, nommé colonel de la légion de Villaudric. En mauvais termes avec le curé constitutionnel président du Club & du Comité de Villaudric, il fut dénoncé par lui comme ex-noble, & pour ce fait, prouvé plus tard être faux, détenu ainsi que son frère à la Visitation onze mois. Elargi le 27 vendémiaire « à cause de ses infirmités, ayant suffisamment expié par une détention de près de un an son insouciance pour la Révolution; non noble & peu fortuné, ayant passé la majeure partie de sa vie malade dans son lit. »

36. J. P. Chevalier DE DAGUIN, ancien mousquetaire, chevalier de Saint-Louis, malade de la goutte, fut laissé en surveillance lors des arrestations d'août 93, puis en octobre transporté à la Visitation. Statué par le représentant Mallarmé qu'il restera en réclusion. « Goutteux, n'a pu, à cause de ses infirmités, se rendre à sa section, un neveu dans les hopitaux, restera en détention jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement. — Le Comité observe qu'il est frère de l'ex-président Daguin, guillotiné. » — Mis en liberté le 15 frimaire an III.

IV. Ne sétant démontré dans aucune sirconstance, étant dun caractère tranquille mais reconnu aristocrate. — 37.

Elargi provisoirement. — Approuvé.

I. **Jean Jerome DELOGES** (D. 67), domicilié à Toulouse, âgé de 72 ans; arretté par la municipalité le 26 septembre 1793 par mesure de sureté. Avant la Revolution marchand drapier jusques à 1781 & depuis sans profession.

II. Jouisant avant la Revolution d'un revenu de 1800 livres, & depuis même revenu provenant d'une pension de 1000 livres de rente viagère & des intérêts de 16000 livres en capitaux placés sur divers particuliers.

III. Avec les aristocrates, les prêtres & les fanatiques dont il était lagent.

IV. S'étant toujours démontré l'ennemi de la Revolution, ayant constamment des libelles fanatiques & de bulles. — 38.

Elargi provisoirement & sous la surveillance la plus directe. — Approuvé.

I. **Joseph M. Bonaventure COURTOIS** (D 26), domicilié à Toulouse, âgé de 51 ans, sélibataire, arretté par la municipalité le 1er brumaire [par mesure de sûreté générale] cidevant prêtre avant la Revolution & bénéficier de la cathédrale de Grenoble, & depuis n'exerçant aucune fonction.

II. Jouisant avant la Revolution en vertu de son bénéfice de 6000 livres, & depuis la Revolution du revenu de 1000 livres.

III. Avec les aristocrates & les cidevant gens de court.

IV. Aristocrate suspect d'après plusieurs passeports qui ont paru suspects & faux à la municipalité, & dont il était porteur, & ses opinions diamétralement opposées à la Révolution. — 39.

Elargi. — Approuvé.

37. J.-J. DE QUINQUIRI D'OLIVE, officier dans Vivarais-Infanterie. Élargi provisoirement, à charge de rester sous la surveillance de la municipalité. — « Quatre enfants, d'un caractère paisible, s'étant montré bienfaisant envers les indigents, service dans la garde (nationale), s'adonnant à l'agriculture; un cousin germain émigré; aisé. On lui reproche d'avoir tenu, il y a trente mois, à un officier municipal, le propos suivant : « Ce que l'Assemblée nationale a fait ne vaut « rien ! ».

38. Jérôme DELOGES. Élargi provisoirement sous la surveillance la plus directe de la municipalité, « Aristocratte, colporteur de papiers papistes, bon à garder. Septuagénaire & presque infirme, négociant. »

39. J.-M.-B. COURTOIS. Élargi après interrogatoire du 22 vendémiaire an III. « S'étant pleinement justifié du reproche à lui fait & par lequel il avoit été arrêté sous la fausseté de ses passeports, ayant justifié de plusieurs dons faits à la patrie; d'un caractère paisible & peu dangereux, a prêté son serment, a dénié d'avoir manifesté aucun sentiment incivique. Don de deux années de pension à la nation. »

I. **Jean CABANIAL**, domicilié à Toulouse, âgé de 50 ans, marié, sans enfants; arretté par la municipalité le 23 octobre 1793 – platrié.

II. Jouissant avant & depuis la Revolution de 9000 livres, sur quoi il doit 1800 livres.

III. Avec les aristocrates & les fanatiques.

IV. D'un caractère fanatisé sétant pas démontré dans les diferantes époques de la Revolution. — 40.

I. **Tristan CAULET GRAMOND** (D. 26), domicilié à Toulouse, âgé de 62 ans, marié, ayant 2 filles; arretté par la municipalité le 11 octobre 1793, par mesure de sûreté généralle. Avant la Revolution cidevant noble & marquis.

II. Jouisant avant la Revolution d'un capital de 120000 livres. Depuis la Revolution même capital à l'exeption de la diminution aucasionnée par la supresion des droits féodaux. Décoré de la croix de Saint-Louis & depuis sans profession.

III. Avec les aristocrates suspects.

IV. Singeant le patriotisme en 1789. A l'époque du 10 août, à Paris. — 41.

Mort en réclusion.

I. **Jean COMERE SAINT-REMESI** (D. 27), domicilié à Toulouse, âgé de 68 ans, célibataire; arretté par la municipalité le 14 octobre 1793, par mesure de sureté. Avant la Revolution praticien & depuis sans état.

II. Jouisant avant & depuis la Revolution dun capital de 18 mille 200 livres.

III. Avec les fanatiques & les aristocrates.

IV. Etant dun âge fort avancé & dun caractère paisible [ne sétant démontré dans aucune sirconstance], égoiste n'ayant jamais fréquenté les sections, setant toujours montré l'ennemi des sanculottes par son mépris pour eux. — 42.

Elargi. — Le Comité observe qu'il est en reclusion chés lui pour cause de maladie.

40. J. CABANIAL, mis en liberté antérieurement à l'arrivée du représentant Mallarmé, par ordre du Comité de surveillance.

41. T. DE CAULET, marquis de GRAMONT, mestre de camp de cavalerie, ancien officier supérieur des gardes du Roi, chevalier de Saint-Louis & de Malte, capitoul-gentilhomme de 1780 à 1789. Colonel de sa légion, il fut choisi pour assister à la fête de la Fédération au Champ de Mars. Malgré que son patriotisme s'affirmât par des offrandes, des armes, la municipalité le fit arrêter & détenir comme ci-devant noble à la prison de la Visitation, où il mourut le 19 germinal an II.

41. J. COMÈRE DE SAINT-REMÉSY. La misère, le désespoir, dérangèrent ses facultés; il voulut à plusieurs reprises se tuer en se jetant par les fenêtres de la prison; il fallut l'attacher sur son lit & l'envoyer ainsi mourir chez lui. — « D'une nullité absolue, infirme, le Comité observe qu'il est en réclusion chez lui pour cause de maladie, son état d'infirmité lui permettant à peine d'agir & de se remuer. »

I. **Joseph Hiacinthe CAILUS** (D. 28), domicilié à Toulouse, âgé de 71 ans, marié, ayant 4 enfents dont 2 émigrés; arretté par la municipalité le 22 juillet. Avant la Revolution cidevant noble, décoré de la croix de Saint-Louis, depuis sans profession.

II. Jouisant avant & depuis la Revolution de 13687 livres diminué par la supresion des droits féodaux.

III. Avec les aristocrates.

IV. Reconnu aristocrate dans toutes les aucasions de la Revolution. — 43.

Détenu. — Approuvé.

I. **Jean Paul CAZES**, domicilié à Toulouse, âgé de 43 ans, ayan deux enfans; arretté par la municipalité le 25 août 1794. Conseiller au cidevant Parlement & depuis la Revolution sans profesion.

II. Jouissant dun revenu avant & depuis la Revolution dun capital de 50 000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Ne sétant jamais prononcé, & étant reconnu suspect. — 44.

Guillotiné.

I. **Paul CAMBON** (D. 29), domicilié à Toulouse, âgé de 51 ans, marié, ayant 6 enfents; arretté par le municipalité le 20 octobre 1793 (v. s.)

II. Avant & après la Revolution commis aux postes, jouissant avant & après du produit de la place se montant à 1 200 livres.

III. Avec les aristocrates dangereux.

IV. Aristocrate depuis 1789 & se rejouissant des revers des patriotes dans toutes les circonstances. — 45.

Elargi par arrêté du 26 brumaire. — Le Comité observe qu'il est pauvre.

I. **Antoine CAHUZAC** (D. 30), domicilié à Toulouse, âgé de 59 ans, marié, ayant un garçon. Reclus par ordre de la municipalité depuis le 25 avril jusques 12 juin 1793 (v. s.) & depuis le 22 aoust de la même année [par mesure de sureté.]

43. J.-J.-H. marquis DE CAYLUS, seigneur de Raissac, capitaine de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, avait l'un de ses fils capitaine dans Colonel-général-Dragons, l'autre lieutenant, tous deux émigrés. Il fut statué le 27 vendémiaire an III qu'il resterait reclus jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement. — « Caractère nul, 2 enfans, émigrés pendant qu'ils étoient au service, a prêté son serment à la municipalité, vit retiré, infirme. »

44. J. P. DE CAZES, nommé conseiller aux enquêtes du Parlement de Toulouse le 4 septembre 1776 en place de M. de Villefranche. Incarcéré à la Visitation, transféré le 16 floréal à la Conciergerie de Toulouse, il fut envoyé à Paris le 19 floréal. Traduit devant le tribunal révolutionnaire de Paris, condamné & guillotiné le 26 prairial an II.

45. P. CAMBON. Sursis à prononcer sur la mise en liberté d'après l'avis du Comité. « Le Comité observe qu'il est pauvre; un an de détention. » — Elargi par arrêté du représentant Mallarmé du 26 brumaire an III.

II. Cidevant capitoul avant la Revolution, avocat, depuis, sans profession, jouisant avant la Revolution & après dun revenu de 3500 livres.

III. Avec les aristocrates [modéré & peu fanatique.]

IV. [Indifférent dans les differentes époques de la Revolution.] D'un caractere vif tenant beaucoup a la cy devant noblesse & aristocratie. — 46.

Sursis. — Elargi par arrêté du 26 brumaire. — Approuvé.

I. **P. Jos. Hiacinthe CAYLUS** fils (D. 31), domicilié à Toulouse, âgé de 26 ans; arretté par la municipalité aux deux grandes époques de la Revolution [comme frère d'émigré.]

II. Cidevant noble avant la Revolution, clerc tonsuré, depuis sans profession en puissance paternelle.

III. Avec les aristocrates.

IV. Des opinions toujours contraires à la Revolution ayant deux frères émigrés. — 47.

Sursis. — Approuvé.

I. **J.-J.-H. COMBETTES,** domicilié alternativement à Toulouse & à Gaillac, âgé de 49 ans, père de deux émigrés; arretté par la municipalité aux deux grandes arrestations.

II. Avant la Revolution conseiller au cidevant Parlement, depuis sans profession, jouissent avant & après d'un capital de 300000 livres en biens de fonds.

III. Lié avec une famille espagnole où il a envoyé ses deux fils.

IV. Opinions contre-révolutionnaires très soutenues. — 48.

Guillotiné.

46. A. DE CAHUZAC, avocat au Parlement, capitoul en 1772, fut l'objet d'un sursis à prononcer sur sa mise en liberté d'après l'avis du Comité, 27 vendémiaire, « 1 enfant; avoit résisté comme capitoul aux prétentions du cy-devant Parlement qui voulait exiger des preeminences qui ne lui étoient pas dues. » — Elargi par arrêté du 26 brumaire an III.

47. P.-J.-H. DE CAYLUS avait contre lui l'émigration de ses frères; il fut donc « sursis à prononcer sur sa mise en liberté d'après l'avis du Comité », mais le 4 frimaire an III lui rendit sa liberté, le Comité ayant observé « qu'a part l'émigration de ses deux frères, il n'y a aucun fait grave contre lui. »

48. J.-J.-H. DE COMBETTES DE CAUMONT, conseiller au Parlement le 31 août 1768, office de J.-F. de Majorel d'Espanès, traduit au tribunal révolutionnaire de Paris, fut guillotiné le 26 prairial an II. Sa veuve, mise en réclusion à Gaillac comme mère d'émigrés, demanda le 13 frimaire an III au représentant du peuple Mallarmé la grâce d'aller embrasser sa mère, âgée de 82 ans, qui se mourait à Toulouse. Sur les observations du Comité de surveillance de Gaillac & de l'administration du district, tous deux « pénétrés des malheurs de la citoyenne Combettes » que le représentant ferait acte de justice en lui donnant liberté définitive, » un arrêté du 15 frimaire élargit madame de Combettes-Caumont. »

I. **J.-F. CASTEL** (D. 32), domicilié à Toulouse, âgé de 49 ans, marié, ayant une fille ; arretté par la municipalité depuis le 29 septembre 1793 (v. s.).

II. Avant & depuis la Revolution négociant, vivant du produit de son travail.

III. Avec les fanatiques étant lui même fanatisé.

IV. Aristocrate fanatique, dun caractere paisible, ne setant demontré ouvertement dans aucune circonstance, setant rejoui des revers des patriotes. — 49.

Elargi provisoirement. — Le Comité observe qu'il est pauvre.

I. **J.-B. CASSAIGNE,** domicilié à Toulouse, âgé de 55 ans, marié, ayant 7 enfents, arretté deux fois aux epoques des grandes arrestations.

II. Bambocheur, jouïssant de 12000 livres de capital en propriétés.

III. Avec les aristocrates & les fanatiques & fanatiseurs.

IV. Dun caractere fanatique tenant beaucoup aux vielles maximes quil puisoit avec les prêtres. — 50.

Mis en liberté le 10 *fructidor,*

I. **B. CATENAT,** domicilié à Toulouse, âgé de 55 ans, marié, sans enfants, arretté, le 9 octobre 93 (v. st.) par la municipalité.

II. Avant & après la Revolution expert, vivant du produit de son état depuis la Revolution, ayant auparavant un bien de 1200 livres.

III. Avec les fanatiques.

IV. Dun caractere très froid & ne setant démontré dans aucune circonstance. — 51.

Mis en liberté le 10 *fructidor.*

I. **Marie-Emmanuel CÉLÈS REVERSAT,** domicilié à Toulouse, âgé de 51 ans, marié, ayant 4 enfents ; arretté deux fois par la municipalité aux deux grandes arrestations.

II. Avant la Revolution conseiller au cydev[t] Parlement, depuis sans profession, jouissant avant & après d'un revenu de 13361 livres provenant de terres.

III. Très aristocrate & lié avec toute l'aristocratie du pays.

IV. Dans toutes les circonstances sétant demontré le partisan de

49. J.-F. CASTEL, reclus sans aucun motif, fut élargi provisoirement le 27 vendémiaire an III. — « Négotiant vivant de son industrie, peu fortuné, d'un caractère paisible, détention de près d'un an. »

50. — J.-B. CASSAIGNE, fut mis en liberté le 10 fructidor en exécution d'un décret de la Convention nationale du 26 thermidor an II.

51. B. CATENAT fit partie de ces trente-neuf suspects incarcérés à la prison de la Visitation qui furent élargis le 10 fructidor pour obéir au décret du 29 thermidor an II.

lancien Regime, setant rejouï continuellement des revers des patriotes. — 52.

Guillotiné.

I. **Jean-Joseph-Henry CASSAND,** domicilié à Toulouse, âgé de 67 ans, marié, ayant 3 enfans, dont un émigré; arretté deux fois par la municipalité aux deux grandes époques des grandes arrestations.

II. Avant la Revolution conseiller au cidev[t] Parlement, depuis sans profession. Avant & depuis la Revolution jouissant des mêmes propriétés portant avant du revenu de 12000 livres réduit depuis de moitié.

III. Avec les aristocrates prononcés.

IV. Aristocrate très soutenu dans toutes les circonstances sétant constamment réjoui des revers des patriotes. — 53.

Guillotiné.

I. **Jean-Baptiste CARBONNE,** domicilié à Toulouse, âgé de 45 ans, marié, ayant 3 enfans; arretté le 6 ventôse par la municipalité pour une correspondance adressée chez lui & qu'il désavoue.

II. Perruquier, * jouissant d'un bien de 10000 livres & du produit de son état.

III. Avec les aristocrates.

IV. Supputé d'être un agent des aristocrates, n'ayant fréquenté d'autres personnes. — 54.

En liberté le 10 fructidor.

I. **G. CAYRE,** aîné (D. 33), domicilié à Toulouse, âgé de 45 ans, célibataire; arretté par la municipalité le 6 octobre 1793 (v. st.).

II. Jusques en 1784 commercant à l'isle St Domingue, depuis sans profession, ayant, avant la Revolution un capital de 10000 livres qu'il a mangé. Depuis sans revenu ni fortune.

III. Avec les aristocrates & fréquentant les jeux.

IV. En 1789 dans un grade distingué de la légion Daspe & aristocrate dans toutes les circonstances. — 55.

52. P.-M.-E. DE REVERSAC DE CELÈS, comte de MARSAC, conseiller le 22 mars 1763 en place de son père Melchior-François de Reversac, traduit au tribunal révolutionnaire de Paris, condamné à mort avec vingt-cinq de ses collègues. du Parlement de Toulouse & guillotiné le 25 prairial an II.

53. J.-J.-H. DE CASSAN DE GLATTENS, seigneur de Jottes, nommé au Parlement le 4 avril 1753, office de M. de Lanes; traduit au tribunal révolutionnaire de Paris, fut guillotiné le 18 messidor an II. Mme de Cassan née de Rabaudy, fut guillotinée sur la grande place de Toulouse le 14 ventôse an II, pour envoi de secours à son fils émigré.

54. J.-B. CARBONNE, mis en liberté en exécution du décret de la Convention nationale du 29 thermidor an II.

* Il y avait à Toulouse quatre-vingts places privilégiées de barbiers-perruquiers qui furent portées à quatre-vingt-douze par édit du roi Louis XVI de septembre 1784. La finance de chaque place était de 1200 livres.

55. CAIRE aîné fut élargi le 27 vendémiaire, provisoirement, à raison de « son

I. **C. L. M. CAZES,** cadet (D. 34), domicilié à Toulouse, âgé de 41 ans, célibataire, arretté par la municipalité aux deux grandes époques des arrestations.

II. Cidv[t] noble, mousquetaire jusques en 1775 & depuis sans profession, jouissant avant & après la Revolution d'un capital legitimaire de 50000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Dun caractere paisible dans les differentes époques, ayant émigré & rentré en France trois jours avant le délai prescrit par la loi. — 56.

Détenu. — Approuvé.

I. **François CHAPTIVE** (D. 35), domicilié à Toulouse, âgé de 45 ans, garçon.

II. Arretté par la municipalité depuis le 29 septembre 1793 (v. st.) Avant la Revolution avocat, depuis homme de loi. Sans propriétés & sans revenus.

III. Avec les aristocrates dangereux.

IV. Aristocrate très soutenu dans toutes les circonstances depuis le commencement de la Revolution, setant constamment refusé à faire le service de la garde nationale. — 57.

Affiché comme mauvais citoyen. —Le Comité observe qu'il fut jugé en Conseil de légion.

I. **H.-M. CARIÈRE DAUFRERI** (D. 36), domicilié à Toulouse, âgé de 58 ans, celibataire; arreté par la municipalité deux fois aux grandes arrestations par mesure de sureté.

II. Capitaine du regiment cidevant Vivarais jusques en juillet 1791, depuis sans profession. Avant la Revolution jouissant de ses appointements & depuis sans revenu & sans propriété.

III. Avec les aristocrates.

état habituel d'infirmité : retiré à la campagne où il a toujours vécu dans l'intérieur de son ménage ; ayant vécu à la campagne avec les patriotes. »

56. Le chevalier DE CAZES, ancien mousquetaire, chevalier de Saint-Louis, fut arrêté pour être sorti du territoire de la République mais y être cependant rentré avant l'époque fixée par la loi contre les émigrés. Frère du conseiller au Parlement, guillotiné le 26 prairial an II, le chevalier de Cazes fut retenu en détention par le représentant Mallarmé jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement. — Elargi par arrêté du 15 frimaire an III.

57. F. CHAPTIVE, qui comptait parmi les officiers de la ville comme son procureur au sénéchal, après quatorze mois de détention eut son élargissement le 15 frimaire an III, mais sous la surveillance de la municipalité. « Peu fortuné ; dons à la patrie de plusieurs effets. Le Comité considerant que Chaptive est pauvre, que sa longue détention paraît avoir suffisamment expié l'incivisme qu'il a manifesté, mais que néanmoins son caractère & les sentiments qu'il a demontrés exige qu'on exerce à son égard une surveillance particulière. »

IV. Ne s'étant jamais démontré en faveur de la Revolution. — 58.
Elargi provisoirement. — Approuvé.

I. **C. CORNEILLAN** (D. 37), domicilié à Toulouse, âgé de 77 ans, ayant une fille naturelle; arreté par mesure de sureté le 12 octobre 1793 (v. s.) par la municipalité.

II. Cidevant noble, labourant & traficant en bestiaux, depuis sans profession, jouissant avant la Revolution un bien de 36 000 livres & depuis nayant q'une maison de 5 000 livres.

III. Ne fréquentant pas les gens de sa caste, & dailleurs fort populaire.

IV. Etant dun caractère paisible & nayant jamais paru l'ennemi de la Revolution. — 59.
Elargi. — Approuvé.

I. **J.-G. CAIRE** (D. 38), domicilié à Toulouse, âgé de 38 ans, marié, ayant trois enfents en bas age; arreté par la municipalité le 6 octobre 1793 (v. s.).

II. Avant la Revolution avocat, depuis homme de loi, jouissant d'un capital de 22 000 livres.

III. Avec les aristocrates & les patriotes.

IV. Peu dangereux dans toutes les circonstances. — 60.
Elargi provisoirement. — Approuvé.

I. **J.-R. CUCSAC** (D. 39) jeune, âgé de 63 ans, célibataire; arrêté deux fois par la municipalité aux deux époques des grandes arrestations.

II. Cidevant noble avant la Révolution, avocat & depuis homme de loi, avant & après jouissant d'un capital de 30 000 livres.

58. H.-M. DE CARRIERE D'AUFFRÉRY, ancien capitaine commandant dans Vivarais-Infanterie, chevalier de Saint-Louis, arrêté sur la dénonce du municipal Garnaud (plus tard guillotiné) ne fut élargi le 27 vendémiaire an III qu'avec surveillance de la municipalité. — « Peu fortuné, d'une conduite paisible & retirée, ayant fait quelques dons à la patrie, ex noble, ex militaire, 35 ans de service, 4 campagnes, habituellement malade, don à la patrie de sa pension militaire, d'un cheval. A remis son brevet & sa croix de Saint-Louis. » Son frère, le chevalier d'Aufrery, était grand prieur de Malte à Toulouse.

59. C. DE CORNEILLAN fut élargi par le représentant Mallarmé le 27 vendémiaire comme « octogénaire, peu fortuné, cultivateur, d'un caractère paisible & ne s'étant jamais démontré l'ennemi de la Révolution, d'après l'avis du Comité, ex noble ayant dérogé par le commerce des bestiaux. »

60. J.-G. CAIRE fut élargi provisoirement le 27 vendémiaire an III, « père de trois enfans, peu dangereux, d'après l'avis du comité; s'étant élevé Contre une motion liberticide dans l'assemblée des sections, arrêté depuis un an. » Il demanda que la surveillance à son égard fût levée, mais elle fut maintenue sur avis du Comité, « que sa liberté définitive serait plutôt nuisible qu'utile à la chose publique & que l'arrêté doit être exécuté dans toute son intégrité. »

III. Avec les aristocrates.

IV. Fanatique modéré. — 61.

Elargi. — Frère du conseiller guillotiné.

I. **Jean Fulcran CAYLA** (D. 40), domicilié à Toulouse, âgé de 42 ans, marié, ayant un garçon; arrêté par la municipalité depuis le 21 août 1793 (v. s.).

II. Cidevant noble avant & depuis la Révolution sans profession. Avant & depuis jouissant dun revenu de 2600 livres & d'un capital de 3000 livres en contrat.

III. Avec les aristocrates.

IV. Sétant toujours comporté avec mépris envers les patriotes. — 62.

Elargi.

I. **Guillaume DUBARRY** (D. 41), âgé de 62 ans, veuf, ayant 2 enfants naturels; arrêté par la municipalité le 19 septembre 1793 (v. s.).

II. Avant la Révolution chevalier de Saint-Louis, depuis sans profession; jouissant avant & après la Révolution d'un revenu de 25000 livres & d'un petit bien de campagne de 10000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Singeant le patriote au commencement de la Révolution, reconnu depuis aristocrate, étant à Paris à laffaire du 10 août. — 63.

Sursis. — Approuvé.

61. J.-R. DE CUCSAC, dont le père fut capitoul, resta vingt ans administrateur de l'Hôtel-Dieu. Mis en liberté par le représentant Mallarmé. « Sexagénaire, homme probe jouissant de l'estime de ses concitoyens à raison de ses qualités morales; s'étant toujours montré populaire & bienfaisant; suffisamment puni par une détention de près de quinze mois du fanatisme qui lui étoit reproché. Né roturier avant que son père eût été capitoul, le Comité observe qu'il est frère du conseiller (au Parlement) guillotiné. » Le conseiller, seigneur de Sabailhan, était un des six membres de la chambre des vacations du Parlement de Toulouse qui signèrent les fameux arrêts du 25-27 septembre 1790, protestant contre la suppression des Parlements votée par l'Assemblée nationale le 24 août précédent.

62. Jean Fulcrand DE CAYLA, coseigneur de Nailloux, dans sa pétition au représentant du peuple, dit que son père, simple négociant, acquit la noblesse par l'achat d'une charge de secrétaire du roi : cela lui permit d'être élargi le 27 vendémiaire an III. « Cultivateur, ayant un enfant en bas âge, ayant justifié de son civisme par l'exactitude de son service dans la garde nationale & les dons faits par lui à la patrie. Non noble, serment prêté, acceptation de la constitution. »

63. G. comte DUBARRY, seigneur de Renery, colonel à la suite de l'Infanterie française, fut détenu « jusqu'à plus ample informé. Père de 5 enfans dont 2 à la deffense de la patrie, cy devant noble se disant cultivateur; on croit qu'il n'a eu des relations & des liezons qu'avec des aristocrates. Colonel de la Légion du Taur, ayant beaucoup dépensé pour cette légion; don de 300 livres pour les deffenseurs de la patrie, infirme, très populaire. »

I. **Jean-Marie DUROUX** (D. 42), domicilié à Toulouse, âgé de 62 ans, veuf, ayant 4 enfants; arrêté par la municipalité depuis le 22 avril jusques au 13 may 93 — 2° le 18 décembre même année.

II. Avant la Révolution avocat, depuis homme de loi. Cidevant capitoul, mais sorti de place avant le terme nécessaire pour acquérir la noblesse*.

III. Avec les aristocrates dont il était le défenseur officieux.

IV. Aristocrate prononcé dans toutes les circonstances & dangereux. — 64.

Mis en liberté par Dartigoiete, réincarcéré après sa guérison. Le Comité observe qu'il a une dénonce contre lui & qu'il a été mis en liberté par l'agent national près le district.

I. **E.-F.-C. CARQUET** (D, 43), âgé de 40 ans, marié, ayant un garçon ; arrêté aux deux époques des grandes arrestations par la municipalité par mesure de sûreté.

II. Cidevant noble; avant & après la Révolution sans profession. Jouissan t avant la Révolution dun revenu de 1 000 livres & d'un capital de 3 000 livres, & depuis même fortune augmentée d'un capital de 2 000 livres & ayant en outre lespoir de 1 000 livres de la portion des biens de sa mère.

III. Avec les aristocrates.

IV. S'étant plu pendant le cours de la Révolution à débiter les

64. J.-M. DUROUX, avocat au Parlement, co-seigneur d'Escalquens, capitoul en 1786-87. Une lettre de la municipalité au Comité de surveillance de la commune (2 fructidor an II) dénonce Duroux comme contre-révolutionnaire actif, se faisant remarquer lors des assemblées d'aristocrates qui se tenaient au jardin public, comme un des orateurs influents & promoteur des arrêtés inciviques qui y étaient pris. Statué le 27 vendémiaire an III que Duroux, actuellement en détention chez lui pour cause de maladie, seroit de suite après la guérison réincarcéré dans ladite prison de la Visitation. Élargi par arrêté du 15 frimaire an III.

* Quatre années de capitoulat donnaient la noblesse, mais ce qui faisait rechercher la charge de capitoul était le non paiement des tailles personnelles & le droit de posséder des biens nobles sans payer de franc-fief ; aussi les étrangers n'y furent ils bientôt plus admis, le capitoulat fut réservé aux seuls Toulousains qui avaient été quatre ans consécutivement membres du conseil politique. Il y avait huit capitouls, dont quatre places de première classe reservées à deux gentilhommes & deux anciens capitouls, les quatre autres places dites de deuxième classe, données alternativement par élection à des avocats, procureurs, médecins, chirurgiens, apothicaires, négociants. Le premier capitoul de la deuxième classe était nommé par le roi & s'appelait le premier de justice. Par délibération du 10 février 1793, la nouvelle municipalité ordonna de porter à la monnaie la masse d'argent de l'huissier du Capitole, & de vendre à l'encan les robes des ci-devant capitouls, robes d'étoffe écarlate doublée de satin blanc avec de larges épaulettes garnies d'or & d'hermine. La municipalité ordonna également de détruire les grands tableaux des capitouls ainsi que d'arracher des registres les pages contenant la précieuse collection ininterrompue des portraits de capitouls depuis le quatorzième siècle.

mauvaises nouvelles & grand partisan des prêtres réfractaires. — 65.

Détenu. — Le Comité observe qu'il fut mis en arrestation chez lui pour 15 jours pour vaquer à ses affaires avec garde & qu'il approuve le tableau.

I. **CANDOLIVE** (D. 44), âgé de 61 ans, marié, père de 7 enfants dont trois émigrés; arrêté deux fois par la municipalité lors des grandes arrestations.

II. Avant la Révolution greffier de la police du cydevant hôtel de ville, depuis sans profession, avant vivant du produit de la place & depuis du travail de ses enfants.

III. Avec les aristocrates & fanatiques des plus prononcés.

IV. S'étant toujours démontré dun caractère opposé à la Révolution. — 66.

Détenu. — Approuvé.

I. **François-Joseph CAPERAN,** âgé de 51 ans, veuf, ayant 2 garçons; arrêté par la municipalité le 4 octobre 93 (v. s.).

II. Perruquier, vivant du produit de son travail.

III. Avec les fanatiques.

IV. Un mélange d'aristocratie, d'aristocratie fanatique. — 67.

I. **Jean-Baptiste CAZENEUVE,** âgé de 39 ans, marié, ayant 3 enfants; arrêté par la municipalité le 1er décembre 1793 (v. s.).

II. Avant la Révolution agriculteur & agent de seigneur, & depuis marchand commissaire en bois & moutons; jouissant avant & après d'un bien de 20 000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. S'étant toujours démontré le partisan de l'aristocratie. — 68.

En liberté le 10 fructidor.

65. Le chevalier DE CARQUET, arrêté le 25 avril par suite d'une animosité particulière, mis en liberté cinquante jours après, incarcéré de nouveau le 28 août sans autre culpabilité que d'avoir son nom sur la première liste & accusé de fréquenter les aristocrates & prêtres réfractaires, ne fut élargi que le 15 frimaire an III. « Un enfant, motion faite que les députés ne pourraient quitter l'Assemblée, qu'il leur fut donné des pouvoirs illimités, service dans la garde nationale, dons patriotiques. »

66. CANDOLIVE, arrêté le 25 avril comme contre-révolutionnaire sur la dénonciation du maire de Toulouse, relâché, repris le 22 août en exécution du décret sur les suspects, fut détenu jusqu'à l'arrivée du représentant Mallarmé qui ordonna qu'il resterait en réclusion, puis l'élargit le 15 frimaire an III ; « père de 7 enfans dont trois émigrés dont le plus jeune a 23 ans. »

67. F.-J. CAPERAN fut élargi par ordre du Comité de surveillance de la société populaire avant l'arrivée des représentants Mallarmé & Bouillerot.

68. G.-B. CAZENEUVE, mis en liberté le 10 fructidor en exécution d'un décret de la Convention nationale du 29 thermidor an II.

I. **Joseph CHALVET** (D. 45), âgé de 31 ans, célibataire; arrêté par la municipalité aux deux époques des grandes arrestations par mesure de sureté.

II. Jusques en 1791 chevalier de Malthe & lieutenant dans le régiment ci-devant l'Aquitaine, & depuis sans profession avant & après revenu de 2000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. [D'un caractère paisible, ne s'étant pas démontré dans les différentes époques]. D'un caractère vif ne s'étant pas démontré le partisan de la Révolution. — 69.

Elargi. — Approuvé.

I. **P.-R.-M. CAZALS** (D. 46), âgé de 55 ans, marié, ayant une fille; arrêté par la municipalité le 23 décembre 1793 (v. s.) par mesure de sureté.

II. Avant la Révolution militaire, décoré de la croix de Saint-Louis; depuis sans profession; avant la Révolution jouissant dun revenu de 25000 livres provenant de biens fonds & de contracts, depuis mêmes propriétés augmentées par lachat de 161000 livres de biens nationaux dont il doit 58500 livres.

III. Fréquentant les [aristocrates & les patriotes indistinctement], jeux, & les rassemblements d'aristocrates.

IV. [Point dangereux], aristocrate dun caractère vif tenant beaucoup à la cydevant noblesse. — 70.

Elargi. — Approuvé.

I. **CAPERAN,** âgé de 26 ans, marié, sans enfants; arrêté par la municipalité le 11 frimaire.

II. Jusques en 1791 boulanger & depuis fournisseur des vivres &

69. F.-J. DE CHALVET DE ROCHEMONTEIX, vivait dans la retraite lorsqu'un commis de police, Valabrègue, qui était alors la terreur de la ville entière & s'arrogeait le droit de faire des arrestations arbitraires, le fit réincarcérer avec son frère Philippe de Chalvet à la Visitation, alors que Besombes, officier municipal de service dans cette prison, les avait relâchés comme non suspects. Elargis le 27 vendémiaire an II. « Joseph, J.-B. Louis & H.-M. Philippe Chalvet frères, hommes probes, peu fortunés, se livrant aux arts, aux sciences, ayant toujours mené une vie retirée & tranquille dans l'intérieur de leur maison, longue détention de près de dix-huit mois; le Comité est d'avis de les mettre en liberté. »

70. J.-B.-M. DE CAZALS, ancien capitaine commandant dans Bourbonnais-Infanterie, chevalier de Saint-Louis, fils d'un capitoul, fut élargi par le représentant Mallarmé le 27 vendémiaire an III. « Colonel de la légion de la Dalbade, don d'un cheval, a remis sa croix, prêté serment, noble par capitoulat, une fille, ayant manifesté ses sentimens civiques dès le commencement de la Révolution, à laquelle il a lié depuis son sort par l'achat de biens nationaux qui font maintenant la majeure partie de sa fortune, nous ayant d'ailleurs été attesté qu'il avoit été l'un des premiers à remettre sa croix militaire. »

fourrages pour les armées; vivant après & avant du produit de son travail.

III. Avec les aristocrates, ayant toujours tenu leur parti.

IV. Dans toutes les circonstances s'étant fait une gloire de soutenir les aristocrates & se glorifiant de l'être. — 71.

En liberté le 10 *fructidor.*

I. **J.-B.-L. CHALVET** (D. 47), âgé de 43 ans, célibataire; arrêté deux fois par la municipalité lors des grandes arrestations.

II. Cidevant chevalier de Malthe, lieutenant dans le cidevant régiment de Bourbonnais jusques en 1776, depuis sans profession; avant & après la Révolution ayant 2 000 livres de revenu.

III. Avec les aristocrates.

IV. Dun caractère [fort tranquille ne s'étant pas démontré dans les différentes époques], dissimulé & s'étant réjoui des revers des patriotes. — 72.

Elargi. — Approuvé.

I. **H.-M.-P. CHALVET** (D. 48), âgé de 47 ans, célibataire; arrêté deux fois par la municipalité lors des grandes arrestations.

II. Jusques en 1783 capitaine dans le cidevant régiment de Bourbonnais & depuis sans profession & chevalier de Malthe; avant & depuis la Révolution ayant un revenu de 2000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractère [tranquille, ne s'étant jamais montré l'ami des patriotes dans aucune circonstance] & sétant constament réjoui de leurs revers. — 73.

Elargi. — Approuvé.

71. CAPERAN fut arrêté sur la dénonce d'un concurrent aux vivres pour les armées. Les preuves de son incivisme prétendu n'ayant pu être faites, Caperan fut mis en liberté le 10 fructidor an II.

72. J.-B.-L. DE CHALVET DE ROCHEMONTEIX, « a fait des dons à la patrie, peu fortuné, a publié & manifesté des sentiments contre l'émigration, nul de sa famille n'a émigré. » Élargi le 27 vendémiaire an III. Connu plus tard sous le nom de commandeur de Charvet.

73. H.-M.-P. DE CHALVET DE ROCHEMONTEIX, « a servi à l'Amérique pour la Nouvelle Engleterre, serment civique, peu fortuné, dons à la patrie en argent & effets. Le Comité est d'avis qu'on peut l'élargir sans danger pour la chose publique. » « En vérité, écrit le détenu dans sa pétition au représentant du peuple, le délateur serait bien embarrassé de dire en quoi consiste ma conduite incivique. N'étant pas sur la liste des suspects, ce fut par méprise qu'on vint le 22 août 93 chez moi, croyant arrêter Chalvet Gozouge; le commissaire en convint, mais il crut, quoique je ne fusse pas sur la liste, me laisser un garde pour m'accompagner à la Maison commune recevoir de la bouche du maire la même assurance que je n'étais pas sur la liste. N'y trouvant pas le maire & étant le chercher à la Visitation où déjà un grand nombre de personnes étaient en réclusion, l'officier municipal Bezombes m'en laissa ressortir sans difficulté pour retourner à la mairie où le maire serait

I. **G.-H. CAZABON** (D. 49), âgé de 68 ans, marié, ayant 2 filles; arrêté par la municipalité le 1er octobre 1793 (v. s.) par mesure de sûreté.

II. Avant la Révolution chirurgien & professeur pendant 37 ans & depuis officier de santé, sans propriétés & sans revenu, vivant du produit de son état.

III. Avec les aristocrates prononcés.

IV. Ayant toujours proclamé avec joye les revers des patriotes. — 74.

Sursis. — Elargi depuis. — Approuvé.

I. **François CHAUROUX** (D. 50), veuf, sans enfants; arrêté deux fois par la municipalité aux deux époques des grandes arrestations.

II. Faisant la commission du passage des marchandises avant la Révolution; ayant un capital de 17000 livres en biens ou contrats; depuis la Révolution même fortune augmentée de 22600 livres en biens & contracts.

III. Avec les enemis de la République tant intérieurs qu'extérieurs que lui facilitait son commerce comme commissionaire.

IV. Diamétralement opposé en tout aux patriotes. — 75.

Elargi par arrêté du 29 brumaire. — Approuvé.

I. **François RIGAUD CAUDVAL** (D. 51), domicilié à Toulouse, âgé de 24 ans, garçon; arrêté par la municipalité le 22 octobre 1793. Cidevant noble, servant avant la Révolution dans le régiment cidevant Champagne & depuis sans profession.

II. En pouvoir de père.

III. Avec les aristocrates suspects.

IV. Ses sentiments en tout contraires & opposés à la Révolution. — 76.

Au sénéchal. — Le Comité observe qu'il s'était évadé de la maison de réclusion & qu'il se rendit dans les 24 heures.

peut-être revenu. Il fallut que je rencontrasse en chemin un commis de la police Valabrègue, qui attachant un intérêt de vanité à arrêter au hasard tout ce qu'il rencontrait, m'arrêta & m'accompagna à la Visitation, &c. » Chalvet détenu treize mois fut élargi par ordre de Mallarmé le 27 vendémiaire an III.

74. G. CAZABON, professeur, démonstrateur royal de chirurgie à l'école de Toulouse, ancien prévôt & conseiller du comité, chirurgien ordinaire de l'hôtel de ville, lieutenant de M. de Lamartinière, premier chirurgien du roi. Statué, sur avis du Comité de surveillance, qu'il y aurait sursis à prononcer sur sa mise en liberté. Elargi dans sa suite. « Septuagénaire. Serment prêté comme professeur de chirurgie. »

75. F. CHAUROUX « a fait son service avec zèle, dons à la patrie, a adopté un jeune homme qui est à la deffense de la patrie, peu fortuné, un an de détention. » Néanmoins le représentant Mallarmé le retint en réclusion sur l'avis du Comité, & ne lui rendit la liberté que le 29 brumaire an III.

76. F. DE RIGAUD-CAUDEVAL avait trois frères engagés volontaires dans

I. **Pierre-Clément CARRIÈRE DAUFRÉRY** (D. 51), domicilié à Toulouse, âgé de 55 ans, sélibataire; arrêté par la municipalité le 11 octobre 1793. Cidevant noble & chevalier de Malthe & depuis la Révolution sans profession.

II. Avant la Révolution jouissant d'une pension de retraite de 243 livres quite de toute retenue & depuis la Révolution même revenu.

III. Avec les aristocrates.

IV. Sétant toujours démontré l'ennemi de la Révolution. — 77.

Elargi au 25 brumaire.

I. **Pierre-Anne DELPECH,** domicilié à Toulouse, âgé de 35 ans, marié, ayant un enfant; arrêté par la municipalité le 25 octobre 1793. Avant la Révolution trésorier de France & depuis sans profession.

II. Avant & depuis la Révolution jouissant dun revenu de 3 000 livres y compris la dot de sa femme.

III. Avec les aristocrates.

IV. Sétant manifesté dans toutes les époques ennemi des patriotes & d'un caractère incivique. — 78.

En liberté. — Le Comité observe qu'il a été mis en liberté par ordre du Comité de sûreté générale.

I. **Bazille DALDÉGUIER** (D. 54), domicilié à Toulouse, âgé de 23 ans, garçon; arrêté par la municipalité le 9 novembre par mesure de sûreté; sans profession.

II. Sous jouissance paternelle.

III. Avec les aristocrates prononcés.

IV. S'étant toujours montré dune aristocratie marquée, ayant lors du fédéralisme provoqué la dissolution de la Société populaire. — 79.

Elargi, pour les frontières. — Approuvé.

l'armée des Pyrénées-Orientales où deux d'entre eux furent tués. Lui même engagé volontaire fut désigné par sa section pour compter parmi les six cents citoyens d'un patriotisme éprouvé que réquisitionnait le général Dagobert. Il était détenu sans cause à la Visitation sur un ordre signé : Valabrègue, lorsqu'il réussit à s'échapper de la prison avec deux compagnons de captivité MM. de Verdelin & de Carignac. Il revint se constituer prisonnier au bout de vingt-quatre heures, fut écroué à la Conciergerie puis à la prison du Sénéchal & mis en liberté par le représentant Mallarmé à la charge de se rendre aux frontières.

77. Le commandeur D'AUFFRÉRY, ancien officier de dragons, incarcéré deux fois, ne put obtenir son élargissement au 27 vendémiaire an III quoique « peu fortuné & ayant prêté le serment civique, » le Comité le jugeant « bon à garder. » Plus tard, à la demande du chargé d'affaires de l'ordre de Malte, le ministre de l'Intérieur réclama le 16 brumaire an II les motifs de sa détention & comme on ne pouvait les justifier, le commandeur d'Auffréry fut mis en liberté le 25 brumaire.

78. P.-A. DELPECH fut mis en liberté par un jugement du Comité de sûreté générale en date du 12 fructidor an II.

79. B. D'ALDÉGUIER fut élargi le 17 vendémiaire an III à raison de sa « jeu-

I. **Marie-Paul DUMUNIL** (D. 55), domicilié à Toulouse, âgé de 40 ans, sélibataire; arrêté par ordre de la municipalité le 13 novembre 1793. Avant la Révolution cidevant officier dans le régiment Dangoumois; fils dun cidevant chevalier de Saint-Louis.

II. Avant & depuis la Révolution nayant rien possédé; vivant des bienfaits de sa tante.

III. Avec les aristocrates. — 80.

En liberté par arrêté du représentant du peuple Dartigoëte. — Elargi.

I. **Bertrand-Gabriel DUFAS** (D. 55), domicilié à Toulouse, âgé de 54 ans, marié, ayant 3 enfants; arrêté par la municipalité le 22 août 1793, par mesure de sûreté. Cidevant noble & sans profession avant & depuis la Révolution.

II. Jouissant avant & depuis la Révolution d'un revenu net de 2134 livres d'après le relevé de matrices.

III. Avec les aristocrates prononcés.

IV. Ayant toujours été d'un caractère peu dangereux. — 81.

Elargi. — Approuvé.

I. **Jean-Baptiste DESTINGUOY** (D. 56), domicilié à Toulouse, âgé de 50 ans, marié, ayant 2 filles; arrêté par la municipalité le 19 décembre 1793. Avant la Révolution avocat au cidevant Parlement & depuis la Révolution homme de loy.

II. Jouissant avant la Révolution de la moitié dun bien estimé 30000 livres. Depuis même propriété y compris la dot de sa femme.

III. Avec les aristocrates bien prononcés.

nesse, n'ayant pas manifesté des sentimens inciviques & à la charge de se rendre aux frontieres a la deffense de la patrie. » Il devint commissaire des guerres sous l'empereur Napoléon.

80. M.-P. DU MESNIL, lieutenant en premier au régiment Angoumois, fut définitivement mis en liberté le 27 vendémiaire an III, après avoir été élargi provisoirement le 30 thermidor an II, sur la demande du représentant du peuple Chaudron Rousseau, comme réquisitionné par le service de la grosse artillerie pour aller surveiller la construction de hauts fournaux dans le département des Landes.

81. B.-G. DUFAS, seigneur du Vignaux, arrêté une première fois le 13 mai 1793, sorti le 28 juin, réincarcéré en août & élargi le 27 vendémiaire an III. Sa pétition donne une idée des sacrifices qu'on exigeait des suspects : contributions payées, quote-part d'une contribution de 1 500 000 livres pour besoin des sans-culottes & des défenseurs de la patrie, garde en personne soit comme officier, soit comme légionnaire, local fourni pour corps de garde, assemblées primaires & fêtes patriotiques courues, votes constamment républicains, militaires logés gratis, titres féodaux remis à la Société populaire, draps, froment fournis au-dessous du cours, dons patriotiques, veuves & enfants nécessiteux secourus, &c. — « Cultivateur, s'étant retiré depuis longtemps à la campagne pour y cultiver ses propriétés, y ayant voté dans une assemblée du peuple pour l'acceptation de la Constitution, ayant justifié de son civisme par des attestations de sa municipalité. A remis ses titres (de noblesse) à la Société populaire. »

IV. Aristocratte bien prononcé dans toutes les circonstances. — 82.

Le Comité observe qu'il entretenait une correspondance suspecte dans des bouchons qu'on lui a interceptée. — Sursis.

I, **Pierre-Marie-Victoire DAVESSIN MONCAL**, domicilié à Montesquieu, âgé de 44 ans, marié, ayant 3 enfants ; arrêté par la municipalité dans une maison de jeu le 3 aout 1793 (v. s.).

II. Cidevant noble, sans profession, jouissant avant la Révolution, d'un revenu de 6000 livres provenant de divers biens, & depuis la Révolution même revenu accrü par un capital de 40000 livres.

III. Avec les aristocrattes.

IV. Aristocratte prononcé dans tontes les époques de la Révolution. — 83.

Le Comité observe qu'il y a plusieurs citoyens qui portent le même nom ; il reconnaît qu'il s'est mépris à l'égard du tableau & que d'après les pièces produites au Comité, ce citoyen est d'un caractère tranquille & reconnu bon citoyen ; observe de plus qu'il a été transféré aux Hauts-Murats.

I. **Pierre DELIBES** aîné (D. 58), domicilié à Toulouse, 5e section, âgé de 50 ans, veuf, sans enfants ; arrêté par la municipalité, par mesure de sureté, depuis le 24 septembre 1793 (v. s.).

II. Greffier de la geole de toutes les prisons avant la Révolution ; jouissant alors d'un capital de 4000 livres qu'il a absorbé depuis.

III. Avec les aristocrates.

IV. Opposé en tout sens à la Révolution. — 84.

Sursis. — Approuvé.

I. **Jean DUPLEIX** (D. 59), domicilié à Toulouse, 1re section, âgé de 55 ans, marié, ayant 3 enfants ; arrêté par la municipalité par mesure de sureté en juin & le 22 août 1793 (v. s.).

II. Libraire depuis l'âge de 13 ans ; jouissant dune fortune de

82. J.-B. DESTINGOY « pourvu d'un certificat de civisme », fut gardé en détention après l'interrogatoire du 23 vendémiaire, le Comité ayant fait observer « qu'il entretenait une correspondance suspecte dans des bouchons qu'on lui a interceptée. » Mis en liberté en frimaire an III.

83. P.-M.-V. D'AVESSENS DE MONTCAL, chevalier, seigneur de la Gardiole & Saint-Avid, arrêté chez le citoyen Pugnères (voir n° 213), détenu treize mois à la Visitation, puis deux mois à la prison des Hauts-Murats, fut élargi par le représentant Mallarmé sur les observations du Comité de la Société populaire.

84. P. DELIBES, eut à subir quatorze mois de détention sans motifs plausibles. Le citoyen M.-J. Carrère fut nommé à sa place le 15 octobre 1793. « Peu fortuné, infirme, s'est rendu utile aux parents des deffenseurs de la patrie. » Sursis à prononcer sur son élargissement le 27 vendémiaire an III, puis liberté rendue le 15 frimaire suivant.

80000 livres ou est comprise la dot de sa femme se portant à 24 mille livres.

III. Avec les aristocrattes.

IV [Ne sétant jamais prononcé ouvertement]. D'un caractère vif & emporté, se réjouissant des revers qu'essuyoient les patriotes dans les différentes époques de la Révolution. — 85.

En liberté provisoire.

I. **Marie-Anne-Antoine-Didier DÉADDÉ** (D. 60), domicilié à Toulouse, 3e section, âgé de 40 ans, marié, ayant un garçon; arrêté par la municipalité les 5 juin & 23 août 1793 (v. s.).

II. Avant la Révolution feudiste jusqu'en 1792 & depuis agent de change pendant cinq à six mois; vivant du produit de son état; n'ayant aucune propriété.

III. Avec les aristocrattes dont il était lagent.

IV. Aristocratte prononcé dans toutes les époques. — 86.

Elargi par arrêté du 1er brumaire. — Approuvé.

I. **Pierre DHAUPOUL** fils aîné (D. 61), domicilié à Toulouse, 6e section, âgé de 26 ans, garçon; arrêté par la municipalité par mesure de sureté le 8 octobre 1793 (v. s.).

II. Cydevant noble & avant la Révolution officier dans le régiment cydevant Roi-Infanterie; jusqu'en 1789 en puissance paternelle.

III. Avec les aristocrates prononcés.

IV. Ayant toujours été ennemi des plus prononcés de la Révolution. — 87.

Par ordre du représentant Monestié, à Bayonne.— Le Comité observe qu'il a été transféré aux Hauts-Murats, par arrêté du représentant du peuple Dartigoeyte. — Approuvé.

85. J. DUPLEIX, arrêté le 4 juin, mis en liberté le 11, arrêté de nouveau le 22 août & emprisonné jusqu'à l'arrivée du représentant Mallarmé, fut élargi provisoirement le 27 vendémiaire an III à charge de rester sous la surveillance de la municipalité. « Négociant, père de trois enfans, nous ayant été justifié de sa bonne conduite, dans l'intérieur de son ménage où il a toujours vécu très retiré. Un an de détention, bon père, bon époux, peu fortuné. » Elargissement définitif le 10 pluviôse an III, « tranquille, ne nuisant pas à la chose publique. »

86. M.-A.-A.-D. DÉADDÉ dut rester en détention jusqu'après de nouveaux renseignements demandés à la municipalité. « 1 enfant, feudiste & agent de change, peu fortuné. » Elargi par le représentant Mallarmé le 1er brumaire an III, sur la supplique de son frère, inspecteur général des postes, relais & messageries.

87. P. D'HAUTPOUL, lieutenant dans Roi-Infanterie, fils du marquis d'Hautpoul, servit après la Révolution dans les dragons de Toulouse. Le représentant Monestier, le 8 octobre 1793, le renvoya de la garnison de Bayonne comme noble & le représentant Dartigoeyte le fit enfermer en cette qualité à la prison des Hauts-Murats de Toulouse. Belin, commissaire de la Société populaire fut chargé par le représentant Mallarmé de prendre des renseignements à la suite desquels l'élargissement du détenu fut ordonné.

I. Maurice **DAVID DESCALONNE** (D. 69], domicilié à Toulouse, 5e section, âgé de 17 ans, garçon; arrêté par la municipalité par mesure de sureté le 22 août 1793 (v. s.).

II, Cydevant noble, sans profession; avant la Révolution sous puissance paternelle. Depuis la mort de son père, il ne connaît point la portion de bien qui lui revient.

III. Avec les aristocrates dangereux.

IV. Sétant toujours démontré l'ennemi de la Révolution; frère d'émigré [& d'un] qui a été guillotiné. — 88.

Elargi, à charge de servir dans la marine. — Approuvé.

I. **Jean-François-Rose DUROUX** fils aîné (D. 63), domicilié à Toulouse, 5e section, âgé de 40 ans, marié, divorcé; arrêté par la municipalité le 25 juin 1793, (v. s.) par mesure de sureté.

II. Avant la Révolution officier du parquet de la cydevant sénéchaussée. Jouissant d'un bien & d'une maison de valeur de 30 mille livres, sa charge liquidée à 24000 livres, sur quoi il doit 29766 livres.

III. Avec les aristocrates & les royalistes.

IV. Aristocrate prononcé dans toutes les circonstances, ayant quité les dragons de Toulouse pour servir dans la légion Daspe & aristocrate très dangereux. — 89.

Détenu. — Approuvé.

I. **Henri-Benoît-Bruno DHELIOT**, domicilié à Toulouse, 3e section, âgé de 36 ans, marié, ayant une fille; arrêté par la municipalité le 18 octobre 1793 (v. s.).

II. Cydevant conseiller au Parlement. Jouissant d'un revenu de 5400 livres, sur quoi est comprise la dot de sa femme se portant à 10000 livres; son revenu actuel réduit à 3117 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractère paisible, ne s'étant point prononcé dans aucune des époques de la Révolution. — 90.

Guillotiné.

88. M. DAVID D'ESCALONNE, avait pour frère Tristan-David d'Escalonne, conseiller au Parlement & guillotiné à Paris le 26 prairial an II, à l'âge de vingt-deux ans. Ce fut leur aïeul, le capitoul David de Beaudrigue, qui fit rouer Calas. Elargi le 27 vendémiaire an III à cause de sa jeunesse, n'étant âgé que de dix-sept ans, & à « raison de l'offre par lui faite d'entrer dans le service de la marine auquel il s'était destiné avant d'être mis en réclusion; peu fortuné, sufisament puni par une détention de quatorze mois, élargi à la charge d'entrer dans le service de la marine dans le délai de huit jours au plus tard. »

89. J.-F.-R. DUROUX « a fait sa garde, a composé une compagnie de chasseurs dans une légion, a passé ensuite dans le corps des dragons, a rempli ses fonctions au tribunal de la senechaussée. » Statué qu'il restera en détention jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement.

90. H.-B.-B. D'HÉLIOT, nommé conseiller au Parlement de Toulouse le 15 juin 1782, en place de Me de Lasbordes. Guillotiné à Paris le 26 prairial

I. **Michel DUCHAMP** (D. 64), domicilié à Toulouse, âgé de 54 ans, marié, ayant 6 enfants; arrêté par la municipalité depuis le 18 septembre 1793 (v. s.).

II. Marchand épicier jouissant d'un revenu de 2980 livres & dun fonds de commerce de valeur de 60000 livres, lequel est réduit actuellement à 15000 livres, sur quoi il doit 7000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Aristocrate & égoïste dans toutes les circonstances de la Révolution. — 91.

En liberté provisoire. — Définitive. — Approuvé.

I. **J.-Joseph DAGUIN** aîné (D. 65), domicilié à Toulouse, 6e section, âgé de 63 ans, marié, ayant 2 garçons; arrêté par ordre de la municipalité.

II. Cidevant président au Parlement, juissant d'nn revenu & de 17000 livres provenant de biens fonds. Depuis la Révolution mêmes propriétés dont les revenus sont diminués par la suppression des droits féodaux & de la charge de président.

III. Avec les aristocrates & les cidevant nobles.

IV. Ayant toujours été l'ennemi juré de la Révolution. — 92.

Guillotiné.

Jean-Baptiste DALDÉGUIER fils (D. 68), domicilié à Toulouse, 3e section, âgé de 25 ans, garçon; arrêté par ordre de la municipalité.

II. Cidevant noble, cidevant maréchal dans les dragons; en pouvoir de père.

an II. Mme d'Héliot, née de Saint-Félix, enfermée à la prison d'arrêt de Saint-Sernin, fut mise en liberté le 5 vendémiaire an III par le représentant du peuple Mallarmé qui lui fit rendre ses meubles sequestrés « considérant qu'elle est mère de famille, qu'elle a éprouvé en même temps la perte de son mari qui a subi la peine de mort, & celle de sa fortune mobiliaire & immobiliaire, qu'elle est dans un âge où les calamités du genre de celles qu'elle éprouve sont longues & difficiles à supporter, que les diminuer c'est remplir le devoir sacré de l'bumanité. »

61. M. DUCHAMP fut élargi provisoirement le 27 vendémiaire an III. « Marchand, père de six enfans dont un prisonnier de guerre en Prusse, ayant justifié de son civisme par certificat de la municipalité, un an de détention; a fourni des effets d'équipement aux parens des deffenseurs de la patrie, ayant adopté un fils naturel qui est dans ce moment à la deffense de la patrie. »

92. Jean-Joseph D'AGUIN, baron de Launac, nommé président de chambre au Parlement de Toulouse, le 19 janvier 1756 en place de J.-J. d'Aguin son père. Traduit devant le tribunal révolutionnaire de Paris, condamné à mort & guillotiné le 14 juin 1794. La présidente d'Aguin, née de Resseguier, fut envoyée à la maison d'arrêt de Saint-Sernin. Des deux fils d'Aguin, l'un s'engagea volontaire à l'armée des Pyrénées-Orientales, l'autre, trop jeune, fut enfermé le 26 germinal an II à la prison des Carmélites en exécution de l'arrêté du représentant Dartigoeyte (portant que tous les nobles seraient mis en réclusion), & il demanda comme faveur d'être transféré à la Visitation pour être avec son père & son oncle déjà détenus.

III. Avec les aristocrates.

IV. Ayant toujours été l'ennemi de la Révolution. — 93.

Par ordre du représentant Monestié, à Bayonne. — A la Conciergerie, puis élargi par arrêté du 29 brumaire. — Le Comité observe qu'il a été transféré à la Conciergerie. — Approuvé.

I. **Bertrand DUPRAT** jeune (D. 67), domicilié à Toulouse, 3e section, âgé de 50 ans, marié, ayant une fille; arrêté par mesure de sureté par ordre de la municipalité.

II. Tailleur d'habits vivant du travail de ses mains.

III. Avec les aristocrates & les fanatiques.

IV. Ayant paru toujours l'ennemi de la Revolution. — 94.

En liberté le 10 fructidor.

I. **Charles-Pierre DUBOURG** (D. 69), domicilié à Toulouse, 3e section, marié [âgé de 55 ans], ayant 3 enfans, dont [un] est prisonnier en Prusse ; arrêté par mesure de sureté, par ordre de la municipalité.

II. Cidevant noble, jouissant dun domaine de valeur de 160 mille livres, sur quoi il est débiteur de 50 000 livres.

III. Avec les aristocrates prononcés & les fanatiques.

IV. D'un caractère entreprenant ayant toujours manifesté des opinions contraires à la Revolution. — 95.

Elargi. — Le Comité observe que d'après de nouveaux renseignements ce citoyen est d'un caractère tranquille, qu'il était seulement fort attaché à ses anciennes prérogatives, — La municipalité qui la fait reclure lui a donné un avis favorable. — Approuvé.

93, J.-B. D'ALDEGUIER, sous-lieutenant au régiment Maréchal de Turenne jusqu'en 1791, donnant alors sa démission à cause de l'animosité que les soldats montraient aux gentilshommes qui servaient, reprend du service en septembre 1793 dans les dragons de Toulouse ; en garnison à Bayonne, accusé par ses soldats de les avoir traités publiquement d'anciens laquais, renvoyé à Toulouse par le représentant Monestier, il fut incarcéré à la Visitation d'où il tenta de s'échapper en perçant un mur ; transféré alors à la Conciergerie, il sollicita du représentant Mallarmé son élargissement ; mais le Comité fit observer, sur la dénonce d'un de ses membres, que lors des assemblées des sections à l'époque du fédéralisme, ce citoyen fit la motion de « faire murer » la Société populaire, & qu'il y avait à le remettre en détention à la Visitation. Élargi par Mallarmé le 29 brumaire an III.

94. B. DUPRAT, fut mis en liberté le 10 fructidor, en exécution du décret de la Convention nationale du 29 thermidor an II.

95 Ch. P. DU BOURG, chevalier, seigneur de Sausssens, descendant des Du Bourg de Normandie, brigadier général, chevalier de Saint-Louis ; élargi une première fois sur la recommandation du général Dugommier au représentant Dartigoeyte, fut réincarcéré à la Visitation comme noble. Mis en liberté le 27 vendémiaire an III. Son fils s'engagea à quinze ans dans le n° 9 de cavalerie pour ne pas être emprisonné. « Père de trois enfans dont un prisonnier de guerre en Prusse, habituellement malade, ayant justifié de son civisme par un certificat de sa municipalité, d'un caractère paisible, un an de détention. »

I. **Pierre DAUPOUL** (D. 70), domicilié à Toulouse, 6e section, âgé de 70 ans, marié, ayant 3 enfans; arrêté par ordre de la municipalité par mesure de surêté.

II. Cidevant noble, jouissant d'un revenu de 3000 livres provenant de plusieurs biens fonds situés dans divers districts sur lesquels il doit 120000 livres.

III. Avec les aristocrates bien prononcés.

IV. Ayant toujours été l'ennemi irréconciliable de la Revolution. — 96.

Elargi par arrêté du 29 brumaire. — Approuvé.

I. **Arnaud-Pierre DUBOURG**, domicilié à Toulouse, 3e section, âgé de 48 ans, marié, ayant 6 enfans; arrêté par ordre de la municipalité.

II. Cidevant conseiller, jouissant avant la Revolution de plusieurs domaines portant 13000 livres de revenu. Depuis, mêmes propriétés dont les revenus ont grandement diminué.

III. Avec les fanatiques.

IV. Ayant toujours été dun caractère aristocratte & fanatique. — 97.

Guillotiné.

I. **Jean-Baptiste DEJEAN** (D. 71), domicilié à Toulouse, 3e section, âgé de 67 ans, marié, ayant un garçon âgé de 35 ans, émigré; arrêté par ordre de la municipalité, par mesure de sureté.

II. Avant la Revolution receveur du cidevant chapitre Saint-Etienne, jouissant dun revenu de 3000 livres provenant de son emploi, plus un revenu de 1439 livres provenant d'une maison située en ville & dun petit bien de campagne. Depuis mêmes propriétés sauf l'emploi.

III. Avec les aristocrates.

96. P. Comte D'HAUTPOUL, ancien officier de cavalerie, vit surseoir à sa mise en liberté par l'avis & conseil des commissaires de la Société populaire de Toulouse. Il fut élargi par un arrêté du représentant Mallarmé en date du 29 brumaire an III. « L'arbre de la liberté planté dans la Terrasse (bien de famille des d'Hautpoul) don de 300 livres à un volontaire, 3 enfans partis pour l'armée, ignore s'ils ont été faits prisonniers, & dans le cas de désertion il n'y a point pris part : populaire. »

97. A.-P. DU BOURG, seigneur de Rochemonteix, conseiller au Parlement de Toulouse le 18 décembre 1765, en remplacement de Valentin Du Bourg nommé président à mortier, traduit avec ses collègues devant le Tribunal révolutionnaire de Paris, fut condamné à mort & exécuté le 26 prairial an II avec vingt-neuf parlementaires « ennemis nés du peuple dont ils ont toujours été les plus cruels oppresseurs, dont ils n'ont cessé de river les fers afin de perpétuer son esclavage, ont surtout fait éclater cette haine & exercé cette oppression envers lui en attentant à sa souveraineté par leurs arrêtés du 25 & 27 septembre 1790, contenant les plus audacieuses protestations contre les loix émanées de la Représentation nationale. »

IV. Ayant toujours été l'enemi de la Revolution. — 98.
Détenu.

I. **François DECREUX** (D. 72), domicilié à Toulouse, 11° section [veuf], ayant une fille; arrêté par la municipalité, par mesure de sureté.

II. Maître à écrire, jouissant de trois arpents de vigne de valeur de 3000 livres.

III Avec les prêtres, les fanatiques & les aristocrattes.

IV. Aristocrate dans toutes les occasions, surtout lorsquil s'agissoit des prêtres dont il était l'ami chaud. — 99.

Le Comité observe qu'il est pauvre. — Elargi par arrêté du 23 brumaire.

J.-J. MARTIN DAIGUESVIVES, domicilié à Toulouse, 3° section, âgé de 57 ans, marié, ayant 6 enfans dont un est émigré; arrêté par ordre de la municipalité.

II. Cidevant président au Parlement, jouissant dun revenu net de 18000 livres provenant de 4 domaines. Depuis la Révolution mêmes propriétés dont le revenu a diminué, sur quoi il doit 150000 livres.

III. Avec les aristocrates bien prononcés.

IV. S'etant démontré l'ennemi de la Revolution & s'étant rejoui des revers des patriotes. — 100.

Guillotiné.

Jean-François DUBOUZET (D. 73), domicilié à Toulouse, 3e section, âgé de 68 ans, veuf, ayant deux garçons; arrêté par mesure de sureté & par ordre de la municipalité.

II. Cidevant marquis, jouissant dun revenu de 6000 livres provenant de plusieurs domaines quil a cedés à son fils moyennant une pension de 2000 livres.

III. Avec les aristocrates.

98. J.-B. DÉJEAN, arrêté le 25 avril, relaxé en juillet suivant, la municipalité, ne reconnaissant aucun motif de détention, fut enfermé une seconde fois en août 1793. Statué par Mallarmé qu'il restera en réclusion jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. « 14 mois de détention, a fait personnellement son service, 1 fils émigré âgé de 36 ans. Un frère émigré. » Elargi le 15 frimaire an III.

99. F. DUCREUX, après l'interrogatoire devant le représentant Mallarmé, fut retenu en détention jusqu'à nouveaux renseignements demandés. « Dons patriotiques, il est pauvre. » Il fut mis en liberté le 23 brumaire an III.

100. J.-J. MARTIN D'AIGUESVIVES, seigneur de Mervilla, conseiller au Parlement le 9 février 1760, puis président à la chambre en 1767, office de Me Jacques de Catellan. Incarcéré à la Visitation lors des grandes arrestations, transféré à la Conciergerie de Toulouse le 16 floréal, envoyé trois jours après à Paris avec treize de ses collègues du Parlement de Toulouse, traduit devant le tribunal révolutionnaire le 26 prairial an II, condamné à mort & guillotiné le même jour.

IV. S'etant toujours prononcé l'ennemi de la Revolution. — 101.

Elargi provisoirement. — Approuvé.

Guillaume-Joseph DOMEZON (D. 74), domicilié à Toulouse, 6ᵉ section, âgé de 68 ans, marié, ayant 5 enfans; arrêté par mesure de sureté par la municipalité.

II. Cidevant noble, jouissant avant la Revolution d'un revenu d'environ 12000 livres provenant de plusieurs proprietés; depuis, mêmes propriétés dont les revenus sont grandement diminués.

III. Avec les aristocrates fanatiqnes.

IV. S'etant toujours demontré aristocrate & fanatique quoique d'un caractère tranquille. — 102.

Elargi par arrêté du 26 brumaire. — Approuvé.

Jean DESPOUY (D. 75), domicilié à Toulouse, 3ᵉ section, âgé de 23 ans, garçon; arrêté par la municipalité par mesure de sureté.

II. Avant la Revolution avocat & depuis musicien vivant de son état.

III. Avec les aristocrates qui l'ont gatté.

IV. [Ne s'etant jamais prononcé]. D'un caractère vif, ayant tenu des propos inciviques. — 103.

Observe qu'il est en liberté provisoire.

I. **Louis DALDÉGUIER** père (D. 76), domicilié à Toulouse, 3ᵉ section, âgé de 68 ans, marié, ayant 4 enfans; arrêté par la municipalité par mesure de sureté.

II. Cidevant noble, jouissant avant la Revolution d'un revenu de 6000 livres provenant d'un bien situé dans le district de Villefranche & d'une maison de valeur de 12000 livres, sur quoi il doit 1 550 livres. Depuis la Revolution mêmes propriétés.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractère paisible ayant toujours manifesté ses opinions peu revolutionnaires, — 104.

Transféré au cidevant senechal. — Le Comité observe qn'il a été transféré au cidevant senechal. — Approuvé.

101. J.-F. marquis DU BOUZET, officier d'Infanterie, chevalier de Saint-Louis, deux fois arrêté par mesure de sûreté & incarcéré, fut élargi provisoirement par le représentant Mallarmé à la charge de se présenter aux autorités constituées de sa résidence toutes & quantes fois il en seroit requis. « Age avancé, état habituel d'infirmités, s'etait exactement soumis aux loix, ayant lui-même devancé celle concernant la remise à faire par les cy-devant officiers de leurs croix & decorations militaires, peu fortuné, point d'émigrés, septuagénaire. »

102. G.-J. D'OMEZON, seigneur de Savignac, Monna & de Pébées, trésorier général de France; statué par le représentant Mallarmé qu'il serait sursis à sa mise en liberté. « Paisible, infirme, dons à la patrie, charitable envers les patriotes. » Mis en liberté par arrêté du 26 brumaire an III.

103. J. DESPOUY avait reçu sa mise en liberté provisoire du représentant du peuple Dartigoeyte avec surveillance de la municipalité. La surveillance fut levée le 8 pluviôse an III.

104. L. D'ALDÉGUIER, seigneur de Roquette, coseigneur de Montesquieu, capi-

I. **DURAND LACAN DAUMONT** (D. 77), domicilié à Toulouse, 5e section, âgé de 63 ans, marié, sans enfans; arrêté par mesure de sureté par la municipalité.

II. Ex noble, president des cidevant tresoriers de France; *jouissant d'un revenu net de 5000 livres provenant de plusieurs domaines & contrats. Depuis la Revolution mêmes propriétés accrues par lacquîsition de deux maisons nationalles mais les revenus diminués par la suppression des droits féodaux.

III. Avec les aristocrates.

IV. S'etant toujours demontré l'enemi de la Revolution surtout lorsquelle lui commandoit des sacrifices. [Aristocrate ne s'etant pas demontré le partisan de la Revolution. — 105.

Sursis.

I. **Hipolite DUFFOUR** (D. 78), domicilié à Toulouse, 1re section, âgé de 32 ans, garçon; arrêté par la municipalité par mesure de sureté.

II. Avant la Revolution tresorier de France, etant en puissance paternelle. Depuis la Revolution jouissant dun bien fonds denviron 40000 livres de capital, plus un capital de 3000 livres placé sur la sale du Theatre de la Liberté.

III. Avec les aristocrates.

IV. Reputé etre dun caractere intrigant, setant fait donner une comission pour la confection des souliers, afin de se soustraire à la levée en masse. — 106.

En liberté. — Le Comité observe qu'il a été mis en liberté par arrêté du Comité de Salut public. — Approuvé.

taine dans Poitou-Infanterie & chevalier de Saint-Louis, fut arrêté le 3 juin 1793, relâché sous caution, réincarcéré le 23 août & mis en liberté par le représentant Mallarmé. « Cy devant militaire, peu fortuné, notable dans sa commune de Montesquieu, dons patriotiques, d'un caractère tranquille, n'ayant pas manifesté d'opinions inciviques d'après l'avis du Comité, a fourni à sa municipalité des grains aux temps de disette, 2 enfans à la deffense de la patrie, 13 mois de détention. »

105. DURAND DE LASSERRE, chevalier, seigneur D'HAUTMONT, Squeffiès, de Pin, &c., président des trésoriers de France à Toulouse. « Cet homme a toujours été vain, fier, orgueilleux, méprisant les sans-culottes : il a son frère cadet émigré, il s'est toujours montré incivique & n'a habituellement fréquenté depuis la Révolution que les gens suspects. » Sursis à sa mise en liberté, & statué par le représentant Mallarmé qu'il restera détenu dans la dite maison de réclusion dite Visitation jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement. Élargi plus tard par un arrêté du 27 brumaire an III.

* Le bureau des finances de la généralité de Toulouse fut érigé en compagnie par édit du roi Henri II (1557); sa juridiction s'étendait sur les finances, la voirie, le domaine. Dans le nombre des affaires portées au tribunal des Trésoriers, il en était qui se jugeaient en dernier ressort, d'autres qui étaient sujettes à l'appel au Parlement.

106. H. DUFFOUR trésorier général de France au bureau des finances de Toulouse, fut mis en liberté par un arrêté du Comité de sûreté générale & non du Comité de Salut public, comme le registre des détenus l'indique.

I. **Jean-Marie DESCAT** (D. 79), domicilié à Toulouse, âgé de 62 ans, veuf, ayant un enfant âgé de 30 ans, adjudant major du 2me bataillon, armée des Pyrénées Orientales; arrêté par mesure de sureté par la municipalite le 6 août 1793. Cidevant noble, ni avant ni depuis la Revolution sans profession.

II. Jouisant avant & depuis la Revolution dun revenu net de 2000 livres provenant de divers domaines y compris la dot de sa femme qui se porte en capital 25000 livres.

III. Avec les aristocrattes & fanatiques.

IV. Ne setant point prononcé dans les differentes epoques de la Revolution, etant dailleurs dun carractere paisible. — 107.

Elargi. — Approuvé.

I. **Jaques DALBIS** (D. 80), domicilié à Toulouse, âgé de 47 ans, marié, ayant 5 enfans; arrêté par la municipalité le 20 septembre 1793. — Négociant.

II. Avant la Revolution jouissant du fond denviron 12 000 livres & depuis la Revolution le fonds se trouve reduit d'un tiers.

III. Avec les aristocrates.

IV. Setant toujours montré l'ennemi de la Revolution. — 107.

Elargi. — Le Comité observe quil est pauvre & q'un patriote entretient sa famille.

I. **Jean-Pierre-Bazille DUPERRIER** (D. 81), domicilié à Toulouse, âgé de 27 ans, sélibataire; arrêté par la municipalité le 17 septembre 1793. Cidevant noble, servant en qualité de capitaine dans le 3e regiment de Piemont.

II. Sous puissance patêrnelle.

III. Avec les aristocrates les plus prononcés.

IV. [Ne s'étant jamais manifesté d'une manière favorable à la Revolution; ayant donné au contraire des preuves d'incivisme]. D'un caractère vif, emporté, s'etant constament rejoui des revers des patriotes & s'etant demontré le partisant du federalisme à l'époque du 31 may dernier. — 109.

Elargi par arrêté du 26 brumaire.

107. J.-M. DESCAT DE RÉCHAC, lieutenant en second dans Hainaut-Infanterie avant la Révolution, fut un des onze joueurs arrêtés ches Pugnères (voy. n° 213) comme se réunissant dans un « repaire d'aristocrates ». Elargi le 27 vendémiaire an III. « Sexagénaire, ayant un enfant à la deffense de la patrie, reconnu par le Comité d'un caractère paisible & tranquille, ayant manifesté son attachement à la chose publique en déterminant un cy-devant prêtre à la prestation de son serment civique. »

108. J. DALBIS fut élargi par le représentant Mallarmé comme ayant subi un an de détention, père de 5 enfants dont un à la deffense de la patrie, vivant de son industrie. N'a point voté dans les assemblées fédéralistes. »

109. J.-P.-B. Chevalier DU PERRIER, capitaine en second dans Piémont-Infanterie, victime d'une méprise du Comité de la Société populaire de Toulouse, ne fut

I. Jean **DARLES** (D. 82), domicilié à Toulouse, âgé de 46 ans, marié, ayant un garçon; arrêté par la municipalité par mesure de sureté le 15 octobre 1793, procureur au cidevant senechal avant la Revolution & depuis avoué au tribunal du district de Toulouse.

II. Avant la Revolution jouissant d'une maison evalué 6000 livres & le produit de son office. Depuis la Revolution meme propriété, plus la dot de sa femme se portant à 4000 livres & 1 200 livres quelle lui a compté pour biens aventif.

III. Avec les aristocrates.

IV. Toujours contraire à la Revolution. — 110.

Elargi. — Le Comité observe qu'il est pauvre. — Approuvé.

I. Jaques-Clément **DUPERRIER** (D. 83), domicilié à Toulouse, âgé de 37 ans, garçon; arrêté par la municipalité [par mesure de sureté] le 13 septembre 1793. Cidevant noble, sans profession.

II. En puissance paternelle.

III. Avec les aristocrates.

IV. Aristocratte depuis la Revolution & dans toutes les epoques. — 111.

Détenu.

I. Pierre **DUPERRIER** (D. 84), domicilié à Toulouse, âgé de 72 ans, marié, ayant 5 enfants; arrêté par ordre de la municipalité le 25 septembre 1793. Avant la Revolution cidevant noble; depuis sans profession.

II. Jouïsant avant & depuis la Revolution d'un domaine situé à Aurriac de valeur d'environ de 40000 livres ou se trouve compris la dot de sa femme se portant à 21000 livres.

III. Avec les aristocrattes.

mis en liberté que le 26 brumaire an III « le Comité ayant déclaré qu'il a confondu ce reclus avec son frère Clément Duperrier auquel il avait l'intention d'appliquer ces notes ; les vraies notes de Bazille sont : « Lié avec les aristocrates, « aristocrate depuis la Révolution & dans toutes les époques. » Les renseignements que le Comité a pris l'ont convaincu qu'il est d'un caractère doux & affable d'après le témoignage d'anciens militaires qui avoient servi sous ses ordres & d'autres cytoyens. »

110. J. DARLES fut poursuivi par son ennemi, le procureur-général-syndic Descombels, qui le fit enfermer pour « avoir voulu vendre un alphabet républicain qui n'était pas suffisamment montagnard. » Elargi par le représentant Mallarmé, comme « ayant justifié de son civisme par les dons faits à la patrie & à nos frères d'armes partant pour la frontière; fils d'un aubergiste, peu fortuné, tranquille. »

111. J.-C. DU PERRIER, capitaine dans Normandie-Infanterie, fut maintenu en réclusion par le représentant Mallarmé sur avis du Comité, comme fédéraliste & signataire d'une pétition liberticide, fils de famille, d'un caractère violent, emporté. « Le Comité s'est trompé en mettant au compte du n° 109 les motifs du n° 111. » Mis en liberté par arrêté du 15 frimaire an III.

IV. S'etant montrè dans toutes les époques d'une manière qui denote l'aristocratie. — 112.

Surseoir jusqu'après le rapport de la commission de Revel. — Le Comité observe qu'il est en réclusion chez lui sans garde & ayant donné quelque preuve de patriotisme d'après les renseignements qu'il a fournis.

I. **Antoine FLOTTES** (D. 85), domicilié à Toulouse, 8e section, âgé de 37 ans, marié, ayant un enfant; arrêté par la municipalité le 3 brumaire.

II. Avant la Revolution avocat au cidevant Parlement, postulant au cidevant Senechal & depuis homme de loi. Jouissant avant la Revolution d'un capital de 3000 livres, depuis même capital augmenté de 1000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. S'etant toujours montré très froid pour la Revolution & etant deffenseur officieux de tous les aristocrates. — 113.

Sursis. — Elargi par arrêté du 25 brumaire. — Le Comité observe qu'il est pauvre & dangereux pour ses talents.

I. **Jéan-Marie FORBET** (D. 86), domicilié à Toulouse, 6e section, âgé de 42 ans, veuf, ayant 3 enfans; arrêté par mesure de sureté par la municipalité le 2 may & 23 août 1793 (v. s.).

II. Apoticaire, jouissant de plusieurs biens & fonds de comerce de valeur totale de 26400 livres, sur quoi est comprise la dot de son épouse se portant à 2000 livres, & ayant des dettes passives pour 12000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. N'ayant jamais donné que des preuves d'incivisme dans les differentes époques. — 114.

Elargi. — Approuvé.

112. P. DU PERRIER, ancien officier de cavalerie, arrêté à Auriac le 23 avril 1793, transféré à la Visitation le 3 mai, élargi le 9 juillet sans procès-verbal, repris en septembre & mis en liberté le 27 vendémiaire an III. « Presque octogénaire, d'un caractère paisible, cultivateur, commandant une compagnie dans la légion d'Auriac, a fourni à l'achapt d'un drapeau tricolor, dons patriotiques. »

113. A. FLOTTES, fut trouvé dangereux pour la chose publique s'il était élargi, & maintenu par le représentant Mallarmé en réclusion. « 1 enfant, fillatre à la deffense de la patrie, s'est manifesté à l'époque de la Révolution, en se rendant aux tribunaux judiciaires avec les patriotes. Pourvu d'un certificat de civisme, un frère à l'armée. » Elargi par arrêté du 25 brumaire an III.

114. J.-M. FORBET, l'un des apothicaires jurés en la faculté de médecine, nommés par le roi inspecteur de la droguerie, épicerie & fabrique de cire. La compagnie des apothicaires établit en 1471 ses statuts qui furent confirmés par lettres patentes données au mois de février 1751. Forbet fut élargi par arrêté du représentant Mallarmé « étant sans danger pour la chose publique, père de 3 enfants, dont deux employés au service de la patrie dans des hospices militaires, peu fortuné. »

I. **Jean-Bruno FOREST** (D. 87), domicilié à Toulouse, 4e section, âgé de 56 ans, marié, ayant deux enfants; arrêté par la municipalité par mesure de sureté le 18 novembre 1793 (v. s.).

II. Fils d'un ancien capitoul; sans profession avant la Revolution, & depuis commissaire de guerre; n'ayant rien à lui, vivant des biens de sa femme.

III. Avec les patriotes & les aristocrates indistinctement.

IV. N'ayant jamais manifesté des opinions anticiviques; ayant fait au contraire des ouvrages dans le sens de la Revolution, mais patriote intrigant. — 115.

Aux Carmélites. — Le Comité observe qu'il a été transféré aux Carmélites & compris sur la liste de la ditte maison. — Approuvé.

I. **Bernard FORT** (D. 88), domicilié à Toulouse, âgé de 54 ans, marié, ayant un garçon âgé de 13 ans; arrêté par la municipalité le 12 may & 27 août 1793 (v. s.).

II. Peseur au Poids de l'Huile de Toulouse; vivant du produit de son état.

III. Avec les aristocrates.

IV. Dun caractère paisible dans toutes les circonstances, mais aristocrate ayant un fils présumé émigré. — 116.

Elargi. — Le Comité observe qu'il est pauvre.

I. **Bernard FABRE** (D. 89), domicilié à Toulouse, 4e section, âgé de 30 ans, garçon; arrêté par la municipalité le 30 octobre 1793 (v. s.). par mesure de sureté.

II. Agent de change avant la Revolution, sous puissance paternelle, & depuis jouissant d'une maison de valeur de 15000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Caractère égoïste, s'etant montré aristocrate dans toutes les époques de la Revolution. — 117.

Reclus chez lui. — Elargi. — Le Comité observe qu'il est reclus chez lui avec garde.

115. J.-B. FOREST, seigneur de Fages, écuyer, dont le père était capitoul en 1741, composa une pièce de circonstance, intitulée *La Colonnade*, jouée sur le théâtre de Toulouse « au grand concours de ses concitoyens qui demandèrent à voir le sans-culotte qui en étoit l'auteur. » Son livre aux trois couleurs fut présenté à la Convention nationale par le député Delmas & en eut l'approbation. « Le Comité observe qu'il a été transféré aux Carmélites & compris sur la liste de la dite maison : son père notaire. 13 mois de détention. »

116. B. FORT fut élargi par le représentant Mallarmé. « Il s'est excusé de la désertion de son fils unique, engagé en 1791 dans le régiment Languedoc-Infanterie & qui a déserté sans la participation de son père. »

117. B. FABRE, mis en liberté provisoire une première fois par arrêté du représentant Dartigoeyte, faute de preuves de culpabilité quelconque ; reclus de nouveau le 30 novembre, fut mis en liberté le 27 vendémiaire an III. « Chargé d'une mère

I. François-Catherine **FABRE** (D. 90), domicilié à Toulouse, âgé de 30 ans, veuf, sans enfans; arrêté par la municipalité par mesure de sureté, le 30 octobre 1793 (v. s.).

II. Cydevant lieutenant de la maîtrise des eaux & forêts* & depuis la Revolution officier provisoire de la ditte maîtrise, jouissant dun revenu de 3000 livres provenant de divers biens; sa charge a servi a payer plusieurs dettes ou est compris de sa femme de 22 mille livres, plus qu'il doit 4900 livres & environ 36000 livres de repetition son pere & ses sœurs.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractère très paisible, mais n'ayant jamais manifesté des opinions patriotiques, étant fanatique. — 118.

Elargi. — *Approuvé.*

I. Philippe **FERRAND**, domicilié à Toulouse, 3e section, âgé de 46 ans, marié, sans enfents; arrêté par la municipalité le 16 septembre dernier (v. s.).

II. Perruquier vivant du produit de son état.

III. Avec les aristocrates.

IV. Aristocrate dans toutes les occasions & corrupteur des masses. — 119.

I. Gabriel-Ambroise **FAURÉ** (D. 91), domicilié à Toulouse, âgé de 61 ans, marié, ayant quatre enfents, dont 2 prêtres passés en Espagne; arrêté par la municipalité par mesure de sureté, le 21 septembre 1793 (v. s.).

II. Avant la Revolution lieutenant au bureau de la cydevant election de Montauban. Jouissant avant & depuis la Revolution d'un revenu de 3200 livres provenant de plusieurs bien fonds ou est compris la dot de sa femme se portant à 10000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractère misenthrope & ennemi de la societé; ayant manifesté dans toutes les époques une antipathie marquée pour les

infirme, peu fortuné & d'une probité généralement reconnue dans l'exercice de sa profession, dix mois de détention ; agent de change, d'un caractère paisible, assez puni par dix mois de détention de son insouciance en faveur de la Révolution. »

118. F.-C. FABRE, conseiller du roi, lieutenant à la maîtrise des eaux & forêts en 1789, nommé lieutenant-colonel de sa légion, fut élargi par le représentant Mallarmé comme « n'étant inculpé que de quelques faits de fanatisme, les ayant suffisamment expiés par une détention de près de un an, s'est excusé d'avoir loué à des moines. »

* La grande maîtrise des eaux & forêts de Languedoc se composait des six maîtrises de Toulouse, Castelnaudary, Castres, Milhau, Montpellier & Villeneuve-de-Berc, plus des deux grueries de Mende & d'Albi. Le tribunal des eaux & forêts, transféré en 1671 de Toulouse à Villemur, fut rétabli à Toulouse en 1777.

119. P. FERRAND fut mis en liberté par ordre de la municipalité, antérieurement à l'interrogatoire du 23 vendémiaire an III.

sanculottes & une opinion contraire au sens de la Revolution. — 120.

Elargi. — Le Comité observe qu'il a deux fils au service de la Republique qu'il équipa à ses dépends & qui se conduisent bien d'après les renseignements qui ont été pris.

I. **Jean-Jacques FIRMENT**, domicilié à Toulouse, 5e section, âgé de 49 ans, marié, ayant une fille; arrêté par la municipalité le 7 octobre 1793 (v. s.).

II. Cuisinier vivant du produit de son travail.

III. Avec les aristocrates.

IV. Très incivique, se faisant un plaisir d'annoncer les mauvaises nouvelles & de se moquer des patriotes en les divulgant. — 121.

En liberté le 10 fructidor.

I. **François-Hipolite-Joseph-Guilhaume FLEIRES** (D. 93), domicilié à Toulouse, 5e section, marié, ayant 4 enfents; arrêté par la municipalité le 21 août 1793 (v. s.).

II. Cydevant noble; sans profession; jouissant avant la Revolution dun revenu de 1 000 livres provenant de plusieurs biens, & depuis la Revolution dun revenu de 3300 livres a raison d'une succession ou se trouve comprise la dot de sa femme se portant à 30 mille livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Ennemi de la Revolution, mais peu dangereux. — 122.

Elargi. — Approuvé.

I. **Jean-Raymond-Joseph GERIÉ** (D. 94), domicilié a Toulouse, 1re section, âgé de 74 ans, celibataire; arrêté par la municipalité le 25 avril & le 22 août, par mesure de sureté.

II. Cydevant noble & chevalier de Saint-Louis; jouissant avant la Revolution dun revenu de 6000 livres provenant de ses biens fonds, & depuis la Revolution des mêmes propriétés dont le revenu est diminué par la suppression du payement des contrats dont le revenu se portait à 2000 livres; payant en outre annuellement 1600 livres de pensions ou interets de dettes passives.

III. Avec les aristocrates.

120. G. A. FAURE, élargi par le représentant Mallarmé. « Le Comité observe qu'il fait son service quoique sexagénaire, vivant avec les patriotes de son quartier, qu'il a deux fils au service de la République, engagés volontaires avant les réquisitions, qu'il les équipa à ses dépends & qu'ils se conduisent bien d'après les renseignements qui ont été fournis. »

121. J.-J. FIRMENT fut mis en liberté le 10 fructidor comme faisant parti des citoyens visés dans le décret de la Convention nationale du 29 thermidor an II,

122. F.-H.-J.-G. Baron DE FLEYRES, seigneur de Camboulan, ne fut pas compris dans les premières arrestations. Il raconte dans sa pétition que, venu de Brex pour voir sa famille le 22 août, jour des arrestations, il se rendit à la municipalité pour

IV. S'etant toujours prononcé l'enemi de la Revolution par son egoisme & son aristocratie. — 123.

Elargi. — Approuvé.

I. **Jacques GOUNON** (D. 95), domicilié à Toulouse 1re section, âgé de 70 ans, marié, ayant 6 enfants; arreté par la municipalité le 25 avril & le 22 août.

II. Commerçant; jouissant avant la Revolution dun revenu denviron 30387 livres provenant de son fonds de commerce & de ses biens, & depuis mêmes propriétés ou sont compris les biens de son epouse se portant à 295800 livres & dont il faut déduire 68 mille 500 livres.

III. Avec les aristocrates moderés & les fanatiques.

IV. Ayant été dans les différentes epoques de la Revolution fanatique & egoiste. — 124.

Elargi provisoirement. — Approuvé.

I. **Louis-Jean-Marie GUITOU** neveu (D. 96), domicilié à Toulouse, 3e section, âgé de 46 ans, marié, ayant 3 enfents; arrêté par la municipalité le 2 novembre.

II. Procureur au cydevant Senechal avant la Revolution & depuis sans profession; jouissant d'une maison de valeur de 24000 livres de la liquidation de son office se portant à 10000 livres ou est compris la dot de son épouse se portant à 12000 livres.

III. Avec les aristocrates.

demander une carte de sortie de la ville; il traverse la place de la Liberté remplie par la garde nationale, puis la mairie envahie par les *glupistes;* arrivé au Consistoire, le maire Ferrand lui prend son passeport qu'il lui avait délivré lui-même quelques jours auparavant, & Fleyres est conduit malgré ses protestations à la Visitation, où il reste reclus sans jamais obtenir les motifs de son arrestation. Elargi par ordre du représentant Mallarmé, comme reconnu « paisible, peu dangereux, s'étant toujours montré fort populaire, peu attaché aux privilèges de la noblesse, reconnu bon patriote par la Société des jacobins de Toulouse, 13 mois de détention. »

123. J.-R.-J. Chevalier DE GIRIÉ, ancien capitaine dans Dauphiné, chevalier de Saint-Louis. Lors de sa première relaxation, il lui fut dit qu'il n'avait dû son arrestation qu'à sa qualité de noble & de chevalier de Saint-Louis; plus tard, il fut incarcéré pour le même motif. Elargi le 27 vendémiaire an III, en raison « de ses infirmités & de son âge, étant presqu'octogénaire, détenu depuis 14 mois, a remis sa croix de Saint-Louis au citoyen Chaudron-Rousseau. »

124. J. GOUNON, ci-devant secrétaire à la Chancellerie, fut élargi provisoirement par l'arrêté du représentant Mallarmé, à la charge de se présenter à la municipalité chaque fois qu'il en sera requis. « Négociant, ayant deux enfans au service de la patrie, dont un mort, reconnu pour un homme probe & loyal; certificat de civisme prouvant qu'il est aussi bon patriote que franc républicain, age fort avancé, étant dans l'impossibilité de nuire à la chose publique. »

IV. Ne sétant pas demontré dans les différentes epoques de la Revolution etant dun caractère moderé. — 125.

Elargi provisoirement. — Approuvé.

I. **Jean-Baptiste-Gui GLEYSES** (D. 97), domicilié à Toulouse, 5e section, âgé de 37 ans, garçon ; arrêté par la municipalité, par mesure de sureté, le 21 mai & le 12 novembre dernier (vieux stille).

II. Avocat, depuis homme de loi. Ayant une créance de 4400 livres sur une maison appartenant a feu sa mere de valeur de 13 mille livres dont il est cohéritier pour la 3e partie, y ayant 16200 livres de créances sur la ditte maison.

III. Avec les aristocrates.

IV. Ayant toujours paru d'un sentiment opposé à la Revolution, — 126.

Détenu. — Approuvé.

I. **J.-L.-Rem. GAILLARD**, domicilié à Toulouse, 3e section, âgé de 51 ans, marié ayant 4 enfents ; arrêté par la municipalité par mesure de sureté le 25 avril, le 29 août 1793.

II. Conseiller au cydevant Parlement avant la Revolution & depuis sans profession ; jouissant avant la Revolution dun revenu de 12000 livres provenant de ses biens de divers contrats & du produit de sa charge, & depuis la Revolution mêmes proprietés ou est compris la dot de sa femme se portant 10000 livres, sur quoi il paye annuellement en intérêts 5000 livres, sa charge liquidée à 40000 livres, dont il n'est point payé.

III. Avec les aristocrates.

125. L.-J.-M. GUITOU, depuis la Révolution avoué près le tribunal de Toulouse, fut mis en liberté provisoire le 27 vendémiaire an III. « Père de 3 enfans en bas age, d'un caractère paisible, a fait liquider son office, certificat de civisme parce qu'il dénonça une somme de 17000 livres qu'il a découvert appartenir à la Nation & dont elle a profité parce qu'il fit volontairement la remise au citoyen procureur sindic du district des titres dont il était détempteur, qui établissoient cette créance de 17000 livres en faveur de Bouttes, émigré. »

126. J.-B.-G. GLEIZES qui, dans sa pétition au représentant du peuple, se vante de ses sentiments républicains & d'avoir été capitaine d'une compagnie « dite « sans culottes » la première qui a porté ce nom dans toutte la Republique, avec laquelle il surveille la légion d'Aspe, composée de brigands soudoyés par les ci-devant du Parlement, les ci-devant nobles & partie du ci-devant clergé, » Gleizes fut accusé par Arthaud, l'un des commissaires de la Société populaire, d'avoir « constamment ;fréquenté les aristocrates & d'être l'agent des contre-révolutionnaires du Parlement bon à garder comme aristocrate très dangereux. » Il fut élargi par arrêté du 15 frimaire, « considérant qu'il n'y a pas de faits graves contre lui, que son père est infirme, aveugle, & a besoin de lui pour soulager sa vieillesse. »

IV. Dun caractère aristocrate, un peu froid & opposé a la Revolution. — 127.

Guillotiné.

I. **François GALENTIN** (D. 98), domicilié 6e section, âgé de 46 ans, marié, divorcé, ayant 4 enfents; arretté par la municipalité le 2 mai & 13 novembre dernier (v. s.).

II. Avant la Revolution huissier au cydevant Parlement, & depuis sans profession, vivant avant du produit de sa charge & depuis sans propriété ayant abandoné le produit de sa charge.

III. [Avec les] aristocrates les plus determinés.

IV. Ayant toujours été l'ennemi juré de la Revolution & ne respirant qu'après le retour de l'ancien Régime. — 128.

Retenu. — Approuvé.

I. **Pierre GAVARRET** (D. 99), domicilié à Toulouse, 3e section, âgé de 66 ans, marié, ayant 2 enfents; arrêté par la municipalité le 25 avril & le 22 août dernier (v. s.), par mesure de sureté.

II. Cydevant noble, decoré de la croix de Saint-Louis, jouissant avant la Revolution dun revenu de 7000 livres & dune pension de 1500 livres, sur quoi est comprise la dot de sa femme de 32000 livres — 66400 livres de dettes passives.

III. Avec les aristocrates & les cydevant nobles.

IV. Ayant toujours été lennemi de la Revolution & ayant toujours desiré lancien Régime. — 129.

Détenu.

127. J.-L.R. DE GAILLARD, seigneur de Froussens, nommé conseiller au Parlement de Toulouse le 28 août 1764 en place de Ch. Géraud de Bousquet, nommé sénéchal de Toulouse. Traduit devant le tribunal révolutionnaire de Paris, condamné à mort, guillotiné le 26 prairial an II.

128. F. GALENTIN, ci-devant sergent dans Boulonnois, avait ses deux fils, l'un sergent au 81e commandé par son oncle le commandant Galentin, de l'armée de Sambre-&-Meuse, l'autre sergent-major d'artillerie. Il fut retenu en detention après l'interrogatoire du 24 vendémiaire an III comme incivique; mais un arrêté du 16 frimaire suivant le mit en liberté « attendu que les fils Galentin servent honorablement la République, que leurs services doivent leur donner des droits à l'indulgence & qu'une longue detention de 16 mois doit avoir corrigé Galentin. »

129. Le marquis DE GAVARRET, seigneur de Valègue, capitaine des frégates du roi, colonel d'Infanterie à Saint-Domingue, chevalier de Saint-Louis, capitoul-gentilhomme en 1778-79 80, ne fut mis en liberté que par l'arrêté du 15 frimaire an III, le Comité considérant « que Gavarret est un vieux militaire, qu'il est d'un âge trop avancé pour devoir être regardé comme un homme dangereux, 33 ans de service sur mer, vingt-deux campagnes, 3 blessures, 2 fois prisonnier, dons à la patrie, a prêté sa maison pour y établir la Société populaire de Varagne, victime de l'ancien régime, a été, dans les militaires, des premiers à remettre sa croix. »

I. **François GAUGIRAN** (D. 100), domicilié à Toulouse, 3e section, âgé de 49 ans, marié, ayant 6 enfents; arretté par la municipalité par mesure de sureté le 19 novembre 93 (v. s.).

II. Medecin vivant de son etat sans aucune proprieté.

III. Avec les aristocrates.

IV. S'etant toujours demontré lennemi de la Revolution. — 130.

Elargi. — Le Comité observe qu'il est pauvre & peu dangereux.

I. **Jules-César GRAUSSOLES** (D. 101), domicilié à Toulouse, âgé de 72 ans, veuf, ayant un garçon âgé de 31 ans qui était à Paris au 10 août; arretté par la municipalité par mesure de sureté le 25 mai, 25 avril, 26 septembre 1793 (v. s.).

II. Cydevant noble & abbé de Beaulieu; jouissant dun revenu de 7000 livres provenant de son abbaye, & depuis la Revolution jouissant dun bien du revenu de 1500 livres sur quoi il paye une pension de 800 livres, sa pension n'etant pas payée faute de certificat de civisme.

III. Avec les aristocrattes les plus prononcés.

IV. Ayant demontré des sentiments toujours opposés à la Revolution. — 131.

Elargi. — Approuvé. — Le Comité observe qu'il est père d'émigré.

I. **Jean-Joseph GOUAZÉ** (D. 102), domicilié à Toulouse, 3e section. âgé de 65 ans, marié, ayant 4 enfents dont un prêtre deporté; arretté par la municipalité par mesure de surêté le 1er vendémiaire [de l'an II].

II. Cydevant capitoul, professeur en droit jusques a la fin de 1791 & depuis sans profession; jouissant avant la Revolution dun revenu de 7000 livres & depuis il a perdu sa chaire qui se portait a 4000 livres. Il doit sur ses biens 40000 livres, la dot de son épouse 12000 livres.

III. Avec les aristocrattes.

IV. Dun caractère fanatique; ayant refusé de preter le serment indiqué par la loi lorsqu'il était professeur. — 132.

Détenu. — Approuvé.

130. F. GAUGIRAN, fut élargi le 27 vendémiaire an III, comme « s'étant toujours montré bienfaisant envers le peuple dont il était le médecin; nommé par la commune de Toulouse dans le faux bourg cy-devant Saint-Michel médecin de la charité, détenu depuis 13 mois, 6 enfans. »

131. J.-C. DE GROSSOLES, resté durant cinquante ans simple abbé tonsuré, lors de sa première arrestation par Vallabrègue donne pour singulier moyen d'élargissement « qu'un oubli de jeunesse lui procura un fils qu'il a adopté, alors que ce fils avait 28 ans « fils envoyé par lui a la deffense de la patrie. » Mis en liberté « à cause de son état habituel d'infirmité & de son âge avancé, peu fortuné. »

132. J.-J. DE GOUAZÉ, professeur de droit, capitoul, chef du consistoire en 1762, en 1763-69-80 & second de justice en 1778-79-80, eut son fils envoyé à la prison

I. **Jean-Joseph-Nicolas-Abraham GES** (D. 103), domicilié à Toulouse, 5e section, âgé de 51 ans, veuf, ayant 3 enfents; arrêté par la municipalité par mesure de sureté le 1er vindemiaire [2e année].

II. Avocat, depuis homme de loi; jouissant d'un revenu de 1 000 livres provenant de ses biens, plus, du produit de son état. Depuis la Revolution ses capitaux diminués de 3000 livres. Devant en outre 5000 livres & la dot de sa femme 15000 livres.

III. Avec les aristocrattes.

IV. Setant toujours demontré lennemi de la Revolution. — 133.

Détenu. — Approuvé.

I. **J.-Vital GILABERT** (D. 104), domicilié à Toulouse, 1re section, agé de 58 ans, ayant cinq filles; arretté par la municipalité par mesure de sureté le 7 septembre 1793 (v. s.).

II. Notaire, jouissant de plusieurs propriétés de valeur totale de 68882 livres, où est comprise la dot de son epouse de 6000 livres & environ 38700 livres de dettes passives. Son ofice de valeur de 2 mille 500 livres n'est pas comprise dans cette notte.

III. Avec les aristocrattes.

IV. Se riant toujours des revers des patriotes, se plaisant a porter de fausses nouvelles pour deconcerter les patriotes. — 134.

Détenu. — Approuvé.

des Carmélites en exécution de l'arrêté du représentant Dartigoeyte du 14 germinal an II; ce fils fut élargi par le représentant Mallarmé à la charge de se rendre aux frontières. Quant à J.-J. de Gouazé, il fut statué qu'il n'y avait lieu de s'occuper de sa mise en liberté. Dans la suite, le Comité de la Société populaire « considérant que Gouazé a été principalement reclus pour avoir refusé de prêter serment civique lorsqu'il étoit professeur, que la peine portée par la loi en pareil cas est seulement la destitution de la place, que d'ailleurs ce refus de sa part ne paroit pas avoir eu d'autres causes que ses opinions fanatiques, opinions qui, dans un moment où les lumières sont si répandues, ne sont pas dans le cas de le rendre dangereux pour la tranquillité publique, » fut d'avis que Gouazé soit élargi sous la surveillance de la municipalité. Le représentant prit un arrêté conforme le 15 frimaire an III.

133. J.-J.-N.-A. GÈS, membre de l'Académie des sciences de Toulouse, fut maintenu en détention par le représentant Mallarmé. « Aristocrate déterminé, fréquentant les aristocrates de cette ville & les membres du ci-devant Parlement, un des meneurs de la maison (de la Visitation). Il ne s'est pas fait inscrire dans une autre légion après la dissolution de celle Daspe. » Gès fut mis en liberté provisoire le 16 frimaire an III & sous la surveillance des autorités « considérant que ses sentimens d'incivisme, quoique citoyen paisible, exigent une surveillance tres active à son égard. » Le 11 Germinal an III, le représentant du peuple Collombel « considérant que ledit Gès n'a été arrêté que par simple suspicion, qu'on ne peut rien lui reprocher, qu'en outre sa santé & ses affaires l'appellent à sa campagne » lui donna liberté définitive.

134. J.-V. GILABERT, retenu en détention jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, « 5 filles, dons patriotiques, a fait son service auprès du jury, un an de détention, principes anticiviques, repentir apparent. » Elargi quelques mois après par le représentant Mallarmé.

I. **Charles GAUGIRAN**, fils, domicilié à Toulouse, 3e section, garçon, âgé de 18 ans ; arretté par la municipalité par mesure de sureté le 19 septembre 1793 (v. s.).

II. Etudiant en medecine sous puissance paternelle.

III. Avec la jeunesse.

IV. Peu à craindre ; séduit par les fanatiques. — 135.

Elargi n'ayant que 18 ans.

I. **Antoine GAIRAL** (D. 106), domicilié à Toulouse, 7e section, âgé de 66 ans, veuf, ayant une fille ; arrété par la municipalité le 10 may, 22 août 1793 (v. s.).

II. Cordoniér avant la Revolution & depuis revandeur à la toilette; jouissant d'une maison de valeur de 7000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Aristocrate, fanatique & presumé enrolleur pour les émigrés. — 136.

Mis en liberté le 10 fructidor.

I. **Louis-Antoine-Arnaud GRAMON LESPARRE** (D. 105), domicilié à Toulouse, 1re section, âgé de 47 ans, veuf, sans enfent ; arretté par la municipalité par mesure de surété le 8 octobre 1793 (v. s.).

II. Cydevant Duc, jouissant avant la Révolution dun revenu de 194000 livres provenant de diverses propriétés, & depuis la Revolution nayant actuellemeni q'un revenu de 44000 livres servant a acquitter des rentes tant perpetuelles que viageres en sorte que son revenu est reduit à rien.

III. Avec les aristocrates.

IV. Aristocratte dans toutes les epoques, mais un peu aliené. — 137.

Détenu. — Approuvé.

135. Ch. GAUGIRAN fut élargi « comme n'ayant que 18 ans » par ordre du comité de sûreté générale.

136 A. GAIRAL, fut mis en liberté le 10 fructidor, en exécution du décret de la Convention nationale du 29 thermidor an II.

137. L.-A.-A. DE GRAMONT, duc de Lesparre « a vécu toute sa vie dans la retraite, fuyant les honneurs dans l'ancien régime, infirme ; fut néanmoins au 27 vendémiaire an III, maintenu en détention sur avis des commissaires de la Société populaire que les lois relatives aux détenus & notamment celle du 17 septembre 1793 (v. s.) seront exécutées à son égard dans tout leur contenu. Plus tard, sur nouveaux renseignements, le comité est d'avis de lui donner une liberté relative, « considérant qu'il n'a pas de faits graves contre lui, que néanmoins le grand rolle qu'il jouoit dans l'ancien régime, étant cy-devant duc, exige qu'on exerce à son égard une surveillance de la municipalité. » En conséquence le représentant Mallarmé, par arrêté du 15 brumaire an III, fit élargir provisoirement le duc de Lesparre lequel mourut quelques temps après sa sortie de prison.

I. **Henry GAYRAL**, domicilié à Toulouse, 3e section, agé de 34 ans, garçon; arreté par la municipalité par mesure de sureté le 13 mai, le 22 août 1793 (v. s.).

II. Sans profession; avant la Révolution sous puisance paternelle & depuis la mort de son père jouissant d'un revenu de 1450 livres provenant de biens fonds & maisons.

III. Avec les aristocrates.

IV. Dans toutes les epoques de la Revolution aristocrate [peu] dangereux. — 138.

Elargi. — Approuvé.

I. **Jean-Baptiste JAMME**, aîné (D. 107), domicilié à Toulouse, 11e section, agé de 31 ans, garçon; arreté par la municipalité par mesure de sureté les 9 avril & 25 pluviose.

II. Avant la Revolution travaillant avec son pere au bureau du parquet du cydevant Parlement; depuis sans profession, sous puissance paternelle.

III. Avec les aristocrattes dangereux.

IV. Ayant toujours paru l'enemi prononcé de la Revolution, qui quitta sa legion pour servir dans la legion d'Aspe & ayant taché d'intimider les patriotes en prédisant [préconisant] le retour de lancien regime. — 139.

A prendre de nouveaux renseignements. — Elargi. — Approuvé.

I. **Gilibert-Pierre-Marie JULIEN**, fils aîné (D. 108), domicilié à Toulouse, 5e section, agé de 29 ans, garçon; arreté par mesure de sureté par la municipalité le 25 avril & 24 août 1793 (v. s.).

II. Avant la Revolution clerc feudiste & depuis sans profession; sous puissance paternelle.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractère paisible, ne s'etant jamais demontré dans les différentes époques. — 140.

Elargi. — Approuvé.

138. H. GAYRAL, élargi le 27 vendémiaire an III. « S'est inscrit volontairement pour doner du pain aux pauvres dans une des années disetteuses qui ont précédé, serment, acceptation de la Constitution, service patriotique, cultivateur, treize mois de détention, doux & peu dangereux; a justifié de son civisme par sa constante soumission aux lois. Lieutenant de grenadiers puis colonel dans la légion Etienne. »

139. J.-B. JAMME, arrêté deux fois par la municipalité comme ayant fait partie de la fameuse légion d'Aspe (2me légion Saint-Barthélemy); fut élargi après renseignements qui prouvèrent au représentant Mallarmé la présence effective du détenu dans la 2me légion cy devant Saint-Etienne « peu fortuné & chargé d'un père octogénaire. »

140. J.-P.-M. JULIEN fut rendu à la liberté après l'interrogatoire du 24 vendémiaire an III « à raison de son état habituel d'infirmité, étant perclus presqu'en-

I. **Antoine-Michel-André JOUVE** (D. 109) domicilié à Toulouse, 5e section, agé de 41 ans, veuf, sans enfents; aretté par la municipalité par mesure de sureté le 6 novembre 1793 (v. s.).

II. Fils dun cydevant capitoul avocat au cydevant Parlement, & depuis sans professsion; jouissant depuis la Revolution d'un capital de 20000 livres de la dot de sa femme laquelle somme est sequestrée avec les biens de son beau père.

III. Avec les modérés.

IV. Paraissant aimer la Revolution & etant d'un caractere tranquille. — 141.

Elargi. — Approuvé.

I. **Jacque JULIEN**, père (D. 110), domicilié à Toulouse, 5e section, agé de 66 ans, marié, ayant 3 enfents; arretté par la municipalité par mesure de sureté le 25 avril & le 22 août 1793 (v. s.).

II. Avant la Revolution secrétaire; depuis sans profession; jouissant avant la Revolution dun revenu de 1100 livres provenant de divers biens & depuis ayant acquis un contrat de 2000 livres sur la nation sur quoi il doit 16500 livres, la dot de la femme 3600 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Nayant jamais paru l'ami de la Revolution, mais peu dangereux a cause de ses infirmités. — 142.

Elargi. — Approuvé.

I. **Jean-Baptiste JOUVE** (D. 111), domicilié 5e section, agé de 76 ans, marié, ayant sept enfents dont un prêtre sorti de France; arrêté par la municipalité le 1er mai & le 22 août 1793 (v. s.).

II. Cydevant capitoul & avocat, ensuite homme de loi. Jouissant avant la Revolution dun revenu de 2400 livres provenant de plusieurs propriétés ou est comprise la dot de son epouse de 15000 livres de dettes passives.

III. Avec les egoistes & les aristocrates.

tièrement. Le comité a certifié qu'il ne s'était jamais démontré l'ennemi de la Révolution; a fait don à la patrie d'une somme de deux mille livres qu'il avait sur le Trésor public; d'un caractère paisible & peu dangereux. »

141. A.-M.-A. DE JOUVE, dont le père était capitoul en 1768 & 1781, fut arrêté dans la commune de Pompertuzat reclus en la Visitation & élargi par le représentant Mallarmé, « le comité nous ayant attesté qu'il s'était montré l'ami de la Révolution. »

142. J. JULIEN fut arrêté ainsi que son fils « par mesure de sûreté générale; père de trois enfants, ayant d'ailleurs justifié d'un don fait à la patrie d'une somme de 1000 livres qu'il avait à prendre sur le Trésor public, quoique peu fortuné; ayant toujours mené une vie retirée & paisible. » Il fut mis en liberté à la suite de l'interrogatoire du 24 vendémiaire an III.

IV. Dun caractere egoiste & fanatique. Paraissant l'enemi de la Revolution dans les differentes epoques. — 143.

Élargi. — Approuvé.

I. **François JAMME**, jeune (D. 112), domicilié 11e section, agé de 28 ans, garçon; arretté par la municipalité le 4 avril 1793 (v. s.) & le 26 pluviôse.

II. Avant la Revolution étudiant en droit & depuis parti pour l'armée des Pyrénées lors de la levée en masse; sous puisance paternelle.

III. Avec les aristocrates dangereux.

IV. Ayant toujours paru lennemi de la Revolution ayant quitté sa legion pour servir dans la cydevant legion d'Aspe & ayant toujours menacé les patriotes du retour de lancien regime. — 144.

Détenu. — Approuvé.

I. **Jacques-Marin JAME**, domicilié 1re section, agé de 50 ans, marié, ayant 2 enfents; arretté par la municipalité le 25 avril & le 22 août 1793 (v. s.).

II. Horloger, vivant de son état, sur quoi il doit 4000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Nayant jamais marché dans le sens de la Revolution. — 145.

En liberté le 10 *fructidor.*

I. **Casimir JAMME** (D. 113), domicilié à Toulouse près lAcadémie des sciences, agé de 18 ans, garçon; arretté par mesure de sureté par la muuicipalité le 15 avril & 20 novembre 1793 (v. s.).

II. Etudiant, sous puisance paternelle.

III. Avec les aristocrattes.

143. J.-B. JOUVE, capitoul en 1768 & 1781, fut prévenu d'avoir fait passer des secours à son fils aîné, officier dans l'armée autrichienne; traduit devant le tribunal révolutionnaire pour ce fait & acquitté, il resta néanmoins détenu à la Visitation dont il ne sortit que par arrêté du représentant Mallarmé. Il avait un autre fils, capitaine au 19e régiment de cavalerie, lequel fut suspendu de ses fonctions comme fils de noble. Élargi le 27 vendémiaire an III. « Presque octogénaire, ayant un fils à la deffense de la patrie, né dans la classe du peuple & s'étant montré populaire dans les divers emplois qu'il a occupés; 7 enfans, dons en lits & grains, 2 enfans à la deffense de la patrie. »

144. F. JAMME, frère de J.-B. Jamme (139), fut retenu en détention sur l'avis du comité, qu'il serait dangereux pour la chose publique d'élargir ce citoyen d'après le tableau de sa vie morale & civile, les renseignements recueillis contre lui, & l'avis de la commission qui les a produits.

145. J.-M. JAME, fut mis en liberté le 10 fructidor, en exécution du décret de la Convention nationale du 29 thermidor an II.

IV. Ayant paru l'enemi de la Revolution dans plusieurs circonstances & reputé dangereux. — 146.

Aux frontières. — Approuvé.

I. **Jean-Pierre-Simon LAFUE DAUZAS** (D. 114), domicilié à Toulouse, 6e section, agé de 51 ans, marié, ayant 3 enfents; arretté par la municipalité le 25 avril & le 11 septembre 1793 (v. s.).

II. Cydevant noble & comissaire aux saisies reelles, receveur des consignations & controlleur aux dittes saisies, avant la Revolution; depuis sans profession. Jouissant avant la Revolution d'un revenu de 6000 livres provenant de plusieurs biens & de la place qui est actuellement supprimée & dont il n'est pas payé, sur quoi il doit 17000 livres, la dot de sa femme 67,000 livres.

III. Avec les aristocrates & les fanatiques depuis la Revolution.

IV. Aristocrate, fanatique depuis la Revolution. — 147.

Elargi. — Approuvé.

I. **P.-F. LATOUR SAINT-PAULET** (D. 115), domicilié à Toulouse, agé de 64 ans, veuf, ayant trois enfents dont un émigré; arretté par la municipalité par mesure de sureté les 29 avril, 22 août 1793 (v. s.).

II. Cydevant noble, sans profession *. Jouissant avant la Revolution dun revenu de 6000 livres & depuis la Revolution ayant concédé ses propriétés a son fils sur la reserve de 1750 & 760 de lusufruit dun domaine; le tout actuellement sequestré.

III. Avec les aristocrates de tout temps.

IV. Aristocrates soutenus dans toutes les circonstances depuis la Revolution bien fortement. — 148.

Détenu. — Approuvé.

146. C. JAMME, fut élargi par le représentant Mallarmé « à cause de sa jeunesse » à charge de se rendre aux frontières. Arrêté & reclus sans cause.

147. J.-P.-S. DE LAFUE D'AUZAS, coseigneur de Cornebarieu, fut arrêté comme suspec: d'incivisme le 26 avril, relâché à raison de maladie au mois de juin, repris le 11 septembre pour le simple motif qu'il avait été arrêté déjà & élargi en vendémiaire an III. Avant la Révolution, il succéda dans sa charge à son père, J.-F. Lafüe, avocat, seigneur d'Auzas, capitoul en 1755. « Homme probe, d'un caractère paisible, retiré à la campagne où il fait valoir ses possessions par des valets, dons des grains à un prix plus bas du maximum, cultivateur probe. »

148. P.-F. marquis DE LATOUR, seigneur de Saint-Paulet, se justifia de l'émigration de son fils en prouvant qu'à ce moment son fils était marié & séparé de lui. Il fut néanmoins maintenu en détention par le représentant Mallarmé, malgré ses quinze mois de prison, comme dangereux pour la chose publique.

* Cette désignation — écrit le représentant Dartigoeyte — « est trop vague, à moins qu'on ne prétende désigner un ci-devant, car une crapuleuse fainéantise étoit l'apanage & la plus chère prérogative pour la noblesse. On qualifie aussi de « cultivateurs » des hommes qui sous l'ancien régime singèrent la noblesse, mé-

I. **Jean-François LARROQUAN**, domicilié à Toulouse, agé de 50 ans, marié, sans enfants; arretté par la municipalité le 25 avril & 24 septembre 1793 (v. s.).

II. Cydevant conseiller au cydevant Parlement de Toulouse, jouissant avant la Revolution d'un revenu net de 4000 livres provenant de plusieurs biens fonds dans lesquels est comprise la dot de sa femme se portant a 40000 livres, sur quoi il doit 30000 livres; sa charge n'est point liquidée.

III. Avec les aristocrates.

IV. S'etant toujours démontré lennemi de la Revolution. — 149.

I. **Joseph LAPORTE**, domicilié à Toulouse, 5e section, agé de 66 ans, marié, ayant 4 enfans; arrêté par la municipalité & détenû depuis le 3 vendemiaire.

II. Peruquier; jouissant avant & depuis la Revolution d'une maison de valeur d'environ 10000 livres plus son privilege de peruquier fixé à 1200 livres. Sur quoi il faut déduire 5000 livres de capital qu'il doit à son fils suivant contrat.

III. Avec les aristocrates depuis la Revolution.

IV. Aristocratte rusé & d'un caratere emporté; tresorier de la fameuse légion Daspe & soudoyé par la ditte légion.* — 150.

Mis en liberté le 10 *fructidor.*

prisoit & vexoient le peuple. fais en sorte que cet abus de mots funeste a la liberté ne se renouvelle pas... Je te recommande ainsi qu'au district la plus active surveillance. Je compte que vos observations au bas de chaque état (de citoyen arrêté comme suspect) seront dignes de magistrats révolutionnaires. » (Lettre aux agents nationaux des districts de Haute-Garonne, 21 pluviôse an II.)

149. J.-F. DE LARROQUAN, nommé conseiller au Parlement de Toulouse le 30 avril 1767 en place de M. de Chalvet de Merville, envoyé à Paris le 8 mai 1794, traduit devant le tribunal révolutionnaire, condamné à mort & guillotiné le 14 juin suivant.

150. J. LAPORTE, quoique « trésorier de la légion d'Aspe & bon à garder » fut mis en liberté le 10 fructidor pour obéir au décret de la Convention nationale du 27 thermidor an II.

* Cette légion Daspe dont il est si souvent question dans les dénonces de l'époque, était la seconde légion formée dans le capitoulat dit Saint-Barthélemy; elle avait pour colonel le président au Parlement Daspe de Meillan, ancien officier dans Dauphin-Infanterie. Composée de citoyens hostiles aux idées avancées du jour, elle fut promptement désignée par les sans-culottes comme ne renfermant que des inciviques & des aristocrates : bientôt eurent lieu des combats particuliers des grenadiers & des chasseurs de cette légion avec ceux des autres légions de la ville, que la rivalité avait exaspérés au point de s'entretuer : à la suite d'une rixe grave entre quatre légionnaires Daspe, & des jeunes gens de Toulouse, plainte fut portée à l'Assemblée nationale, qui ordonna le 2 avril 1791, la dissolution de cette légion dont l'état-major, les officiers de tout grade furent recherchés, détenus, puis relâchés faute de preuve réelle des motifs allégués.

I. **Raimond-Nonnat LACAZE MONPORT**, domicilié à Toulouse, 6e section, agé de 49 ans, marié, ayant trois enfans; arrête aux deux diverses epoques par la municipalité & par mesure de sureté.

II. Cidevant conseiller jouissant avant la Revolution d'un revenu d'environ 2500 livres provenant d'un domaine situé dans le district de Muret, & du produit de sa charge. Depuis la Revolution mêmes propriétés sauf le produit de sa charge; sur quoi il doit a sa sœur une legitime de 12000 livres.

III. Avec les aristocrattes & les gens de sa caste.

IV. Ayant eu dans toutes les circonstances de la Revolution des sentimens contraires a cette même Revolution. — 151.

Guillotiné.

I. **Jean LAPENE** (D. 116), 6e section, agé de 38 ans, marié, ayant deux filles; arrêté par la municipalité par mesure de surêté.

II. Fabricant de soye, jouissant avant la Revolution d'un revenû d'environ 2000 livres provenant de plusieurs biens ou maisons situés dans divers districts; depuis la Revolution mêmes propriétés sauf le bien de Lardene sur quoi il faut déduire 37700 livres qu'il doit.

III. Avec les aristocrates & les patriotes depuis le commencement de la Revolution sans exception.

IV. Ayant varié dans différentes circonstances; d'un caractère vif. — 152.

Elargi. — Approuvé.

I. **Pierre LONCHAN** (D. 117), domicilié à Toulouse, 5e section, agé de 55 ans, ayant cinq enfans dont un agé de 30 ans & présumé émigré; arrêté dans un tripot par la municipalité.

II. Cidevant noble; jouissant avant & depuis la Revolution d'un revenu d'environ 2300 livres provenant de plusieurs domaines situés dans le district de Lavaur & d'un capital de 1500 livres en contrats, sur quoi est compris l'adot de son epouse se portant a 24000 livres.

III. Avec les aristocrattes.

IV. Aristocratte prononcé dans toutes les circonstances. — 153.

Détenu. — Approuvé.

151. R.-N. DE LACAZE DE MONTPORT, baron de Villières, nommé conseiller aux requêtes du Parlement de Toulouse le 3 janvier 1771 en place de M. F. de Montégut. Traduit avec vingt-six de ses collègues devant le Tribunal révolutionnaire de Paris, tous furent condamnés à mort & guillotinés le 26 prairial an II.

152. J. LAPÈNE, fut élargi le 27 vendémiaire an III « ayant justifié de son civisme par son assiduité au service de la garde nationale, sa soumission aux loix & par des dons; négociant; d'un caractère paisible, » étant de ces détenus « qui ont été égarés, entraînés par erreur ou par faiblesse, qu'une assez longue détention a suffisamment expiées. »

153. P. DE LONGCHAMPS, père d'émigré, fut arrêté à une réunion chez Pu-

I. **Antoine LAFAGE** (D. 118), domicilié à Toulouse, 6e section, agé de 28 ans, marié, ayant 3 enfans; arreté par mesure de sureté le 20 octobre 1793 (v. s.).

II. Cidevant noble, arrêté le 20 octobre par la municipalité étant frère d'émigré compris dans une procédure relative au recellement d'effets d'émigrés. Jouissant d'un revenû net de 5114 livres provenant de plusieurs propriétés de biens fonds.

III. Avec les aristocrattes.

IV. S'etant montré contraire à la Revolution dans toutes les circonstances. — 154.

Elargi. — Approuvé.

I. **Joseph LONGAYRON**, père (D. 119), domicilié à Toulouse, 3e section, agé de 57 ans, marié, ayant cinq enfans; arrêté par la municipalité comme suspect le 12 octobre 1793 (v. s.).

II. Negociant avant la Revolution; depuis sans profession, vivant du produit du bien de sa femme.

III. Avec les aristocrattes depuis la Revolution.

IV. Aristocratte prononcé & porteur de papiers suspects dans les

gnères de Villemur (n° 213) où il jouait aux cartes avec onze de ses connaissances; c'est cette réunion, connue de la municipalité de Villemur & autorisée par elle, que la Société populaire de Villemur dénonça comme « tripot » de jeu & repaire ordinaire des aristocrates. Longchamps resta enfermé seize mois à la Visitation avant d'obtenir sa liberté du représentant Mallarmé le 14 frimaire an III. « Seize mois de détention, faisant travailler son bien, son fils émigré servait dans Beauce, lequel était âgé de 31 ans lors de son émigration ; dons à la patrie, 4 enfans, caractère assez paisible, mais cy-devant noble. »

154. A. DE LAFAGE, baron de Pailhès, fils du syndic des États de Languedoc; une saisie générale des biens de Jean de Lafage, chanoine de Paris, conseiller au parlement de cette ville, évêque nommé de Montpellier, ayant été étendue aux biens de Lafage & de ses sœurs, ils réclamèrent le droit de distraire ce qui leur appartenait dans ces biens; le conseil du district de Rieux traita les réclamants « d'expoliateurs d'effets nationaux » & les fit incarcérer, Lafage à la Visitation, ses deux sœurs à Saint-Sernin. Le représentant Mallarmé mit en liberté Lafage le 27 vendémiaire an III. « Agriculteur, se rendant utile à la chose publique par des ouvrages sur la culture des terres, Lafage s'étant excusé d'avoir un fils émigré en justifiant que le plus vieux de ses enfans avoit à peine 8 ans. D'ailleurs pourvu de certificat de civisme, a semé des terres pour des pauvres. Les deux frères émigrés sont du second lit, deux oncles prêtres déportés, 1 oncle officier d'infanterie passe pour émigré. « Lafage, d'après le comité de Mont-Unité (Saint-Gaudens) n'a pas été reclus pour des motifs inciviques, ou contre-révolutionnaires, il paraît au contraire qu'il n'a été reclus que pour des raisons particulières qui ne portent aucune atteinte à la chose publique, qu'il n'a signé ni pétition ni arrêté liberticide qui soit à la connaissance du comité révolutionnaire. »

campagnes chez tous les aristocrattes & dans les différentes maisons des cidevant nobles en ville. — 155.

Sursis. — Approuvé.

I. **Pierre LABROUE** (D. 120), domicilié à Toulouse, 5e section, agé de 53 ans, marié, ayant 4 enfans; arrêté par la municipalité par mesure de surêté le 26 septembre 1793 (v. s.).

II. Avocat avant la Revolution; jouissant avant la Revolution d'un revenû net d'environ 1000 livres provenant d'un bien situé à Muret & d'une maison en ville.

III. Avec les aristocrattes.

IV. Aristocratte peu dangereux; ne s'etant pas fortement prononcé dans les differentes epoques. — 156.

Elargi. — Approuvé.

I. **Joseph-Germain LABROUE**, domicilié à Toulouse, 3e section, marié, ayant trois enfans; arrêté par mesure de surété par la municipalité.

II. Cidevant conseiller au Parlement; jouissant d'un revenû net de 7000 livres provenant de plusieurs propriétés en biens fonds.

III. Avec les aristocrates de tous les temps, ayant voulu gagner les patriotes.

IV. Aristocratte prononcé & très dangereux. — 157.

Guillotiné.

I. **Cosme LASCOMBES** (D. 121), domicilié à Toulouse, 6e section, agé de 51 ans, veuf, ayant deux enfans; arrêté par mesure de surêté & par ordre de la municipalité.

II. Procureur au cidevant Parlement; avant la Revolution jouissant d'un revenu de 700 livres & depuis la Revolution mêmes propriétés; ayant de plus acquis un domaine national de 20500 livres.

III. Avec les aristocrattes prononcés.

155. J. LONGAIRON, ne fut élargi que le 30 brumaire an III. « 5 enfans, peu fortuné, arrêté depuis onze mois, recelateur d'adresses contrerevolutionnaires & colporteur : bon à garder. »

156. P. LABROUE, arrêté par ordre du procureur général syndic du département duquel il réclamait la mise en liberté de sa femme, détenue sans motifs à la prison de Muret, fut envoyé à la Conciergerie & de là incarcéré à la Visitation jusqu'au 27 vendémiaire an III. Ses trois fils durent s'engager pour ne pas subir le même sort, & quant à sa fille, âgée de seize ans, elle vint à Toulouse, demander à la porte de la Visitation la grâce de voir son père, mais toujours repoussée malgré ses larmes & ses supplications. Élargi par le représentant Mallarmé, « père de 4 enfans dont deux au service de la patrie; peu dangereux. »

157. J.-G. DE LABROUE, seigneur de Gandalou, nommé conseiller aux enquêtes du Parlement le 21 avril 1782, office de M. de Fajole de Puylausic. Traduit au tribunal révolutionnaire de Paris, condamné à mort & exécuté le 26 prairial an II.

IV. D'un caractère égoiste; aristocratte dans toutes les epoques & soupçoné d'avoir fait émigrer son fils. — 158.

Détenu — Le Comité observe que son fils a été guillotiné.

I. **Pierre LANTA** (D. 122), domicilié à Toulouse, 6e section, agé de 50 ans, marié, sans enfans; arrêté par ordre de la municipalité.

II. Avant la Revolution procureur au bureau des finances; depuis, sans profession, jouissant des revenûs d'un capital de 16000 livres sur quoi il doit 5900 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Opinions toujours aristocratiques. — 159.

Elargi provisoirement. — Approuvé.

I. **Jean-François LAFITEAU** (D. 123), domicilié à Toulouse, 6e section, cœlibataire; arrêté par mesure de surêté par ordre de la municipalité le 24 septembre 1793 (v. s.).

II. Avant la Revolution ancien militaire [& cydevant chevalier de Saint-Louis], depuis ex-président du département du Gers; obligé de fuir a cause des disputes, a cause d'un deficit de grains dont il demandait compte a ceux qui les avoient reçûs. Jouissant d'un revenû net de 800 livres provenant d'un petit domaine.

III. Avec les aristocrates & les patriotes.

IV. D'un caractere indifferent & froid pour la Revolution. — 160.

Détenu. — Le Comité observe qu'il y a des dénonces contre lui.

158. C. LASCOMBES, avait deux fils; l'aîné émigra puis rentra en France, s'engagea dans le premier bataillon de la seconde levée en masse de Toulouse, y fut fait sergent major, mais dénoncé à Carcassonne comme ayant émigré avant son engagement, poursuivi devant le tribunal révolutionnaire de Toulouse, il fut condamné à mort & guillotiné le 11 germinal an II. Le fils qui restait à C. Lascombes dut s'engager au 22e régiment de chasseurs à cheval. Lascombes, resté 16 mois en réclusion, fut élargi par l'arrêté du 15 frimaire an III.

159. P. LANTA reçut sa liberté à charge de rester sous la surveillance de la municipalité « en raison de son caractère doux & paisible, de la médiocrité de sa fortune, & de la longue détention qu'il a subie; sans enfans. » Ne devant pas jouir encore d'une entière liberté, pouvant propager des doctrines qui seroient dans le cas de nuire à la chose publique.

160. J.-F. DE LAFFITEAU, capitaine d'infanterie, chevalier de Saint-Louis, rentré du service en 1771, pour s'occuper d'agriculture & soutenir les procès de la commune de Montferran contre le seigneur de l'endroit, le duc d'Esclignac & le chapitre de Lombès; après la Révolution devenu successivement député de la sénéchaussée de l'Isle-Jourdain à Lectoure pour la nomination des députés à l'Assemblée Constituante, commandant de la garde nationale, maire de Monferran, électeur, enfin membre du Directoire du departement du Gers, fut mainteuu en détention après l'interrogatoire du 24 vendémiaire an III, le comité de surveillance de la commune de Toulouse ayant écrit au représentant du peuple Mallarmé que « le C. Laffiteau doit selon lui rester en détention. » Plus tard, le comité, mieux ins-

I. **Jean-Pierre LATOUR**, domicilié à Toulouse, 5e section, agé de 40 ans, marié, ayant trois enfans; arrêté par mesure de surêté par ordre de la municipalité.

II. Peruquier vivant du produit de son etat & debiteur de 1000 livres sur son privilege de peruquier.

III. Avec les aristocrates depuis la Revolution.

IV. Aristocratte depuis la Revolution a raison de son état. — 161.

En liberté le 10 fructidor.

I. **Antoine LEBRET** (D. 124), domicilié à Toulouse, à l'Esplanade, agé de 51 ans, marié, ayant 4 enfans; arrêté par ordre de la municipalité par mesure de surêté.

II. Cidevant procureur; jouissant avant & depuis la Revolution d'un revenû d'environ 2500 livres.

III. Avec les aristocrattes.

IV. Aristocratte égoïste dans toutes les époques. — 162.

Aux Hauts-Murats. — Le Comité observe qu'il était capitaine des grenadiers de la légion d'Aspe.

I. **Pierre-Dominique LEYGUE** (D. 125), domicilié à Toulouse, 3e section, agé de 35 ans, garçon; arrêté par ordre des representants du peuple, [comme destitué] le 19 novembre 1793 (v. s.).

II. Avant la Revolution avocat, jouissant d'un revenu net 2 mille 200 livres provenant d'un bien situé au district de Castelsarasin & d'un capital de 26000 livres en contrats, plus un autre de 6000 livres. Depuis la Revolution mêmes propriétés sauf...

III. Le plus souvent avec les patriotes soit pour les seduire, doué de beaucoup des talens.

IV. Patriote jusqu'au 31 mai; a cette epoque federaliste prononcé & a raison de ses opinions destitué des fonctions dadministrateur du departement par arrêté du représentant du peuple Chaudron-Rousseau. — 163.

Sursis jusqu'après les renseignements pris auprès de Guiringaud, &c. Libéré. — Approuvé.

truit par Blanchard & Galletier, deux de ses membres « qui sont eux-mêmes bien instruits que Laffiteau peut être victime des passions des agitateurs, » demanda au représentant Mallarmé la grâce du détenu, bien persuadé qu'il la justifiera. Élargi par arrêté du 15 frimaire an III après 16 mois de réclusion.

161. J.-P. LATOUR sortit de prison le 10 fructidor en exécution du décret de la Convention nationale du 29 thermidor an II.

162. A. LEBRET, envoyé aux Haut-Murats fut mis en liberté par un arrêté du Comite de sûreté générale. « 2 enfants aux frontières, dons patriotiques. »

163. P.-D. LEYGUE, fut élargi après nouveaux renseignements donnés par Guiringaud. « Administrateur du département, chargé d'une mère octogénaire, patriote prononcé; s'étant justifié d'avoir donné dans le fédéralisme dont il avait prouvé qu'il avait déjoué les funestes complots dans l'une des assemblées dudit département.

I. **Eleonore MOLIS** (D. 133), domicilié à Toulonse, 6e section, agé de 32 ans, garçon; arrêté par mesure de surêté par ordre de la municipalité.

II. Cidevant noble, etudiant la partie du genie; en puissance maternelle.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractere dangereux; mais peu démontré. — 164.

Aux Carmélites. — Le Comité observe qu'il est transféré dans la maison dite des Carmélites, & compris dans le tableau de ladite maison.

I. **Geraud MONTROUX**, domicilié à Toulouse, 8e section, agé de 37 ans, garçon; arrêté par la municipalité & par mesure de surêté.

II. Cidevant procureur, jouissant d'un revenu de 400 livres & du produit de son état.

III. Avec tous les gens d'affaires indistinctement.

IV. Opinions aristocratiques, mais peu dangerenx. — 165.

En liberté par ordre du représentant Dartigoeyte.

I. **Antoine MIEGEVILLE**, père, domicilié à Toulouse, 8e section, n° 33, agé de 57 ans, marié, ayant 4 enfans dont un est presumé émigré; arrêté par ordre de la municipalité.

II. Cidevant conseiller au Parlement; jouissant d'un revenû net de 4160 livres provenant de plusieurs domaines.

III. Avec les aristocrates prononcés.

IV. Ayant eu des opinions aristocratiques très soutenûes dans tou-

12 mois de détention. » Les représentants du peuple Chaudon-Rousseau & Leyris, par arrêté du 12 août 1793, avaient suspendu de leurs fonctions Leygue & d'autres administratenrs du département « considérant que les circonstances exigent impé- « rieusement que les administrations soient composées de patriotes, prononcées « pour une marche constante dans les principes de la Révolution, considérant que « leurs travaux seroient infructueux si la confiance des administrés pouvoit être « circonvenue de quelques soupçons sur la conduite des administrations constituées « enfin que plusieurs membres du département de la Haute-Garonne, du district de « Toulouse & de la municipalité de la même ville ont partagé des opinions con- « traires à l'intérêt général de la République..... » (Archives du département, L. 94).

164. E. chevalier DE MOLIS, ingénieur des ponts & chaussées de l'École royale de Paris, fils d'un homme de lettres, se vante dans sa pétition d'avoir contribué à la prise de la Bastille, de l'Arsenal & des Invalides. Provisoirement élargi par le représentant Mallarmé après avoir été auparavant transféré à la prison dite des Carmélites. « D'un caractère vif, aristocrate dans toutes les circonstances, tenant beaucoup à la ci-devant noblesse. »

165. G. MONTROUX fit valoir devant le représentant Dartigoeyte le « néant des accusations d'incivisme » portées contre lui & fut mis en liberté par ordre de ce représentant.

tes les circonstances; etant présumé d'avoir vendu une propriété pour faire émigrer son fils. — 166.

Guillotiné.

I. **Antoine-Marie MARMOND** (D. 139), domicilié à Toulouse, 3e section, agé de 70 ans, marié, sans enfans; arrêté par la municipalité par mesure de surêté.

II. Secretaire, jouissant avant la Revolution d'un revenû de mille 200 livres provenant de ses places; depuis vivant des soins de sa femme.

III. Avec la canaille.

IV. Ayant toujours été un mauvais sujet soit avant, soit depuis la Revolution. — 167.

Détenu. — Le Comité observe qu'il est pauvre.

I. **Jean-François MARTRIN**, domicilié à Toulouse, 4e section, lieu du Labarigonde, agé de 38 ans, marié, ayant 3 enfans [en bas age]; arrêté depuis le 5 pluvioze [à Lavaur par ordre du representant Paganel] par ordre de la municipalité par mesure de surêté.

II. Cidevant noble; jouissant d'un capital de 109000 livres sur quoi il est debiteur de 64200 livres. [Passant pour noble & sa noblesse contestée avant la Revolution. Jouissant alors d'un revenu de 1 200 livres ayant acquis des biens nationaux pour 78 000 livres sur lesquels il doit, y compris la dot de la femme, 87 800 livres.

III. Avec les patriotes le plus souvent.

IV. D'un caractère fort doux, mais patriote equivoque. [D'un caractère tranquille ayant paru lami de la Revolution depuis quil habite dans la 9e section.] — 168.

Elargi. — Le Comité observe qu'il a une dénonce contre lui.

166. A. DE MIEGEVILLE, nommé conseiller au Parlement de Toulouse le 8 juin 1761 en place de J.-J. de Senaux, président à mortier, fut traduit au tribunal révolutionnaire de Paris, condamné à mort & guillotiné le 26 germinal an II. Mme de Miegeville, née de Gatignol, recluse à la maisou d'arrêt de Saint-Sernin n'en sortit que le 26 brumaire an III.

167. A.-M. MARMOND, se plaignit le 25 brumaire au représentant du peuple Bouillerot d'une détention qu'on lui faisait subir depuis vingt mois sous l'influence d'Arthaud aîné, son ennemi juré, qui empêcha Marmond d'être élargi le 27 vendémiaire an III en faisant brusquer son interrogatoire par le représentant Mallarmé. « Le Comité, quoique les principes de C. Marmond ne soient pas ceux d'un patriote, vu son grand âge & sa misère, est d'avis qu'il soit mis en liberté sous la surveillance de la municipalité. » Élargi par le représentant Mallarmé par arrêté du 11 frimaire an III.

168. J.-F. DE MARTRIN, colonel de la Garde nationale de Tournefeuille, fut arrêté à Lavaur sur la dénonce de son homme d'affaires & envoyé à Toulouse par ordre du représentant du peuple Paganel. Incarcéré, il ne fut mis en liberté, malgré ses réclamations appuyées de preuves certaines, que par arrêté du 27 vendémiaire an III. « Cultivateur, sur son bien, ayant justifié de son civisme par des attestations de sa

I. **Joseph-Etienne MALFRÉ** (D. 140), domicilié à Toulouse, 3e section, agé de 46 ans, marié, ayant 2 enfans; arrêté par ordre de la municipalité par mesure de surêté.

II. Cidevant procureur; jouissant d'un capital de 28500 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractère dissimulé; mais ayant eu toujours des opinions aristocratiques très soutenues. — 169.

Le Comité observe qu'il a été mis en liberté par arrêté du Comité de sûreté générale.

I. **Raimond MONTEGUT**, fils, domicilié à Toulouse, 5e section, agé de 26 ans, marié, ayant deux garçons; arrêté par ordre de la municipalité par mesure de surêté.

II. Cidevant conseiller au Parlement; jouissant d'un revenû de 4 000 livres.

III. Avec les aristocrates prononcés.

IV. Ayant des opinions aristocratiques très soutenues dans toutes les epoques de la Revolution. — 170.

I. **MONEREAU-ROCH** (D. 141), domicilié à Toulouse, 5e section, agé de 61 ans, marié, ayant deux enfans; arrêté depuis le 22 août par ordre de la municipalité par mesure de surêté.

II. Notaire, jouissant d'un capital de 34 000 livres en biens fonds. — Depuis la Revolution mêmes propriétés accrues par l'acquisition d'un bien national de valeur de 2 3co livres, sur quoi il doit 2 mille 400 livres.

III. Avec les aristocrates.

municipalité, ayant fait des dons & des offrandes à la patrie, fait son service, a décidé plusieurs légionnaires à aller aux frontières, leur donna de l'argent, a fréquenté les sections. Le Comité observe qu'il a une dénonce contre lui. »

169. J.-E. MALFRÉ fut mis en liberté par arrêté du Comité de sûreté générale antérieurement à l'arrivée du représentant du peuple Mallarmé.

170. R. DE MONTÉGUT, nommé conseiller au Parlement de Toulouse en 1786, mais trop jeune pour prendre part aux délibérations; du Parlement exposa au tribunal révolutionnaire de Paris, devant lequel il fut traduir, que son âge l'avait empêché de siéger & de s'associer aux travaux de ses collègues; il fut néanmoins condamné à mort & exécuté le 26 prairial an II. Son père, Jean François de Montégut, seigneur de la Bourgade lez Narbonne, conseiller au Parlement de Toulouse, faisait partie de cette chambre des vacations, qui protesta si énergiquement contre l'abolition des Parlements. Forcé de fuir à l'étranger devant le décret de poursuites de l'Assemblée nationale rendu contre lui & ses collègues, il rentra en France sur la foi de l'amnistie, fut arrêté, envoyé le 10 ventôse à la Conciergerie de Paris, condamné à mort & guillotiné le 1er floréal an II. Les autres membres de la chambre des vacations subirent le même sort, y compris le conseiller de Pérès, qu'un décret de l'Assemblée nationale, transmis à la commune de Toulouse, avait pourtant exempté des poursuites comme n'ayant pas pris part à la protestation. Par suite de circonstances singulières, M. de Pérès fut guillotiné le 18 messidor an II, encore que son nom n'ait paru ni sur l'acte d'accusation ni sur celui de condamnation.

IV. D'un caractère aristocratique & egoiste dans toutes les circonstances. — 171.

Elargi. — Approuvé.

I. **François-Joseph MARQUIER** dit **FAJAC**, domicilié à Toulouse, 5e section, marié, ayant 5 enfans dont un est présumé émigré; arrêté le 22 août par ordre de la municipalité.

II. Cidevant president au Parlement, jouissant d'un revenû d'environ 11 000 livres provenant de ses charges & de sept domaines; depuis la Revolution memes propriétés hors le revenû des charges.

III. Avec les aristocrates & les cidevant nobles.

IV. Ayant toujours parû l'ennemi de la Revolution. — 172.

Guillotiné.

I. **Jean-Guillaume MIS** (D. 142), domicilié à Toulouse, 6e section, agé de 40 ans, cœlibataire; arrêté à Perpignan par ordre des représentants du peuple Bouet, Fabre & Gaston.

II. Avant la Revolution secretaire du cidevant ordre de Malthe & jouissant d'une maison de valeur de 10000 livres. Depuis même propriété sauf le revenu de secretaire.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractère rusé, mais aristocratte [peu dangereux] prononcé. — 173.

En liberté provisoire. — Approuvé.

I. **Jean-François MARTEL** (D. 143), domicilié à Toulouse, 6e section, agé de 44 ans, vœuf, ayant deux enfans; arrêté par mesure de sureté par ordre de la municipalité, 30 septembre.

II. Clerc de procureur avant la Revolution; depuis vivant des bienfaits de sa mère.

III. Avec les aristocrates.

171. R. MONNEREAU. « Le Comité observe qu'il est dans un état presque d'imbécillité, un fils à la deffense de la patrie. 14 mois de détention, son âge, la nécessité de le rendre a ses affaires. » Élargi le 27 vendémiaire an III.

172. F.-G. DE MARQUIER, seigneur de Fajac, nommé le 11 septembre 1764 président de la deuxième chambre du Parlement de Toulouse, en place du marquis de Portes. Transféré de la Visitation à la Conciergerie de Toulouse le 16 floréal, envoyé à Paris trois jours après & traduit devant le tribunal révolutionnaire, il fut guillotiné le 26 prairial an II.

173. F.-G. MIS, en liberté provisoire le 26 vendémiaire, sous la surveillance de la municipalité; « arrêté à Perpignan & transféré ensuite à Toulouse pour avoir intrigué à l'effet de se faire nommer capitaine d'une compagnie, ayant suffisament expié sa faute, suspect à cause de ses liaisons entretenues en son temps avec les membres de l'ordre de Malthe; mère infirme, d'un caractère doux, paisible, pas dangereux pour la chose publique. » Liberté définitive accordée le 15 ventôse an III.

IV. S'etant toujours démontré l'ennemi de la Revolution. — 174.

Mis en liberté par arrêté du 24 brumaire. — Le Comité observe qu'il est pauvre.

I. **Bernard MERCIER** (D. 144), domicilié à Toulouse, 7e section, agé de 67 ans, marié, ayant 4 enfans; arrêté le 20 octobre par la municipalité (mesure de surêté).

II. Avant la Revolution secretaire d'avocat; jouissant d'un bien de 5 000 livres situé à Fonsorbes; depuis la Revolution mêmes propriétés sauf les apointemens de secrétaire.

III. Avec les aristocrates & les fanatiques.

IV. Aristocratie soutenue & porteur de mauvaises nouvelles. — 175.

Mis en liberté par arrêté du 24 brumaire. — Le Comité observe qu'il est pauvre.

I. **François MAURAS** (D. 145), domicilié à Toulouse, 3e section, agé de 51 ans, marié, ayant 2 enfants; arrêté le 28 pluvioze par mesure de surêté.

II. Cordonier, vivant de son métier.

III. Avec les aristocrates.

IV. Se riant du nom de patriotes, etant un homme fort dangereux; commissionnaire des aristocrates & porteur de mauvaises nouvelles. — 176.

En liberté le 10 *fructidor. — Décédé.*

I. **Henri LASSALLE PRESERVILE** (D. 126), domicilié à Toulouse, agé de 50 ans, marié, ayant deux garçons dont un presumé émigré, arrêté par la municipalité par mesure de sureté les 25 avril, 20 septembre 1793 (v. st.).

II. Cydevant noble; sans profession; jouissant d'un revenu de 4000 livres provenant de plusieurs biens ou est comprise la dot de son epouse se portant à 60000 livres. Il doit 9000 livres.

III. Avec les aristocrates.

174. J.-F. MARTEL, était avant la Révolution procureur à la Monnoie & à la ci-devant maîtrise, depuis la Révolution avoué au tribunal. « 13 mois de détention, veuf, 2 enfans, peu fortuné. » Élargi par arrêté du 24 brumaire an III.

175. B. MERCIER, avait été boulanger, puis, grâce à son intelligence, il trouva moyen de s'employer comme secrétaire d'avocat. « Cy-devant boulanger, quatre enfans, peu fortuné. » Laissé en détention par le représentant Mallarmé, il ne sortit de prison que le 24 brumaire an III.

176. F. MAURAS, qui fut élargi à charge de rester sous la surveillance du comité de Toulouse, ne profita guère de sa liberté, car il mourut de faiblesse le 12 fructidor an II, quatrante-huit heures après sa relaxation. « 16 mois de détention, frère de Mauras, notaire, & Mauras, huissier; arrêté & reclus pour être soupçonné d'avoir quitté Toulouse pour eviter la reclusion. »

IV. Ayant paru dans toutes les circonstances marchant en sens contraire de la Revolution. — 177.

Sursis. — Approuvé.

I. **Marie-Joseph LAMOTE**, domicilié à Toulouse, agé de 43 ans, ayant deux enfents; arrêté le 14 mai 1793 (v. s.) & le 7 germinal par la municipalité.

II. Avant la Revolution cydevant conseiller au Parlement; jouissant dun revenu de 2 000 livres provenant de ses droits légitimes sur quoi il paye annuellement en interets de dettes passives 1 500 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Ayant paru dans toutes les circonstances l'enemi de la Revolution. — 178.

Guillotiné.

I. **Jean-Marie LABAT** (D. 127), domicilié à Tournefeuille, agé de 44 ans, marié, sans enfents; arrêté par la municipalité par mesure de sureté le 21 frimaire 2e année.

II. Procureur, ensuitte avoué jusques en juin 1793; jouissant dun revenu de 900 livres. Sa charge liquidée à 12 500 livres, sur quoi est comprise la dot de son épouse de 6000 livres, & 12 000 livres de dettes passives.

III. Avec les aristocrates.

IV. Un aristocrate procureur [n'ayant jamais] s'etant constamment montré l'ennemi de la Revolution. — 179.

Elargi. — Le Comité observe qu'il a un frère émigré.

177. H. DE LASSALLE DE PRÉSERVILLE, arrrêté le 25 avril comme noble & père d'émigré, élargi le 14 juillet, réincarcéré à la Visitation le 20 septembre 1793, rappela au représentant du peuple, lors de son interrogatoire à la Visitation, que son père, conseiller au Parlement de Toulouse avait seul défendu contre ses collègues l'innocence de la famille Calas : il dût néanmoins rester en détention jusqu'à nouveaux renseignements à prendre sur son compte par les commissaires de la Société populaire a propos de l'émigration de son fils, & fut mis en liberté par arrêté du 15 frimaire an III. « 2 enfans dont 1 émigré, il prouve qu'il s'étoit embarqué, 1 fils à la defiense de la patrie, don à la patrie de plusieurs effets, de son manteau. »

178. M.-J. DE LAMOTTE, nommé conseiller au Parlement de Toulouse, le 28 juin 1783, en place de Ch.-S. de Lamotte son père, fut extrait de la prison le 16 floréal, & envoyé avec d'autres parlementaires à Paris où il parvint à s'échapper : dénoncé, repris, réincarcéré à la Conciergerie, il fut traduit devant le tribunal révolutionnaire de Paris, condamné à mort & exécuté le 18 messidor an II.

179. J.-M. LABAT, élargi par le représentant Mallarmé « ayant justifié de son civisme par un certificat obtenu a cet effet de la municipalité, visé par le district, ayant été d'ailleurs prouvé qu'entre autres dons faits par lui à la patrie, il soulageoit par une pension de cinq livres par mois, la mère d'un deffenseur de la patrie, laquelle pension il avait continuée quoique ce dernier eut été tué aux frontières. S'est justifié de l'emigration de son frère duquel il vivoit séparé. »

I. **Joseph-Gabriel-Saturnin LORDAT** (D. 128), domicilié à Toulouse, agé de 61 ans, célibataire ; arrêté par la municipalité le 17 ventose par mesure de surêté generale.

II. Avant la Revolution commandeur du cydevant ordre de Malthe, & cydevant capitaine des galeres ; jouissant avant la Revolution d'un revenu de 12 000 livres & actuellement rien.

III. Avec les aristocrates.

IV. Aristocrate le plus prononcé ; setant toujours demontré l'enemi constant de la Revolution. — 180.

Mort en réclusion.

I. **Louis-Antoine MENGAUD LAHAGE** (D. 129), domicilié à Toulouse, agé de 63 ans, marié, ayant deux enfents ; arrêté par la municipalité le 25e avril & dans le mois d'octobre.

II. [Cidevant noble &] president au cydevant Parlement de Toulouse ; jouissant avant la Revolution de 60 000 livres de rente & actuellement 25 000 livres, provenant de plusieurs propriétés ou est compris la dot de son epouse se portant à 200 000 livres & 80 000 livres de dettes passives.

III. Avec les aristocrates.

IV. Aristocrate le plus prononcé, setant toujours demontré l'enemi constant de la Revolution. — 181.

Mort en réclusion.

I. **Jean-François-Pierre-Joseph LAURENS** (D. 130), domicilié à Toulouse, 3e section, agé de 34 ans, marié, ayant deux enfents ; arrêté par la municipalité le 14 octobre dernier (v. s.).

II. Cydevant gradué en droit, jouissant avant & depuis la Révolution dun revenu de 1 652 livres provenant de deux propriétés sur quoi il paye annuelement en pension viagère & intérets 900 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Aristocrate prononcé dans toutes les circonstances. — 182.

Elargi, sous la surveillance du district. — Le Comité observe qu'il a été reclus par Paganel représentant du peuple.

180. J.-G.-S. Commandeur DE LORDAT, capitaine des galères de Malte, en butte aux mauvais traitements du geolier Moulis, mourut de dépérissement à la Visitation. Le commandeur de Lordat était avant la Révolution receveur général du Trésor du grand prieuré de Malte de Toulouse ; ce grand prieuré, un des plus importants de l'ordre, se composait du grand prieur, du receveur, du procureur général du Trésor & des commandeurs titulaires des vingt-huit commanderies.

181. L.-A. DE MENGAUD, baron de Lahage, & de Château Verdun, président à mortier au Parlement de Toulouse, nommé en 1775. Déjà fort souffrant lors de son incarcération à la maison d'arrêt de la Visitation, il dut le 2 ventôse an II être mis en liberté provisoire par ordre du représentant Dartigoeyte pour cause de maladie grave ; puis forcé de nouveau de revenir à la Visitation, il y mourut le 26 germinal, après une longue agonie.

182. Lors de son incarcération, J.-F.-P.-J. LAURENS put se disculper auprès du représentant Paganel, qui signa son arrêté d'élargissement ; mais cinq jours après,

I. **Pierre-Isidore LONGAYRON**, fils (D. 131), domicilié à Toulouse, 3e section, agé de 22 ans, garçon; arrêté par la municipalité le 7 avril & le 22 août 1793 (v. s.).

II. Avant la Revolution sous puisance paternelle.

III. Avec les aristocrates.

IV. Aristocrate dangereux dans toutes les circonstances. — 183.

Elargi & aux frontiéres. — Approuvé.

I. **Geraud-François LAPARRE SAINT-SERNIN** (D. 132), domicilié à Toulouse, 1re section, agé de 33 ans, garçon; arrêté par la municipalité le 25 frimaire, 2e année.

II. Cydevant trésorier de France, jouissant dun revenu de 1300 livres provenant de divers biens qu'il jouissait par indivis avec son oncle, pretre, lesquels ont été sequestrés & dont il jouit la moitié par arreté du département. Sa charge liquidée à 42 000 livres.

III. Avec les aristocrates dangereux.

IV. Aristocrate dans toutes les circonstances & dangereux a cause de ses talens. — 184.

Elargi. — Approuvé.

I. **Hugues LECUSSAN**, père, domicilié à Toulouse, 2e section, agé de 65 ans, marié, ayant deux enfents, dont un cydevant pretre sorti de France; arrêté par la municipalité depuis le 7 mai, nayant été élargi que 4 jours.

II. Sans profession, ayant sa retraite des cydevant fermes generales, jouissant dune maison de 10000 livres & dune pension de retraite de 250 livres.

III. Agent & espion de l'aristocratie.

IV. Aristocrate très dangereux & sans mœurs. — 185.

Mort.

il lui fut enjoint par la municipalité d'avoir à se rendre de nouveau à la Visitation où Laurens resta détenu jusqu'en vendémiaire an III. « 2 enfans, cultivateur, d'un caractère tranquille d'après le Comité; peu dangereux, peu prononcé. » Élargi sous la surveillance du district.

183. P.-J. LONGAIRON, auquel on ne pourrait reprocher aucun acte contrerévolutionnaire fut élargi par le représentant Mallarmé à cause de sa jeunesse & à la charge d'aller aux frontières.

184. G.-F. DE LAPARRE DE SAINT-SERNIN, mis en liberté le 27 vendémiaire an III. « Détenu depuis plus d'un an, suffisamment puni par une aussi longue détention du reproche d'égoiste & de modéré, nous ayant attesté qu'il etoit d'un caractère paisible & peu dangereux, faisant cultiver son bien. Citoyen probe auquel on ne peut faire d'autres reproches que celui d'avoir été modéré : ce deffaut tenant à la froideur de son caractère, je dirai même au peu de connaissances acquises, se trouve suffisamment expié par onze mois de détention. »

185. H. LÉCUSSAN, avait une santé trop faible pour supporter le régime rigoureux que subissaient les suspects à la Visitation : il y succomba le 1er prairial an II.

I. Antoine-Jean-Baptiste **LAPORTE-MARIGNAC** (D. 133), domicilié à Toulouse, 7e section, agé de 50 ans, veuf, ayant un garçon agé de 9 ans; arrêté par la municipalité depuis le 20 septembre 1793 (v. s.).

II. Fils dun cydevant capitoul né roturier. Officier du parquet au cydevant senechal. Jouissant dun revenu de 1 200 livres, sa charge liquidée a la somme de 24000 livres sur quoi il doit 3000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Aristocrate sans moyens & dont la nullité ne le rend point dangereux. — 186.

Elargi. — *Approuvé.*

I. Gabriel-Marie-François **LAPLONIERE** (D. 134), domicilié à Toulouse, 6e section, agé de 52 ans, marié, sans enfants; arrêté par [mesure de surete] par la municipalité le 25 avril & le 22 août 1793 (v. s.).

II. Cydevant noble, ancien garde du corps & depuis directeur des postes à Toulouse jusqu'en octobre 1793. Jouissant avant la Revolution du revenu de 8000 livres, actuellement vivant du bien de sa femme de 887 livres de revenu.

III. Avec les aristocrates.

IV. Aristocrate très dangereux & enemi prononcé de la Societé populaire & setant plainement demontré contre elle a lépoque du féderalisme. — 187.

Détenu. — *Approuvé.*

I. Jean-François **MAFFRE-LASTENS**, domicilié à Toulouse, 5e section, agé de 41 ans, marié, ayant 3 enfents; arrêté par la municipalité depuis le 17 pluviose.

186. A.-J.-B. DE LAPORTE-MARIGNAC, écuyer, avocat du roi au parquet du sénéchal, fut arrêté en même temps que ses deux frères qui furent incarcérés, l'un à la prison des Carmélites, l'autre à celle d'Hauterive, en vertu de l'arrêté de Dartigoeyte du 14 germinal. Leur père était capitoul en 1770. Élargi par le représentant Mallarmé. « Veuf, père d'un enfant dont l'extrême jeunesse exige des soins, chargé d'une mère octogénaire & infirme, ayant justifié de ses sentiments patriotiques, caractère doux & tranquille, honnête & peu dangereux. »

187. G.-M.-F. DUBU DE LAPLONIÈRE, ancien garde du corps, était avant & depuis la Révolution directeur des postes, il continuait à servir l'Etat à Toulouse, quand Arthaud aîné, qui convoitait de le remplacer, répandit le bruit que Laplonière était l'ennemi de la Société populaire; un rassemblement se forma aussitôt, on cria « à la lanterne » & Laplonière fut destitué le 8 octobre, avec Arthaud pour successeur. Comme Laplonière était créancier d'Arthaud il fut compris naturellement dans les grandes arrestations d'avril & d'août 1793, & lors de l'arrivée du représentant Mallarmé à la Visitation, au lieu d'être élargi, on le maintint en détention « d'après le vœu & l'assentiment d'Arthaud. » Enfin son innocence fut reconnue & on le mit en liberté le 14 frimaire an III. « A fait des dons patriotiques, manteau bleu donné de son pur mouvement, longue détention qui doit l'avoir corrigé de ses sentiments inciviques. »

II. Cydevant noble, jouissant avant la Revolution & depuis dun revenu de 5900 livres provenant dun domaine ou est comprise la dot de sa femme se portant à 20000 livres, sur quoi il paye annuelement 3500 livres intérêts de dettes passives.

III. Avec les aristocrates.

IV. Aristocrate très prononcé & frère d'émigré. — 188.

Détenu. — Approuvé.

I. **Geraud-Joseph L'HERITIER** (D. 136), domicilié à Toulouse, 3e section, agé de 63 ans, marié, ayant 4 enfents; arretté par la municipalité par mesure de surêté le 25 avril 1793 (v. s.).

II. Avocat, ensuite homme de loi. Jouissant dun revenu de 2 mille 600 livres provenant de diverses propriétés, sur quoi est comprise la dot de son epouse se portant à 12000 livres & 14000 livres de dettes passives.

III. Avec les femmes fanatiques.

IV. Ne s'étant jamais prononcé dans les differentes epoques de la Revolution, etant dun caractère paisible & modéré. — 189.

Elargi. — Approuvé.

I. **Jean-Antoine MIEGEVILLE**, fils (D. 149), domicilié à Toulouse, 8e section, agé de 27 ans, garçon; arrêté par la municipalite le 1er mai & le 28 août 1793 (v. s.).

II. Cydevant noble, fils du cydevant conseiller, sans profession, en puissance paternelle.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractère vif & hautin, frère d'émigré. — 190.

Sursis. — Elargi, arrêté du 24 brumaire. — Le Comité observe que son père a été guillotiné.

I, **Jean-Marie-Antoine LUAN**, cadet, domicilié à Toulouse, 3e section, agé de 43 ans, garçon; arrêté par la municipalité le 19e octobre 1793 (v. s.).

188. J.-F. DE MAFFRÉ, seigneur de Lastens, ne put avoir son élargissement que le 15 frimaire an III. « 3 enfans jeunes, son frère émigré à l'âge de 30 ans, prestation de sermens, dons patriotiques, sa femme infirme, 8 mois de reclusion, achat d'un bien national formant la dotation d'un obit dans les communes de Lastens & d'Algerns. » Outre l'arrestation de J. F. Maffré de Lastens on procéda à Lavaur, à l'incarcération de sa mère, Mme de Lastens, née Amieu, comme mère d'émigré; elle fut élargie seulement le 27 frimaire an III.

189. G.-J. LHÉRITIER, arrêté le 25 avril, élergi le 1er juillet sous caution, arrêté de nouveau le 26 septembre 1793, « Père de 4 enfans dont 1 à la deffense de la patrie, ayant suffisamment expié par une longue détention les faits de fanatisme qui lui sont reprochés, étant d'un caractère paisible & honnette, » fut compris parmi les reclus mis en liberté le 27 vendémiaire an III.

190. J.-A. DE MIEGEVILLE, attendit quinze mois en réclusion avant que l'arrêté du 24 brumaire le mît en liberté « s'est excusé sur ce que son frère (émigré) n'était pas à sa « disposition; d'un caractère doux; à élargir à cause de sa jeunesse. »

II. Procureur au cydevant Parlement. Jouissant actuellement une piece terre de valeur de 1000 livres, office liquidée a 8500 livres sur quoi il doit 3500 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Ayant paru l'enemi de la Revolution le plus prononcé, attendant toujours le retour du Parlement. — 191.

Elargi. — Approuvé.

I. **Pierre MICHEL** (D. 150), domicilié à Toulouse, 1re section, agé de 63 ans, celibataire ; arrêté par la municipalité par mesure de sureté le 9e décembre 1793 (v. s.).

II. Avant la Revolution negociant en grains, depuis sans profession. Jouissant avant la Revolution d'une maison de 17000 livres & depuis ayant vendu la maison, vivant chés sa niece qui s'est obligée à le nourrir quand elle s'est mariée.

III. Avec tout le monde indistinctement.

IV. Egoiste & incapable de nuire. — 192.

Elargi. — Le Comité observe qu'il est en arrestation chés lui par arrêté du représentant du peuple Dartigoeyte.

I. **Antoine-François MONRATIER-PARASOLS** (D. 151), domicilié à Toulouse, 3e section, agé de 51 ans, marié, ayant trois enfents ; arrêté le 25 avril & le 18e octobre suivant 1793 (v. s.), par mesure de sureté.

II. Cydevant noble, sans profession, décoré de la cydevant croix de Saint-Louis, jouissant avant la Revolution dun revenu de 21 mille livres, actuelement d'un revenu de 7000 livres, sur quoi il paye annuelement 8000 livres ; vivant du bien de son épouse.

III. Avec les aristocrates prononcés.

IV. Aristocrate prononcé & a craindre a cause de ses talens.—193.

Sursis. — Approuvé.

191. J.-A.-M. LUAN rencontré par le citoyen Peloux chargé de faire des arrestations à Lapeyrouse, fut par lui mis en état d'arrestation. Luan lui demanda alors d'exiber un mandat quelconque, de lui dire au moins son nom, Peloux ne put répondre mais lui enjoignit néanmoins de le suivre & le fit incarcérer sans autre forme de procès. « Peu fortuné, vivant à la campagne dans un très petit bien s'étant soumis constamment aux loix, l'un des premiers à faire liquider l'office de procureur dont il était pourvu, s'étant chargé de la culture des biens appartenant à des deffenseurs de la patrie, ayant justifié d'ailleurs de son civisme. Attestation favorable de sa commune, peu fortuné, fils de procureur. » Élargi après interrogatoire du 23 vendémiaire an III.

192. P. MICHEL, mis en libèrté définitive par le représentant Mallarmé le 27 vendémiaire an III « Sexagénaire, dans un état habituel d'infirmité, déjà mis provisoirement en liberté, par un arrêté de notre collègue Dartigoeytte ; des renseignements qui nous ont été fournis nous ayant convaincu qu'il était d'un caractère tranquille, peu dangereux, ayant subi une détention de plusieurs mois. »

193. A.-F. chevalier de MONTRATIER-PARAZOLS, capitaine dans Royal-Vaisseau, chevalier de Saint-Louis, arrêté comme ayant son nom inscrit sur la

I. **Pierre-Jean-Joseph MAYNIEL** (D. 152), domicilié à Toulouse, 6e section, agé de 48 ans, célibataire, arrêté par la municipalité le 25 avril & le 22 aout 1793 (v. s.).

II. Avocat & puis homme de loi. Sous puissance paternelle, jusques au 8 ventose, epoque a laquelle il perdit son pere, il ignore ce qui lui reviendra pour la part des biens de son pere.

III. Avec les aristocrattes.

IV. S'etant toujours prononcé l'enemi de la Revolution. — 194.

Elargi. — Approuvé.

I. **Martial MEILHAC**, domicilié à Toulouse, 1re section, agé de 26 ans, garçon, arretté par la municipalité depuis le 10 novembre 1793 (v. s.).

II. Ouvrier imprimeur, sous puissance paternelle.

III. Avec les aristocrates prononcés.

IV. Aristocrate prononcé & porteur de pamphlets inciviques. — 195.

Sorti le 10 fructidor.

I. **Jean-Pierre MAJOREL** (D. 153), domicilié à Toulouse, agé de 50 ans, célibataire; arrêté par la municipalité [par mesure de sureté] le 30 mai & le 8e juillet 1793 (v. s.).

II. Lieutenant general au cydevaut senechal de Montauban, jouissant dun revenu de 5000 livres produit dun bien. Son office liquidée & payée au prix de 24000 livres employé à lacquit des dettes. Son bien etant grevé en outre de 88500 livres de droits légitimaires qu'il a à payer.

III. Avec les aristocrates.

première liste des émigrés, démontra la méprise; mais fut quand même gardé en prison sans motifs autres sinon qu'il était noble. Le représentant Mallarmé statua qu'il y aurait sursis à sa mise en liberté. Plus tard le Comité de surveillance, mieux informé, observa « que si le détenu a toujours fréquenté les aristocrates & si le bruit public le désigne comme n'étant pas l'ami de la chose publique, cependant le Comité considérant qu'il n'y a point de faits matériels contre lui, & que la longue détention doit l'avoir corrigé des mauvais principes qu'il a manifestés, est d'avis qu'il soit mis en liberté. » Le détenu fut donc élargi le 26 brumaire an III.

194, P.-J.-J. MAYNIEL, aîné d'une famille de dix-neuf enfants, voulut par piété filiale, empêcher son père octogénaire d'aller en réclusion, & obtint du citoyen Castaing, commissaire de la force armée qui venait arrêter Mayniel père, de prendre sa place en prison; son père étant mort, Mayniel n'osa réclamer contre cette erreur sur la personne, & le représentant Mallarmé, auquel son collègue, le représentant du peuple Jacob, confirma les faits à Paris, s'empressa d'élargir Mayniel dès son arrivée à la prison de la Visitation. « Vivant de son industrie, peu fortuné, ayant expié par une détention de onze mois quelques propos indiscrets qui lui ont été reprochés. »

195. M. MEILHAC. Encore que dénoncé comme « colporteur de pamphlets & aristocratte dangereux » n'avait pas commis des actes assez graves pour être maintenu en détention, aussi fût-il mis en liberté le 10 fructidor an III.

IV. Setant demontré l'enemi de la Revolution surtont lors quelle lui commandoit des sacrifices. — 196.

Sursis. — Approuvé.

I. Clément-Marie-Joseph **NAFINES** (D. 154), domicilié à Toulouse, 7e section, agé de 53 ans, veuf, ayant cinq enfents dont deux émigrés; arreté par la municipalïté le 25 avril & 22 aoust 1793. (v. s.).

II. Sans profession. Jouissant avant la Revolution dun revenu de 4000 livres provenant de biens & contrats & actuelement dun revenu net de 1452 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Setant toujours demontré l'enemï de la Revolution. Pere de deux émigrés. — 197.

Détenu. — Approuvé.

I. Jacques **NIOCEL** dit **TEGRA** (D. 155), domicilié à Toulouse, 5e section, agé de 40 ans, marié, sans enfents; arrété par la municipalité le 22e août 1793 (v. s.).

II. Cydevant noble, sans profession. Jouissant avant la Revolution d'une pension de 1200 livres & depuis son mariage de 1800 livres sur quoi il doit un capital de 3000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Nayant jamais paru l'ami de la Revolution & point dangereux. — 198.

Elargi. — Approuvé.

196. J.-P. DE MAJOREL apprit du représentant Mallarmé qu'il était sursis à sa mise en liberté sur les renseignements donnés par le Directoire & le district de Montauban : « le citoyen Majorel juge mage de Montauban remplissoit sa place avec une hauteur & une bavardise insupportable, il était fier & dur, & en 1790, pendant tout le temps qu'il habita la commune la dite année, il ne vivoit qu'avec des nobles & des privilégiés. Le Comité révolutionnaire de Montauban lui reproche d'être d'un caractère hautin, bavard, despotique, aristocrate effréné, applaudissant aux massacres du 10 may, refusant une prison spacieuse pour les 55 prisonniers du 10 may, refusant avec morgue & dureté des cartes d'entrée aux parents des victimes de cette journée, cabaleur des assemblées primaires, donnant des repas somptueux pour avoir des places, en relations & liaison avec des aristocrates, des nobles, tels que Godail dit Scieurac, guillotiné à Paris pour faits de contre-révolution, Chaunac, Bouillac, La Force émigré, Lautrec tué à Buzet en état de contre-revolution, &c. » Le détenu recouvra sa liberté par arrêté du 8 nivôse an III, mais sous la surveillance de la municipalité. Majorel obtint, le 3 ventôse suivant, du représentant Collombel que cette surveillance cessât, ainsi que le sequestre & les scellés mis sur ses meubles & effets.

197. C.-M.-J. DELPOUS DE NAFINES, arrêté comme père d'émigrés, fut élargi le 15 frimaire an III sur la motion du Comité de surveillance « qu'il paraît assez puni par sa longue détention de l'aristocratie qu'il a manifestée. 2 enfans émigrés à l'age de 18 & 19 ans. »

198. J. DE NIOCEL, baron de Tegra de Caussade dont le père, François Niocel,

I. **Thomas-Olivier-Elisabeth FAGET**, domicilié à Toulouse, 3e section, agé de 52 ans, marié, ayant six enfents dont un émigré; arreté par mesure de sureté par la municipalité le 25 avril, 22 août 1793 (v. s.).

II. Cydevant noble & lieutenant des cydevant maréchaux de France, jouissant avant la Revolution dun revenu de 32 600 livres & actuelement de 11016 livre[199], sur quoi il paye en pension ou interets annuelement 6400 livres. Les biens de son epouse se portant au tiers.

III. Avec les aristocrates les plus prononcés.

IV. Aristocrate rusé & très dangereux dans toutes les circonstances. — 199.

Détenu. — Approuvé.

I. **Philippe PIZAN**, domicilié à Toulouse, 5e section, agé de 29 ans, marié, ayant deux enfents; arrété par la municipalité depuis le 10e novembre 1793 (v. s.).

II. Cordonier vivant du produit de son travail.

III. Avec les aristocrates les plus prononcés.

IV. Son caractere aristocrate bien soutenu dans toutes les circonstances, mais pauvre. — 200.

I. **Bernard PRADERES** (D. 157), domicilié à Toulouse, 7e section, agé de 51 ans, marié, ayant deux enfents; arrété par la municipalité le 27e juin & le 27e août 1793 (v. s.).

II. Avant la Revolution marchand commissionaire, jouissant de plusieurs propriétés de valeur totale de 12200 livres sur quoi est

seigneur de Tegra, écuyer, était capitoul en 1759, sortit de prison le 27 vendémiaire an III, « ayant justifié de son civisme par un diplôme de membre de la Société populaire de la commune où il fait habituellement sa résidence, par la prestation de son serment à toutes les époques de la Révolution & par des dons considérables faits à la patrie, d'ailleurs d'un caractère paisible & peu dangereux, peu fortuné, 14 mois de détention. »

199. T.-O.-E. marquis DU FAGET, ancien capitaine de cavalerie, lieutenant des maréchaux de France eut deux de ses filles conduites à la prison de Saint-Sernin le 27 brumaire an II, pour avoir essayé d'obtenir d'un des secrétaires du représentant du peuple un avis favorable à l'élargissement de leur père, & avoir déposé sur la cheminée « une boite d'écaille garnie dans laquelle il s'est trouvé plusieurs pièces d'or de 24 livres couvertes de dragées » dans l'intention de le séduire. Le marquis du Faget fut maintenu en état de réclusion sur avis du Comité qu'il serait dangereux pour la chose publique de le mettre en liberté. « Un fils émigré, a déserté majeur, 2 enfans a la deffense de la patrie, a fait son service comme commendant dans la garde nationale, dons aux volontaires, a prêté sa maison de campagne à la Société populaire. »

200. P. PIZAN fut élargi par ordre de la municipalité antérieurement à l'arrivée du représentant du peuple Mallarmé, conformément au décret du 21 messidor an II, & après une détention de dix mois.

compris la dot de son epouse de 2 000 livres. Il paye des interets annuelement 219 livres pour dettes passives.

III. Avec les aristocrates.

IV. Setant prononcé l'enemi de la Revolution. — 201.

Détenu. — Approuvé.

I. **Amans PRATVIEL** (D. 168), domicilié à Toulouse, 6e section, agé de 70 ans, veuf, ayant trois garçons; arrété par la municipalité par mesure de sureté le 22e août 1793 (v. s.).

II. Cydevant capitoul, notaire. Jouissant avant la Revolution dun revenu de 5500 livres provenant de plusieurs biens, revenu diminué par la suppression des droits féodaux.

III. Avec les aristocrates.

IV. Ne setant point prononcé en faveur de la Revolution. — 202.

Libre. — Approuvé.

I. **Étienne-Joseph-François-Thomas PORTES** (D. 150), domicilié à Toulouse, place Mage, agé de 33 ans, marïé, ayant deux enfents; arrété [mesure de sureté] par la municipalité le 25e avril & le 17 octobre 1793 (v. s.).

II. Cydevant noble, sans profession, jouissant depuis la Revolution d'un revenu de 3 000 livres provenant de plusieurs biens ou est comprise la dot de son epouse se portant à 60 000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Ne setant jamais prononcé pour ni contre la Revolution. — 203.

Libre. — Approuvé.

201. B. PRADÈRES n'obtint sa liberté que le 15 frimaire an III, « le Comité considérant qu'une longue détention doit avoir rendu le pétitionnaire plus circonspect qu'il ne l'a jamais été. « 2 enfants, détenu depuis 15 mois, électeur de la Haute-Garonne, dons patriotiques. »

202. A. PRATVIEL, avocat au Parlement, seigneur d'Amade, capitoul en 1775-76-77-78, « ayant 3 enfans dont deux à la deffense de la patrie, d'une probité reconnue, ayant toujours mené une vie paisible & retirée, veuf depuis sa détention, six neveux ou petits neveux aussi à la deffense, » fut élargi par le représentant Mallarmé qui avait déjà mis en liberté provisoire le 27 fructidor an II, son fils Claude Pratviel, ancien garde du corps, incarcéré aux Carmélites comme fils de capitoul en vertu de l'arrêté de Dartigoeyte du 14 germinal.

203. E.-J.-F.-G. marquis DE PORTES, seigneur suzerain de la seigneurie & fief de Jouanel, sénéchal & gouverneur de Toulouse & de l'Albigeois, par cession de la charge du marquis de Merville, sortit de la Visitation à la suite de l'arrêté du 27 vendémiaire an III. « Père de deux enfans en bas age, ayant justifié de son civisme par un certificat de sa commune, ayant été reconnu d'ailleurs qu'il avoit fait des dons considérables à la patrie notamment d'une somme de 1500 livres au soulagement des parens de nos frères d'armes, s'étant montré très populaire même envers les cy-devant vassaux avant l'époque de la Révolution ; a assisté à la Fédération ainsi qu'il est établi par la Commune & Société populaire; service dans la légion de la Pierre comme sous-lieutenant.

I. Louis-Guilhaume **POUSOLS SAINT-MAURICE** (D. 161), domicilié à Toulouse, agé de 77 ans, veuf, ayant deux fils mariés; arrêté par la mnnicipalité le 5e août.

II. Cydevant noble, sans profession, jouissant d'un revenu de 2000 livres provenant de plusieurs biens sur quoi il doit 12 mille 600 livres.

III. Avec les aristocrates & les joueurs.

IV. S'etant montré aristocrate dans toutes les circonstances.—204.

Elargi. — Approuvé.

I. **Charles-Urbain POIROT**, domicilié à Toulouse, 3e section, agé de 27 ans, marié, ayant une fille; arrêté par la municipalité le 25 avril & le 17 octobre 1793 (v. s.).

II. Avant la Revolution commis marchand & depuis marchand sous puissance maternelle, vivant de son travail.

III. Avec les aristocrates les plus dangereux.

IV. Aristocrate depuis le commencement de la Revolution des plus prononcés & porteur de mauvaises nouvelles. — 205.

Elargi. — Approuvé.

I. **Izidore POULHARIÈS**, domicilié à Toulouse, 5e section, agé de 60 ans, marié, ayant deux enfents; arrêté les 7 avril, 24 avril, 22 août 1793 (v. s.) par la municipalité.

II. Cydevant noble & conseiller au cydevant Parlement de Toulouse. Jouissant avant la Revolution dun revenu de 15000 livres provenant de plusieurs biens. Son revenu actuelement reduit à 6 mille 800 livres, sur quoi il paye annuelement en interets ou viager 4 mille 491 livres.

III. Avec les aristocrates & les cydevant nobles.

IV. S'etant toujours prononcé l'enemi de la Revolution. — 206.

Guillotiné.

204. L.-G, DE POUZOLS DE SAINT-MAURICE, arrêté à Villemur par le municipal Bezombes comme il jouait une partie de piquet chez le citoyen Puguères (213), transféré à la Visitation où son innocence est reconnue par le Comité de surveillance, allait obtenir son élargissement, lorsque les municipaux ne tinrent aucun compte des ordres du Comité & le détenu ne fut mis en liberté que longtemps après, par arrêté du représentant Mallarmé, « à cause de son âge presque octogénaire, peu fortuné, 14 mois de détention. »

205. C.-M. POIROT, élargi le 27 vendémiaire an III. « Négociant, ayant un enfant à la deffense de la patrie, ayant subi une détention de onze mois, service dans la garde nationale, dons patriotiques. »

206. J. DE POULHARIES, baron de Saboulies, seigneur de Laréole & Ardiszas, nommé conseiller aux Enquêtes du Parlement de Toulouse en 1781 en place de Louis-G. de Pujol, arrêté & incarcéré comme ci-devant parlementaire, transféré le 16 floréal de la Visitation à la Conciergerie de Toulouse, envoyé à Paris le 19 floréal, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire & guillotiné le 26 prairial an II.

I. **Jean-Arnaud-Honoré-Marie-Bernard PIJON** (D. 162); domicilié à Toulouse, 1re section, agé de 51 ans, veuf, ayant deux enfents, arrêté par la municipalité le 12 avril, 22 août 1793 (v. s.).

II. Cydevant capitoul, imprimeur. Jouissant dun revenu de 4 mille livres avant la Revolution provenant de plusieurs biens & de son imprimerie, & actuelement de 3000 livres, le produit de l'imprimerie ayant diminué, sur quoi est comprise une somme de 40000 livres qui appartient a ses enfents.

III. Avec les aristocrates.

IV. Setant toujours montré l'enemi des sans culottes dans toutes les epoques de la Revolution. — 207.

Le Comité observe qu'il y a des dénonces contre lui qui sont antérieures à la Révolution. — Détenu.

I. **Jean-Baptiste-Joseph PESCAIRE** (D. 163), domicilié à Toulouse, 3e section, agé de 55 ans, veuf, ayant deux enfents; arrêté par mesure de sureté par la municipalité le 25 avril & 22 août 1793 (v. s.).

II. Juge des cydevant gabelles* & traites foraines, jouissant dun revenu de 3000 livres, de plusieurs biens sur quoi est comprise la dot de sa femme se portant à 21000 livres; deux places liquidées à 22000 livres sur quoi il doit 3200 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Aristocrate très dangereux dans toutes les circonstances etant a Paris a l'epoque du 10e aout. — 208.

Elargi. — Le Comité observe qu'il est dangereux pour ses talents.

207. J.-A.-H.-M.-B. DE PIJON, avocat au Parlement, seul imprimeur du Roi, capitoul de 1775 à 78, adjoint de la chambre royale & syndicale de la librairie & imprimerie de Toulouse, premier consul de la juridiction consulaire ne fut mis en liberté que le 16 frimaire an III, le Comité, considérant « qu'il est un artiste & que ses fautes paraissent assés expiées par une longue détention. S'est excusé d'avoir fait tirer sur le peuple qu'il dit être ameuté & de ce qu'il a fait faire d'après une delibération des capitouls ses confrères, a fait des dons, son imprimerie employée à la chose publique & en réquisition, a laissé son (titre) d'imprimeur royal, 2 enfans. » Pijon adressa aux représentants du peuple une pétition le 27 fructidor an II, tendant à obtenir une indemnité à propos de la réquisition des officiers du parc d'artillerie de Toulouse qui, avant & durant son incarcération, enlevèrent de son magasin, dix-sept mille quatre cent quarante-huit livres de papier imprimé, formant cinquante mille volumes, la plupart d'édition récente, pour les faire servir à la confection de gargousses & de cartouches destinées à l'armée des Pyrénées Orientales.

* Le siège de Toulouse connaissait du faux saunage, de toutes les querelles, débats, rebellions, fraudes & autres excès, crimes ou délits, procédant du fait des gabelles. L'appel avait lieu en la Cour des comptes, aydes & finances de Montpellier. Le droit royal de gabelle, aboli par les décrets des 14-21 mars 1790, fut remplacé par le produit de l'imposition sur les ci-devant.

208. J.-B.-J. DE PESCAYRE, commis en 1789 pour la rédaction des doléances,

I. **André-Antoine PUIBUSQUE** (D. 164), domicilié à Lardene, 9e section, agé de 50 ans; arrêté par la municipalité depuis le 16 octobre 1793 (v. s.) par mesure de sureté.

II. Cydevant militaire & décoré de la croix de Saint-Louis. Jouissant d'un revenu de 1 800 livres provenant d'un domaine, y compris la dot de son epouse de 40 000 livres sur quoi il doit 5 200 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Ne s'etant jamais montré patriote mais peu dangereux.—209. *Elargi.* —*Approuvé.*

I. **Louis-Isidore POULHARIÈS**, fils, domicilié à Toulouse, 5e section, agé de 32 ans; arrêté par la municipalité le 25 avril, 22 août 1793 (v. s.).

II. Cydevant conseiller; sous puissance paternelle. Sa charge nayant pas été liquidée.

III. Avec les aristocrates.

IV. S'etant démontré aristocrate dans toutes les epoques—210. *Guillotiné.*

I. **Philippe POITEVIN**, domicilié à Toulouse, agé de 52 ans, célibataire; arrêté par la municipalité le 25 avril & le 9e août 1893 (v. s.).

II. Cydevant avocat & ensuitte homme de loi. Jouissant d'une maison de 15 000 livres & dun domaine affermé 1 500 livres sur quoi il paye annuelement a une de ses sœurs 150 livres.

III. Avec les aristocrates.

demanda la suppression det gabelles dont il était à Toulouse le contrôleur général. « Lieutenant colonel de la première légion de Saint-Étienne, arrêté une première fois & relâché par jugement du Comité de sûreté générale ayant un enfant à la défense de la patrie, s'étant montré avant la Révolution contre le despotisme dans la place de juge des gabelles qu'il occupoit & dont il demanda lui-même la suppression dans l'assemblée qui fut convoquée à l'effet de fixer les points de doleances à présenter à l'Assemblée Constituante, s'étant toujours soutenu dans les mêmes principes de popularité & de civisme depuis le commencement de la Révolution. » Pescayre, élargi le 27 vendémiaire an III, est l'auteur d'un livre curieux intitulé : *Tableau des prisons de Toulouse.*

209. Le marquis DE PUYBUSQUE, capitaine dans Vivarais-Infanterie, chevalier de Saint-Louis, mis en liberté le 27 vendémiaire an III sur avis favorable des commissaires de la Société populaire : « S'etant de tous les temps adonné à l'agriculture, menant une vie très retirée à la campagne, ayans justifié de plusieurs dons faits à la patrie, d'ailleurs peu fortuné, a fait son service patriotique, a montré aux légionnaires à faire l'exercice, a remis sa croix, s'est excusé d'avoir été à Paris à l'époque du 10 août; s'y étant rendu au mois de mars pour affaires domestiques, tout-à-fait nul dans ses opinions politiques, & presque imbécille. »

210. L.-J. DE POUILHARIÈS, nommé conseiller au Parlament de Toulouse le 9 avril 1782, office de M. Foulquier, fut envoyé à Paris à la barre du tribunal révolutionnaire qui le condamna à mort ainsi que son père, le 26 prairial an II. Ces deux infortunés montèrent sur l'échafaut le même jour.

IV. Aristocrate dans toutes les circonstances de la Revolution. — 211.

I. **Bertrand POMIAN** (D. 165), domicilié à Toulouse, 3e section, agé de 50 ans, marié, ayant trois enfents; arrété à Foix le 7 octobre, reclus à Toulouse par la municipalité le 22e novembre 1793 (v. s.).

II. Employé aux cydevant domaines & actuelement au bureau de lenregistrement; vivant du produit de son travail.

III. Avec les aristocrates.

IV. Aristocrate des plus dangereux dans toutes les circonstances. — 212.

Sursis. — Le Comité observe qu'il est pauvre.

I. **Jean-Michel-André PUGNERE** (D. 167), domicilié à Toulouse, rue Peyras, agé de 57 ans, marié, ayant une fille; arrété par la municipalité le 5e aout 1793 (v. s.) par mesure de sureté.

II. Cydevant noble, sans profession, avant la Revolution jouissant dun domaine quil a vendu pour payer ses dettes. Nayant aucune propriété.

III. Avec les aristocrates quil rassembloit chés lui pour jouer.

IV. Aristocrate dans toutes les circonstances. — 213.

Elargi. — Approuvé.

211. P. POITEVIN fut d'abord maintenu en détention après son interrogatoire par le représentant du peuple Mallarmé, puis élargi par l'arrêté du 9 frimaire an III, « le Comité considérant qu'il n'y a point de faits graves contre lui, quoique le bruit public l'ait désigné comme n'etant pas l'ami de la Revolution, a été convaincu de correspondance, s'est adonné à la chose publique en aidant dans sa campagne les officiers de la municipalité dans les opérations; il pourrait servir efficacement la chose publique par ses grands talents s'il les employoit à son profit, 16 mois de détention. »

212. B. POMIAN, arrêté à Foix comme suspect, est mis en liberté par ordre du représentant du peuple Cassanyes, mais sous la surveillance de la municipalité de Toulouse où il était rappelé par la régie de l'enregistrement. A peine arrivé, il est appréhendé & envoyé à la Visitation pour y rester incarcéré sans raison grave. Un sursis à son élargissement précéda sa mise en liberté du 27 brumaire an III. « 3 enfans, employé dans les cy-devant domaines & ensuite dans les bureaux de l'enregistrement, vivant de son industrie, sans propriété, certificat de civisme, femme & belle mère à nourrir. »

213. J.-M.-A. DE PUGNÈRES, ancien mousquetaire de la deuxième compagnie ordinaire du Roi, privé de sa fortune par suite de la banqueroute d'une maison de commerce où il avait tous ses fonds, réunissait chez lui des parents & des amis avec l'assentiment de la municipalité, leur donnait à jouer, & le produit des cartes lui procurait ainsi un modeste revenu. Dénoncé calomnieusement, arrêté avec les onze personnes qui se trouvaient chez lui, Pugnères prouva facilement son innocence au Comité de surveillance qui cependant « par précautron » le retint en détention à la Visitation : il fallut l'arrivée du représentant Mallarmé pour l'élargir. « Arrêté comme noble, ayant toutefois prouvé qu'il ne l'était; dons patriotiques; 14 mois de détention. »

I. **Joseph POIRSON** (D. 168), domicilié à Toulouse, 5e section, agé de 60 ans, marié, sans enfents ; arrété par la municipalité le 2e mai, 22 aout 1793 par mesure de sureté (v. s.).

II. Avant la Revolution avocat au cydevant Parlement, ensuitte homme de loi. Jouissant dun revenu de 1500 livres provenant de plusieurs biens sur quoi il doit 20 000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Aristocrate des plus dangereux dan toutes les circonstances. — 214.

Elargi. — Approuvé.

I. **Pierre ROLLAN** dit **SAINT-ROME** (D. 169), domicilié à Toulouse, 3e section, agé de 40 ans, garçon; arrété à Toulouse le 25 avril, a Villefranche le 25 mai & par la municipalité de Toulouse par mesure de sureté le 28 septembre 1793 (v. s.).

II. Cydevant noble & ancien militaire. Jouissant d'un revenu de 3000 livres provenant d'un domaine sur lequel il doit 150 mille livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Aristocrate peu dangereux. — 215.

Elargi. — Approuvé.

I. **Antoine REDON** (D. 170), domicilié à Toulouse, 5e section, agé de 54 ans, marié, sans enfents; arrété par la municipalité [par mesure de sureté] le 29e avril & 14 pluviose 2e année.

II. Cydevant noble & cydevant chevalié de Saint-Louis, ayant été cydevant garde de corps, jouissant d'un revenu de 1764 livres y compris la dot de sa femme dont le capital se porte a 80000 livres, plus quil doit 9500 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Depuis le commencement de la Revolution aristocrate, quoiquil ait été maire d'une commune. — 216.

Elargi. — Le Comité observe qu'il est en réclusion ches lui pour cause de maladie.

214. J. POIRSON, resta reclus à la Visitation treize mois sans motifs réels allégués contre lui sinon de vagues insinuations. Élargi le 27 vendémiaire an III. « sans enfans, a retiré dans sa maison un neveu pauvre qu'il a envoyé à la deffense de la patrie où il sert avec quelque distinction ; cultivateur.

215. P. DE ROLLAND, seigneur de Saint-Rome, capitaine de cavalerie, fils du capitoul H. de Rolland, écuyer, seigneur de Saint-Rome, cosseigneur de Montesquieu, Baziège, Montgaillard, fut relâché par le Comité de Toulouse le 1er mai 1793 sur les réclamations des habitants de Saint-Rome dont il était le maire ; réincarcéré le 28 septembre 1793 & élargi onze mois après. « Arrêté comme noble, ayant justifié qu'il était né dans la classe du peuple, maire dans sa commune, peu dangereux, très populaire avant que son père n'eut été pourvu de la place de capitoul, s'étant d'ailleurs montré paisible dans tous les temps ; ayant justifié de plusieurs dons faits à la patrie, notamment d'avoir fourni gratuitement sa maison de campagne à l'effet d'y établir un hospice pour le soulagement de nos frères d'armes. »

216. A. DE REDON, seigneur de Lapujade, brigadier aux gardes du corps du

I. **Jean-Antoine ROMINGUERES** (D. 171), domicilié à Toulouse, 7e section, agé de 46 ans; arrêté par la municipalité, par mesure de sureté le 27e septembre 1793 (v. s.).

II. Avocat; avant la Revolution avocat au cydevant Parlement, postulant au cydevant senechal, ayant plusieurs propriétés & domaines nationaux de valeur de 132500 livres, sur quoi il doit 108 mille 980 livres.

III. Avec les aristocrates & les federalistes.

IV. Des le commencement de la Revolution singeant les patriotes mais depuis trois ans revenu aristocrate; au 31 mai grand federaliste. — 217.

Elargi provisoirement. — Le Comité observe quil a deux enfents au service de la Republique, partis avant l'age.— Il observe de plus qu'il a des dénonces contre lui.

I. **Clement-Jean-Augustin REY-SAINT-GERY**, domicilié à Toulouse, 6e section, agé de 64 ans, marié, ayant trois enfents; arrêté le 23 mai & le 17e ventose, 2e année.

II. Conseiller au cydevant Parlemeut; jouissant avant la Revolution dun revenu de 28000 livres, & depuis de celui de 9000 livres provenant de plusieurs domaines y compris la dot de sa femme se portant à 100000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Ayant paru fort indiférand pour la Revolution & etant peu dangereux a cause de ses infirmités. — 218.

Guillotiné.

Roi, chevalier de Saint-Louis, arrêté & reclus à la fois comme ci-devant noble & père d'émigré, surtout « à raison de ses éminentes qualités, qu'il n'a jamais accompagné d'aucune preuve de civisme, » fut élargi par le représentant Mallarmé « son civisme ayant été attesté par les patriotes prononcés de sa section, d'ailleurs dans un état habituel d'infirmités qui le rend peu dangereux; un fils à la deffense de la patrie, l'autre ci-devant prêtre & chanoine à Moissac émigré, mais ne vivant pas depuis longtemps avec ses parents lorsqu'il partit du territoire de la République. »

217. J.-A. ROMIGUIÈRES fut en 1789 nommé électeur du tiers-état pour la députation aux États généraux, capitaine de la Garde nationale en août 1789, officier municipal de Toulouse en 1790, administrateur & président du Directoire de la Haute-Garonne, puis membre du tribunal du district en 1791. Il adhéra aux évènements du 10 août 1792, mais ayant pris parti pour le fédéralisme, il fut arrêté après le 31 mai 1793, relâché puis réincarcéré encore en septembre 1793. Élargi provisoirement le 27 vendémiaire an III « ayant suffisamment expié par une détention de plusieurs mois quelques erreurs à l'époque du fédéralisme; s'est excusé d'avoir assisté aux assemblées des sections à cause de l'arrêté des authorités constituées, & protesté de son erreur : tout fut dailleurs retracté dans cette section par délibération du 30 juin 1793. »

218. C.-J.-A. DE REY DE SAINT-GERY, marquis de Milhard, conseiller au Parlement de Toulouse le 18 août 1749. Lui, & le conseiller au Parlement, J. de Poucharranet furent extraits de la prison de la Visitation le 18 prairial an II & malgré les infirmités qui les faisaient tous les deux cruellement souffrir, envoyés à la

I. **Jean-Louis ROBERT** (D. 172), domicilié à Toulouse, 5e section, agé de 50 ans, marié, ayant cinq enfents; arrété par la municipalité par mesure de sureté le 13e pluviose.

II. Depuis environ 25 ans secretaire des avocats & homme daffaires des cydevant nobles depuis 16 ans. Jouissant dun bien de 4 mille 400 livres, dun contrat de 3000 livres snr quoi il doit cy 300 livres,

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractère dissimulé avec les patriotes mais très aristocrate dans toutes les epoques de la Revolution. — 219.

Le Comité observe qu'il est pauvre & chargé de famille.

I. **Antoine ROUQUETTES**, domicilié à Toulouse, 11e section, agé de 58 ans, marié, ayant deux enfents; arrété le 23 avril & le 22 août 1793 (v. s.) par la municipalité.

II. Receveur du canal jusques au 1er janvier 1792. Jouissant avant la Revolution dun revenu de 3000 livres provenant de divers biens & du produit de la place qui actuelement est supprimée; ayant un capital de 100000 livres de dettes passives.

III. Avec les aristocrates.

IV. Ayant manifesté des principes contraires a la Revolution dans toutes les époques. — 220.

Sursis jusqu'après les renseignements. — Le Comité observe qu'il était agent de Cambon, ex-premier president du Parlement.

I. **Jean-Marie RIGAL,** domicilié à Toulouse, 5e section, agé de 49 ans, celibataire; arrété par la municipalité depuis le 2e vindemiaire.

II. Vitrier, vivant de son etat, ayant seulement un fonds de boutique de valeur de 300 livres.

barre du tribunal révolutionnaire de Paris qui les condamna à mort. Son fils émigra, ses biens furent séquestrés, mais la veuve du conseiller, madame de Saint-Géry née O'Kelly, sur une pétition qu'elle présenta au représentant du peuple Mallarmé, put, par un arrêté du 7 frimaire an III, rentrer dans sa maison avec ses deux filles & obtenir sursis à la vente des biens de son mari.

219. J.-L. ROBERT, fut élargi par ordre du représentant Mallarmé « comme peu fortuné, vivant de son travail, ayant cinq enfants en bas âge, & qui exigent des soins, belle-sœur infirme, 8 mois de détention ; acquitté par le jugement du tribunal criminel des inculpations dirigées contre lui par la Société populaire. »

220. A. ROUQUETTE eut, de par le Comité, sursis à sa mise en liberté jusqu'après les renseignements à prendre sur sa correspondance avec Cambon (ex-premier président au Parlement de Toulouse qui se cachait à Paris sans qu'on put découvrir sa retraite), & l'émigration des enfants de Cambon, qu'on accusait Rouquette d'avoir favorisée par ses relations avec l'Espagne. « 2 garçons, chargé d'une mère octogénaire & infirme, a fourni des grains à sa commune pour alimenter les pauvres, d'un caractère paisible, service dans la légion en qualité de commandant; serment prêté entre les mains de la municipalité; dons aux parents pauvres des deffenseurs de la patrie. » Élargi par arrêté du 15 frimaire an III.

III. Avec les aristocrates dont il était l'agent soudoyé.

IV. S'etant toujours montré opposé a la Revolution pour faire la cour aux aristocrates dont il était environné. — 221.

I. **Jean-Marie RIBES** (D. 174), domicilié à Toulouse aux Puisclaux, agé de 47 ans, marié, ayant cinq enfents; arrété par la municipalité le 2e juin & 24 septembre 1793 (v. s.).

II. Domestique & homme daffaires du citoyen Larocan cydevant conseiller, vivant de ses gages & des bienfaits de son maître.

III. Avec les aristocrates chés qui il vivoit.

IV. Aristocrate trés dangereux vendu a l'aristocratie. — 222.

I. **Honoré ROUCOULES** (D. 174), domicilié à Toulouse, 5e section, agé de 42 ans, marié, ayant un fils agé de 2 ans; arrété par la municipalité le 25 avril, 27 août 1793 (v. s.) par mesure de sureté.

II. Avocat, homme de lettres ensuite homme de loi. Jouissant d'une maison de valeur de 24000 livres sur quoi il doit 34184 livres & la dot de son épouse se portant a 22000 livres, ayant environ 13000 livres de dettes actives.

III. Avec les aristocrates les plus prononcés.

IV. Dun caractere trés altièr, ses opinions diametralement opposées a la Revolution, redacteur des Deliberations de la cydevant legion Daspe. — 223.

Détenu. — Approuvé.

I. **Henri-Bernard-Catherine SAPTE**, domicilié à Toulouse, 3e section, agé de 48 ans, marié, sans enfents; arrété le 25 avril & le 22 août 1793 (v. s.).

221. J.-M. RIGAL étant dans la classe « des individus entraînés par l'erreur ou égarés par ignorance » fut élargi sur l'ordre de la municipalité antérieurement à l'arrivée à la Visitation du représentant Mallarmé.

222. J.-M. RIBES, « aristocrate prononcé & dangereux, bon pour rester, » était le domestique du conseiller de Laroquan, guillotiné à Paris. Ribes, ayant manifesté trop ouvertement ses sentiments sympathiques à l'endroit de son maître, fut, par ordre du procureur général syndic Descombels, arrêté comme suspect. Il produisit un certificat de la municipalité qui lui fit rendre sa liberté après une longue détention, & parce qu'il « était utile à la direction du bien rural du ci-devant conseiller. »

223. H. ROUCOULES se vit maintenir en détention le 27 vendémiaire an III, « comme dangereux pour la chose publique », lui qui, après le 14 juillet 1789, dût à son zèle d'être membre de la Commission chargée de diriger à Toulouse toutes les opérations relatives à la Révolution, puis d'être membre de la commission électorale en 1790 ! Il est vrai qu'il avait pour ennemis politiques Douziech, Loubet, Malpel qui, profitant de ce qu'il était inscrit dans la légion d'Aspe à cause de son logement, le firent incarcérer dix-sept mois durant comme incivique. Le Comité de sûreté générale ordonna le 15 frimaire an III son élargissement. « 1 enfant, père octogénaire, prestation de serment, dons patriotiques excédant la totalité de son revenu. »

II. Avant la Revolution president au cydevant Parlement, jouissant dun revenu de 40000 livres provenant de divers biens ou sont compris les biens de son epouse se portant a 100000 livres, sur quoi il paye annuelement en interets ou viager 26000 livres.

III. Avec les aristocrates & les gens de sa caste.

IV. Dun caractere arrogant, toujours opposé à la Revolution, aristocrate trés prononcé. — 224.

Guillotiné.

I. **Roger SAINT-FÉLIX** [D. 175.], domicilié à Toulouse, 5e section, agé de 58 ans, marié, ayant deux enfents. Arrété par mesure de sureté par la municipalité le 5e aout 1793 (v. s.)

II. Cy devant noble, sans profession, jouissant dun revenu de 1990 livres provenant de plusieurs biens sur quoi il doit 12000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Aristocrate peu dangereux, ne s'etant point démontré. — 225.

Elargi. — Approuvé.

I. **Georges Savy** [D. 176], domicilié a Toulouse 7e section, agé de 58 ans, marié, ayant deux garçons, arrété par la municipalité le 12 otobre 1793 (v. s.).

II. Marchand de bois a bâtir jouissant dun revenu de 1660 livres provenant de deux maisons, dune vigne de valeur de 1300 livres, dun fonds de commerce de 3000 livres, sur quoi est comprise la dot de sa femme de 3000 livres & sur quoi il doit 30000 livres.

III. Avec les fanatiques.

IV. Patriote fanatisé. — 226.

Elargi. — Le Comité observe qu'il est en état d'arrestation chez lui sans garde.

224. H.-B.-C. DE SAPTE, seigneur du Puget, de Villelisse & Buzarens, conseiller au Parlement de Toulouse, puis président à mortier le 28 juin 1769 en place de M. d'Aignan, traduit au tribunal révolutionnaire de Paris, fut condamné à mort & guillotiné le 26 prairial an II ; son beau-père, Bourrée de Corberon, président à mortier du Parlement de Paris, avait subi le même sort le mois précédent.

225. R. DE SAINT-FÉLIX, baron des Varennes, arrêté avec onze autres citoyens à une partie de piquet chez le citoyen Pugnères (213), à Villemur, fit remarquer dans sa pétition aux représentants du peuple que, quoique s'appelant Saint-Félix, il n'appartient pas à la branche de la famille émigrée de ce nom. Élargi par ordre du représentant Mallarmé le 24 vendémiaire an III ayant « un enfant à la deffense de la patrie avant même qu'il eût atteint l'âge de la réquisition, l'ayant équipé à ses frais & dépens, d'un caractère paisible, d'ailleurs peu fortuné, ex noble s'étant marié avec une non noble, ne s'étant jamais montré dangereux ; opinions aristocratiques ; ses liaisons ont toujours été avec un fameux aristocrate son voisin, Villeneuve Campoliac. »

226. G. SAVY dut à son état de santé de rester en arrestation chez lui sans garde ; « arrêté uniquement pour cause de fanatisme religieux, ayant 2 enfans, détenu depuis près d'un an. Élargi le 27 vendémiaire an III, définitivement.

I. **Guillaume SEGUEFIN**, domicilié a Toulouse 7e section, agé de 66 ans, marié, ayant neuf enfents. Arrété par la municipalité le 24 septembre 1793 (v. s.)

II. Amidonier jusques en 1793 & depuis roulier. Jouissant d'une maison de valeur de 9000 livres sur laquelle il doit 3600 livres & ou sont les dots de sa 1e & 2e femme se portant a 7 000 livres.

III. Avec tous les citoyens indistinctement.

IV. Dun caractère bavard, point dangereux. — 227.

I. **Pierre SADOUX** [D. 177], domicilié à Toulouse 5e section, agé de 58 ans, veuf, ayant un garçon agé de 19 ans à l'armee, arrété le 3e pluviose par ordre du comité de surveillance par ordre du représentant du peuple Bo.

II. Cy devant lieutenant criminel au senechal de Montauban & conseiller à la cy devant Cour des aydes. Jouissant dun revenu de 4000 livres provenant de la charge & de plusieurs biens avant la Revolution & depuis memes biens, sa charge liquidée a 25500 livres sur quoi il doit 27 000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Ayant toujours demontré des opinions aristocratiques. — 228.

Sursis jusqu'après les renseignements pris auprès de l'accus. publ. près le tribunal criminel de Cahors. Erreur reconnue en ce qui concerne l'arrêté de Bô. — Le comité observe qu'il a des dénonces contre lui.

I. **Jean-François-André SAURY** ainé [D. 178], domicllié à Toulouse 8e section, agé de 65 ans, marié, sans enfents, arrété par la municipalité depuis le 7e vendémiaire.

II. Cy devant procureur au cy devant sénéchal, jouissant dun revenu de 2 278 livres produit de divers biens, plus une piece de terre nationale de valeur de 11 540 livres sur quoi il doit 7 605 livres ou sont compris les biens de son epouse de 15000 livres; son office liquidée a 10427 livres sur quoi il doit 6 200 livres.

III. Avec tout le monde indistinctement & particulièrement avec les aristocrates.

227. G. SEGUEFIN fut mis en liberté par la municipalité le 10 fructidor an II, comme peu dangereux pour la chose publique, ayant été arrêté par mesure de sureté générale.

228. P. DE SADOUX, lieutenant criminel à Montauhan, puis conseiller à la Cour des aydes de cette ville, fut arrêté & envoyé à Toulouse par ordre du représentant Bô pour cause de dénonces faites contre lui par Deloncle, accusateur criminel du tribunal de Cahors, comme étant complice des correspondances suspectes entretenues par Filsac, secrétaire général du département du Lot, avec M. Barthès de Marmonières ci-devant maréchal général des logis du régiment des gardes Suisses. Filsac, traduit devant le tribunal révolutionnaire de Paris, fut condamné à mort & guillotiné. Quant à Sadoux, simplement cité dans une des lettres de la correspondance, l fut d'abord maintenu en détention, puis élargi par le représentant Mallarmé.

IV. Dun caractere poltron nayant jamais aimé la Revolution surtout quand elle lui commandoit des sacrifices. — 229.

Elargi. — Approuvé.

I. **Jean-François SUAU** [D. 179], domicilié à Toulouse, agé de 68 ans, marié, ayant 6 enfents, arrété par mesure de sureté par la municipalité depuis le 8 octobre 1793 (v. s.) ayant resté caché lors des premieres arrestations.

II. Marchand de draperie & soyerie, jouissant dun bien du revenu de 850 livres, une grange de valeur de 1000 livres & un fonds de commerce de 30000 livres.

III. Avec les aristocrates & les fanatiques.

IV. Nayant jamais aimé la Revolution & setant toujours rejoui des revers des patriotes. Pere d'emigré. — 230.

Détenu. — Le Comité observe qu'il a un fils émigré.

I. **Melchior-Gaspard-Balthazar SERURIER-DUBOIS**. domicilié à Toulouse 8e section, agé de 38 ans, marié, ayant trois filles, arrété par mesure de sureté par la municipalité depuis le 12 may & 11e pluviose par ordre du comité de Castelsarazin.

II. Cy devant uoble & procureur du cy devant roi a la maitrise des eaux & forets de Toulouse, & depuis procureur provisoire du Conseil exécutif des eaux & forets. Jouissant dun revenu de 4000 livres produit de plusieurs biens, sa chargé liquidée a 10000 livres avec laquelle il a acquis un domaine national de 36100 livres sur quoi il doit 9 annuités, il doit en outre 4000 livres plus la dot de sa femme 15000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Nayant jamais aimé la Revolution & ayant été un aristocrate trés prononcé. — 231.

Elargi provisoirement. — Approuvé.

229. J.-F.-A. SAURY, arrêté comme « mauvais patriote » sur la dénonciation mensongère d'un de ses voisins, qu'il empêchait de chasser sur son domaine, fut mis en liberté le 27 vendémiaire. « Septuagénaire ayant justifié de son civisme par des attestations de sa section & des offrandes faites à la patrie en argent, linge & effets, s'étant d'ailleurs montré l'ami de la classe pauvre du peuple, a quitté son office de procureur pour s'adonner à la Revolution ; service dans la légion, a acquis des deffenseurs à la patrie, a donné un arbre de la liberté, fait des dons aux parens des deffenseurs de la patrie d'un habit complet, harnais de voiture. Lieutenant colonel de la légion du Taur. »

230. J.-F. SUAU, laissé en détention par ordre du représentant Mallarmé, ne fut élargi que par arrêté du 15 frimaire an III, le Comité de surveillance considérant qu'il est infirme ainsi que son épouse, père de 6 enfans, 15 mois de détention, pas dangereux pour la tranquilité publique. » Les biens de Suau restèrent néanmoins sequestrés comme appartenant au père d'un émigré. Cet émigré, son fils, était avant la Révolution, greffier garde-sacs au Parlement de Toulouse.

231. M.-G.-B. DE SERRURIER-DUBOIS, co-seigneur de Dieupentale, conseiller

I. **Pierre-Magdeleine SENAUX,** domicilié a Toulouse 1e section, agé de 33 ans, garçon, arrêté par la municipalité le 25 avril & 24 novembre 1793 (v. s.).

II. Cy devant conseiller au cy devant parlement. Jouissant dun revenu de 4500 livres provenant de divers biens, la charge de son pere liquidée a 108000 livres, la sienne n'est pas liquidée, sur quoi il doit 30000 livres.

III. Principalement avec les aristocrates dangereux.

IV. Dun caractère vif & bouillant, aristocrate dangereux, s'étant glorifié de l'etre & ayant été a Paris a lepoque du 10 aout avec deux de ses domestiques. — 232.

Guillotiné.

I. **Jean François SUAU** [D. 180], domicilié a Toulouse 3e section, agé de 41 ans, marié, sans enfents. Arrété par la municipalité depuis le 7 vindemiaire.

II. Clerc de notaire, jouissant d'une maison de valeur de 8000 livres sur laquelle il paye une pension de 325 livres.

III. Avec les aristocrates setant brouillé avec les patriotes au commencement de la Revolution.

IV. Dun caractere bouillant ayant toujours été aristocrate des plus prononcés, cherchant a corrompre les patriotes en les entretenant de nouvelles aristocratiques. — 233.

Elargi provisoirement. — Approuvé.

I. **Jacques-Paschal SAINT-MARTIN,** domicilié à Toulouse 3e section, agé de 60 ans, marié, sans enfents, arrété par la municipalité depuis le 2 octobre 1793 (v. s.)

II. Cy-devant noble & pauvre avant la Revolution, maitre de pension jouissant d'un reveuu de 400 livres provenant dune maison & contrats sur quoi il doit 600 livres.

du Roi & son procureur à la maîtrise des eaux & forêts de Toulouse, puis procureur provisoire du gouvernement exécutif des eaux & forêts de Toulouse. Liberté provisoirement rendue le 27 vendémiaire an III, à charge de se présenter à sa municipalité toutes & quantes fois il en sera requis, « ayant 4 enfans en bas âge, s'étant rendu utile à la Révolution à raison de la place qu'il occupoit à la cy-devant maîtrise des eaux & forêts; a prêté son serment. »

232. P.-M. marquis DE SENAUX, conseiller aux requêtes du Parlement de Toulouse, puis président en place de M. de Villenouvette, fut traduit au tribunal révolutionnaire de Paris & condamné à mort le 26 prairial an II, comme convaincu « lui & ses collègues, de s'être déclarés les ennemis du peuple en cherchant à anéantir la liberté publique, en provoquant ou signant ou approuvant des écrits ou protestations faites au nom du Parlement de Toulouse, tendant à allumer la guerre civile, dissoudre la representation nationale & rétablir le despotisme. »

233. J.-F. SUAU, clerc de notaire, fut dénoncé comme mauvais patriote quoique major de la légion de son quartier. Élargi provisoirement le 27 vendémiaire an III, & sous la surveillance de la municipalité.

III. Avec les aristocrates.

IV. N'ayant jamait aimé la Revolution. — 234.

Déja jugé. — Approuvé.

I. **Pierre SAINT-MARTIN**, domicilié à Toulouse 1e section, agé de 37 ans, marié, ayant trois enfents. Arrété par la municipalité le 7 décembre 1793 (v. s.).

II. Avant la Revolution marchand epicier, & depuis travaillant au district a deux deniers par article pendant un certain temps, vivant de son travail.

III. Avec les aristocrates.

IV. Aristocrate prononcé dans toutes les circonstances, s'etant montré le protecteur du fanatisme au commencement de la Revolution. — 235.

Elargi à l'instant. — Le Comité observe qu'il est pauvre.

I. **Augustin SANSON** [D. 185], domicilié a Toulouse 3e section, agé de 44 ans, marié, sans enfents, arrété par la municipalité depuis le 1er octobre 1793 (v. s.).

II. Cy devant noble pauvre, peseur au poids de lhuille, jouissant dun capital de 600 livres.

III. Avec tout le monde indistinctement.

IV. Dun caractere paisible nayant pas aimé la Revolution. — 236.

Elargi. — Approuvé.

I. **Nicolas-Joseph SALABERT**, domicilié à Toulouse 7e section, agé de 66 ans, marié, ayant six enfents. Arrété par la municipalité depuis le 15 octobre 1793 (v. s.).

234. J.-P. DE SAINT-MARTIN, arrêté en mai 1793, relâché, puis dénoncé en septembre suivant pour propos inciviques qui l'envoyèrent devant le tribunal révolutionnaire de Toulouse, fut acquitté, mais néanmoins condamné le 5 pluviôse an II à rester en réclusion jusqu'à la paix, « attendu son aristocratie reconnne & afin qu'il soit dans l'impossibilité de nuire par ses propos ou autrement à la liberté. « 3 enfans, d'un caractère babillard, pauvre, onze mois de détention, ayant été reconnu que la denonciation faite contre lui étoit fausse. » Mis en liberté le 27 vendémiaire an III.

235. P. SAINT-MARTIN, élargi par ordre de Mallarmé après l'interrogatoire du 24 vendémiaire an III dans lequel il prouva son entière innocence « en présence de son dénonciateur. »

236. A. SANSON, dans sa réclamation du 5 vendémiaire an III, se plaint d'être détenu comme noble ; il ignore s'il est noble, &, le fut-il, il a dérogé depuis 1787 en se faisant recevoir à cette époque peseur courtier au poids de l'huile. Son frère, Antoine Sanson fut également arrêté comme noble. Mis en liberté le 27 vendémiaire an III « peu fortuné, vivant de son industrie, ayant suffisament expié sa faute par une détention de plusieurs mois : d'un caractère paisible d'après l'avis du Comité. »

II. Avant la Revolution aubergiste & depuis sans profession, vivant de son travail.

II. Avec les fanatiques.

IV. S'etant demontré indiferand aux diverses epoques de la Revolution. — 237.

I. **Jean Baptiste SERANE** [D. 186], domicilié a Touleuse 3e section, agé de 80 ans, marié, ayant une fille, arrété par la municipalité par mesure de sureté, le 25 avril, 22 août 1793 (v. s.).

II. Negociant jusques en 1780. Jouissant d'une maison dont la propriété apartient a sa fille, du revenu de 1500 livres, plus dun capital de 4000 livres ayant acquis un domaine national au prix de 41 000 livres sur lequel il doit 9 annuités.

III. Avec les aristocrates.

IV. Dun caractere fort insinuant & chicaneur, nayant point aimé la Revolution. — 238.

Elargi par arrêté du 26 brumaire. — Approuvé.

I. **Jean-Jacques SAINT-FÉLIX** [D. 187], domicilié à Toulouse, 3e section, agé de 57 ans, marié, ayant 8 enfents, dont un emigré, arrété par la municipalité depuis le 6e vindemiaire, 2e année, par mesure de sureté.

II. Cy devant noble, jouissant d'un revenu de 5090 livres provenant de divers biens & capitaux sur lesquels il doit environ 57000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractere tranquille n'ayant jamais aimé la Revolution. — 239.

Le Comité observe que le fils dénommé audit tableau était chevalier de Malthe & que le Comité le croit à Malthe. — Le Comité observe de plus que ledit Saint-Félix a fait l'abandon des rentes féodales huit mois avant la promulgation de la loi.

237. N.-J. SALABERT fut mis en liberté par la municipalité, antérieurement à l'arrivée du représentant Mallarmé comme compris parmi les artisans vivant du travail de leurs mains & que le décret du 29 thermidor an II, ordonnait de mettre en liberté, e'ils n'étaient reclus que par suspicion.

238. J.-B. SERANE « octogénaire, aristocrate dangereux, surseoir à sa mise en liberté. » Élargi par arrêté du 26 brumaire an III. « En réclusion depuis 18 mois. » Il avait marié sa fille à J.-J.-H. de Combettes de Caumont conseiller au Parlement de Toulouse qui fut traduit devant le tribunal révolutionnaire de Paris & condamné à mort le 26 prairial an II.

239. J.-J. DE SAINT-FÉLIX, comte d'Aiguevives, arrêté neuf jours après le départ constaté de son fils pour l'armée, ne fut élargi que par l'ordre du représentant Mallarmé. « Père de 8 enfans dont un à la deffense de la patrie. un autre employé dans un hôpital militaire, ayant justifié de sa popularité par l'abandon des droits féodaux qu'il fit à ses cy devant vassaux avant même le décret qui les abolissoit, reconnu d'ailleurs probe & d'un caractère doux & paisible. Un fils à Malthe,

I. **Jean-Jacques-François TARTANAC**, domicilié a Toulouse rue Puisclaux, agé de 60 ans, marié, ayant quatre enfents, arrété par la municipalité le 1er decembre 1793 (v. s.).

II. Sans profession, jouissant dun revenu net de 300 livres.

III. Avec tout le monde indistinctement.

IV. Son caractere & opinions fanatiques, peu dangereux ne soccupant que dagriculture. — 240,

Le Comité observe qu'il a été mis en arrestation par arreté du representant du peuple Dartigoeyte.

I. **Étienne TOURNIER**, domicilié a Toulouse rue Croix-Baragnon, agé de 44 ans, celibataire, arrété par la municipalité depuis le 25 pluviose.

II. Domestique avant la Revolution, jouissant d'un revenu de 600 livres provenant d'un capital placé, ayant doné son bien au citoyen Abel peruquier chargé de l'entretenir.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractere peu dangereux n'ayant jamais aimé la Revolution etant toujours au service des cy devant nobles. — 241.

En liberté le 10 fructidor.

I. **Amédée-Victor-Silvestre BOYÉ CASTANET TAURIAC** fils, domicilié a Toulouse 4e section, agé de 17 ans, garçon, arrété par la municipalité depuis le 20 novembre 1793 par mesure de sureté (v. s.).

II. Cy devant noble, sous puissance paternelle.

III. Avec les jeunes gens.

IV. Son caractere & ses opinions inconnues étant d'un age peu propre a les developer. — 242.

Elargi & aux frontières. — Approuvé. — Le Comité observe qu'il a [un frère] émigré.

I. **Louis-Joseph-Hugene BOYER CASTANET TAURIAC** père [D. 190], habitant de Toulouse 4e section agé de 72 ans, ayant 4 en-

prouvé par certificat, auprès de ses oncles. A concouru à la plantation des arbres de la liberté. »

240. J.-J.-F. TARTANAC fut arrêté par ordre du représentant du peuple Dartigoeyte comme poussant le peuple à mépriser les prêtres assermentés, « Détenu depuis près de dix mois pour cause de fanatisme ; agriculteur, ayant été en arrestation chez lui par arrêté. »

241. E. TOURNIER ne devait son arrestation qu'à quelques propos inconsidérés, il bénéficia donc le 10 fructidor an II du décret par lequel la Convention nationale fit sortir de réclusion tant d'artisans & ouvriers vivant du travail de leurs mains qui n'étaient généralement incarcérés qu'à titre de suspects.

242. A.-V.-S. DE BOYER DE CASTANET DE TAURIAC fut élargi le 27 vendémiaire an III, « à cause de son extrême jeunesse, n'étant âgé que de 18 ans, à la charge d'aller aux frontières à la deffense de la patrie. »

fents, arrêté par la municipalité par mesure de sureté le 25 avril & le 20 novembre 1793 (v. s.).

II. Cy devant noble & marquis, son revenu avant la Revolution de 27 000 livres & depuis 9 000 livres, sur quoi il doit 94000 livres & ou sont compris les biens de son épouse.

III. Avec les aristocrates.

IV. Ayant toujours été aristocrate prononcé mais d'un caractere fort doux. — 243.

Le comité observe qu'il a un fils émigré qui servait avant la Revolution & dont le pere n'a jamais pu être le maître.

I. **Henry TENDON** [D. 191], domicilié à Toulouse rue du Taur, agé de 45 ans, marié, ayant une fille, arrêté par la municipalité depuis le 8e vindemiaire, 2me année republicaine.

II. Huissier au bureau des finances avant la Revolution & depuis au tribunal du district. Vivant de son etat son office liquidée à 1500 livres sur quoi il doit 1200.

III. Avec les aristocrates.

IV. Setant demontré depuis le commencement de la Revolution, l'ennemi du nouveau regime. — 244.

A l'hospice. Rendre à la famille. Le Comité observe quil a l'esprit aliéné & quil a été transféré a l'hospice de bienfaisance dit La Grave.

I. **Vincent-Silvestre TIMBRUNE VALENCE** [D. 192]. domicilié a Toulouse 5e section, marié, ayant un fils marié a Paris emigré, arrêté par la municipalité le 10 avril & 8e octobre 1793 (v. s.).

II. Lieutenant general des armees de la Republique, jouissant avant la Revolution d'un revenu de 32 000 livres & actuellement de de 15763 livres provenant de ses biens ou et comprise la dot de sa femme de 100000 livres & sur quoi il doit 500000 livres.

III. Avec les patriotes jusques a lemigration de son fils & reclus depuis cette époque.

243. L.-J.-E. DE BOYER DE CASTANET, marquis de TAURIAC, seigneur de Villemur, Buzet, officier de cavalerie, chevalier de Saint-Louis élargi le 27 vendémiaire an III ; « octogénaire, presque infirme ; s'étant justifié d'avoir participé à l'émigration de son fils âgé de 27 ans, lequel servoit dans un corps de dragons depuis plusieurs années & duquel il vivait séparé ; ayant justifié de son civisme par les attestations des municipalités où il avait des propriétés, par des dons considérables faits à la patrie & par sa popularité envers ses cy-devant vassaux. A remis sa croix, ses titres féodaux. »

244. H. TENDON, à la perspective de ne plus sortir de prison comme le lui faisaient croire les geoliers, perdit à ce point l'esprit, qu'on fut forcé de le transférer de la prison à l'hôpital des fous. Une pétition de sa sœur au représentant Mallarmé libéra définitivement le malheureux Tendon « à cause de son état habituel de démence, se trouvant actuellement pour ce fait dans un des hopitaux de la commune, nous ayant paru convenable de le rendre à sa famille. »

IV. Ayant paru aimer la Revolution, setant rejoui des succés de son fils dans les differentes epoques, [jusques au moment de sa trahison]. — 245.

Reclus chez lui. — Approuvé.

I. **Jean-Joseph TREMOULLÈRES** [D. 193], domicilié à Toulouse, 6e section, agé de 74 ans, celibataire arréte par la municipalité [par mesure de sureté] le 4 octobre 1793 (v. s.).

II. Avocat expert feudiste & depuis expert juré du district pour les biens nationeaux, jouissant dun revenu net de 2 237 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractere aristocrate & egoiste regretant fort l'ancien regime a cause de son etat. — 246.

Elargi. — Approuvé.

I. **Marie-Joseph-Genevieve THEZAN** dit **AULARGUES** [D. 193], domicilié à Toulouse, 5e section, agé de 57 ans, celibataire, arréte [par mesure de sureté] par ordre du Comité de surveillance le 26 pluviose.

245. V.-S. DE TIMBRUNE, comte de VALENCE, lieutenant général des armées du Roi, grand croix de Saint-Louis, fut arrêté & emprisonné en exécution du décret de la Convention nationale du 4 avril 1793, ordonnant que les pères, mères & enfants des officiers de l'armée commandée par le général Dumouriez seraient gardés à vue comme otages. Timbrune Valence fit remarquer lors de son interrogatoire, que lui & son frère aîné, le marquis de Valence, avaient tous deux servi l'Etat comme lieutenants généraux des armées, que leur père avait été tué à l'ennemi, & qu'ils n'avaient jamais rien fait pour s'opposer à la marche de la Révolution. Le représentant Mallarmé le fit mettre le 27 vendémiaire an III en réclusion chez lui, à cause de son « grand âge & infirmités ; ami de la Révolution d'après l'avis du Comité, s'étant réjoui des succès des patriotes, s'étant excusé de l'émigration de son fils, marié, âgé de 36 ans, présumé mort à l'armée, avec lequel il n'avoit pas de correspondance, a adopté le fils d'un de ses domestiques qu'il entretenait à l'armée. » Le fils émigré dont il s'agit est Cyrus-Marie-Alexandre de Timbrune, vicomte de Valence, premier écuyer du duc d'Orléans, colonel des dragons de Chartres à l'époque de la Révolution, devenu successivement maréchal de camp en 1791 & lieutenant général en 1792 ; il commandait sous Dumouriez & fut blessé le 20 mars 1793 de quatre coups de sabre à la tête à la bataille de Nerwinde. Lorsque Dumouriez passa à l'ennemi, Valence le suivit, vécut à l'étranger & ne rentra en France qu'après le coup d'État du 18 brumaire.

246. J.-J. TRÉMOUILLÈRES fut chargé par la municipalité d'expertiser dans certaines communes les biens ruraux du chapitre de Saint-Étienne, des religieux Augustins & Bénédictins, des religieuses Visitandines, Carmélites, Feuillantines, & de Saint-Pantaléon. Arrêté sans motifs sérieux, détenu de même, il fut élargi le 27 vendémiaire an III. « Ayant justifié de son zèle pour la chose publique en faisant les fonctions d'expert dans l'estimation des biens nationaux, en dirigeant gratuitement plusieurs communes pour l'assiette des contributions. Dons patriotiques, prêté serment. »

II. Cy devant noble & ancien militaire jouissant avant la Revolution dun revenu de 20000 livres qui est diminué par la suppression des droits féodaux & la perte de plusieurs capiteaux, sur quoi il doit 22000 livres. Il a acquis des biens nationaux pour 51000 livres sur quoi il doit 35000 livres.

III. Avec tout le monde indistinctement.

IV. D'un caractere insouciant & modéré aux differentes epoques de la Revolution. — 247.

A la maison des Carmélites. — Le Comité observe qu'il a été transféré aux Carmélites & compris sur le tableau de la ditte maison. — Il est frère d'emigré.

I. **Joseph TAYAC**, domicilié a Toulouse, 6e section, agé de 35 ans, marié sans enfents, arrété par la municipalité depuis le 11e septembre 1793 (v. s.).

II. Avant la Revolution liqeuriste & depuis cafetiste vivant de son etat.

III. Avec les aristocrates.

IV. Aristocrate prononcé & ayant tenu chés lui des consiliabules daristocratie. — 248.

I. **Jean-Marie-Claude VIDAL** [D. 195], domicilié à Toulouse, 4e section, agé de 40 ans, marié, ayant six enfents, arrété par la municipalité depuis le 7e vindemiaire [par mesure de sureté].

II. Notaire jusques a l'epoque de son arrestation. Jouissant d'un revenu de 1000 livres provenant dun bien & dune maison, sur quoi est comprise la dot de son epouse se portant a 12000 livres, ayant des contrats qui balancent sa dette.

III. Avec les aristocrates.

IV. Aristocrate d'un caractere trés vif & sétant rejoui du revers des patriotes. — 249.

Elargi. — Approuvé.

247. M.-J.-G. comte DE THEZAN-OLARGUES, ancien capitaine de dragons, chevalier de Saint-Louis, transféré aux Carmélites le 7 fructidor an II, fut mis en liberté par le représentant Mallarmé « s'est justifié de l'émigration de son frère. »

248. J. TAYAC, réclama auprès du Comité de surveillance de la Société populaire de Toulouse contre les insinuations perfides qui étaient cause de son arrestation & sortit de prison par ordre de la municipalité.

249. J.-M.-C. VIDAL, détenu comme ayant pris une part active aux assemblées de sections, fut élargi le 27 vendémiaire an III. « S'étant justifié d'avoir pris part au fédéralisme à l'époque du 31 may, puisqu'il ne se rendit à sa section dont il avoit été nommé président en son absence, que pour la faire dissoudre & qu'il s'y opposa fortement à toutes les motions liberticides qui y furent faites & qu'il donna sa démission. Notable de la municipalité; certificat de civisme de 12 juin 1793, carte de section, père de 6 enfans. »

I. **Jean VAISSE** [D. 196], domicilié a Toulouse, 7e section, agé de 69 ans, marié, ayant 4 enfents dont un emigré, arrété par la municipalité comme pere d'emigré depuis le 1er nivose.

II. Cy devant noble, jouissant dun capital de 15000 livres en contrats sur quoi est compris la dot de sa femme se portant a 9000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Nayant jamais paru l'ami de la Revolution. — 250.

En liberté. — Approuvé.

I. **Joseph VIDAL** dit **CONTOIS**, domicilié a Toulouse 8e section, agé de 44 ans, marié, ayant six enfents dont un emigré; arrété par la municipalité le 25 avril, 22 août 1793 (v. s.).

II. Cordonier, jouissant dune maison dont le revenu se porte a 180 livres & dont la jouissance appartient a sa mere.

III. Avec les aristocrates.

IV. Dun caractere fort trompeur, aristocrate dangereux, & colporteur de mauvaises nouvelles. — 251.

En liberté le 17 fructidor.

I. **Jacques-Philippe VERNON** (D. 197), domicilié à Toulouse, 3e section, agé de 58 ans, marié, ayant deux filles; arrété par la municipalité depuis le 12e septembre 1793 (v. s).

II. Cydevant noble & décoré de la cydevant croix de Saint-Louis, jouissant dun revenu de 14000 livres avant la Revolution provenant de divers biens considerablement diminués par la suppression des droits féodaux.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractère altier & aristocrate, dangereux dans toutes les circonstances. — 252.

Elargi par arrêté du 29 brumaire. — Approuvé.

250. J. DE VAYSSE avait, au moment de sa détention, deux fils, l'un émigré, & l'autre prêtre insermenté. « Père de 4 enfans, s'étant justifié d'avoir participé à l'émigration de son fils aîné âgé de 25 ans, lequel s'évada furtivement de la maison & après lequel il courut jusques a Montauban, n'ayant pu le suivre plns loin en raison de la médiocrité de sa fortune. Détenu depuis 10 mois, dons patriotiques. Peu fortuné. » Il fut compris dans le premier arrêté d'élargissement du réprésentant Mallarmé.

251. J. VIDAL dit COMTOIS, maintenu en détention parce qu'il avait été arrêté deux fois comme soupçonné de regretter l'ancien régime & de s'associer à des projets contre révolutionnaires, fut mis en liberté le 10 fructidor en exécution du décret de la Convention nationale du 29 thermidor an II.

252. J.-P. DU HAGET, marquis DE VERNON, maréchal des camps & armées du Roi, chevalier de Saint-Louis, fut forcé d'attendre à la Visitation les nouveaux renseignements qui permirent de le mettre en liberté le 29 brumaire an III. « 2 filles, a payé pour l'indemnité des boulangers 4000 livres, peu fortuné, a remis sa croix de Saint-Louis; attestation de la commune de Vieusas & Peguillan; il est populaire & avait la qualité d'honnette homme avant la Révolution. »

I. Jean-Georges-Dorothée **VAISSE SAINT-HILLAIRE** (D. 198), domicilié à Toulouse, 3e section, agé de 50 ans, marié, sans enfents; arrêté par la municipalité depuis le 5e août 1793 (v. s.) dans une maison de jeu.

II. Cydevant noble, sans profession, jouissant avant la Revolution dun revenu de 3000 livres diminué par les reprises des dettes de son père dont il ignore la totalité & ou est comprise la dot de sa femme se portant a 30000 livres.

III. Avec les aristocrates les plus prononcés.

IV. Ayant toujours été aristocrate très pronoucé depuis le commencement de la Revolution & même dangereux. — 253.

Elargi par arrêté le 1er brumaire. — Le Comité observe qu'il est beau-frère de l'ex ministre Bertrand émigré.

I. **Charles GAUZI VILLENEUVE** (D. 199), domicilié à Toulouse, 6e section, agé de 54 ans, celibataire; arrêté par la municipalité le 12e juin & le 28e septembre 1793 (v. s.).

II. Cydevant inspecteur de la librairie. Jouissant avant la Revolution dun revenu de 2400 livres & actuelement ne vivant que de quelques bienfaits de trois eleves.

III. Avec les aristocrates prononcés.

IV. Ayant toujours été aristocrate des plus prononcés & l'ennemi juré des patriotes. — 254.

Elargi. — Approuvé.

I. **Jean-Pierre SOUBIRAN VERDUN**, domicilié à Toulouse, 3e section, agé de 50 ans, marié, ayant trois filles; arrêté par la municipalité depuis le 5e décembre 1793 (v. s.).

253. J.-G.-D. DE VAISSE, baron de Saint-Hilaire, était du nombre de ces amis qui, chez M. de Pugnères (213) furent arrêtés sur la dénonce d'une Société populaire, & tous envoyés à Toulouse à la Visitation. Encore qu'il justifiât de son civisme, on maintint son incarcération comme proche parent du marquis de Moleville ministre de la marine sous l'Assemblée Constituante, démissionnaire & émigré en Angleterre. Ce n'est que le 1er brumaire an III que Vaisse put rentrer chez lui. « Dons à la patrie en effets qu'il a fait porter a l'armée a ses fraix & dépends, une belle mère octogénaire, infirme, un beau frère émigré. Sa noblesse vint a son aïeul — dit Vaisse Saint-Hilaire dans sa pétition, — par des services qu'il avoit rendus à la ville de Toulouse à laquelle, dans des temps de disette, il prêta des sommes d'argent pour acheter des grains; quatorze mois de détention. »

254. Ch. GAUSY DE VILLENEUVE, inspecteur de la librairie & censeur pour les sciences, quitta la Visitation le 27 vendémiaire an III : « état habituel d'infirmité, reconnu probe & d'un caractère paisible, ayant toujours mené une vie très retirée, peu fortuné, adonné aux sciences. Gausy de Villeneuve, donna une preuve qui démontrait selon lui qu'il « n'était ni fanatique ni partisan de la tyrannie, c'est qu'il éleva avant la Révolution dans son cabinet de travail un monument à Rousseau, surmonté du buste de cet homme célèbre, œuvre de Lucas, l'ainé, sculpteur habile de cette ville : on lit sur le piédestal de marbre, « il fut l'auteur de *Julie* & d'*Emile* & il mourut proscrit! »

II. Menuisier, ayant acquis une maison nationale au prix de 5535 livres sur quoi il doit neuf annuités, a laquelle il a fait 3 mille livres de reparations plus un champ de 900 livres sur quoi il doit 10 annuités. Sur quoi est comprise la dot de son épouse de 300 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Aristocrate bien prononcé depuis le commencement de la Revolution. — Dangereux. — 255.

En liberté le 10 fructidor.

I. **Pierre MARCONNIER** (D. 200), domicilié à Toulouse, 3e section, agé de 50 ans, marié, ayant trois filles; arrété par la municipalité depuis le 5e décembre 1793 (v. s.).

II. Cydevant procureur au cydevant Parlement, ayant un capital de 6000 livres, son office liquidée a 9450 livres, sur quoi il doit 12000 livres. — Vivant des biens de son epouse.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractere fort doux mais nayant jamais aimé la Revolution. — 256.

Elargi. — Approuvé.

I. **Jean NARBONNE**, à Toulouse, 15 jours avant son arrestation, agé de 75 ans, ayant deux fils, tous deux emigrés, dont un cidevant ministre; arrété par la municipalité comme père d'un traitre * le 24 août 1793 (v. s.).

II. Cydevant duc, jouissant avant la Revolution dun revenu de 20000 livres provenant de divers biens qui sont tous sequestrés.

III. Avec les aristocrates les plus dangereux.

IV. N'ayant pas residé a Toulouse; ses opinions politiques sont peu connües mais on augure quil a été un homme des plus dangereux, dun caractere violent. — 257.

Détenu. — Approuvé.

255. J.-P. SOUBIRAN VERDUN après dix mois de réclusion, dut être mis en liberté le 10 fructidor pour satisfaire au décret de la Convention nationale du 29 thermidor an II.

256. P. MARCONIER, coseigneur de Cornebarieu, conduit à la Visitation par deux gardes qui ne lui disent pas au nom de qui & pourquoi il est arrêté, n'apprit que cinq mois après, lors de la visite à la prison d'un membre du Comité de surveillance assisté d'un officier municipal, qu'on avait cherché durant *trois jours* dans les registres du Comité & qu'on n'avait seulement pas trouvé son nom. Retenu quand même en état d'incarcération il ne fut libéré que par le représentant Mallarmé « Agriculteur, trois enfans dont l'aîné 13 ans; detenu pour fait de fanatisme, ayant suffisamment expié sa faute par une détention de plus d'un an, caractère doux. »

* Ce prétendu traître était le comte L. de Narbonne, ministre de la guerre sous l'Assemblée législative, décrété d'accusation après la journée du 10 août & obligé ainsi que son frère de partir en émigration pour ne pas être guillotiné.

257. J. duc DE NARBONNE, ancien colonel dans Soissonnais, puis maréchal de

I. **Jean-Baptiste BERNADY**, domicilié à Toulouse, 2e section, agé de 33 ans, marié, ayant deux enfents; arrêté par la municipalité depuis le 3 juin & 2e octobre 1793 (v. s.).

II. Fabricant de cierges & bougies, jouissant de plusieurs biens ou commerce de valeur totale de 48 000 livres sur quoi il doit 6 mille 500 livres.

III. Avec les prêtres & les fanatiques.

IV. Dun caractere indifférent & ne s'etant montré dans aucune occasion, ayant un frere cydevant prêtre refractaire sorti de France en conformité de la loi, & un autre parti pour l'armée des Pyrenées Orientales lors de la levée en masse, presentement emigré. — 258.

I. **Antoine BOQUAINE** (D. 202), domicilié à Toulouse, 5e section, agé de 70 ans, marié, ayant deux enfents dont un emigré; arrêté par la municipalité par mesure de surêté le 25 novembre 1793 (v. s.).

II. Cydevant capitoul, subdelegué, arrogant & despote avant la Revolution, depuis sans profession. Jouissant dun revenu de 5 mille 500 livres provenant de domaines & terre cydevant seigneuriale avec tous les droits féodaux quelconques.

III. Avec les aristocrates.

IV. Aristocrate adroit, rusé politique, en correspondance avec Calone, la terreur des sanculotes de son pays par le despotisme qu'il exerçoit a raison de sa place de subdelegué, & malgré ses assertions on a des preuves qu'il a contribué a l'emigration de son fils. — 259.

Sursis jusqu'apres let preuves à donner par Descombels. — Elargi après avoir pris les renseignements. — Approuvé. — D'après les renseignements donnés au Comité.

camp des armées du roi, était avant la Révolution l'un des gentilhommes de la chambre du Roi tandis que la duchesse avait été nommée dame d'honneur auprès de S. A. S. la duchesse de Parme (fille de Louis XV.) Le duc de Narbonne s'était retiré depuis quelques temps aux environs d'Agen lorsqu'il vint à Toulouse le 14 août 1793 pour consulter le citoyen Viguerie, chirurgien de l'hôpital Saint-Jacques; il allait repartir quand il fut arrêté comme suspect, comme père d'émigrés, & conduit aussitôt à la Visitation par ordre de la municipalité, encore qu'il prouva que ses fils étaient majeurs, mariés & établis à Paris, & qu'il vivait séparé d'eux dans une retraite profonde & sans se montrer hostile aux idées du jour. Les commissaires délégués de la Société populaire déclarèrent dangereux pour la chose publique de le mettre en liberté comme ses autres compagnons de captivité à la Visitation, & le duc de Narbonne dut attendre jusqu'au 23 frimaire an III son arrêté d'élargissement.

258. J.-B. BERNADY mis en liberté le 10 fructidor en exécution d'un décret de la Convention nationale du 29 thermidor an II.

259. A. DE BEAUQUESNE, seigneur de Puygaillard & de Marmont, capitoul en 1769 ne fut élargi qu'après nouveaux renseignements demandés par le représentant Mallarmé à l'agent national. « S'est excusé de l'émigration de son fils qui ne vivoit pas avec lui, a été électeur, le rédacteur du cahier des doléances, a démoli les tours de son château, a déclaré l'émigration de son fils avant les décrets. » Les auteurs

I. Louis **VILLENEUVE-LA-CROISILLE**, domicilié à Toulouse, 3e section, nº 86, agé de 55 ans, celibataire; arrété le 30 vindemiaire par la municipalité par mesure de sureté.

II. Cydevant noble & ancien militaire décoré de la croix de Saint-Louïs nayant actuelement q'un capital de 4000 livres sur quoi il doit 1000 livres, sa pension n'etant pas payée.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractere fort vif, s'etant toujours prononcé aristocrate pendant toutes les circonstances de la Revolution. — 260.

Elargi. — Approuvé.

I. Paschal **PARIS**, natif de Montauban, domicilié à Toulouse, depuis un an, 6e section, agé de 22 ans; arrété le 30 nivose sur une denonce du Comité revolutionaire de Montauban.

II. Tonnelier & employé au parc dartillerie depuis huit mois, — vivant de son travail. Nº 36.

Avec les aristocrates & les fanatiques.

IV. D'un caractere fort entreprenant, nayant jamais aimé la Revolution suspecté d'etre compromis dans le massacre de Montauban du 10 mai. — 261.

I. Antoine **CAUSSÉ** (D. 204), domicilié à Toulouse, 1re section, agé de 43 ans, marié, ayant un enfant; arrété le 19e floreal comme frere d'emigré guillotiné par contumace.

II. Notaire avant la Revolution, depuis sans profession, jouissant d'un revenu de 2800 livres provenant de diverses propriétés sur quoi il doit 15000 livres.

de sa détention furent les membres du Comité de surveillance de la commune de Valence qui, en 1793, dénoncèrent Beauquesne à leurs collègues de Toulouse : « Vous y avez (à Toulouse) le nommé Beauquesne qui loge à la porte Montgaillard ; il est père d'un émigré & le plus fin aristocrate que nous connaissons, pour avoir appris qu'il était libre, veuillez lui donner ce qu'il mérite. » Aussitôt on « donna » au capitoul Beauquesne un logement à la Visitation pour près d'un an. Le registre L 4 du Directoire de la Haute-Garonne contient enregistrement, le 24 brumaire an II, de trois lettres de Beauquesne émigré, sur la demande & présentation de son père, ces trois lettres destinées à prouver que « son fils est hors de la République contre le gré de son père. »

260. L. comte DE VILLENEUVE DE LA CROISILLE, ancien officier de marine, chevalier de Saint-Louis, retiré du service en 1775 & nommé chef des classes de la marine, fut élargi le 27 vendémiaire an III. « Ayant manifesté des sentiments civiques dans la commune où il fait habituellemen sa résédence : s'étant toujours montré l'ami du peuple, peu attaché aux privilèges de la ci-devant noblesse, a remis sa croix militaire, d'un caractère paisible, un fils émigré. »

261. P. PARIS, prouva qu'il était victime d'une calomnie, qu'il n'était pour rien dans les actes de fédéralisme qu'on lui imputait; il dut néanmoins attendre jusqu'au 10 fructidor an II pour être mis en liberté conformément au décret de la Convention nationale du 29 thermidor an II.

III. Avec les fanatiques & les aristocrates.

IV. D'un caractere tranquille, ayant paru peu porté pour la Revolution & fait quelque sacrifice pour participer a lequipement de nos freres d'arme. — 262.

Elargi. — Approuvé.

I. **Auguste DAGUIN**, fils (D. 205), domïcilié à Toulouse, 6e section, agé de 20 ans; arrété le 26 germinal en vertu de larreté du representant Dartigoeite du 14 dit.

II. Cydevant noble, fils dun cydevant [president] etudiant avant la Revolution, nayant pu servire la Republique a cause de la faiblesse de sa vue.

III. Avec les aristocrates.

IV. Dun caractère vif, nayant jamais rien fait pour la Revolution & tenant beaucoup a la cydevant noblesse. — 263.

Elargi. — Le Comité observe qu'il est le fils d'un ex-president guillotiné.

I. **Jean-Susanne LAVILHE** (D. 206), domicilié 11e section, agé de 28 ans, garçon, reclus depuis le 7 germinal; arrété par mesure de sureté par ordre du Comité.

II. Cydevant secretaire de Gramond & depuis a larmée jusques au 28 nivose. Sans aucune propriété, sous puissance paternelle.

III. Avec les aristocrates & les cydevant nobles.

IV. D'un caractere moderé ne setant jamais montré en faveur de la Revolution. — 264.

Elargi a charge de retourner à l'armée. — Approuvé.

I. **BRAILLY** (D. 207), domicilié à Toulouse, 3e section, agé de 49 ans, marié, ayant 4 enfens; arrété le 26 germinal en vertu de l'arreté du 14 germinal.

II. Cydevant noble, sans profession, jouissant dun revenu de

262. A. CAUSSÉ, ayant son frère émigré, mis en suspicion pour ce fait, n'obtint qu'un certificat de civisme insuffisant, fut arrêté & détenu jusqu'au 27 vendémiaire an III, époque à laquelle le représentant Mallarmé le mit en liberté « ayant justifié de son civisme par un certificat de sa commune s'étant justifié d'avoir pris part à l'évasion de son frère; d'ailleurs peu fortuné. Notaire de Montgiscard, 1 fille, d'un caractère tranquille, patriote, ayant fait des dons. »

263. A. DE DAGUIN, fils du baron de Launac, président au Parlement de Toulouse condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Paris & guillotiné le 26 prairial an II, fut élargi le 27 vendémiaire an III « à cause de sa jeunesse & à la charge de se rendre aux frontières a la deffense de la patrie. »

264. J.-S. CAVILHE ayant prouvé sa bonne conduite pendant qu'il était aux frontières & présentant à l'appui le certificat de civisme délivré par son bataillon fut mis en liberté, mais les commissaires de la Société populaire exigèrent que ce serait à charge de retourner à l'armée des Pyrénées Orientales dans le plus bref délai.

2 240 livres, réduit par les interêts & les pensions qu'il paye a mille 40 livres.

III. Avec tout le monde indistinctement & particulièrement avec les gens de mauvaise reputation.

IV. D'un caractere rusé ayant donné quelques preuves de patriotisme dont on s'est mefié a cause de la mauvaise reputation. — 265.

Elargi. — Approuvé.

I. **Pierre FOURCADE** (D. 208), domicilié à Toulouse, 1re section, agé de 42 ans, marié, ayant 3 enfents; arrété le 22 floreal, arrété comme suspect.

II. Agent de change jusques en 1792, jouissant dun pré national de deux arpents.

III. Avec les aristocrates.

IV. Dun caractere vif, ne setant pas dit lami de la Revolution, egoiste mais pauvre & surtout demontré le partisant du federalisme dans les assemblées des sections. — 266.

Elargi provisoirement. — Le Comité observe quil a des denonces contre lui.

I. **Antoine GACH,** domicilié à Toulouse, 5e section, nº 664, agé de 25 ans, garçon, renvoyé du corps des Dragons de Tonlouse où il servait à Bayonne & reclus le 16 frimaire.

II. Avocat au cydevant Parlement & depuis la Revolution sans profession, sous puissance paternelle.

III. Avec les muscadins.

IV. Dun caractère vif, ayant quitté Toulouse a l'epoque du federalisme pour aller a Bordeaux dont il ne revint [que] après la loi qui regardait comme emigré ceux qui s'etaient refugiés dans les villes rebelles. — 267.

265. M. DE BRAILLY fut des premiers élargis par ordre du représentant Mallarmé, car il n'était reclus qu'en exécution de l'arrêté du 14 germinal du représentant Dartygoeite qui ordonnait l'arrestation & détention des fils de nobles. « Un fils à la deffense de la patrie, ayant renoncé à la cy-devant noblesse par des actes dérogatoires, ayant justifié de son civisme, a fait des dons patriotiques, divorcé d'avec sa femme qui l'avait abandonné depuis 24 ans & remarié avec une vraie sans-culotte fille d'un menuisier, officier municipal de Cazères. »

266. P. FOURCADE était avant la Révolution commis au bureau de la Recette générale de la province de Languedoc ; il s'excusa d'avoir été fédéraliste par la nécessité où il était d'assister à l'Assemblée des sections & fut élargi provisoirement. « chargé du soin de 4 enfans & de sa mère infirme, sexagenaire, d'ailleurs peu fortuné, fils d'un platrier. »

267. A. GACH, transféré de la Visitation à la Conciergerie de Toulouse, fut mis en liberté comme « ayant été égaré & entraîné par erreur ou par faiblesse, qu'une assez longue détention a suffisamment expiées. »

I. **Roch-Rogé BOULOC,** domicilié à Toulouse, 8e section, nº 54, agé de 26 ans, celibataire ; arrété à Bayonne, par ordre du representant du peuple Monestié & reclus a Toulouse le 26 brumaire.

II. Cydevant noble & ancien militaire, jouissant dune legitime se portant a 35 000 livres des biens de son pere sans y comprendre ce qui doit lui revenir de ceux de sa mere dont les affaires ne sont pas encore reglées.

III. Avec tous les citoyens.

IV. Muscadin incivique, soupçonné demigration & suspecté de vol par ses camarades. — 268.

I. **Joseph LECOMTE,** fils, domicilié 3e section, agé de 22 ans, garçon ; arrété a Bayonne par ordre du representant du peuple Monestié dans le corps des Dragons, & reclus le 16 novembre (v. s.).

II. Cydevant noble, sans profession. Sous puissance paternelle.

III. Frequentant les cidevant nobles & les joueurs.

IV. Dun caractere fort vif, ayant singé le patriote, ayant quité sa legion pour aller dans la cidevant legion Daspe & inculpé par la voye publique davoir au commencement de la Revolution foulé la cocarde nationalle dans une orgie, à Toulouse. — 269.

I. **Joseph-Marie RAYNAL** (D. 209), domicilié à Toulouse, 3e section, nº 950, agé de 36 ans, garçon ; arrété par la municipalité comme suspect le 9e frimaire.

II. Medecin & instituteur des enfents de Saint-Felix, vivant de son etat, sans propriété.

III. Avec les aristocrates dont il était lagent.

IV. Ayant toujours été aristocrate des plus prononcés, distributeur de nouvelles & pamphlets aristocratiques. — 270.

Sursis. — Approuvé.

268. R.-R. DE BOULOC, seigneur de Cabanac-Dieupentale, officier dans Picardre-Infanterie, passé au service de Hollande lors de la révolution du Brabant, rentré en France, s'engagea dans le corps des dragons de Toulouse où sa qualité de noble le mit bientôt en suspicion. Arrêté, reclus à Toulouse, il fut jugé trop suspect pour ne pas rester en détention lors du passage à la Visitation du représentant Mallarmé. Élargi seulement le 15 frimaire an III, sur une pétition de Ninette de Bouloc appuyée d'une délibération de la municipalité de Dieupentale & de l'avis de l'accusateur public près le tribunal criminel de Haute-Garonne « que ledit Bouloc peut être mis en liberté. »

269. J. LECOMTE, parti volontairement dans les Dragons de Toulouse, fut renvoyé devant le représentant Paganel avec d'autres dragons sur une dénonciation sans preuves aucunes. Emmenés devant le Comité de surveillance, ces militaires furent tous relâchés & on ne laissa en prison que les ci-devant nobles, dont J. Lecomte qui dut attendre, d'abord à la Visitation puis à la Conciergerie [où un arrêté du représentant Dartigoeyte l'avait transféré] cette mise en liberté qui ne lui fut accordée qu'à charge de se rendre aux frontières.

270. J.-M. RAYNAL « peu fortuné, d'un caractère paisible, » fut arrêté par me-

I. **J.-Joseph-Gabriel SENIL**, domicilié 3e section, nº 672, agé de 43 ans, ayant deux enfents naturels; arrêté à Bayonne par ordre du representant du peuple Monestié dans le corps des Dragons de Toulouse où il servait en qualité de lieutenant, reclus le 16 novembre 1793 (v. s.).

II. Negociant jusques au moment quil est parti pour larmée. Sous puisance paternelle.

III. Avec tous les citoyens indistinctement.

IV. Ayant été secretaire dune section federaliste, il sest toujours montré incivique dans ses propos fanatiques, ayant favorisé un prêtre suspect quil fit absoudre par l'influence quil avait comme juge à Bayonne, ce prêtre a eté depuis arrêté & guillotiné. Lors du federalisme, après avoir été secretaire de sa section, il quita Toulouse pour aller a Bordeaux & ne revint que sur la loi qui declarait que ceux qui seroient allés dans les villes qui étoient en insurrection seroient réputés & traités comme emigrés. — 271.

I. **Jean-André-Antoine VACQUIÉ** (D. 210), domicilié 3e section, nº 604, agé de 36 ans, ayant deux enfents; reclus par la municipalité depuis le 5e aout (v. s.).

II. Cydevant noble, jouissant du revenu de 3000 livres, provenant de plusieurs propriétés ou est comprise la dot de sa femme de 20000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Ayant toujours paru aristocrate des plus prononcés & dun caractere fort vif. — 272.

Libre. — Approuvé.

sure de sureté générale. Sursis à prononcer sur son élargissement le 27 vendémiaire an JII, & liberté rendue le mois suivant.

271. J.-J.-H.-G. SENIL, lieutenant aux Dragons, arrêté à Bayonne avec neuf autres militaires accusés d'aristocratie, & tous envoyés au Comité de surveillance de Toulouse qui les fit incarcérer à la Visitation. Les neuf militaires ayant justifié de leur civisme, retournèrent à leur corps, mais Senil dont les opinions fédéralistes étaient connues, resta reclus jusqu'à son interrogatoire devant le représentant Mallarmé qui le fit mettre en liberté provisoire sous la surveillance « la plus directe » de la municipalité. « Reputé partisan du fédéralisme & ennemi de la liberté. »

272. J.-A.-A. DE VACQUIÉ, écuyer, cosseigneur dans la vicomté de Vielmur, était un des joueurs de piquet arrêtés chez Pugnères (213) comme se réunissant pour comploter contre les institutions du jour. Rendu à sa famille par ordre du représentant Mallarmé qui lui fit en outre rembourser — arrêté du 30 nivôse an III, la valeur de divers effets & meubles enlevés dans sa maison de Toulouse durant sa détention, « considérant, dit l'arrêté, que le système de terreur & d'arbitraire qui dirigeoit alors ces opérations partielles a fait comprendre par ceux qui étoient chargés de l'application & de l'exécution de ces mêmes mesures beaucoup de citoyens dans la classe de ceux qu'on appelait « suspects » sans autres preuves que l'opinion de quelques terroristes immoraux qui, ne paraissant que vouloir servir les

I. **François GAUDAIL** (D. 311), domicilié 3e section, n° 814, agé de 60 ans, celibataire ; arrété par la municipalité depuis le 21 septembre dernier (v. s.).

II. Cydevant noble & ancien militaire, jouissant d'un revenu de 34000 livres, sur quoi il doit un capital de 24000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Aristocrate mais d'un caractère tranquille n'ayant jamais aimé la Revolution. — 273.

Approuvé.

I. **Pierre-Michel MENVIELLE** (D. 212), domicilié 5e section, n° 232, agé de 52 ans, celibataire ; arrété le 20 septembre dernier par la municipalité, par mesure de surete generalle.

II. Commis a la direction des fermes, jouissant du traitement attribué a la place.

III. Avec les aristocrates & les fanatiques.

IV. Ayant toujours été aristocrate, recevant chés lui des rassemblements daristocrates. — 274.

Approuvé.

I. **Jean-Marie SAURY** (D. 213), domicilié 8e section, n° 65, agé de 48 ans, garçon ; arrété le 23 mai & le 22 aout 1793 (v. s.) par mesure de sureté generalle.

II. Sans profession, jouissant dun revenu de 388 livres provenant de diverses propriétés.

III. Avec les aristocrates & les fanatiques.

IV. D'un caractère paisible mais aristocrate fanatique nayant jamais paru aimer la Revolution. — 275.

Elargi. — Approuvé.

intérets du fisc public, se faisoient un nom & un crédit aux dépens de la fortune des citoyens paisibles pour dominer l'opinion publique & servir leurs intérêts privés & les passions basses qui les gouvernoient. »

273. F. Chevalier DE GAUDAIL, ancien officier d'infanterie, chevalier de Saint-Louis, fut mis en liberté le 27 vendémiaire an III. « Sexagénaire, d'un caractère paisible, habituellement malade, s'etant soumis aux lois notamment à celle qui l'astraignoit à la remise de sa croix militaire. Dons patriotiques, 13 mois de détention, caractère tranquille. »

274. P. M. MENVIELLE, après la suppression de son emploi, servit comme secrétaire du directeur de l'ex-Ferme, jusqu'au moment de son arrestation par un commis de police, le nommé Vallabrègue, lequel fut, peu de temps après, condamné pour dol & infidélité, par le tribunal criminel de Haute-Garonne à deux ans de fers, cinq mille francs d'amende & à restitution. Menvielle fut élargi « comme peu fortuné, vivant de son industrie, s'étant comporté en homme probe, & avec popularité dans l'emploi de cy-devant commis à la direction des Fermes. 1 an de détention. »

275. J.-M. SAURY, ex-maire d'Azas, « aristocrate très dangereux, bon à garder en réclusion pour son incivisme continu » & comme ayant prêté son uniforme de

I. **Pierre DUPRAT** (D. 214), domicilié à Toulouse depuis 1790, 3e section, n° 864, agé de 59 ans, marié, ayant trois enfents; arrété le 5 mai, 20 mai, 22 aout, par la municipalité par mesure de sureté generalle.

II. Conseiller a la cydevant Cour des Aides de Montauban, jouissant dun revenu de 8 500 livres provenant de plusieurs propriétés ou est comprise la dot de sa femme se portant à 35 000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractère moderê setant montré aristocrate dans toutes les circonstances de la Revolution, ayant quitté Moissac pour se soustraire a la réclusion & ayant plusieurs parents emigrés. — 276.

Elargi. — Approuvé.

I. **Antoine LAMARQUE** (D. 214), domicilié à Toulouse, 5e section, n° 489, agé de 52 ans, marié, ayant un enfent; arrété depuis le 22 aout 1793 par la municipalité, par mesure de sureté.

II. Avocat, puis homme de loi & juge au tribunal du district de Villefranche, jouissant dun revenu de 1 500 livres de deux biens, sur quoi il doit en capitaux ou rentes & la dot de sa femme 54000 livres.

III. Avec tous les citoyens indistinctement.

IV. D'un caractere tranquille, ayant été destitué de la place de juge pour ne pas avoir prêté le serment prescrit par la loi, reconnu incivique par la Societé populaire de Villefranche. — 277.

Elargi après renseignements. — Le Comité observe qu'il est reclus chés lui pour cause de maladie.

I. **François-Melchier-Antoine VILLEFRANCHE** (D. 216), domilié 2e section, n° 232, agé de 50 ans, marié, ayant deux filles, arrété le 3e ventose, par ordre du Comité Revolutionnaire comme ayant de correspondance suspecte chés lui.

légionnaire à son beau-frère, prêtre réfractaire pour pouvoir ainsi échapper aux recherches & gagner la frontière, fut élargi par le représentant Mallarmé auquel J.-M. Saury prouva qu'il n'avait été arrêté & mis 15 mois en détention que pour s'être opposé légalement, comme maire, au pillage de maisons soi-disant suspectes de sa commune. « Cultivateur s'occupant de la culture d'un bien appartenant à un deffenseur de la patrie & qu'il fait cultiver à ses frais & depens. »

276. P. DUPRAT, « sexagénaire, s'étant excusé de l'émigration de ses frères desquels il vivoit séparé, ayant justifié de son attachement à la Révolution par des certificats de civisme de la Commune & de la Société populaire dont il était membre. — Maire de Moissac, 3 enfans, né roturier, dons patriotiques, le plus vieux de ses enfans a onze ans. » Il fut compris dans le premier arrêté qui libera définitivement deux cent cinquante-sept reclus.

277. A. LAMARQUE, élargi le 27 vendémiaire an III « nous ayant été justifié par un verbal de septembre 1792 (v. s.) qu'il n'avoit pas tenu à lui de prêter le serment puisqu'il n'avoit pu se rendre à l'assemblée pour cause de maladie, caractère paisible, ayant subi en réclusion chez lui, une détention de 15 mois. »

II. Avocat & puis homme de loi, jouissant dun revenu de 1000 livres provenant dun bien sis dans le district de Prade ou est comprise la dot de son epouse se portant à 15000 livres devant en outre 2400 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractère tranquille, sa maison etant un bureau d'adresse de correspondance suspecte. — 278.

Mis en liberté par arrêté du 23 brumaire. — Approuvé.

I. **Jean-Pierre MÉLIS** (D. 217), domicilié à Foix, département de l'Ariege, agé de 43 ans, marié, ayant 4 enfents; arrêté à Toulouse par la municipalité le 15 septembre dernier (v. s.).

II. Commis marchand, vivant de son travail.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractère inconsequent, ayant été chassé de la Société populaire de Foix pour cause dincivisme d'après les renseignements pris avec le Comité Revolutionnaire de Foix. — 279.

En liberté. — Approuvé.

I. **Jean-François-Paul-Serge LAPORTERIE dit ROQUECOURBE** (D. 218), domicilié à Toulouse depuis 2 ans, 7e section, célibataire; arrêté par la municipalité par mesure de surêté generalle le 1er octobre 1793.

II. Sans profession jouissant d'un revenu de 2400 livres provenant de biens sis dans le district de Narbonne.

III. Avec les aristocrates.

IV. Aristocrate prononcé dans toutes les epoques de la Revolution, dun caractere vif & tenant beaucoup a la cidevant noblesse. — 280.

Écrire à Carcassonne, — il a été écrit. — Approuvé.

278. F.-M.-A. VILLEFRANCHE, arrêté à la suite d'une lettre interceptée à la poste & dont on jugeait le contenu soi-disant suspect, fut maintenu en détention jusqu'au 23 brumaire an III, sans pouvoir obtenir qu'on lui représentât cette fameuse lettre cause de son emprisonnement, & pour laquelle il réclamait en vain sa mise en jugement afin de démontrer son innocence. « Vie retirée, 2 enfans, dons à la patrie. »

279. J.-P. MELLIS, venu pour affaires de son commerce à Toulouse, se trouvait couché dans l'auberge où la recherche d'un suspect eut lieu dans la nuit du 15 au 16 septembre 1793. Ne trouvant pas son suspect, le commis de police Valabrègue fait lever Mellis &, malgré la production de papiers en règle, l'arrête & l'envoie à la Visitation, où la détention de Mellis, sans motif aucun sinon le caprice d'un individu dura jusqu'au 27 vendémiaire an III. « Négociant, vivant de son industrie, peu fortuné, 4 enfans en bas âge. »

280. J.-F.-P.-S. DE LAPORTERIE, seigneur de Roquecourbe, fut laissé en réclusion comme dangereux pour la chose publique jusqu'après renseignements demandés à Carcassonne d'où il résulta que le citoyen Laporterie, « esprit bizarre &

I. **Alexandre DAURE** (D. 219), domicilié à Flourens, canton de Toulouse, agé de 46 ans, veuf, ayant trois enfents ; arrété par la municipalité de Toulouse le 23 octobre 93 (v. s.).

II. Jouissant dun revenu de 1500 livres provenant dun bien de campagne & dune rente du capital de 5000 livres, cydevant noble sans profession.

III. Avec les aristocrattes.

IV. Aristocrate prononcé dans toutes les circonstances & ayant caché un cydevant noble dans sa maison pour le soustraire a la reclusion dapres les renseignements fournis par la commune de Flourens. — 281.

Détenu. — Approuvé.

I. **Jean-Jacques GUILLEMOT** (D. 220), natif de Villebrunier, district de Castelsarasin, domicilié à Toulouse depuis 2 ans 4 mois, 6e section, nº 631, agé de 56 ans, celibataire ; arrété le 18 octobre 1793 (v. s.) ; arrêté par lordre du procureur general sindic du departement, en vertu de la deliberation du Comité de surveillance du canton de Villebrunier, comme cause daristocratie très marquante.

II. Sans profession, jouissant de biens fonds denviron 16000 livres de valeur, les dits biens sis dans le district de Castelsarasin.

III. Avec les aristocrates prononcés.

IV. D'un caractere paisible, ayant toujours donné des preuves de son aristocratie depuis 1791 & ayant tenu des propos contre-revolutionnaires, d'après les renseignements pris avec le Comité de surveillance du canton de Villebrunier. — 282.

léger, caractère assez violent & par dessus tout homme très nul en politique, est suffisamment puni par une longue détention mais que néanmoins à raison de la fierté de son caractère bouillant & impétueux il y aurait du danger à lui accorder la liberté si on ne la lui restraignoit pas sous la surveillance directe des autorités constituées. » Élargi le 8 frimaire an III, mais avec la restriction demandée par le Comité.

281. A. D'AURE DE LYAS reçut chez lui son cousin le comte de Villeneuve Lauragais, fort malade, & qui fuyait devant un ordre d'arrestation. Il le cacha dans une pièce à double plancher de son grenier, mais la cachette fut découverte lors d'une perquisition faite chez lui par la municipalité, & le comte de Villeneuve, transporté à la mairie, y mourut quelques heures après son arrestation. Quant à d'Aure, il fut envoyé à Toulouse, reclus à la Visitation & sur l'ordre de Mallarmé maintenu en détention après l'interrogatoire du 23 vendémiaire an III, « attendu qu'il serait dangereux, d'après l'avis du Comité, pour la chose publique de lui rendre la liberté, il est ce qu'on appelle un franc aristocrate, & n'a entretenu de liaison qu'avec les aristocrates de son voisinage. » Le 15 frimaire an III il fut mis en liberté. « 3 enfans, onze mois de détention, fortune bornée, faisant cultiver son bien, le double plancher fait avant la Revolution ; n'est pas patriote. »

282. J.-J. GUILHEMOT & son neveu André Guilhemot furent arrêtés & détenus un an à la Visitation pour propos jugés contrerévolutionnaires. Leurs preuves de

I. **Charles DANDRÉ** (D. 221), domicilié à Toulouse depuis 13 mois, 6e section, n° 274, agé de 29 ans; arrêté le 12 ventose par ordre du Comité comme frère d'emïgré.

II. Cydevant noble & ancien militaire, actuellement sans profession, ayant a partager plusieurs biens du revenu total de 2 400 livres dont le 6me est pour lui.

III. Avec les aristocrates & les fanatiques.

IV. D'un caractere insouciant, ne setant jamais montré lami de la Revolution. — 283.

Ecrire à la Société populaire de Castanet. — Approuvé.

I. **F.-L.-Joseph VILÈLLE dit CAMPOLIAC** (D. 222), domicilié 6e section, ne 79, agé de 44 ans, marié, ayant 5 enfents; arreté par mesure de surété le 25 avril & le 5 aout 1793 (v. st.).

II. Cydevant noble sans profession, jouissant dun revenu de 5 000 livres provenant de divers biens dont la moitié appartient a sa femme sur quoi il doit [4 164 livres].

III. Avec les aristocrates & les gens suspects.

IV. D'un caractere dissimulé, aristocratte fanatique nayant jamais rien fait pour la Revolution. — 284.

En liberté. — Approuvé.

I. **Jean GERS**, domicilié 6e section, n° 885, agé de 51 ans, marié, ayant deux garçons; arrétté par la municipalité le 22 octobre 1793 (v. s.), par mesure de sureté.

II. Traficant en bois & en grains, jouissant d'un vignoble de valeur de 12 000 livres & une grange de 1600 livres, sur quoi il paye une pension de 400 livres & doit en outre 4000 livres.

III. Avec les patriotes.

justification ne furent pas acceptées par les commissaires de la Société populaire & les Guilhemot durent attendre l'arrêté du 14 frimaire III rendu sur le délibéré de la Société républicaine & montagnarde de Villebrunier qui remarque « que les propos imputés aux Guilhemot sont plutot l'effet d'un manque de reflexion que de méchanceté, & la reclusion pendant le cours d'une année est plus que suffisante pour l'expiation de leur fote. »

283. Ch. D'ANDRÉ, seigneur de Servolles & d'Escalquens, fut élargi après renseignements pris auprès de la Société populaire de Castanet. « A fait son service, étant allé aux frontières mais obligé de se retirer à cause de sa vue; certificat de bonne conduite de sa compagnie, certificat de civisme d'Escalquens, un frère déserteur, a fait des dons patriotiques. »

284. F.-L.-J. DE VILLÈLE, seigneur de Mourville, de Fourtanens, & de Campoliac, ancien officier dans Foix-Infanterie, fut incarcéré le 25 avril 1793, relaxé le 2 mai par arrêté du Comité de surveillance qui constata son civisme. Réincarcéré le 5 août, il ne sortit de prison que le 27 vendemiaire an III. « Cultivateur, peu fortuné, 15 mois de détention. 2 enfans dont un à la deffense de la patrie; habitant de la campagne où il fait valoir son bien. »

IV. Egoiste, présumé davoir été dans les campagnes inspïrer des defiences sur les subsistances. — 285.

Approuvé.

I. **Jacques-Georges BOYER** (D. 230), domicilié à Toulouse, 5e section, n° 243, agé de 31 an, marié, ayant un enfent; arretté le 15 floreal par ordre du Comité révolutionnaire par mesure de sureté.

II. Avant la Revolution notaire, ayant fait liquider son office & etant payé. Jouissant a Auserville deux arpents de terre & une maison en ville, sur quoi est comprise la dot de sa femme de 10000 livres.

III. Avec les agioteurs & les aristocrates.

IV. D'un caractère rusé, ne jouissant pas de la reputation d'un homme probe, & aristocratte. — Auquel il a été refusé un certificat de civisme. — 286.

Détenu. — Approuvé.

I. **Jean-André GUILLEMOT**, neveu (D. 229), natif de Villebrunier, domicilié 5e section, n° 333, agé de 21 an, garçon; arrété le 19 novembre 1793 (v. s.), par la municipalité par mesure de surété.

II. Eleve de l'Ecolle des ponts & chausées. Jouissant dun revenu de 600 livres dependant dun bien sis dans le district de Castelsarrasin.

III. Avec les cidevant nobles & les aristocrates.

IV. Aristocrate, frere demigré, qui lorsque les meubles de son frère furent vendus donnait des craintes aux acheteurs en disant quils en rendroient des neuf pour des vieux, & ayant dit à cette epoque que l'Assemblée nationalle était composée de scelerats ainsï quil resulte des denonces du Comité revolutionnaire de Villebrunier. — 287.

Détenu. — Approuvé.

285. J. GERS exposa dans sa pétition aux représentants du peuple, du 30 fructidor an II, que la municipalité de Toulouse l'avait employé comme commissaire aux achats de blé. Arrêté tout à coup sans qu'on ait jamais voulu lui faire connaître les motifs de sa détention ni accueillir ses pétitions appuyées pourtant sur des attestations non suspectes de son civisme, il dut rester un an en détention. Élargi le 27 vendémiaire an III. « Peu fortuné, caractère paisible. »

286. J.-G. BOYER, notaire, fut arrêté & reclus à la Visitation à l'instigation de Biscomte, membre du Comité de surveillance, à propos d'une question d'intérêt survenue entre eux. Le représentant Mallarmé, après avoir d'abord ordonné que Boyer resterait en détention, demanda de nouveaux renseignements à la suite desquels il le fit élargir le 11 frimaire an III & par le même arrêté renvoya Biscomte devant le tribunal criminel de Haute-Garonne.

287. J.-A. GUILLEMOT victime, comme son oncle, des dénonces de la Société populaire de Villebrunier où il comptait des ennemis, ne fut élargi le 14 frimaire an III qu'après nouveau délibéré de cette société à laquelle on avait renvoyé les justes réclamations des Guilhemot. « Onze mois de détention, frère d'un émigré. »

I. **Bertrand SOULAGES**, domicilié à Toulouse, 3e section, n° 53, celibataire, arretté par la municipalité le 10e octobre dernier (v. s.) par mesure de sureté.

II. Ajusteur a la Monnoye jusques à lepoque de son arrestation, jouissan dune maiterie de valeur de 8000 livres, sur quoi il doit à sa sœur pour rente de legitime 1 200 livres.

III. Avec tout le monde mais préférablement avec les aristocrates.

IV. D'un caractere dissimulé, setant montré dans un certain temps partisan de la Revolution & dans dautres aristocrate. — 288.

En liberté le 17 fructidor.

I. **Charles-Marie LACOUR**, domicilié à Toulouse, 5e section, n° 395, agé de 49 ans, celibataire; arreté le 7 thermidor comme noble & ayant tenu des propos contre-revolutionnaires.

II. Cidevant noble sans profession, jouissant dun revenu de mille 200 livres & dun capital de 40 000 livres sur quoi il doit 50 000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Aristocrate d'un caractere paisible, tenant beaucoup a lancien regime & nayant rien fait pour la Revolution. — 289.

I. **Jean-Baptiste DORDAIGNE**, domicilié a Toulouse depuis un an, agé de 46 ans, marié, ayant trois enfents, dont un garçon, agés de 13 ans 12 & 10 ans; arrété le 16 novembre par mesure de sureté.

II. Cidevant noble & sous-lieutenaut dans le regiment cidevant Lionais jusques en 1775. Jouissant dun revenu de 2 200 livres, sur quoi est compris la dot de son epouse de 15 000 livres & 3 000 livres de dettes.

III. Avec les aristocrates.

IV. Suspect & setant soustrait a la deliberation du conseil general de la commune de Tournon [près d'Agen], qui lavoit consigné ché lui. — Frere d'emigré. — 290.

Elargi. — Approuvé.

288. B. SOULAGES, qu'on accusait de « tiédeur envers la Révolution » n'eut pas de peine à démontrer que reclus pour simple suspicion il devait être mis en liberté conformément au décret du 21 messidor an II. On fit droit à sa demande le 17 fructidor an II.

289. Ch.-M. DE LACOUR, fils d'un capitoul, n'obtint pas de suite son élargissement du représentant du peuple Mallarmé. « Le Comité observe qu'il fut trouvé chez lui lors de son arrestation des papiers suspects qui ont été envoyés à l'agent national avec son interrogatoire ; à élargir, une fois sa correspondance examinée. »

290. J.-B. DE DORDAIGNE apprit le 27 vendémiaire an III qu'il était compris parmi ceux que l'on ne pouvait sans danger pour la chose publique remettre en liberté. « Noble, frère d'émigré, 3 enfans dont l'aîné 13 ans, séparé depuis plus de vingt ans de son frère. Dénonces des Sociétés populaires de Tournon & de Villeneuve contre lui pour ne pas aimer la Révolution, n'avoir rien fait pour elle, & avoir quitté son domicile pour se soustraire aux arrestations : une délibération

I. **SANCENÉ** père, domicilié à Toulouse, agé de 58 ans, marié, ayant 4 enfents dont un garçon, condamné a la deportation; arreté & reclus en vertu dun jugement du tribunal revolutionnaire comme suspect.

II. Cidevant capitoul & juge de la Monoye*. — Ses biens sequestrés. — Jouissant d'un revenu de 3300 livres provenant de divers biens & actions, sur le moulin (du Bazacle).

III. Avec les aristocrates.

IV. Aristocrate condamné a la réclusion comme suspect, par jugement du tribunal revolutionnaire. — Sodomiste bien reconnu. — Ayant été l'ennemi prononcé de la Revolution. — 291.

I. **Jean-Jacques FALGUIÈRES** (D. 292), domicilié à Toulouse, 3e section, agé de 53 ans, marié, ayant deux enfants; arreté par la municipalité le 14 septembre 1793 (v. s.) par mesure de sureté.

II. Procureur avant la Revolution, depuis sans profession, jouissant de plusieurs biens de valeur de 50800 livres, ayant acquis des biens nationaux pour 24600 livres, sur quoi il doit 16000 livres & devant en outre 12000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Dun caractere froid pour la Revolution & fanatique modéré, ne paraissant point l'ami de la Revolution dans aucune circonstance. — 292.

Elargi provisoirement, arrêté du 25 brumaire. — Approuvé

du Conseil génerrl de la commune de Tournon près d'Agen l'avoit consigné chez lui. Suspect. » Élargi le 15 trimaire an III comme « paraissant avoir suffisamment expié ses fautes par une longue détention. »

* Le comité des monnaies de l'Assemblée nationale ayant eu la pensée, en 1790, de supprimer la plupart des hôtels des monnaies, dont celui de Toulouse, une députation de la chambre de commerce de cette ville vint le 8 décembre 1790 demander au directoire du département de la Haute-Garonne de protester contre cette suppression & les démarches les plus actives furent faites dans ce sens auprès de l'Assemblée nationale.

291. L. DE SANCENNÉ, écuyer, conseiller du Roy, juge garde de la monnoie de Toulouse, capitoul en 1782-83-84-85, fut traduit le 26 septembre 1793 avec son fils & les frères Coutaud, sous l'accusation d'embauchage, devant le tribunal révolutionnaire de Toulouse qui condamna Sancenné fils & les Coutaud à deux années de déportation à la Guyane & acquitta Sancenné père tout en le retenant en détention « comme faisant partie des gens suspects, des aristocrates très dangereux & des ennemis de la République dont l'incivisme & la résidence sur le territoire de la République ont été & pourraient être un sujet de trouble public & d'agitation. »

292 J.-J. FALGUIÈRES dut rester en détention après son interrogatoire encore qu'il eut protesté de ses sentiments patriotiques, son fils était parti au temps de la levée en masse, &, quant à lui, il avait été choisi par la municipalité pour être envoyé à Paris lors de la Fédération du 14 juillet 1790. Sur un certificat de civisme délivré par sa section, Falguières fut élargi le 25 brumaire an III.

I. **Jean MASCARD** (D. 293), domicilié à Toulouse, 5e section, agé de 66 ans, marié, ayant 3 filles; arrêté le 1er vendémiaire, par la municipalité par mesure de sureté.

II. Cydevant capitoul & avocat, jouissant avant la Revolution de 130000 livres de capital en biens fonds, sur quoi il doit 4025 livres.

III. Avec les aristocrates prononcés.

IV. Ayant été dans toutes les circonstances lennemi prononcé de la Revolution. — 293.

Elargi provisoirement. — Approuvé.

I. **Jean-Bruno MARTIN LACROIX** (D. 146), domicilié à Toulouse, 5e section, agé de 52 ans, marié, ayant 4 enfans; arreté le 22 aout 1793 (v. s.) par mesure de sureté.

II. Cidevant noble, jouissant, d'un revenu de 9340 livres, sur quoi il doit 3500 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Ayant été dans toutes les circonstances un aristocrate très prononcé. — 294.

Elargi. — Approuvé. — Le Comité observe que sa femme s'est évadée de la maison de réclusion.

I. **Jean-Antoine MAILHOL** (D. 147), domicilié à Toulouse, 5e section, agé de 62 ans, veuf, ayant un enfant; arreté le 21 novembre par mesure de sureté.

II. Agent de change, jouissant avant & depuis la Revolution dune maison de 18000 livres & dun bien du produit de 1100 livres, sur quoi il doit 11300 livres.

III. Avec les egoistes & les agioteurs.

293. J. MASCARD, avocat au Parlement & capitoul en 1775-76-77-78, incarcéré comme « suspect & malintentionné » reçut du représentant Mallarmé sa liberté provisoire à charge de rester sous la surveillance de sa municipalité : « âge avancé, s'étant d'ailleurs montré populaire & bienfaisant, ayant fait plusieurs dons à la patrie — homme d'État fédéraliste — » Le 5 pluviose an III, sur les observations du Comité de la Société populaire que « Mascard, loin de nuire à ses concitoyens, peut au contraire leur être utile, caractère paisible, » liberté définitive lui fut accordée.

294. J.-B. DE MARTIN DE LACROIX obtint sa mise en liberté comme « sexagénaire, père de 4 enfans en bas-âge, setant toujours montré lami du peuple avant & depuis la Révolution quoique cy devant noble, ayant justifié de son civisme par une exacte soumission aux loix, prêté son serment civique & fait soigneusement son service dans la garde nationale. » Mme de Martin de Lacroix, recluse à l'ancienne abbaye des chanoinesses de Saint-Sernin, s'en évada une nuit pour ne pas subir les traitements barbares dont les malheureuses recluses étaient l'objet de la part de leurs gardiens (Lettre à Mallarmé L. 95), & le concierge de la prison traduit devant le tribunal criminel conformément à la loi sur l'évasion des détenus, fut acquitté faute de preuves de complicité.

IV. Aristocrate & setant prononcé le partisan du fédéralisme. Aristocratte & assassin de la fortune publique, bon à garder. — 295.

Elargi. — Approuvé.

I. **François MAURAS** (D. 148), notaire, domicilié 5e section, agé de 56 ans, veuf, ayant 7 enfans; arreté par la municipalité par mesure de sureté.

II. Notaire, jouissant d'une metairie située dans le district de Toulouse de valeur de 8 000 livres, sur quoi il doit 3 000 livres.

III. Avec les aristocrates prononcés.

IV. Setant toujours démontré lennemi de la Revolution, ayant été le dépositaire des petitions aristocratiques. — 296.

Sursis. — Approuvé.

I. **Antoine SANSON** (D. 184), domicilié à Toulouse, agé de 46 ans, célibataire; arrêté le 28 octobre 1793 (v. s.) par mesure de sureté.

II. Ci-devant noble, avant la Revolution maître de pension. Jouissant dun revenu de 400 livres, sur quoi il doit un capital de six cents livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Nayant jamais aimé la Revolution. — 297.

Elargi provisoirement. — Approuvé. — Le Comité observe qu'il est pauvre.

I. **Michel MARTIN** (D. 223), domicilié à Toulouse, 8e section, nº 66, agé de 65 ans, veuf, ayant 2 filles; arrêté par ordre du Comité révolutionnaire le 23 germinal comme suspect.

II. Avocat & postulant au cidevant senechal, jouissant dun revenu de 780 livres, produit dune métairie à Bruyeres & dune maison en ville.

III. Avec les aristocrates.

295. J.-A. MAILHOL n'avait contre lui que ses démonstrations en faveur de la Gironde, aussi fut-il élargi le 27 vendémiaire an III, le Comité reconnaissant que Mailhol, « agent de change, a manifesté des sentimens civiques depuis la Révolution, s'étant excusé d'avoir signé à l'époque du 31 may une pétition tendant à rassembler les sections, ayant expié son erreur par une détention de onze mois. »

296. F. MAURAS fut élargi seulement le 8 frimaire an III & provisoirement sur avis du Comité « que les principes que Mauras a manifestés en retenant des pétitions ou protestations fanatiques paraissent exiger une surveillance exacte sur lui. » — « Notaire, nombreuse famille, veuf, sest justifié d'avoir retenu acte dune petition des citoyens catholiques sur ce que le culte étoit alors reçu, peu fortuné, 7 enfans, 2 a la deffense de la patrie, le 3me dans un bureau d'agence nationale; paraît avoir été incarcéré par une vengeance de Derrey (maire de Toulouse, plus tard guillotiné), pour acte qu'il avoit retenu. — »

297. A. SANSON arrêté ainsi que son frère Augustin Sanson (236) sur la dénonce du curé constitutionnel de Villaudric qu'ils étaient nobles, fut élargi provisoirement « étant l'objet d'une méprise, peu fortuné, non noble, comme on l'a dit mal à propos, lieutenant de la compagnie de sa section, dons patriotiques.

IV. Dun caractere fort vif, se rejouissant des revers des patriotes, alant dans les maisons parler des nouvelles aristocratiques. — 298.

Elargi provisoirement. — Approuvé.

I. **Paul-François-Vincent FLEURY** (D. 224), domicilié à Toulouse, 6e section, agé de 58 ans, veuf, ayant 6 enfents dont 3 emigrés; arrêté en vertu de l'arrêté du 14 germinal le 26 dito.

II. Cidevant noble, sans profession, jouissant dun revenu de 8 000 livres provenant dun domaine qui est sequestrè.

III. Avec les aristocrates & les fanatiques.

IV. Dun caractere dissimulé, nayant jamais aimé la Revolution, ayant tenu la main a son frère cidevant Carme refractaire pour faire les offices clandestins dans sa maison, sondit frère ayant soustrait des effets & ornements de la cidevant égliſe des Carmes. — 299.

Détenu. — Approuvé.

I. **Jean SÉGLA** (D. 225), domicilié à Toulouse, rue Boulbonne, agé de 28 ans, garçon; arrêté depuis le 10 floréal, en vertu de l'arrêté du 14 germinal comme cidevant noble.

II. Fils dun cidevant conseiller guillotiné, sans propriétés.

III. Avec les aristocrates.

IV. Dun caractere vif, frequentant les gens de sa caste, nayant pas assisté aux assemblées des sections, & ne setant pas demontré dans aucuue époque de la Révolution. — 300.

En liberté aux frontières après guérison.

298. M. MARTIN, d'après les nouveaux renseignements pris sur son compte par les commissaires de la Société populaire, fut mis en liberté provisoire & à charge de rester sous la surveillance directe de la municipalité. « Veuf, 2 filles, il a intérêt à soutenir la suppression des droits féodaux. »

299. P.-F.-V. DE FLEURY, chevalier, seigneur de Monferrant, de Bézis & bains de Rennes, coseigneur de Caux, de la branche cadette des marquis de Fleury fut considéré de l'avis des commissaires de la Société populaire comme dangereux pour la chose publique si on le mettait en liberté le 27 vendémiaire & dut rester en réclusion, « 6 enfans dont trois émigrés, majeurs, & l'un d'eux placé en Espagne avant la Révolution, aristocrate & fanatique prononcé ». Le 15 frimaire an III, eut lieu l'élargissement de Fleury, le Comité de surveillance avouant « son erreur lorsqu'il avait déclaré qu'il avait été pris un prêtre réfractaire chez lui, tandis que c'étoit chez sa sœur que Fleury, cy devant grand Carme, fut surpris au moment où il allait dire la messe, considérant d'un autre côté qu'il a un fils parti volontairement pour la deffense de la patrie ce qui donne lieu de penser que, pour les 3 autres qui sont présumés émigrés, leur père n'a contribué en rien à leur émigration ni correspondu avec eux. »

300. J. DE SÉGLA quitta l'armée des Pyrénées-Orientales avec un congé régulier & se rendit à Toulouse pour cause de maladie; incarcéré comme noble, il ne fut élargi qu'à la charge, après sa guérison, d'aller aux frontières reprendre sa place dans son régiment pour la defense de la Patrie. Le conseiller de Segla, son père, avait été envoyé à Paris devant le tribunal révolutionnaire qui le condamna à mort & le fit exécuter le 26 prairial an II.

I. **Pierre-Pascal MARIGNAC** (D. 232), domicilié à Toulouse, agé de 38 ans, marié, sans enfents; arrêté comme destitué de ses fonctions, n'ayant pas obtenu le certificat de civisme, le 17 floréal.

II. Avant la Revolution, militaire ayant servi 16 ans 1/2. Depuis le 4 septembre 1790 maréchal des logis dans la gendarmerie nationale à la résidence de Toulouse, vivant de son état. Sans propriétés.

III. Avec les patriotes.

IV. Dun caractere paisible, nétant pas parvenu à notre connaissance quil ait manifesté des sentiments contraires à la Revolution. — 301.

Elargi definitivement. — Approuvé. — Le Comité observe qu'il est pauvre, qu'il est en liberté provisoire avec garde.

I. **Jacques GOUILLY** (D. 233), natif de Varennes, domicilié à Toulouse, 5e section depuis 18 mois, agé de 41 ans, celibataire; arreté & reclus depuis le 12 septembre 1793 (v. s.), par la municipalité par mesure de sureté.

II. Ayant des affaires contencieuses du public, vivant de ses economies passées, nayant aucune propriété.

III. Avec les cidevant dont il étoit lagent.

IV Etant dans la commune depuis peu de temps, ses opinions politiques sont peu connues, mais ses liaisons font présumer qu'il étoit dans de mauvais principes. — 302.

Elargi.

I. **Barthelemy CARIGNAC** (D. 234), domicilié à Toulouse, 3e section, agé de 58 ans, célibataire; arreté le 2 floréal comme suspect, évadé le 17 floréal & arreté pour la 2e fois le 14 thermidor.

II. Cidevant greffier au cidevant Parlement, & depuis la Revolution employé dans la papeterie de Nestier, cidevant conseiller, vivant des différentes places qu'il a occupés. Sans propriétés.

III. Avec les aristocrates.

IV. Dun caractere vif, aristocrate dans toutes les circonstances de la Revolution. — 303.

Sursis. — Elargi par arrêté du 25 brumaire. — Approuvé.

301. P.-P. MARIGNAC obtint sa liberté définitive le 27 vendémiaire an III « cy devant lieutenant dans la gendarmerie, bonne conduite ayant fait son service avec zèle ainsi qu'il nous a été justifié par tous ses camarades. »

302. J. GOUILLY eut à justifier, lors de son interrogatoire, qu'il n'avait quitté Paris pour se rendre à Toulouse que dans le but de terminer une affaire contentieuse, il exhiba à l'appui une carte de civisme que lui avait délivrée en septembre 1791 la section du Louvre.

303. B. CARIGNAC devait son arrestation au départ de son frère pour l'étranger & à ses relations d'amitié avec M. de Lassus de Nestier, baron de Labarthe, ancien conseiller au Parlement de Toulouse dont il dirigeait la manufacture de papiers installée à Camon près Montréjeau ; en vain, Carignac pour démontrer son civisme,

I. **Pierre-Marie-Louis FAJOLLE**, aîné (D. 235), domicilié à Toulouse, 3e section, agé de 58 ans, marié, ayant une fille agée de 3 ans, arreté le 12 thermidor comme cidevant noble, en vertu de l'arreté du 14 germinal.

II. Cidevant conseiller au cidevant Parlement jusques en 1782, epoque a laquelle il vendit sa charge. Jouissant d'un revenu d'environ 3000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Dun caractere tranquille, ne setant pas demontré en faveur de la Revolution. — 304.

Elargi. — Approuvé.

I. **Dominique-François VERDELAIN** (D. 236), domicilié à Toulouse, 6e section, agé de 48 ans, garçon; arreté le 5 aout 1793, sorti dix jours après, arrété le 15 ventose par mesure de sureté.

II. Sans profession, cidevant noble & prisonnier à Besançon depuis trois ans, sans aucune propriété.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractere entreprenant & fort vif. — Aristocrate. — 305.

Le Comité observe qu'il s'est évadé des maisons de réclusion & n'est pas réintégré.

se vanta-t-il d'avoir fait acheter à l'ancien Conseiller des biens nationaux pour plus de quatre cent mille livres & d'avoir envoyé l'un de ses enfants naturels à la défense de la patrie, il ne recouvra sa liberté que le 25 brumaire an III.

304. P.-L.-M. DE FAJOLLE, seigneur de Puylausic, obtint son élargissement le 27 vendémiaire an III « étant d'un caractère tranquille ainsi qu'il nous a été attesté par le Comité, état habituel d'infirmités, 1 fille de 3 ans, attestation civique de sa commune, »

305. D.-F. DE VERDELIN, pour quelques folies de jeunesse, avait été enfermé à Besançon au moyen d'une lettre de cachet que son frère sollicita de Mme de Sabatin, amie intime du duc de la Vrillière, « alors ministre & marchand d'ordres arbitraires. » La Révolution le délivra. Il se trouvait réuni à des amis chez M. de Pugnères, à Vielmur, lorsque, sur une dénonce, ils furent tous arrêtés, envoyés à Toulouse & reclus sans autre forme de procès à la Visitation. Dix jours après il parvint à s'évader de cette prison déguisé en portefaix. Repris le 15 ventôse an II, réincarcéré à la Visitation il s'évade encore le 12 floréal suivant, &, cette fois, définitivement. C'est alors que l'officier municipal Couderc écrivit aux administrateurs du district : « Les fréquentes évasions des détenus dans les maisons de réclusion nous ont déterminé à choisir un local qui présente plus de sûreté que la Visitation : nous avons jetté les yeux sur la cy-devant église des Cordeliers dont l'espace & la solidité nous paraissent suffisans. Nous vous invitons, si ce local n'est pas déjà occupé, à le mettre à la disposition de la commune qui fera travailler de suite aux réparations nécessaires pour y recevoir cette bande du scélérats qui depuis longtemps ne cessent de troubler notre sommeil. Veuillés répondre de suite à notre invitation. » (Arch. dépt. L. 55 ancien.) Le frère de Verdelin, capitaine dans Boulonnais-Infanterie avant la Révolution, était, en 1793, général commandant dans le Faucigny, à l'armée des Alpes. Quant à D.-F. de Verdelin, le Comité de surveillance

I. **Paul-Joseph DEVORE** (D. 227), domicilié à Toulouse depuis un an, 3e section, agé de 56 ans, veuf, ayant six enfents dont un emigré; arrêté le 22 avril & 5 pluviose comme père d'émigré.

II. Cydevant noble, avant & depuis la Revolution sans profession, jouissant de plusieurs propriétés de valeur de 98500 livres & a ses enfants 50 000 livres du chef de leur mère.

III. Avec tout le monde indistinctement.

IV. D'un caractère paisible & très retiré, ses opinions politiques peu connues. — 306.

Elargi. — Le Comité observe que son fils a toujours été un mauvais sujet & que son père n'a jamais pu en être maître d'après les renseignements pris.

I. **Jean-François-Alexandre CARRIÈRE SALES**, domicilié à Toulouse depuis 14 mois, agé de 45 ans, marié, sans enfents; arrêté en vertu de l'arrêté du 14 germinal comme cydevant noble, le 29 thermidor.

II. Cidevant noble & militaire jusques en 1786, jouissant dun revenu de 400 livres provenant d'un fonds de terre dans le Quercy.

III. Avec tout le monde indistinctement.

IV. D'un caractère tranquille tenant beaucoup à la cidevant noblesse. — 307.

Détenu. — Sursis jusqu'après les renseignements à prendre près du district de Muret — il a été à la société & au district. — Approuvé. — Le Comité observe qu'il a été cidevant garde de corps du tyran.

I. **Jean-Baptiste DUTREIN**, cadet (D. 240), domicilié à Toulouse, 3e section, agé de 35 ans, garçon; arrêté le 26 germinal comme cidevant noble en vertu de l'arrêté du 14 germinal.

II. Cidevant noble sans profession, vivant avec sa mère ayant du chef de son père un capital de 500 livres.

III. Avec les aristocrates.

lui avait donné comme note « que son aristocratie est bien connue, & que du temps de la mairie du citoyen Derrey, il était connu comme mauvais citoyen & très suspect. »

306. P.-J. DE VAURÉ fut élargi par le représentant Mallarmé, « s'est justifié d'avoir pris part à l'émigration de son fils, ce qui nous a d'ailleurs été attesté par le Comité, chargé d'une nombreuse famille, peu fortuné, lieutenant colonel de la légion d'Avignonet. » Son fils, engagé à 13 ans dans Soissonnais, y resta un an, passa aux Gardes françaises, les quitta au bout de trois ans pour entrer aux dragons de Noailles & finalement aller en Espagne prendre du service dans les gardes-Wallonnes.

307. J.-F.-A. DE CARRIÈRE DE SALES, dabord retenu en réclusion, fut élargi sur les renseignements favorables donnés par le conseil de district de Muret & la Société populaire « ayant prouvé qu'il avait quitté, comme garde du corps, le service du tiran au mois de juin 1790, a fait des dons à la patrie. »

IV. D'un caractère tranquille ayant été aristocrate. — 308.

Elargi. — Approuvé.

I. **Pierre-Paul SABATIER** (D. 241), domicilié à Toulouse, 2e section, agé de 45 ans, marié, ayant un enfent aux frontières; arrété depuis le 8 thermidor par dénonces faites contre lui.

II. Avocat & ensuite homme de loi, sans aucune propriété vivant de son état.

III. Avec tout le monde indistinctement.

IV. D'un caractere vif, ses opinions aristocratiques. — 309.

Elargi provisoirement. — Le Comité observe qu'il a des denonces contre lui qui ont été transmises à l'accusateur public.

I. **Bernard-Charles CHATAIGNÉ** (D. 242), domicilié à Toulouse depuis 1791, agé de 57 ans, célibataire; arrété le 26 germinal, en vertu de l'arrêté du 14 germinal.

II. Cidevant noble, cidevant lieutenant & fait marechal en 1788 le 9 mai, retiré a cette epoque, jouissant d'un revenu de 2000 livres avec sa mère agée de 86 ans, plus une pension de 3000 livres dont il n'est pas payé.

III. Avec les aristocrates & les fanatiques.

IV. Aristocrate, ne setant pas démontré en faveur de la Revolution. — 310.

Elargi. — Approuvé.

308. J.-B. DUTREIN, seigneur de Verdiguier s'était engagé lors du décret de la Convention sur la levée en masse & servait dans l'armée des Pyrénées Orientales lorsque par suite de maladie il fut réformé & renvoyé à Toulouse. A peine arrivé, on le mit en état d'arrestation comme noble, en vertu de l'arrêté du représentant du peuple Dartigoeyte & on l'incarcéra à la Visitation d'où il ne sortit que le 27 vendémiaire an III.

309. P.-P. SABATIER poursuivait en justice la condamnation d'une femme, sa débitrice, lorsque celle ci, pour se venger, le dénonça au Comité de surveillance de la commune de Toulouse « comme s'étant réjoui de la trahison du Dumouriez, ayant menacé son fils pour avoir été au service de la patrie, & comme s'étant placé un jour devant la porte Montoulieu en robe de chambre & avec un bonnet de nuit sans cocarde. » Le Comité lui reprochait aussi d'avoir essayé des démarches relatives à son certificat de civisme. Le représentant du peuple Mallarmé ne trouvant pas dans ces faits des motifs sérieux de détention, fit élargir Sabatier mais toutefois provisoirement & sous la surveillance directe des autorités constituées. « 1 enfant aux frontières, 1 fille, une femme constamment valétudinaire, peu fortuné, vivant de son industrie. »

310. B.-C. comte DE CHASTEIGNER lieutenant colonel dans Vermandois, chevalier de Saint-Louis, maréchal de camp des armées du roi, se retira après quarante-& un ans de services & par suite d'infirmités contractées dans les garnisons aux Isles-du-Vent & Sous-le-Vent d'Amérique : il avait été à Montpellier se faire soigner puis de là se rendit à Toulonse où on l'arrêta au bout de peu de temps de séjour comme se trouvant dans la catégorie des cy devant nobles. Élargi le 27 vendémiaire an III : « sexagénaire, chargé d'une mère octogénaire infirme, infirme lui-même, peu fortuné, soumis aux loix, a justifié d'un certificat de civisme, »

I. **Fr.-M.-René MONTRATIER PARASOL** (D. 243), domicilié à Toulouse depuis le 27 septembre 1794, 3e section, agé de 50 ans, célibataire; arrêté le 26 germinal, en vertu de l'arreté du représentant du peuple Dartigoeyte du 14 germinal.

II. Cidevant noble & cidevant chevalier de Saint-Louis, ayant remis sa croix. Jouissant dun capital de 26000 livres de ses droits légitimes & dune maison de valeur de 1500 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Aristocrate, ses opinions politiques peu connues etant dans cette commune depuis peu de temps. — 311.

Sursis, à prendre des renseignements. Baron. Broussais. — Les renseignements ont été fournis. — Approuvé.

I. **Jean-François-Victor VAISSIÈRE**, domicilié à Toulouse depuis 3 ans, 3e section, agé de 52 ans, celibataire; arrêté depuis le 21 novembre 1793 (v. s.), arrêté par mesure de sureté.

II. Sans profession, jouissant dun revenu de 600 livres provenant de diverses propriétés, ayant ensuite 2700 livres de dettes actives sur quoi il doit environ 900 livres.

III. Avec tout le monde indistinctement.

IV. Dun caractère tranquille, ne setant pas démontré contre la Revolution. — 312.

Le Comité observe que le Comité de Villemur l'avait dénoncé comme un individu qui devait être surveillé.

I. **Pierre-Joseph-Anne PERÈS** (D. 245), domicilié à Toulouse, 6e section. marié, ayant deux enfents en bas age. Agé de 40 ans; arrêté le 19 octobre (v. s.), par mesure de sureté.

311. F.-M.-R.-C. DE MONTRATIER DE PARAZOLS, colonel du 6me régiment de chasseurs à cheval puis nommé colonel en second de la garde constitutionnelle du roi Louis XVI, maréchal de camp des armées, chevalier de Saint-Louis, se retira dans ses terres après le licenciement de la garde & fut dans la suite incarcéré en vertu de l'arrêté de Dartigoeyte concernant les nobles, mais surtout parce qu'il se trouvait à Paris de juin à septembre 1792 & qu'on le soupçonnait d'avoir paru aux Tuileries lors des évènements du 10 août. Il présenta l'attestation de quatre citoyens de la section du Mail, de Paris, pour démontrer l'inanité de cette imputation. On ordonna néanmoins sursis à sa mise en liberté jusqu'après nouveaux renseignements & le Comité ayant constaté qu'il est « peu fortuné, qu'il n'a jamais paru dangereux à la chose publique, qu'il n'y a point d'émigrés dans sa famille, » le représentant Mallarmé signa son élargissement le 8 frimaire an III.

312. J.-F.-V. VAISSIÈRE s'était rendu pour affaires particulières de Villemur à Toulouse, lorsque le comité de Villemur, croyant qu'il voulait se soustraire à sa surveillance, le recommande sur une qualification vague « à la surveillance du Comité de Toulouse » n'articulant d'ailleurs aucun fait, aucun propos, aucun écrit, ou signature contraires aux principes républicains & révolutionnaires dont on put accuser Vaissière. Le 27 vendémiaire an III lui ouvrit les portes de la prison. « Caractère paisible, peu fortuné, vivant sur son bien, vie retirée, n'étant que *recommandé* par sa municipalité. »

II. Avant la Revolution sans profession, depuis également. Jouissant d'un revenu d'environ 4000 livres provenant de diverses propriétés.

III. Avec tout le monde indistinctement.

IV. Dun caractère tranquille nayant pas manifesté des sentiments contraires à la Revolution. — 313.

Elargi. — Le Comité observe que le père du dit lui a donné la qualité de noble comme etant cidevant chevalier de Saint-Louis.

I. **Paul-Bernard-Magdeleine-Gervais DUFORT,** domicilié à Toulouse, agé de 32 ans, marié en 1790, divorcé en 1792, sans enfents; arrêté le 25 avril par mesure de sureté, & pour la seconde fois arrêté à Bayonne dans le corps des Dragons de Toulouse le 17 novembre par ordre du représentant Monestié.

II. Reputé cidevant noble sans profession, jouissant depuis la Revolution de la succession des biens de son père consistant en 6 méteries dont il ignore la valenr. Il observe que cette succession sera réduite au 6me.

III. Avec les patriotes.

IV. Ayant paru patriote pendant les différentes époques de la Revolution & s'etant bien comporté dans son corps & nayant autre chause à lui imputée que la seule présomption de noblesse. — 314.

Sursis jusqu'aprés les renseignements relatifs à la journée du 10 août, ils se trouvent au Comité de sureté générale de la commune. — Des renseignements nous ont été fournis, élargi provisoirement. — Le Comité observe qv'il est reclus chez lui pour cause de maladie.

313. P.-J.-A. DE PÉRÈS fut placé à 18 ans dans le régiment où son père était lieutenant colonel, chevalier de Saint-Louis & avait acquis par quarante ans de services militaires la noblesse personnelle. Il quitta l'armée en janvier 1785 pour vivre sur ses terres. Il présenta au représentant du peuple Mallarmé des certificats de civisme de sa municipalité & de la Société populaire de sa commune & fut élargi « comme n'ayant pas manifesté des sentiments contraires à la Révolution d'après l'avis du Comité, ayant vécu indistinctement (avec tous) comme noble, 2 enfants, caractère doux, honnête. »

314. P.-B.-M.-G. DUFAUR arrêté une première fois à l'armée des Pyrénées-Orientales, comme noble, renvoyé à Toulouse devant le Comité révolutionnaire de surveillance fut par jugement déclaré « innocent & digne de jouir de la liberté, s'étant parfaitement conduit devant l'ennemi. » Il entra alors dans les Dragons de Toulouse, & envoyé en garnison à Bayonne; il fut là encore arrêté comme noble, renvoyé de nouveau à Toulouse, incarcéré à la prison de la Visitation où le représentant du peuple Mallarmé le fit mettre en liberté provisoire sous la surveillance de la municipalité, « il y a lieu de lui accorder provisoirement sa liberté attendu qu'il est dans l'intention de se marier avec la fille d'un sans-culottes. » « Le Comité est d'avis qu'il soit élargi à la charge par Dufaur de prouver qu'il n'est point ci-devant noble, ou dans le cas contraire de se conformer à l'arrêté du 14 germinal.

I. **Alexandre-Beatrix CARELLY** (D. 251), domicilié à Gaignac, district de Toulouse, agé de 58 ans, celibataire; arrété à Toulouse le 21 germinal.

II. Cidevant noble & commissaire des guerres jusques au 7 février 1792, depuis sans profession, jouissant d'un revenu de 2 mille 500 livres produit de son bien.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractere paisible ayant fait demission de sa place de commissaire des guerres au commencement de la Revolution, ce qui l'a fait soupçonner. — 315.

En liberté. — Le Comité observe qu'il a une dénonce contre luy.

I. **Louis-Marie-Joseph BARADA** (D. 252), domicilié à Toulouse, 3e section, agé de 25 ans, marié sans enfents; arreté le 22 floréal comme frère d'émigré.

II. Eleve de l'Ecole du genie civil & militaire sans aucune propriété, ayant encore sa mère.

III. Avec tous les citoyens.

IV. D'un caractere assez vif,—ses opinions aristocratiques.—316.

Elargi provisoirement. — Le Comité observe qu'il est pauvre & qu'il a épousé une femme fort pauvre.

I. **Charles-Alexandre NEIRAC** (D. 254), domicilié à Toulouse, 5e section depuis 19 mois, agé de 75 ans, marié, ayant 7 enfants; arrêté le 25 brumaire par deux citoyens qu'on présume etre les surveillants de l'agent national près le district.

II. Cidevant noble, anobli pour services rendus a son pays. Avant la Revolution avocat, exerçant à Vabres, & depuis sans profession. Jouissant alors d'un revenu de 9000 livres réduit depuis à 4000 livres, sur quoi il paye a sa femme 1000 livres & a sa fille 2000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractère tranquille ses opinions politiques peu connues. — 317.

Elargi. — Approuvé.

315. A.-B. DE CARRÉRY dut à sa qualité de ci-devant noble d'être arrêté & reclus à la Visitation. « S'est justifié pleinement de la dénonce faite contre lui d'avoir favorisé l'émigration du fils de Borrassol à qui il donna de l'argent & prêta sa voiture, a singé le patriote de la Société populaire de Lespinasse, peu fortuné, déjà vieux, & Borrassol n'a pas été arrêté ce qui prouve la non émigration, a été d'une conduite irreprochable pendant ses fonctions de commissaire des guerres. »

316. L.-M.-J. BARADA « artiste, chargé d'une mère agée, peu fortuné, a travaillé gratuitement à la décoration des fêtes civiques; son frère âgé de 15 ans émigré sans sa participation, un frère mort à la deffénse de la patrie, artiste aux écoles de peinture, travaillant dans la partie du génie, vivant de son industrie. »

317. Ch.-A. DE NEYRAC, subdélégué de l'intendant de Montauban à Vabres, obtint en 1775 des lettres de noblesse pour ses bons & loyaux services. Quand il demanda, une fois à la Visitation, de lui faire connaître les griefs qui lui étaient imputés, on se borna à lui répondre du Comité de surveillance « qu'on ne les avoit

I. **Henri PAYAN** (D. 256), domicilié à Marseille, agé de 20 ans 9 mois, garçon ; arreté à Toulouse le 14 germinal par le Comité revolutionnaire comme suspect.

II. Negociant, sans propriétes.

III. Avec tous les citoyens.

IV. Ses opinions politiques peu connues, — ayant été arrêté comme fils d'un négociant qui a été guillotiné à Marseille. — 318.

En liberté. — Approuvé.

I. **Amable-Gabriel-Louis-François MALARTIC**, ainé (D. 217), domicilié à Toulouse depuis 2 ans & demi, 3e section, agé de 55 ans, marié, ayant 4 enfents de son premier mariage [& deux du second] dont un ayde de camp du gouverneur de l'Isle de France, un a Philadelphie & deux filles a Paris. Les deux du second mariage à son domicile ; arrêté le 25 avril, elargi le 28, reclus le 22 septembre par mesure de sureté.

II. Avant la Revolution president du cydevand Conseil souverain du Roussillon & depuis sans profession, jouissant avant la Revolution dun revenu de 55000 livres. Depuis la Revolution son revenu reduit par la suppression des droits feodaux & de sa place a 9 mille 734 livres. Sur quoi il doit un capital de 117000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Le Comité revolutionnaire de Montauban, qu'il habïtoit, a fait son tableau ainsi qu'il suit : — Caractere excessivement orgueilleux & vain ; ex noble aristocrate tres prononcé & contraire aux principes de la Revolution dans toutes les epoques. — 319.

Sursis. — Approuvé. — Le Comité présume qu'il a un fils émigré.

pas & qu'on devoit les lui avoir fait connoitre lors de son arrestation. » Dans l'interrogatoire devant le représentant Mallarmé, Neyrac protesta des sa soumission aux lois & fit remarquer qu'il était père, aïeul & bisaïeul de vingt deux enfants vivants dont aucun n'avait émigré & dont deux étaient au service de la République. — Élargi mais sous la surveillance des autorités de sa commune.

318. H. PAYAN fut mis en liberté le 27 vendémiaire an III attendu que le Comité de surveillance de Toulouse était forcé de convenir qu'il n'existoit aucun motif de le retenir en réclusion [sinon sa qualité de fils de guillotiné.] « Négotiant vivant de son industrie n'ayant pas manifesté das sentimens contraires à la Révolution. »

319. A.-G.-L.-F. DE MAURÈS DE MALARTIC, comte de Montricoux, conseiller à la cour des aides de Montauban, premier président de cette cour en 1767, premier président du Conseil souverain de Roussillon de 1773 à 1789, conseiller du roi en tous ses Conseils, se rendit après la Révolution dans ses terres du Lot & de l'Aveyron où il vécut dans la retraite. Il vint habiter Toulouse en 1791 & fut plus tard victime des grandes arrestations quoiqu'il exhibât des certificats de civisme de sa municipalité, qu'il eût prété son serment & fourni aux volontaires des effets, du linge, des armes & de la poudre. Le 10 mai 1793 il fit don au district de Toulouse de deux pièces de canon de bronze, de quatre livres de balles, dites à la Rostaing & montées sur affût, que le roi Louis XIV avait données à son aïeul en récompense de ses services lors des guerres de Catalogne. « Aîné de six frères, il habita 20 ans Perpignan, ses frères habitent Montauban, le cinquième

I. **Henri LAROQUE** (D. 258), domicilié à Toulouse, 6e section, n° 113, agé de 18 ans, garçon; reclus depuis le 7 floreal, en conformité de l'arrêté du représentant Dartigoeyte du 14 germinal.

II. Cidevant noble & etudiant. — En puissance paternelle, sans propriété.

III. Avec les aristocrates & les fanatiques.

IV. D'un caractére très retiré. Ses opinions politiques peu connues. — 320.

Elargi. — Le Comité observe que le père s'etant soustrait aux recherches on amena le fils en réclusion.

I. **Etienne PAULE** (259), domicilié à Toulouse, 3e section, agé de 50 ans, garçon; reclus depuis le 26 germinal en vertu de l'arrêté du 14.

II. Cidevant noble sans profession. Jouissant d'un revenu de 700 livres produit des biens-fonds, ou rentes a fonds perdus.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractere tranquille ne s'etant pas démontré en faveur de la Revolution. — 321.

Elargi. — Approuvé.

I. **Julien ROULIET** (D. 260), domicilié à Toulouse depuis 18 mois, 7e section, agé de 47 ans, célibataire; arreté le 5e novembre 1703 par la municipalité par mesure de sureté.

II. Musicien vivant de son état & des bienfaits de sa mère. Sans aucune propriété.

III. Avec les aristocrates.

La Rochelle & le dernier Nancy. Un de ses frères est gouverneur général des Isles-de-France dans l'Inde, ayant l'un des fils du détenu, âge de 30 ans, auprès de lui en qualité d'aide de camp. » Le représentant Mallarmé statua le 27 vendémiaire an III qu'il serait sursis à l'élargissement du détenu sur l'avis des commissaires de la Société populaire. Le 5 frimaire suivant, Armand & Caroline, deux jeunes enfants du second lit de Maurès de Malartic, envoient à Mallarmé une pétition si touchante d'amour filial que celui-ci après avoir écrit sur la pétition « à examiner avec soin, » élargit le détenu par arrêté du 8 frimaire an III, mais en le laissant sous la surveillance de la municipalité. Un autre arrêté du 14 pluviose retira cette surveillance & leva le sequestre ordonné par la loi.

320. H DE LAROQUE DE GRATENS, qui ne s'était jamais, ainsi que son père, démontré en faveur des idées du jour, mais dont la réclusion néanmoins n'était pas justifiée, fut élargi le 27 vendémiaire an III, en raison de sa jeunesse & attendu qu'on n'avait aucun fait grave à lui imputer sinon sa qualité de noble.

321. E. DE PAULE fut mis en liberté par le représentant Mallarmé après l'interrogatoire du 24 vendémiaire an III. « Infirme, a toutefois fait son service dans la garde nationale, assisté aux assemblées primaires, offrandes patriotiques, dont un cheval duquel il avait refusé 1200 livres, peu fortuné, a recueilli un vieux travailleur que ses infirmités ont mis hors d'état de gagner sa vie. Pas d'émigrés dans sa famille, caractère doux, honnête, peu dangereux, ainsi qu'il nous a été attesté, s'étant d'ailleurs montré pour la Révolution. »

IV. Ses opinions peu conûes, etant d'un caractère tranquille & fort retiré. — 322.

Elargi. — Approuvé.

I. **Jean LINGA dit SAINT-BLANCAD** (D. 261), domicilié à Toulouse depuis deux ans & demi & auparavant a Saint-Lizier, agé de 54 ans, marié, ayant trois enfents; arrêté par mesure de sureté.

II. Cidevant noble & cidevant marquis, jouissant d'un revenu d'environ 500 livres provenant de plusieurs propriétés.

III. Avec les aristocrates.

IV. Son caractere & ses opinions politiques peu conûes. Beau frere d'emigré, père d'emigré. — 323.

En liberté.

I. **Jean DEVOISINS-LAVERNIÈRE** (D. 262), domicilié à Toulouse, 3e section, nº 608, agé de 50 ans, marié, ayant cinq garçons en bas age. Reclus 1º à la Conciergerie & depuis le 15 prairial ches lui pour cause de maladie.

II. Cidevant trésorier de France & homme de loi, ayant pris la qualité de noble. Jouissant d'un revenû de 10000 livres provenant de diverses propriétés sises dans les districts de Lavaur & de Toulouse.

III. Avec les aristocrates à Lavaur, d'après les renseignements que ce Comité a eu en mains; à Toulouse avec tous les citoyens.

IV. D'un caractere assés tranquille, ayant parû mépriser les patriotes a Lavaur d'après les mêmes renseignements. — 324.

En liberté par le Comité de sureté confirmé par le representant. — Le Comité observe qu'il a des pièces dont il a pris connaissance qui sont en sa faveur.

322. J. ROULIET « musicien, peu fortuné, fidelle aux lois, exact service dans la garde nationale, » obtint après son interrogatoire, & sur l'avis du Comité de surveillance, d'être inscrit sur la liste des reclus que l'arrêté du 27 vendémiaire an III fit sortir de prison.

323. J. DE LINGUA, marquis de Saint-Blancard, seigneur d'Esplas & de Sainte Taraille, maire de Saint-Lizier, électeur, juge de paix, très populaire, arrêté comme ayant un fils émigré en Espagne, fut élargi le 27 vendémiaire an III. « Certificat de la municipalité dont il était seigneur, conciliant les procès, relachant ses droits féodaux, surtout celui de la chasse, ayant dans l'ancien régime demandé l'Assemblée des Etats Généraux, étant à Paris lors de l'émigration de son fils placé aux Ecoles de Sorèze, ayant d'ailleurs justifié de son attachement à la Révolution par les faits les plus propres à l'établir. »

324. J. DE VOISINS DE LAVERNIÈRE fut dénoncé par Combefort, agent national du district de Lavaur, comme « recéleur, aristocrate, noble, méprisant les patriotes & n'ayant pas pris d'écharpe étant notable — a reçu dans son habitation la bibliothèque du cy devant évèque de Lavaur en may 1791. » La municipalité de Lavaur, apprenant son arrestation à Toulouse, écrivit pour affirmer le civisme, les dons aux volontaires du c. Devoisins; le Comité de sûreté générale de Toulouse rendit le 8 juin & le 2 septembre 1793 des jugements reconnoissant l'erreur qui avait amené l'incarcération dudit citoyen. Néanmoins on le fit garder chez lui en réclusion & sa liberté définitive ne lui fut accordée que par le représentant Mallarmé.

TABLEAU

DES

RECLUS A LA MAISON DITE LA VISITATION

QUI SONT DES DIVERS DISTRICTS DU DÉPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE ET AUTRES DÉPARTEMENTS.

District de Toulouse.

I. **Jean IMBERT**, du canton de Blagnac, municipalité de Colomiés, agé de 43 ans, marié; arrêté le 17 prairial, en vertu d'un arreté de Dartigoeyte, ainsi qu'il resulte du motif à lui remis.

II. Secretaire d'homme de loi, actuellement aubergiste, n'ayant d'autre produit que son travail journaillé. — 325.

Elargi.

I. **Jean-Antoine BOISSIÉ** d'Aussonne, canton de Bruyères, 46 ans, marié, un enfent; arreté le 2 thermidor par le Comitédu canton.

II. Notaire, jouissant d'un revenu de 50 livres. — 326.

Elargi à charge de se conformer aux loix.

I. **Jean-Jacques ENTRAIGUES** de Saint-Geniès, canton de Bruyères, agé de 71 ans, veuf, sans enfents; arreté le 8 novembre par sa commune, notaire, jouissant d'un revenu de 50 livres. — 327.

Elargi.

325. J. IMBERT, clerc d'homme de loi, reçu avoué au tribunal judiciaire trois mois avant la suppression de la corporation, membre du Comité de surveillance de Colomiers où il s'était retiré & avait, pour vivre, transformé sa maison en auberge, fut arrêté & incarcéré comme « meneur & dangereux aux progrès de la Raison & de l'Esprit public par ses intrigues sourdes. » Imbert réclama sa mise en liberté & l'obtint aux termes du décret du 21 messidor an II ordonnant l'élargissement des citoyens vivant du produit de leurs mains.

326. J.-A. BOISSIÉ était accusé de « fanatisme ». Vu son manque de fortune, sa famille à faire vivre, il fut élargi par le représentant du peuple Mallarmé « à charge de se conformer aux loix sur ses travaux. » A toujours été reconnu suspect pour les bons sans-culottes. »

327. J.-J. ENTRAIGUES arrêté « pour des propos inconsidérés » exhiba un certi-

I. **André SAINT-PIERRE** de Fenouillet, canton de Bruyères, agé de 49 ans, marié, ayant 4 enfents ; arreté par sa commune le 22 novembre 1793 (v. s.).

II. Cidevant noble, jouissant d'un revenu de 500 livres. — 328.

A prendre des renseignements près de la Société populaire d'Aucamville. — Il a été écrit.

I. **Hippolite-Clément MAUDUIT** de Bruyères; arreté par le Comité de canton le 24 floréal, agé de 43 ans, celibataire.

II. Cidevant noble & officié de marine retiré, jouissant d'un revenu de 8000 livres. — 329.

En liberté.

I. **Jean-Pierre SAURY**, d'Azas, agé de 60 ans, marié, ayant 4 enfents; arreté par la municipalité d'Azas le 8 octobre 1793.

II. Cidevant notaire & ménager de son bien, jouissant d'un revenu de 600 livres produit de son bien.

III. Avec tous les citoyens. — 330.

Le Comité observe qu'il resulte du tableau du Comité de Montastruc qu'il fut arreté pour avoir prêté son habit a son beau frère, prêtre, afin de favoriser son emigration. — Elargi.

I. **Etienne-Pierre AUDOT** de la commune de Boudignou, canton de Villemur, agé de 57 ans, celibataire; arreté par la gendarmerie le 30 nivose.

II. Agent du citoyen Boyer Castanet Tauriac, jouissant d'un revenu de 300 livres. — 331.

Le Comité observe quil resulte des renseignements pris avec le Comité du canton de Villemur quil est reconnu pour un ennemi de la Revolution. — En liberté.

ficat de civisme, lors de son interrogatoire du 25 vendémiaire an III, & fut mis en liberté « ayant suffisamment expié sa faute par un an de détention. »

328. A. DE SAINT-PIERRE, reclus par mesure de sûreté & conformément au décret du 17 septembre 1793, sortit de la Visitation après renseignements demandés à la Société populaire d'Aucamville qui répondit « qu'il était non-noble quoique arrêté comme tel. »

329. H.-C. DE MAUDUIT DE BRUYÈRES, fut élargi par ordre du Comité de sûreté générale, « caractère tranquille, peu fortuné, victime de l'ancien régime. »

330. J.-P. SAURY D'AZAS, obtint le 27 vendémiaire an III sa mise en liberté. « Sexagénaire, presqu'infirme & agriculteur : 13 mois de détention. Député à Toulouse en 1789 pour la nomination des députés aux États Généraux, colonel de sa légion, envoyé à la Fédération du Champ-de-Mars. à Paris, le 14 juillet 1790, pour représenter sa municipalité. » Saury d'Azas remit à six communes, pour les brûler solennellement, les titres féodaux auquels elles avaient intérêt, & qu'il détenait dans ses archives en qualité de notaire.

331. E.-P. AUDOT fit partie de ces citoyens emprisonnés sans motifs réels & que le représentant du peuple n'eut qu'à élargir dès son arrivée à la Visitation.

I. **Jacques-Gabriel-Marie-François CANTALAUSE** de la municipalité de Dremil, canton de Verfeil; arreté par la municipalité le 10 octobre 1793 (v. s.).

II. Cidevan noble, jouissant d'un revenu de 10000 livres, père d'émigré. — 332.

Le Comité observe qu'il résulte des renseignements pris, qu'il est père & frère d'émigré & qu'il a été suspendu des fonctions de maire. — En liberté.

I. **Joseph-Jean-Sebastien MOMMÉDAN** domicilié à Verfeil, agé de 58 ans, marié, 5 enfants; arreté par la municipalité dudit lieu le 5 octobre 1793 (v. s.),

II. Cidevan noble, jouissant d'un revenu de 4000 livres, père de deux émigrés. — 333.

Le Comité d'après les renseignements qui lui ont été donnés, observe qu'il est père de deux émigrés & qu'il a joui de la réputation de patriote a l'époque du départ de ses enfants. — En liberté.

I. **Jean-Jacques BERTRANDY** agé de 56 ans, domicilié à Verfeil, celibataire; arreté par la municipalité le 5 octobre 1793 (v. s.).

II. Cidevant noble & ancien militaire; retiré avant la Revolution, sans revenu. — Oncle d'émigré. — 334.

En liberté.

Agent du marquis de Tauriac depuis trente ans, Audot protesta & s'opposa à l'enlèvement d'argenterie que dans une visite domiciliaire deux individus, Lacan & Vivien, se disant délégués du représentant du peuple Paganel, voulaient enlever sans exhiber de mandat régulier : le soir même, sur l'ordre des délégués, deux gendarmes mirent Audot en état d'arrestation & le conduisirent à Toulouse.

332. J.-G.-M.-F. DE CANTALAUSE, baron DE GAURE, maire de la commune de Dremil dont il était le seigneur avant la Révolution, « se montra dans tous les temps très populaire vis à vis de ses cy-devant vassaux ; d'un caractère bienfaisant, nous ayant été attesté qu'il avoit fait faire dans sa commune des défrichements dont il avait fait tourner le profit à l'avantage des pauvres ; s'étant montré patriote de l'avis du Comité ; s'est justifié de l'émigration de son frère duquel il vivoit séparé & de l'émigration de son fils, agé de 10 ans seulement, lequel lui fut enlevé par un cy-devant prêtre à qui il l'avoit remis pour son education & qui l'emmena en Espegne. » Arrêté à la suite de ces deux émigrations, Cantalause, suspendu de ses fonctions de maire par le citoyen Vivien, & emprisonné « comme fanatique, comme ayant montré depuis la Révolution du regret pour l'ancien régime & de l'aversion pour le nouveau, » fut élargi le 27 vendémiaire an III. — La baronne de Cantalause partageant les « mêmes sentiments fanatiques & mêmes opinions politiques » fut mise en réclusion, mais on dût l'élargir parce qu'elle était continuellement malade.

333. J.-J.-S. DE MONTMÉDAN se justifia devant les commissaires de la Société populaire de l'émigration de ses deux fils en disant qu'ils l'avaient trompé « lui faisant entendre qu'ils alloient à Paris pour leurs études, qu'il n'en avait depuis plus eu de nouvelles, étant à présumer qu'ils étoient morts à Paris & ayant témoigné les plus vifs regrets de leur absence. » Le représentant Mallarmé le mit en liberté, sur l'assurance du Comité « de l'attachement invariable de Montmédan à la Révolution. »

334. J.-J. DE BERTRANDY DE COMBES, ancien capitaine d'infanterie, accusé

I. **François-Xavier MARTIN**, de Bessières, canton de Villemur, agé de 50 ans, veuf, ayant 5 enfents; arreté le 18 janvier 1794 (v. s.).

II. Sans profession, jouissant d'un revenu de 600 livres. Cidevan noble, père d'émigré.

III. Avec les patriotes suivant ce qui a été affirmé, ne lui ayant connu aucune liaison suspecte.

IV. N'ayant montré aucune opinion contraire à la Revolution; ami de ses concitoyens. — 335.

Ce tableau a été rempli d'après celui de Villemur. — Elargi.

District de Muret.

I. **Joseph LEGARDEUR**, du canton de Lherm, agé de 45 ans, marié, ayant 2 enfents; arreté le 30 septembre 1793 (v. s.) par un gendarme à la résidence de Muret.

II. Cultivateur, jouissant d'un petit bien d'un revenu de 180 livres. — 336.

Le Comité observe qu'il résulte des renseignements pris qu'il a été arrêté par ordre du délégué du représentant Paganel & qu'il est cidevant noble.

I. **Jean-Baptiste DUFAS** cadet, du Lherm, agé de 50 ans, marié, un enfant; arreté le 11 vendemiaire.

d'avoir cherché à désorganiser la garde nationale de Verfeil dont il était le lieutenant-colonel, arrêté & incarcéré pour ce fait, n'eut pas de peine à démontrer que la municipalité l'avait arrêté par excès de zèle, « que, ex-noble, il n'avait pas pris pourtant la qualité de noble, vivant avec les sans-culottes & très assidu à son service de garde nationale. » Il obtint son élargissement. « Sans propriétés ni fortune, caractère doux. »

335. F.-X. DE MARTIN, emprisonné comme père d'émigré & ci-devant noble, avait cependant embrassé avec ardeur les idées de le Révolution; il présenta, outre le certificat de civisme de sa municipalité, un diplôme délivré par le bureau de la Société populaire de Bessières qui le déclarait « bon patriote »; il prouva que son fils, prétendu émigré, servait dans la marine, qu'il déserta de Toulon & depuis ne donna plus signe de vie, & que, père d'un déserteur, c'était à tort qu'on lui avait appliqué la loi sur les émigrés. Le représentant Mallarmé n'eut qu'à le mettre en liberté. Durant la détention de F.-X. de Martin, ses enfants, une fille de vingt ans & deux fils de seize & treize ans, vécurent en réclusion chez eux, à Bessières, comme étant frères & sœur d'émigré.

336. J. LEGARDEUR, seigneur de MONCLA, arrêté chez sa sœur en mai 1793, enfermé dans la prison de Muret, élargi par jugement unanime des membres du Comité du canton de Noé, obtint alors un certificat de civisme à l'effet d'entrer dans les Dragons patriotiques de Toulouse, troupe dont les cavaliers se montaient & s'équipaient à leurs frais; il allait rejoindre son corps à Bayonne lorsqu'un ordre du citoyen Vivien, délégué du représentant du peuple Paganel, l'envoya à la maison d'arrêt de Muret comme « suspect & ci-devant noble, » Transféré à Toulouse, le détenu attendit quatorze mois dans la prison de la Visitation le moment d'être élargi par arrêté du 27 brumaire an III.

II. Cidevand noble, ayant été fermier. — 337.

Il résulte des renseignements qu'il a été arreté comme intrigant & pour avoir caché ses titres de noblesse.

I. **Jean MONSINAT** de Noé, agé de 62 ans, marié, ayant 2 enfents; arreté le 18 ventose.

II. Officier de santé, jouissant d'un revenu de 120 livres. — 338.

Le Comité observe qu'il fut arreté par ordre des commissaires délégués par le representant du peuple Dartigoeyte, dans le district de Muret, sur la dénonce de sa commune.

I. **François CATALAN** de Noé, agé de 49 ans, marié, ayant 5 enfents; arreté par ordre de sa commune le 28 septembre 1793 (v. s.).

II. Cultivateur, jouissant d'un revenu de 700 livres. — 339.

Frère de 2 émigrés, ayant entretenu une correspondance avec un prêtre sorti de France, ayant toujours tenu des propos inciviques.

I. **Jean-Marie-François-Géraud SERRES**, de Noé, agé de 36 ans, marié, ayant 2 enfents; arreté par la municipalité le 24 juin 1793 (v. s.).

II. Cultivateur, jouissant d'un revenu de 500 livres. — 340.

Arrêté comme fanatique, soupçonné d'avoir recelé chez lui des prêtres réfractaires & accusé d'avoir gardé chés lui pendant 4 mois un émigré.

337. J.-B. DUFAS DE VIGNEAU, cadet, se vit dénoncer au Comité de surveillance comme ayant gardé certains de ses titres féodaux au lieu de les donner tous à l'Assemblée électorale de Rieux pour être brûlés sur l'autel de la patrie : la perquisition du juge de paix n'aboutit qu'a la découverte « d'un extrait baptistaire & d'une carte de blason qu'on fit de suite brûler. » La Société populaire réclama pour Dufas, cadet, un arrêté d'élargissement qui furent rendu le 15 frimaire an III. « Electeur, officier municipal, commissaire pour le recrutement, commissaire pour la levée des scellés, — s'est disculpé des imputations faites contre lui. »

338. J. MONSINAT réclama du représentant du peuple la formalité de prendre sur son compte des renseignements auprès de la Société populaire de Muret qui répondit ignorer entièrement pourquoi il avait été arrêté à « moins que ce ne fut parce qu'il était lié avec des aristocrates & ne s'était pas démontré pour la Révolution ; que Monsinat méritait d'être élargi tant à raison de son âge, de ses fonctions, qu'à raison de l'impuissance où il est de nuire à la chose publique, n'étant pas d'ailleurs dans aucun des cas portés par la loi du 17 septembre 1793. » — « A un fils chirurgien dans les hôpitaux militaires. » Monsinat fut élargi par l'arrêté du 7 frimaire an III. Son frère, ancien membre de l'Assemblée constituante, colonel de sa légion, nommé juge de paix à l'élection, sa sœur, sa belle-sœur, furent également arrêtés à Noé comme « entrepôt d'aristocratie, trés suspects & phanatiques. »

339. F. DE CATELAN, après renseignements reçus sur son compte & s'étant justifié des propos & de la correspondance qu'on lui imputait, bénéficia de la loi du 21 messidor an II.

340. J.-M.-F.-G. SERRES, arrêté par sa municipalité comme « incivique » ainsi que son père & sa sœur, puis envoyé à la prison de Muret, s'en évada pour aller revoir sa femme & ses enfants. Repris au milieu des siens, transféré à Toulouse où le

I. **Louis DEJEAN**, de Saint-Lys, agé de 60 ans, célibataire, arreté par Fauquet de Muret & Miot de Toulouse le 30 avril & le 18 octobre 93, militaire retiré avant la Revolution & depuis jouissant d'un revenu de 500 livres. — Cydevant noble. — 341.

Il résulte des renseignements pris qu'il n'a jamais donné des preuves de civisme, qu'il a été en discussion avec les patriotes de St-Lys & qu'il a entretenu une correspondance suspecte & qu'il tenoit beaucoup à la noblesse.

I. **Roger-Augustin COMINGE SIEURAS**, de Muret, agé 75 ans, célibataire; arrêté par le maire de la commune de Pins, le 22 may 1793 (v. s.).

II. Militaire, jouissant d'un revenu de rentes dont il n'est pas payé. Cidevant noble. — 342.

Arrêté comme cidevant noble & pour s'être refusé à livrer ses armes lorsqu'il en a été requis.

I. **Bernard-François DAROS** de Muret, agé de 42 ans, célibataire; arreté par un gendarme de Muret le 30 septembre 1793 (v. s.).

II. Officier de milices avant la Revolution, gerant son bien, pauvre. — 343.

Il a été arrêté comme prétendu noble.

I. **Pierre-Joseph GUARRANCE**, du canton de Rieumes, agé de 59 ans, célibataire; arrêté par le Comité de Rieumes le 22 septembre 1793. — 344.

Etapier, cidevant noble, ses biens saisis, ne jouissant de rien.

District de Revel.

I. **Jean-Joseph-Anne BARON LADRAGONIÈRE**, de Caraman, 57 ans, célibataire; arreté le 25 avril 1793 par sa municipalité.

Comité de surveillance le mit en réclusion à la Visitation, Serres fut élargi le 6 frimaire an III, sur avis favorable de la Société populaire de Muret, « homme fanatisé, a expié ses fautes par une détention de 18 mois, commandant de la garde nationale de Noé : ses ennemis l'ont empêché d'être mis en liberté. »

341. L. Chevalier DEJEAN, ancien officier dans Royal-Auvergne-Infanterie, fut mis en liberté sur avis favorable du Comité de surveillance de son district.

342. R.-A. Comte DE COMMINGES, seigneur de Sieuras, dit le Commandeur de Comminges, colonel d'Infanterie, chevalier de Saint-Louis, commandeur des Saints-Maurice & Lazare, fut arrêté pour avoir refusé de se soumettre au décret du 28 juillet 1793 & n'avoir pas livré ses croix au 10 août, terme de rigueur. Il ne fut élargi qu'en brumaire an III.

343. B.-F. D'ARROS « cy-devant officier, évadé de la maison d'arrêt de Muret, le 11 octobre 1793, rentré le 15, interrogé dans la nuit & transféré à Toulouse, » dut subir une détention de quinze mois avant de recouvrer sa liberté.

344. P.-J. DE GUARRANCE sortit de prison « ne pouvant nuire par ses actes à

II. Ancien militaire, jouissant d'un revenu de 340 livres, produit de son petit bien.

III. Lié avec les gens suspects.

IV. D'un caractère très inconstant, ayant constament professé les principes les plus fiers de l'aristocratie. — 345.

Ce tableau a été rempli d'après les renseignements fournis par le Comité de surveillance de Caraman.

I. **Jean-Joseph-Marie-Magdeleine BRET MILLAUX,** de Caraman, agé de 51 ans, marié, ayant 4 enfents; arrêté par sa municipalité le 25 avril 1793 (v. s.).

II. Sans profession, jouissant avant la Revolution de modique revenu.

IV. Suspect incivique & père d'émigré. — 346.

D'après les renseignements de l'agent national de Caraman.

I. **Guillaume-François BARON** [dit **MONTBEL**], habitant de Caraman, marié, ayant 5 enfents; arreté par sa municipalité le 23 avril 1793 (v. s.).

II. Homme de loi, cidevant juge d'appeaux, jouissant avant sa détention d'un revenu de 1 500 livres.

IV. Suspect, fanatique outré, incivique, recevant les prêtres qui tenoient chés lui des conciliabules. — 347.

D'après les renseignements de l'agent national de Caraman.

la chose publique : s'il a eu quelqurs torts, il doit être considéré comme égaré &, pour cette raison, il y a lieu de l'élargir. »

345. J.-J.-A. BARON chevalier de MONTBEL officier de dragons avant 1789, s'occupa à son retour à Caraman d'organiser la garde nationale qui le nomma son commandant, mais le Comité de surveillance de Revel le jugea suspect, le fit arrêter comme tel & envoyer à Toulouse, à la Visitation. Les commissaires de la Société populaire de Toulouse, demandèrent des renseignements plus certains sur le compte du détenu à la Commission de Revel; il en résulta que « Baron La Dragonière avait été aristocrate dans toutes les époques de la Révolution & qu'il doit rester reclus comme compris dans la loi du 17 septembre 1793. » Le représentant du peuple Mallarmé statua en conséquence par arrêté du 6 brumaire an III qu'il y avait lieu de surseoir à son élargissement, puis le 14 frimaire suivant il le mit en liberté.

346. J.-J.-M. DE BRET-MILHAU « de caste noble, n'ayant point manifesté ses opinions pour la Révolution & en cela suspect » fut arrêté avec sa femme comme père & mère d'émigré; on les enferme, l'un à la prison de la Visitation, l'autre à l'ex-abbaye de Saint-Sernin. Le représentant Mallarmé accorda à Gabrielle de Bret-Milhau l'élargissement de sa mère par arrêté du 26 brumaire an III, mais pour le citoyen Bret-Milhau il refusa de procéder à sa mise en liberté avant nouveaux renseignements demandés à son district.

347. G.-F. BARON seigneur DE MONTBEL, arrêté ainsi que sa femme « pour avoir manifesté & professé l'aristocratie la plus forcenée, » resta dix-huit mois dans les prisons dont quatorze mois à la Visitation & fut élargi seulement le 9 frimaire

I. **Guillaume VILLÈLE**, habitant de Caraman, agé de 81 ans, marié 4 enfents ; arreté par sa municipalité le 25 avril 1793 (v. s.)

Sans profession, jouissant d'un bien de 4000 livres de revenu. — 348.

D'après les renseignemets de l'agent national de Caraman.

I. **Jean-Baptiste-Jacob BONVILARS**, de Caraman, agé de 51 ans, celibataire ; arreté par le comité central du canton de Caraman en octobre 1793 (v. s.),

II. Ancien militaire, cidevant noble, lieutenant des marechaux de France, jouissant d'un revenu de 5 a 6000 livres.

IV. Arreté comme cidevant noble. — 349.

D'après les renseignements fournis par l'agent national de Caraman.

I. **Pierre MEJA, de la SALVETAT**, de Caraman, agé de 67 ans,

an III sur une pétition de sa fille Joséphine de Montbel, appuyée d'un certificat du conseil général de la municipalité de Caraman qui atteste « que la pétitionnaire est chargée de 4 enfants dont leur âge réclame la présence de leurs père & mère qui n'ont qu'une modique fortune que dix-huit mois de détention ont considérablement diminuée, qui n'ont pas d'enfants émigrés ni prêtres, & ne sont pas nobles. » Cette dernière assertion était inexacte, mais il est à remarquer que, parmi les reclus de la Visitation arrêtés comme nobles, à peine quelques-uns acceptent-ils d'être ainsi qualifiés. Tous les autres, au contraire, pour être plus vite élargis, protestent auprès des représentants du peuple ou s'excusent « d'appartenir à une caste où le seul fait du hasard les a fait naître, » puis présentent contre leur origine des allégations fausses, allégations dont les municipalités à la suite du 9 thermidor se font souvent l'écho dans le but de tourner la loi & de rendre ainsi aux reclus une liberté après laquelle ils soupiraient.

348. G. DE VILLÈLE, seigneur de Laprade, père d'un fils engagé volontaire dans la marine, réclama des représentants du peuple son élargissement en vertu du décret du 4me jour sans-culotide qui met au premier rang, pour y être entendues & y être fait droit, les réclamations des pères des défenseurs de la patrie. Un arrêté du 7 brumaire repoussa sa demande, mais Villèle fut mis en liberté à la suite d'une pétition de Justine de Villèle sa fille qui démontra que, malgré les visites domiciliaires restées infructueuses & la vérification des papiers de son père où l'on ne trouva rien à reprendre au point de vue de la correspondance avec ses fils dont on l'accusait, le comité du canton de Caraman avait fait mettre en état d'arrestation le citoyen Villèle sur une motion de la nouvelle municipalité, encore qu'il produisît un certificat de civisme de la municipalité précédente & qu'il justifiât que ses fils servaient l'État depuis déjà douze ans quand ils avaient émigré.

349. J.-B.-J. Baron DE BONVILLAR, arrêté comme suspect par mesure de sûreté générale resta détenu à la Visitation : « Noble, ayant paru applaudir à l'insurrection des départements révoltés contre Paris, d'après le tableau dressé le 12 germinal an II de la République. » Sur une déclaration de la municipalité de Caraman que le « citoyen Bonvillar a résidé constamment à Caraman depuis 1789, qu'il ne s'en est absenté que pour vaquer à ses affaires & que sa conduite est civique, » le représentant du peuple mit le reclus en liberté par arrêté du 7 brumaire an III mais sous la responsabilité de la municipalité de Caraman.

célibataire ; arreté par la municipalité d'Auriac le 23 septembre 1793 (v. s.).

II. Ancien militaire, cidevant noble.

IV. Incivique, aristocrate. — 350.

D'après les renseignements de l'agent national de Caraman.

I. **Barthelemy-Robert-Maurice MORIER**, agé de 47 ans, marié, 3 enfents ; arreté par l'agent national du district de Revel, le maire & l'agent national de Saint-Félix le 26 septembre 1793 (v. s.).

II. Sans profession, cidevant noble, jouissant d'un revenu de 5000 livres.

IV. Incivique, aristocrate, mais peu dangereux. — 351.

D'après les mêmes renseignements.

I. **Etienne ROBERT**, domicilié au Bourg-la-Loi, agé de 48 ans, célibataire ; arreté par sa commune le 17 septembre & transféré à Toulouse le 10 octobre (v. s.).

II. Cultivateur, traficant en bestiaux, jouissant d'un revenu net de 150 livres. — 352.

D'après les mêmes renseignements.

I. **Jacques FAURÉ**, domicilié au Bourg-la-Loi, agé de 57 ans, célibataire ; arrêté par sa commune le 11 septembre 1793 (v. s.).

350. P. DE MÉJA, seigneur de la Salvetat, officier de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, arrêté comme « noble, très lié avec les ex-nobles, » fut laissé en réclusion au 27 vendémiaire an III sur l'avis de la Commission révolutionnaire de Revel. Pourtant, le Comité de surveillance de Toulouse ayant pris en considération « le grand âge du citoyen Méja qui lui donne des droits à l'indulgence nationale, » le détenu fut élargi par arrêté du 15 frimaire suivant.

B.-R.-M. DE MORIER, seigneur de Laval, capitaine au régiment Maréchal de Turenne, chevalier da Saint Louis, demanda sa retraite en 1791 : arrêté à Saint-Félix comme « noble, seigneur de différents lieux, homme suspect d'après les renseignements » le 9 vendémiaire an II, conduit à Toulouse, il fut élargi le 20 brumaire par le Comité de surveillance d'accord avec le représentant du peuple Paganel. Arrêté une seconde fois à la suite du décret de Dartigoeyte contre les nobles, Morier, en raison de ses infirmités, fut laissé dans sa maison de Toulouse mais avec surveillance constante d'un garde. Le représentant Mallarmé lui enleva cette surveillance pour se conformer à l'arrêté du Comité de Salut public du 2 fructidor an II &, le 3 nivôse an III, il lui donna liberté définitive sur avis de Comité révolutionnaire de son district que « quoique ce citoyen n'ait pas professé les principes du patriotisme le plus épuré & qu'il ait même été très froid pour la chose publique — il y a des dénonces très fortes contre lui — il n'a pas cherché cependant par ses discours & ses actions à entraver la marche de la Révolution & qu'une longue détention doit l'avoir sans doute corrigé de sa tiédeur. »

352. E. ROBERT, seigneur de Bourg-Saint-Bernard, fut arrêté par la municipalité parce que, étant suspect, il avait été privé de ses armes. Le Comité de Revel le considérant comme « vivant avec les sans-culottes de la commune, quoique noble, ne connaissant pas ses opinions politiques, mais fort attaché à la Révolution d'après une attestation du Conseil général de la commune de Lanta qui déclare

II. Militaire, invalide, jouissant d'un revenu de 150 livres. — 353.
D'après les mêmes renseignements.

I. **Jean-Pierre CHEVERRY**, canton de Caraman, agé de 36 ans, célibataire; arreté par ordre du Comité de son canton le 11 brumaire.
II. Ancien militaire & cidevant noble.
IV. Incivique & aristocrate. — 354.
D'après les mêmes renseignements.

I. **François-Louis VIGUIER**, domicilié à Juges, agé de 53 ans, célibataire; arreté par sa municipalité le 5 octobre 1793 (v. s.).
II. Sans profession, jouissant d'un revenu de 2000 livres. — 355.
D'après les renseignements.

I. **Gabriel SÉVERAC**, agé de 67 ans, domicilié à Saint-Félix de Caraman, marié, 7 enfents dont 4 au service de la Republique; arreté par délibération de la commune le 2 octobre 1793 (v. s.).
II. Cidevant noble, — très pauvre. — 356.
D'après les renseignements.

District de Villefranche.

I. **Louis DESQUERRE**, domicilié au canton de Basiege, agé de

« qu'il n'a jamais produit des opinions contraires dont les actions s'en soient « ensuivies, » le trouve excepté de la loi du 17 septembre 1793 & est d'avis de le remettre en liberté. » C'est ce que fit le représentant du peuple Mallarmé par son arrêté du 7 brumaire an III. « Ne s'étant jamais démontré contre la Révolution, homme populaire, estimé des sans-culottes avec lesquels il a toujours vécu. »

353. J. DE FAURÉ, seigneur de Puy, fut élargi par l'arrêté du 7 brumaire an III « reclus sur présomption de noblesse mais qu'on ne lui a jamais reconnue, sa conduite politique n'a jamais marqué, & il ne peut être compris dans la disposition de la loi du 17 septembre 1793. »

354. J.-P. DE CHEVERRY, cosseigneur de Prunet, « cy devant noble & garde du corps du tyran est désigné par les notes mises sur le tableau (par la commission de Revel) & les renseignements comme suspect, & par conséquent restera en réclusion comme compris dans l'article IIe de la loi du 17 septembre 1793. » Le représentant du peuple Mallarmé le retint donc en détention, mais, le mois de frimaire an III, il le mit en liberté. Quant à Cheverry aîné, « ci-devant noble, agent national, dévoué aux opinions relatives aux interêts de la nation, » il reçut du Comité de surveillance de Revel une attestation de civisme qui lui permit d'échapper à l'emprisonnement.

355. L.-A. DE VIGUIER, seigneur de Juge, fut arrêté & retenu en réclusion sur le simple motif qu'il était noble, ci-devant seigneur, lié avec des personnes suspectes, « ne s'étant pas déclaré ouvertement pour la Révolution, étant attaqué d'une maladie incurable qui par temps aliène les facultés de son esprit. La Commission (de Revel) est d'avis de le laisser en réclusion conformément à la loi du 17 septembre 1793. » Élargi le 7 brumaire an III sous la surveillance de sa municipalité comme « pouvant, à cause de sa maladie, être rendu à la liberté que l'humanité d'ailleurs réclame en sa personne, & n'ayant contre lui aucun fait d'incivisme. »

356. G. DE SÉVÉRAC, seigneur de Montcausson, cosseigneur de Laplagnole, fut

22 ans, garçon; arreté le 16 septembre 1793 (v. s.) par ordre du Comité du district.

II. Sans profession & sans revenu, ayant été sous-lieutenant dans la compagnie de son canton lors de la levée en masse. — 357.

En liberté. (Il a été écrit pour prendre des renseignemeuts avec le district & la Société populaire.)

I. **Germain CLAUZEL**, agé de 66 ans, veuf, 3 filles, domicilié dans ledit canton de Basiège; arreté par ordre du représentant du peuple Mailhe le 18 avril 1793, & pour la 2me fois le 8 octobre 93 (v. s.), par ordre du president du Comité de Villefranche.

II. Cidevant notaire, ayant cédé à son gendre ledit notariat en mariant sa fille aînée sous réserve de la moitié des émoluments. — 358.

Le Comité observe que d'après les renseignements pris avec le Comité de Basiège qu'il n'a jamais donné des preuves de civisme, qu'il a été un fanatique & un insouciant pour les intérêts de la Republique. — Elargi par arrêté du 29 brumaire.

I. **Jean-Antoine ROSTAING**, domicilié à Basiège, agé de 57 ans, marié, ayant une fille; arreté le 28 octobre par ordre du president du Comité de Villefranche.

II. Jouissant d'un revenu de 80 livres. — 359.

Il résulte des renseignements donnés par l'agent national de Basiège, que ce citoyen a été arrêté comme n'ayant pas des moyens connus pour subsister & comme n'ayant donné aucune preuve de civisme. — Elargi par arrêté du 29 brumaire.

mis en liberté par le représentant Mallarmé « attendu le certificat de civisme obtenu le 18 nivôse an II par ce citoyen, la loi du 17 septembre 1793 ne lui est pas applicable & il peut rentrer dans le sein de sa famille. »

357. L. D'ESQUERRE arrêté à Carcassonne, comme suspect, au milieu de son bataillon de la levée en masse qui se rendait aux frontières, prouva par les certificats du Conseil municipal de Basiège qu'il « avait été la victime de quelque jalousie de sa place, ou de quelque animosité particulière, ayant toujours manifesté son patriotisme & son dévouement. » Il fut donc compris au nombre des détenus élargis par l'arrêté du duodi vendémiaire an III.

358. G. CLAUZEL ne voulant pas se prêter contre les suspects à des mesures de rigueur qu'il jugeait illégales, fut suspendu comme maire puis arrêté par deux fois pour son fanatisme. » Le conseil de la commune de Baziège & la Société montagnarde de l'endroit reconnaissent « que la seconde arrestation du citoyen G. Clauzel a été sans motif & a eu pour fondement le soupçon qui résultait de la première arrestation. » Sur leurs réclamations, C. Clauzel fut mis en liberté, « caractere vif, ses opinions politiques étaient le fanatisme : quant aux autres motifs, ils nous sont inconnus. »

359. J.-A. DE ROSTAING, « fainéant & nonchalant, — caractère bavard — ses relations sont avec les fanatisés & fanatisant lui-même, ayant mangé son bien, vivant crapuleusement, » ne fut élargi que le 29 brumaire après nouveaux renseignements qui le désignèrent comme peu dangereux pour la chose publique.

I. **Pierre-Saturnin PARENT**, agé de 36 ans, domicilié à Carcassonne, natif de Toulouse; arreté & cité devant le tribunal revolutionnaire de Toulouse, le 29 frimaire, acquitté le 3 nivôse. Arreté de nouveau dans le canton de Nailloux, par ordre du citoyen Romme le 1er germinal, & détenu par les motifs donnés par le Comité de Nailloux.

II. Prêtre & cidevant curé constitutionnel, — sans aucune propriété. — 360.

Le Comité observe qu'il a été arrêté pour avoir continué ses fonctions après les avoir abdiquées & pour prevarications dans les fonctions d'officier public.

I. **Jean-Baptiste-Claire BOUTAN**, domicilié à Beaumont, agé de 53 ans, célibataire; arreté le...

II. Cidevant commis aux domaines. — Sans fortune. — 361.

Il a été écrit pour prendre des renseignements avec le district & la Société populaire.

I. **Victor DIRAT**, domicilié à Beaumont, agé de 27 ans, garçon; arreté le 14 février 1794 (v. s.).

II. Avoué au tribunal de Beaumont, en puissance paternelle, sans propriétés.

III. Avec les aristocrates dont il était le deffenseur officieux.

IV. Ayant été aristocrate & federaliste prouvé, frère de deux prêtres refractaires sortis de France. — 362.

Le Comité observe que le tableau a été fait d'après les renseignements pris avec le Comité révolutionnaire du canton de Beaumont.

360. P.-S. PARENT, obtint sa mise en liberté provisoire le 25 frimaire an III à la suite de la délibération du Conseil général d'administration du district de Villefranche auquel des renseignements sur Parent furent demandés : il résulta de cette délibération que « P.-L. Parent n'a jamais mérité d'être envisagé que comme un patriote exagéré, ce qui lui a occasionné dans le temps toutes les vexations auxquelles il a été en butte, & qu'il doit être mis en liberté à la charge de venir habiter Villefranche sous la surveillance du comité révolutionnaire. »

361. J.-B.-C. BOUTAN était membre de la Société populaire de Beaumont; elle demanda & obtint son élargissement en déclarant « que la détention a dû effacer de l'âme du dit Boutan les principes d'aristocratie qui l'ont cacactérisé; que sous la surveillance continuelle des patriotes montagnards ou celle des soldats de la patrie (car il désire aller combattre les tyrans), il sera forcé en quelque sorte de tenir une conduite toute différente à ses anciennes opinions. »

362. V. DIRAT, comme J.-B -C. Boutan, faisait partie de la Société populaire de Beaumont. Dénoncé par un ennemi politique & accusé de correspondance avec ses frères émigrés, en même temps que de motions liberticides au temps du fédéralisme, il se disculpa devant le représentant Mallarmé en produisant un délibéré de la Société populaire de Beaumont qui constate « la vertu civique & les sentiments patriotiques du citoyen Dirat : les circonstances qui ont amené sa détention ne peuvent se justifier, puisqu'aucun acte de fédéralisme ne peut lui être opposé; membre des plus actifs de la Société populaire, a constamment propagé l'esprit public & professé les principes d'un digne républicain. »

District de Rieux.

I. **Simon-Théodore DEHOEY**, père, domicilié à Carbonne, agé de 66 ans, ayant un fils & une fille. Le fils en reclusion avec lui; arreté depuis le 17 octobre 1793.

II. Homme de loi, jouissant d'un revenu de 1 826 livres. — 363.

D'après les renseignements pris avec l'agent national de Noé, il en résulte qu'il a été dénoncé comme le conseil & le protecteur des prêtres réfractaires. — Il en résulte qu'il a été l'ami du peuple, qu'il a vendu ses denrées au plus bas prix & qu'il a donné beaucoup aux pauvres.—Elargi.

I. **Pierre-Théodore-Nicolas DEHOEY**, fils, de Carbonne, à Toulouse depuis 4 ans, marié, ayant 2 enfants; arreté le 17 décembre 1792.

II. Homme de loi, jouissant d'un revenu de 1 002 liv. 8 sous. — 364.

Le Comité observe que d'après les renseignements pris avec l'agent national près la commune de Noé, il résulte qu'il y a une dénonciation contre lui, qui porte qu'il étoit fanatique. — Il en résulte qu'il a été l'ami du peuple & qu'il a fait beaucoup de bien aux pauvres. — Elargi.

I. **Pierre-Paul BARIC**, domicilié à Cazères & Valentine depuis 2 ans, & auparavant à Toulouse, agé de 43 ans, marié, ayant 2 enfans; arreté par ordre du representant du peuple Dartigoeyte, pour avoir présidé une section à l'epoque du fédéralisme.

II. Avant la Revolution, conseiller au cidevant Senechal de Toulouse, depuis juré d'accusation à Mont-Unité. Jouissant d'un revenu de 4000 livres, sur quoi il doit à ses sœurs 50000 livres, observant que d'après la loi il est obligé de partager son bien dont il lui restera 1 sixième. — 365.

Il resulte des renseignements pris à Cazères & Valentine, que ce citoyen s'est toujours bien conduit & qu'il n'a été arrêté que pour avoir présidé une assemblée à l'époque du fédéralisme. — Elargi.

363. S.-T. DEHOEY démontra combien peu fondés étaient les faits de fanatisme dont ses ennemis l'accusaient; il fut mis en liberté par le représentant du peuple. Mallarmé « sur l'avis des commissaires de la Société populaire de Toulouse, d'après la déclaration donnée par le Conseil général de sa commune qui constate l'acquit des devoirs civiques de Dehoey père & fils, & sur le témoignage avantageux rendu de ces citoyens par l'agent national près le district de Rieux. » — « Age avancé & infirme. »

364. P.-T.-N. DEHOEY fut également l'objet de la mesure de justice rendue a son père, après une détention de plus d'un an qu'aucun fait grave ne justifioit : « père de famille, gravement affecté de la vue. »

365. P.-P. BARIC sortit de la Visitation le 5 brumaire an III « ayant suffisamment expié par une longue détention les faits de fédéralisme dont il s'est excusé ; il a démontré n'y avoir pas participé ainsi qu'il résulte des pièces justificatives. »

District de Mont-Sarrazin.

I. **Rok-Alexandre-Galatoire DESPAGNE**, agé de 66 ans, arreté à Toulouse le 12 novembre 1793, jouissant d'un revenu de 15000 liv.

II. Avant la Revolution, receveur des tailles à Montauban, depuis sans profession — cidevant noble.

III. Avec les aristocrates & prêtres réfractaires.

IV. Aristocrate tenant beaucoup à ses anciens privilèges. — 366.

Il a été écrit pour prendre des renseignements avec le district & la Société populaire. — Le Comité d'après les renseignements qu'il a, observe, que lors de la loi qui ordonne la destruction des marques de la féodalité, il chercha à s'y soustraire en masquant l'armorial afin de ne pas le dégrader, espérant à la contre Revolution.

I. **François-Blaise TANDOT**, domicilié à Montporquier, agé de 22 ans, garçon, arreté à Toulouse le 4 vendémiaire. — 367.

I. **Joseph DELORT**, du district de Narbonne, agé de 38 ans, garçon; arreté le 27 nivôse, par arrêté du représentant du peuple Chaudron-Rousseau.

II. Avant la Revolution soldat & officier, depuis lieutenant de gendarmerie. — 368.

Mis en liberté par arrêté du 22 brumaire.

I **François GRIMAUD**, agé de 55 ans, veuf, ayant un fils canonnier; arreté le 27 nivose (an II), par ordre du representant du peuple Chaudron-Rousseau.

II. Cydevant feudiste, jouissant d'un revenu de 900 livres. — 369.

Mis en liberté le 5 vendémiaire.

366. R.-A.-G. D'ESPAGNE dut être élargi sur nouvel avis demandé au Comité du district de Castesarazin; date de sa sortie de prison inconnue.

367. F.-B. TANDOL, arrêté une première fois pour soi-disant propos inciviques, élargi par jugement du juin 1793, puis réincarcéré à Castelsarazin comme frère d'un prêtre déporté & d'un autre frère émigré, servant dans les gardes du corps du roi d'Espagne depuis 1788; fut transféré à Toulouse & mis définitivement en liberté par le représentant Mallarmé.

368. J. DELORT, arrêté pour inexécution des ordres donnés, se recommanda auprès du représentant Mallarmé de son collègue Meyer son parent, du représentant Azema qui aida Delort à devenir officier & du représentant Benet sous lequel il remplit neuf mois durant ses fonctions. Il fut élargi d'après les bons renseignements donnés sur son civisme & ses états de service.

369. F. GRIMAUD eut la malencontreuse idée d'écrire au procureur général syndic Descombels pour se porter garant des sentiments républicains de Bouttes, maire de Revel, qui venait d'être suspendu & mis en état d'arrestation par le Comité de Salut public de cette ville. Arrêté comme complice, transféré à Toulouse, Grimaud ne dut son élargissement qu'à un jugement du Comité de sûreté générale du 5 vendémiaire an III.

I. **Raymond TABOURIECH**, agé de 44 ans, garçon; arreté par ordre (comme ci-dessus), le 27 nivose.

II. Cidevant maître de pension au college de Montpellier, jouissant d'un revenu de 600 livres produit de son bien. — 370.

Mis en liberté le 5 vendémiaire.

District de Carcassonne.

I. **Jean-Marie BANCALIS**, agé de 62 ans, habitant de la commune d'Aragon, canton de Montoulieu, ayant trois fils émigrés; arreté à Toulouse le 18 pluviôse.

II. Cidevant noble, ses biens sequestrés comme père d'emigré.— 371.

Le Comité observe qu'il le fit arrêter sur l'invitation du Comité révolutionnaire de Carcassonne qui le dénonça comme noble & père d'émigré. — En liberté, par arrêté du 24 brumaire.

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

District de Mirepoix.

I. **Jean CAVAL**, habitant de Saverdun, agé de 64 ans; arreté par la municipalité en pluviose dernier.

II. Chaudronnier; jouissant d'un revenu net de 300 livres provenant de locateries.

IV. Fanatique enragé, tenant des propos incendiaires, discréditant le papier monnaye qu'il qualifiait de *peille*, refusant les arrérages des rentes & voulant être payé en numéraire. — 372.

Il a été arrêté comme dessus. — Le Comité observe de plus qu'il est accusé d'avoir dit dans une circonstauce qn'il ne fallait pas reconnaître les officiers municipaux du nouveau régime, n'étant pas si respectable que l'ancien régime.

370. R. TABOURIECH auquel on ne pouvait guère reprocher « que des idées contraires à la marche de la Révolution » fut mis en liberté le 5 vendémiaire an III.

371. J.-M. DE MAUREL DE BANCALIS, marquis d'ARAGON, ancien officier de cavalerie, fut arrêté chez son beau-frère le marquis de Portes parce que son fils, le marquis de Maurel, page de Mgr le comte d'Artois puis capitaine de remplacement dans Roi-Cavalerie, avait émigré à l'armée des princes où il servait en qualité d'officier d'ordonnance auprès du maréchal de Castries. Le marquis d'Aragon mourut quelques jours après son élargissement des suites d'une maladie contractée en prison.

372. J. CAVAL, pendant qu'il voyageait pour son commerce, eut un jour ses marchandises sequestrées par la municipalité de Saverdun sous prétexte d'émigration; à son retour, il réclama la levée du sequestre &, en plus, l'inventaire des objets sequestrés, sur quoi la municipalité le fit arrêter & envoyer à Toulouse comme « suspect & très dangereux. » Il fut élargi le 15 frimaire an III, le comité de surveillance de Toulouse considérant que « Caval est un artiste (?), agé de 65 ans, & qu'il peut être provisoirement mis en liberté sous la surveillance de la municipalité. »

I. **Jean-Paul-Marie DESSERRES-CAMPAIGNE**, agé de 44 ans, célibataire, habitant de Justignac, canton de Saverdun; arreté le 3 septembre 1793.

II. Jouissant d'un revenu de 300 livres. — 373.

DÉPARTEMENT DU TARN

District de Lavaur.

I. **Alexandre FERRAND**, agé de 70 ans, ayant 4 enfans; arreté le 17 septembre 1793 (v. s.) à Toulouse, par la municipalité. Père d'émigré.

III. Avec les aristocrates & les prêtres refractaires.

IV. D'un caractère résolu, hautain & orgueilleux — constamment charmé de tous les revers qui nous arrivoient pendant les diverses crises de la Revolution, regrettant la mort du tyran & la chute du trône. — 374.

Il a été écrit pour prendre des renseignements avec le district & la Société populaire. — Le Comité observe que le tableau a été rempli avec celui qui nous a été envoyé par le Comité revolutionnaire de Lavaur.

I. **Marie-Joseph BERUE**, de Lavaur, agé de 60 ans; arreté le 7 septembre 1793 par la municipalité de Toulouse, — célibataire.

II. Cydevant noble, & dont les biens sont sequestrés. — 375.

Mêmes motifs.

I. **Barthélemy MAZARS dit ALAYRAC**, agé de 55 ans, marié, ayant 6 enfants; arrêté à Cordes le 7 septembre 1793 (v. s.).

II. Cidevant noble, jouissant d'un revenu de 3500 livres. — 376.

Mêmes motifs.

373. J.-P.-M. DESSERRES DE CAMPAIGNE, enfermé à la Visitation, & son frère aîné à la Conciergerie, tous deux par mesure de sûreté générale, furent élargis, l'aîné par arrêté du 6 frimaire an III, & le cadet par arrêté du 13 frimaire sur le délibéré du Comité révolutionnaire & celui de la Société populaire de Pamiers qui déclarèrent que les frères Desserres ont toujours joui d'une réputation de probité & de bonnes mœurs la plus intacte, qu'ils n'ont jamais donné des marques d'incivisme, mais qu'ils n'ont jamais été regardés comme patriotes chauds, tenant à une caste cy devant privilégiée, & ayant des frères émigrés, à la vérité majeurs & hors de leur puissance. »

374. J.-A. DE FERRAND fut compris dans l'arrestation de « ceux des cy devant nobles, ensemble père, mère, fils ou fille, frères ou sœurs, mari, femme & agents d'émigrés qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la Révolution, » On ne donne pas sa date d'élargissement.

375. M.-J. DE BERUE, en raison de son âge reçut sa liberté « qui ne pouvait être nuisible à la chose publique. »

376. B. DE MAZARS, seigneur d'Alayrac, fut élargi sur nouveaux renseignements demandés au Comité révolutionnaire de son district.

DÉPARTEMENT DU CANTAL

District d'Aurillac.

I. **Géraud-Gabriel VERDIER,** domicilié à Aurillac, agé de 67 ans, marié, ayant 3 enfants, dont un à l'armée; arreté à Clermont le 3 avril 1793 & transféré à Toulouse le 5 ventose, par ordre du representant Bo.

II. Cidevant président a la cour des Aydes de Clermont-Ferrand, jouissant de certains revenus qui se trouvent absorbés par ses dettes de manière qu'il lui reste à peine de quoi vivre. — 377.

Demandé des renseignements.

I. **Antoine-Claude MONTAL LAMARQUE,** né à Aurillac le 25 mai 1744; arreté à Lamarque le 12 brumaire, transféré à Toulouse par ordre du représentant du peuple Bo, le 5 ventose.

II. Jouissant d'un revenu de 321 livres 13 sous. — 378.

377. Le président VERDIER DE BERRAT, arrêté comme père d'émigré, puis envoyé à Toulouse en réclusion, se trouva, lors de l'interrogatoire du 25 vendémiaire an III, le dernier détenu à comparaître devant la Commission; la nuit arrivait, il n'eut pas le temps de présenter de vive voix les raisons qui pouvaient faciliter sa mise en liberté & dut se borner à remettre au représentant du peuple Mallarmé sa pétition ainsi que l'arrêté du district ordonnant de rayer de la liste des émigrés son fils que l'on croyait sorti du territoire de la République alors qu'il servait dans un régiment. Verdier réclamait comme père d'un défenseur de la patrie la protection que la Convention nationale leur accorde & sollicite son élargissement sur ce qu'il est « la victime de la calomnie depuis 9 mois; sa santé, son âge, ses infirmités lui donnent des droits à la justice du représentant du peuple; sa maison a été incendiée, sa fortune est grevée de dettes contractées par le malheur des temps, il pourrait être mis sous la surveillance d'une des municipalités où il possède des terres. » La commission répondit que jusqu'au retour des renseignements demandés au district Verdier devra rester en détention.

378. A.-C. DE MONTAL DE LAMARQUE, capitaine dans Foix-Infanterie, chevalier de Saint-Louis, ayant pris sa retraite en 1790, après trente-deux ans de service, se retira à Gion (Cantal); la municipalité le déclara suspect en qualité de noble & l'envoya à Aurillac où il fut incarcéré le 22 brumaire an II par ordre du Comité de surveillance du district. On le relacha un mois durant vu son état de maladie, puis, sur l'ordre du représentant du peuple délégué dans le Cantal & le Lot, Montal fut envoyé le 11 ventôse an II à Toulouse à la maison de réclusion de la Visitation. Élargi le 27 brumaire an III sur la réclamation de Mejansac, député du Cantal. Une lettre de ce député au représentant Bouillerot lui apprend, le 7 frimaire an III, que « la plupart des membres du Comité de surveillance d'Aurillac sont arrêtés ou en fuite, il y en a déjà un condamné à 20 ans de fers & c'est leur collègue Musset, envoyé dans le Cantal, qui en a fait justice. »

Omis au District de Toulouse.

I. **Joseph BIGOUZE**, domicilié alternativement à Montauban & à Villaudric, agé de 60 ans, marié, ayant 2 enfents en bas age; arreté le 12 octobre 1793, à Villaudric.

II. Sans profession ayant pris la qualité de noble, jouissant d'un reveuu d'environ 100 livres produit de la portion des biens qui le concernent. — 379.

Le Comité observe qu'il resulte du tableau de son canton qu'il a été arreté pour avoir pris la qualite de noble & avoir frequente son frère suspect.

Omis au District de Revel.

I. **Grégoire-G. DELORT**, domicilié à Auriac, district de Revel, agé de 43 ans, marié, ayant 2 enfents en bas age; arreté le 23 avril 1793, à Auriac, par le procureur notaire & la municipalité.

II. Cidevant noble, sans profession, jouissant d'un revenu de 900 livres, sur quoi il paye 600 livres d'imposition. — Son bien sequestré. — 380.

Omis au District de Toulouse.

I. **Jean-Guillaume-Hyacinthe PRADINES-DARAM**, agé de 47 ans, domicilié à Quint; arreté le...

II. Jouissant d'un revenu de 1 400 liv., infirme depuis 6 ans. — 381.

379. J. BIGOUZE, lors de son interrogatoire, présenta au représentant Mallarmé des certificats de la municipalité & du district de Toulouse, & fut élargi sur les attestations de civisme délivrés par la municipalité & la Société populaire de Villaudric où il habitait depuis 6 mois quand il fut arrêté sur la dénonciation du curé constitutionnel comme étant, lui & son frère, ci-devant nobles. (Voyez nº 35, F. Bigouze). « Cultivateur, peu fortuné. 2 enfants en bas age, un an de détention. »

380. G.-G. Chevalier DELORT, arrêté comme frère d'émigré « lié avec les gens suspects, insouciant, aristocrate constant, désigné dans le tableau comme ci-devant noble » dut rester en réclusion. Date de son élargissement inconnue.

381. J.-G.-H. DE PRADINES-DARAM, ancien garde du corps, incarcéré à la Visitation comme « ci devant noble, riche, ayant 2 cousins germains émigrés & auquel on a reproché d'avoir négligé ses terres & bastiments au mépris des avis réitérés d'un officier municipal, » fut élargi sur avis du Comité de surveillance à raison de son état habituel d'infirmité, d'un tremblement de nerfs, nous ayant été attesté qu'il étoit d'un caractère paisible, ne s'étant pas démontré contre la Révolution. »

FIN DES RECLUS DE LA VISITATION.

TOULOUSE, IMPRIMERIE DOULADOURE-PRIVAT, RUE SAINT-ROME, 39